Ministère chargé
de la fonction publique

Direction générale des
ressources humaines

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TOME II : STATUTS PARTICULIERS

(Mise à jour au 28 octobre 2020)

GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

AVANT-PROPOS

Cette édition du « statut de la fonction publique de la Polynésie française » a été réalisée par la Direction générale des ressources humaines.

Ce recueil de textes a été conçu pour répondre à un double besoin : permettre aux administrations d'apporter une réponse rapide aux problèmes qu'elles rencontrent dans la gestion des ressources humaines et aux agents de connaître les règles qui s'appliquent à eux, grâce à une information facilement accessible.

Les auteurs ont opté pour une approche très pragmatique : il s'agit d'embrasser le maximum de situations, de réunir tous les textes ayant trait aux agents publics - fonctionnaires, agents non titulaires, emplois fonctionnels, personnel de la délégation de la Polynésie française, membres des cabinets,... - que ces textes en traitent d'une manière exclusive ou non.

L'ouvrage est ainsi divisé en trois tomes. Le TOME I regroupe toutes les règles générales de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi que divers régimes particuliers. Le présent document, qui constitue le TOME II, réunit les statuts particuliers de tous les cadres d'emplois, hormis ceux de la filière de la santé, qui font l'objet d'un TOME III.

Pour compléter les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française, les arrêtés d'application à caractère réglementaire ont été ajoutés à la fin de chaque chapitre. Seuls les arrêtés à caractère individuel sont exclus de cet ouvrage.

Le texte publié par le Journal officiel est reproduit à l'identique (les éventuelles erreurs sont mentionnées et accompagnées de notes de bas de page) ; seuls les visas et les formules exécutoires ont été supprimés dans un souci de lisibilité.

Les modifications apportées aux textes initiaux sont signalées de façon très visible par la référence au texte modificatif et l'insertion de guillemets.

Cet ouvrage n'a aucunement vocation à remplacer les textes publiés au Journal officiel, lesquels demeurent la seule référence officielle.

Dans la présente édition, les textes sont mis à jour au **28 octobre 2020**.

PLAN GENERAL DU TOME II

LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE 19

LES ATTACHES D'ADMINISTRATION **20**

LES REDACTEURS **34**

LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS **45**

LES SECRETAIRES MEDICAUX **57**

LES AGENTS DE BUREAU **65**

LA FILIERE TECHNIQUE 77

LES INGENIEURS **78**

LES TECHNICIENS **107**

LES AGENTS TECHNIQUES **150**

LES AIDES-TECHNIQUES **165**

LES FORMATEURS PROFESSIONNELS **176**

LES POMPIERS D'AERODROMES **198**

LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE 214

LES PSYCHOLOGUES 215

LES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS 226

LES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS 237

LES AGENTS SOCIAUX 250

LES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 263

LES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 286

LES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 301

LES CONSEILLERS D'EDUCATION ARTISTIQUE 314

LES ASSISTANTS D'EDUCATION ARTISTIQUE 329

LES ADJOINTS D'EDUCATION ARTISTIQUE 344

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE 359

LA FILIERE DE LA RECHERCHE 367

STATUT PARTICULIER DES CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ET TECHNOLOGIQUE 368

CONSTITUTION INITIALE DE CES CADRES D'EMPLOIS 382

LA FILIERE EDUCATIVE 386

LE PERSONNEL ENSEIGNANT 387

LES ADJOINTS D'EDUCATION 388

LES AGENTS D'EDUCATION 409

MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES SURVEILLANTS D'EXTERNAT ET LES MAÎTRES D'INTERNAT 413

LES MONITEURS D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE 418

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE 422

INDEX 435

SOMMAIRE DETAILLE DU TOME II

LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE 19

LES ATTACHES D'ADMINISTRATION 20

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 21

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 21

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 22

TITRE IV - AVANCEMENT 24

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 25

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 26

Chapitre I - Conditions d'intégration 26

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 26

Arrêtés d'application 29

Modalités et programmes des épreuves des concours 29

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 32

Examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs 32

LES REDACTEURS 34

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 34

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 35

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 35

TITRE IV - AVANCEMENT 37

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 38

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 38

Chapitre I - Conditions d'intégration 38

Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 39

Arrêtés d'application 41

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 41

- ANNEXE - 43

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 43

Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef 44

Chapitre I - Dispositions générales 44

Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 44

Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 44

LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS 45

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 45

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 46

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 46
TITRE IV - AVANCEMENT 47
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 49
Chapitre I - Conditions d'intégration 49
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 49
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA 50
Arrêtés d'application 53
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 53
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 53
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 53
Chapitre I - Dispositions générales 53
Chapitre II - Dispositions relatives aux concours internes 53
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 54
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 55
Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe 55
Chapitre I - Dispositions générales 55
Chapitre II - Nature des épreuves de l'examen professionnel 55
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 55

LES SECRETAIRES MEDICAUX 57
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 57
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 57
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 58
TITRE IV - AVANCEMENT 58
TITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE 61
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES 61
Chapitre I - Conditions d'intégration 61
Chapitre II - Modalités de titularisation et de classement 61
Arrêté d'application 62
Modalités et programmes des épreuves des concours 62
TITRE I - CONDITION D'ACCES 62
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 62
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 63
Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical principal de 2ème classe 63
Chapitre II - Dispositions generales 63
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 63
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 64

LES AGENTS DE BUREAU 65
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 65

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 66
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 66
TITRE IV – AVANCEMENT 67
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 68
Chapitre I - Conditions d'intégration 68
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 68
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA 70
Arrêtés d'application 73
Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement 73
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 73
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE 73
TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS 73
- ANNEXE - 74
I - Examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié 75
II - Examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal 75
III - Organisation des examens professionnels 76

LA FILIERE TECHNIQUE 77

LES INGENIEURS 78
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 78
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 79
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 80
TITRE IV - AVANCEMENT 82
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 83
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 84
Chapitre I - Conditions d'intégration 84
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 84
Arrêtés d'application 87
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef 87
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 87
Chapitre I - Ingénieurs subdivisionnaires 87
Chapitre II - Ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe 87
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 88
Chapitre I - Dispositions générales 88
Chapitre II - Des concours externes et interne 88
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 89
- ANNEXE - 91

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 105
Examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef 105
Chapitre I - Dispositions générales 105
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 105
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 105

LES TECHNICIENS 107
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 107
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 108
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 108
TITRE IV - AVANCEMENT 110
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 111
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 111
Chapitre I - Conditions d'intégration 111
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 112
Arrêtés d'application 114
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 114
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 114
TITRE II 115
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 115
CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 115
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 116
- ANNEXE - 117
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 146
Examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef 146
- ANNEXE - 148

LES AGENTS TECHNIQUES 150
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 150
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 151
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 152
TITRE IV - AVANCEMENT 152
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 155
Chapitre I - Conditions d'intégration 155
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 155
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA 156
Arrêtés d'application 159
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 159
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 159

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 159
Chapitre I - Du concours externe 159
Chapitre II - Du concours interne 160
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 160
- ANNEXE - 162
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 162
Examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal 163

LES AIDES-TECHNIQUES 165
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 165
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 166
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 166
TITRE IV - AVANCEMENT 167
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 168
Chapitre I - Conditions d'intégration 168
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 169
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. 170
Arrêtés d'application 173
Modalités et programme des épreuves du concours externe de recrutement 173
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 173
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE 173
TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS 173
Examens professionnels d'accès au grade d'aide-technique qualifié et au grade d'aide-technique principal 174
I - Examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié 174
II - Examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal 175
III - Organisation des examens professionnels 175

LES FORMATEURS PROFESSIONNELS 176
TITRE I - LE CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN CHEF 176
Chapitre I – Dispositions générales 176
Chapitre II – Modalités de recrutement 176
Chapitre III – Nomination, formation initiale et titularisation 177
Chapitre IV – Avancement 178
Chapitre V – Echelonnement indiciaire 179
Chapitre VI – Notation 179
Chapitre VII – Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires 179
TITRE II – LE CADRE D'EMPLOIS DES MAITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE 180
Chapitre I – Dispositions générales 180
Chapitre II – Modalités de recrutement 180
Chapitre III – Nomination, formation initiale et titularisation 181

Chapitre IV – Avancement 182
Chapitre V – Echelonnement indiciaire 183
Chapitre VI – Notation 183
Chapitre VII – Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires 183
TITRE III – LE CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 184
Chapitre I – Dispositions générales 184
Chapitre II – Modalités de recrutement 184
Chapitre III – Nomination, formation initiale et titularisation 185
Chapitre IV – Avancement 186
Chapitre V – Echelonnement indiciaire 187
Chapitre VI – Notation 187
Chapitre VII – Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires 187
TITRE IV – LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE 188
Chapitre I – Dispositions générales 188
Chapitre II – Modalités de recrutement 188
Chapitre III – Nomination, formation initiale et titularisation 189
Chapitre IV – Avancement 189
Chapitre V – Echelonnement indiciaire 190
Chapitre VI – Notation 191
Chapitre VII – Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions transitoires 191
Arrêtés d'application 192
Modalités et épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle 192
TITRE I – CONDITIONS D'ACCES 192
TITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 192
TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS 192
Modalités et épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle 194
TITRE I – CONDITIONS D'ACCES 194
TITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 194
TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS 194
Modalités et épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle 196
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 196
TITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 196
TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS 196

LES POMPIERS D'AERODROMES 198
TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES 198
Chapitre I - Missions 198
Chapitre II - Conditions d'aptitudes physique et médicale 198
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AERODROMES 199
Chapitre I - Modalités de recrutement 199

Chapitre II - Nomination, formation initiale et titularisation 200
Chapitre III - Avancement 201
TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS D'AERODROMES 202
Chapitre I - Modalités de recrutement 203
Chapitre II - Nomination, formation initiale et titularisation 203
Chapitre III - Avancement 204
TITRE IV - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS 205
Chapitre II - Cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aerodromes 205
Chapitre III - Cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes 206
Arrêtés d'application 208
Modalités et programme des épreuves du concours externe de recrutement 208
Chapitre II - Organisation du concours 208
ANNEXE 209
Examen professionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes 213

LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE 214

LES PSYCHOLOGUES 215
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 215
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 215
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 216
TITRE IV - AVANCEMENT 217
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 218
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 219
Chapitre I - Conditions d'intégration 219
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 219
Arrêtés d'application 222
Modalités du concours de recrutement 222
Chapitre I - Conditions d'accès 222
Chapitre II - Nature et programme des épreuves du concours 222
Chapitre III - Organisation du concours 222
- ANNEXE - 224

LES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS 226
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 226
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 227
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 228
TITRE IV - AVANCEMENT 229
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 230
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 230

Chapitre I - Conditions d'intégration 230
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 231
Arrêtes d'application 233
Modalités et épreuves des concours de recrutement 233
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 233
TITRE II 233
Chapitre I - Dispositions générales 233
Chapitre II - Nature et programme des épreuves des concours externe et interne et d'intégration 233
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 234
- ANNEXE - 234
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 235
Examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal 235
Chapitre I - Dispositions générales 235
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 235
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 235

LES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS 237
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 237
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 238
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 239
TITRE IV - AVANCEMENT 240
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 241
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 242
Chapitre I - Conditions d'intégration 242
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 242
Arrêtes d'application 245
Modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs 245
TITRE I – CONDITIONS D'ACCES 245
TITRE II – MODALITES ET NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS 245
Chapitre I - Dispositions générales 245
Chapitre II - Dispositions applicables aux assistants socio-éducatifs recrutés par la voie du concours externe 245
Chapitre III - Dispositions applicables aux assistants socio-éducatifs recrutés par la voie du concours interne 246
Chapitre IV - Dispositions applicables aux assistants socio-éducatifs recrutés par la voie du concours d'intégration 246
TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS 246
- ANNEXE - 248
Examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal 249
Chapitre I - Dispositions générales 249
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 249
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 249

LES AGENTS SOCIAUX 250
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 250
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 251
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 251
TITRE IV - AVANCEMENT 252
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 254
Chapitre I - Conditions d'intégration 254
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 254
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA 255
Arrêtes d'application 258
Modalités du concours de recrutement 258
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 258
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS 258
Chapitre I - Du concours externe 258
Chapitre II - Du concours interne 259
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 259
ANNEXE 260
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 261
Examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié 261
Chapitre I - Dispositions générales 261
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 261
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 261

LES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 263
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 263
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 264
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 265
TITRE IV - AVANCEMENT 267
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 268
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 269
Chapitre I - Conditions d'intégration 269
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 269
Arrêtes d'application 272
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 272
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 272
TITRE II 272
Chapitre I - Dispositions générales 272
Chapitre II - Nature et programme des épreuves des concours 272

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 274
ANNEXE I 275
ANNEXE II 277
ANNEXE III 278
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 283
Examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives 283
Chapitre I - Dispositions générales 283
Chapitre II- Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 283
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 283
- ANNEXE - 285

LES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 286
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 286
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 287
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 288
TITRE IV - AVANCEMENT 290
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 291
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 291
Chapitre I - Conditions d'intégration 291
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 292
Arrêtes d'application 294
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 294
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 294
TITRE II 294
Chapitre I - Dispositions générales 294
Chapitre II - Nature et programme des épreuves des concours 294
TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS 296
- ANNEXE I - 297
Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration 298
Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives 298
Chapitre I - Dispositions générales 298
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 298
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 298
- ANNEXE - 300

LES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES 301
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 301
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 301
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 302
TITRE IV - AVANCEMENT 302
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.....304
Chapitre I - Conditions d'intégration 304
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 304
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à la titularisation et au classement dans le cadre d'emplois des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. 306
Arrêtes d'application 309
Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement 309
TITRE I - CONDITIONS D'ACCES 309
TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS 309
TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS 310
- ANNEXE - 311
Examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives 312
Chapitre I - Dispositions générales 312
Chapitre II - Nature et programme des épreuves de l'examen professionnel 312
Chapitre III - Organisation de l'examen professionnel 312

LES CONSEILLERS D'EDUCATION ARTISTIQUE 314
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 314
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 314
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 316
TITRE IV - AVANCEMENT 317
TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES 318
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 318
Chapitre I - Conditions d'intégration 319
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 319
TITRE VII - REMUNERATION 321
Arrêtés d'application 323
Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement 323
TITRE 1 - POUR LE CONCOURS EXTERNE 324
TITRE 2 - POUR LE CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION 325
Examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal 328

LES ASSISTANTS D'EDUCATION ARTISTIQUE 329
TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL 329
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 329
TITRE III - NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION 331
TITRE IV - AVANCEMENT 332
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES 334
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES 334
Chapitre I - Conditions d'intégration 334
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 335

Arrêtés d'application 338
Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement 338
TITRE 1 - POUR LE CONCOURS EXTERNE 339
TITRE 2 - POUR LES CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION 340
- ANNEXE I - 343

LES ADJOINTS D'EDUCATION ARTISTIQUE 344
TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL 344
TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT 344
TITRE III - NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION 346
TITRE IV - AVANCEMENT 346
TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES 348
Chapitre I - Conditions d'intégration 348
Chapitre II - Modalités de titularisation et classement 348
Chapitre III - Dispositions particulières relatives à l'intégration des agents CC5 relevant de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistiques 350
TITRE IV - REMUNERATION 351
Arrêtés d'application 353
Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement 353
TITRE 1 - POUR LE CONCOURS EXTERNE 354
TITRE 2 - POUR LE CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION 355
- ANNEXE I - 357
Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française 358

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE 359
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 359
TITRE II : MODALITES DE RECRUTEMENT 360
TITRE III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 360
TITRE IV : AVANCEMENT 361
TITRE V : ECHELONNEMENT INDICIAIRE 362
TITRE VI : CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES 362
Arrêtes d'application 363
ANNEXE 365

LA FILIERE DE LA RECHERCHE 367

STATUT PARTICULIER DES CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE 368
TITRE I - MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CES PERSONNELS 368
TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHERCHEURS 368

Section 1 - Dispositions relatives aux chargés de recherche 369
Section 2 - Dispositions relatives aux directeurs de recherche 371
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS 372
Section 1 - Dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des ingénieurs de recherche 373
Section 2 - Dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des ingénieurs d'études 376
TITRE IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CADRES D'EMPLOIS CHARGES DE LA RECHERCHE 378
Chapitre I - Constitution des jurys de concours et examens 378
Chapitre II - Constitution de l'instance d'évaluation 379
TITRE V - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE 379
Chapitre I - Positions 379
Chapitre II - Conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement dans un des cadres d'emplois visés par la présente délibération 379
Chapitre III - Dispositions relatives à l'expatriation 379
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES 380
TITRE VII - REMUNERATION 380

CONSTITUTION INITIALE DE CES CADRES D'EMPLOIS 382
TITRE I - EVALUATION DES CANDIDATS A L'INTEGRATION 382
TITRE II - CLASSEMENT 382
Chapitre I - Dispositions communes 382
Chapitre II - Classement des chargés de recherche 383
Chapitre III - Classement des ingénieurs de recherche 384
Chapitre IV - Classement des ingénieurs d'études 384

LA FILIERE EDUCATIVE 386

LE PERSONNEL ENSEIGNANT 387

LES ADJOINTS D'EDUCATION 388
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES 388
SECTION II - MODALITES DE RECRUTEMENT 390
SECTION III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 390
SECTION IV - AVANCEMENT 391
SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES 393
SECTION VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS 393
I - Conditions d'intégration 393
II- Modalités de titularisation et de classement 393
Arrêtes d'application 396
Durée hebdomadaire et congés annuels 396
Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement 396

- ANNEXE - 399
Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle 408

LES AGENTS D'EDUCATION 409
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES 409
SECTION II - CLASSIFICATION ET AVANCEMENT 410
SECTION III - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS 410
SECTION IV - REMUNERATION 411
Arrêtes d'application 412
Durée hebdomadaire et congés annuels 412

MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES SURVEILLANTS D'EXTERNAT ET LES MAÎTRES D'INTERNAT 413
Chapitre I - Dispositions relatives à l'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation 413
Chapitre II - Dispositions relatives à l'intégration dans le cadre d'emplois des agents d'éducation 414
Arrêtés d'application 416
Modalités de l'examen professionnel d'intégration et entretien avec le jury 416
I. Dispositions générales 416
II. Nature et programme de l'examen professionnel 416
III. Organisation de l'examen professionnel 416

LES MONITEURS D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE 418
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES 418
SECTION II - RECRUTEMENT ET AVANCEMENT 418
SECTION III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION 419
SECTION IV - AVANCEMENT 419
SECTION V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES 420
SECTION VI - REMUNERATION 421

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE 422

INDEX 435

LA FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

LES ATTACHES D'ADMINISTRATION

DELIBERATION n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 51.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-95 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1137.

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-126 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadres d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1817.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N°38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

DELIBERATION n° 2010-1 APF du 28 janvier 2010 portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 février 2010, N° 5, p. 482.

DELIBERATION n° 2011-61 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2377.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2016-24 APF du 24 mars 2016 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

DELIBERATION n° 2020-59 APF du 24 septembre 2020 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13624.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les attachés d'administration constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

(remplacé, dél. n° 97-95 APF du 29/05/1997, art. 1er-I) « Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal, de conseiller des services administratifs, de conseiller des services administratifs principal et de conseiller des services administratifs hors classe. »

Article 2.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 9) « Les attachés d'administration exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de services, présidents des autorités administratives indépendantes ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française. »

Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement ainsi que la direction de bureau. Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent également accéder à des emplois fonctionnels : chefs de service, groupe de services ou directeurs d'établissements publics de la Polynésie française.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'attaché intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 2-I).- « a) Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2010-1 APF du 28/01/2010, art. 1er) « à un concours externe ouvert (abrogé, dél. 2020-59 APF du 24/09/2020, art. 1er-I)[1] aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant trois années d'étude supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes étrangers de la Polynésie française ; »

2° (modifié, dél. 2020-59 APF du 24/09/2020, art. 1er-II) « à un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la Convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation. »

3° (abrogé, dél. 2020-59 APF du 24/09/2020, art. 1er-III)

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus :

- les rédacteurs-chefs âgés de 40 ans au moins, en position d'activité ou de détachement qui justifient de 8 ans de services dans leur grade ;

[1] Le membre de phrase « pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir », a été abrogé par la délibération n° 2020-59 APF du 24 septembre 2020 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13624.

- les fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ayant occupé un emploi fonctionnel pendant 3 ans au moins. »

Article 5 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 1er).- « Les fonctionnaires mentionnés au b) de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'attaché d'administration stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'attachés d'administration ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 6.- (remplacé, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 9) (remplacé, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 1er) « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services, autorités administratives indépendantes ou établissements publics, sont nommés attachés stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

1° 12 mois pour les attachés stagiaires issus du concours externe ou interne ;

2° 6 mois pour les attachés stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines. Elle peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »

Article 7.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines[2]. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6, et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

Article 8 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 1er-I).- « Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'attaché. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 9 à 13 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade d'attaché d'administration déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 9 à 13 bis s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté. »

Article 9.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

[2] Arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française, article 15 : « dans les textes règlementaires en vigueur », les termes : « service du personnel et de la fonction publique » sont remplacés par ceux de : « direction générale des ressources humaines » de la Polynésie française. »

Article 10.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté reconnue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés à un échelon déterminé du grade d'attaché en appliquant les modalités prévues à l'article 10 ci-dessus à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte pour le reclassement en catégorie B.

Article 11 bis (inséré, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 1er-II).- « Lorsque les agents sont classés en application des articles 9 à 11 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des attachés d'administration. »

Article 12 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 1er-III).- « 1° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, d'agent non titulaire dans le cadre des article 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, d'agent de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'agent des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent public des communes de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 100 % dans un emploi de catégorie A ou équivalente ;
- 50 % dans un emploi de catégorie B ou équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté ;
- 25 % dans un emploi de catégorie C ou D ou dans une catégorie équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté.

2° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité de personnel des cabinets du Président de la Polynésie française ou des ministres composant le gouvernement sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte 75 % des services accomplis à ce titre dans un emploi équivalent. »

Article 13 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 1er-IV).- « Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les attachés d'administration sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »

Article 13 bis (inséré, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 1er-V).- « Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 9 à 13. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leurs sont plus favorables.

Les dispositions du présent titre relatives à la reprise d'ancienneté sont applicables lors du recrutement des agents non titulaires dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 14.- Le grade d'attaché comprend 12 échelons.

Le grade d'attaché principal comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller des services administratifs comprend 5 échelons[3].

Le grade de conseiller des services administratifs principal comprend 4 échelons.

Article 15.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

(tableau remplacé, dél. n° 97-95 APF du 29/5/1997, art. 1er-II)

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Conseiller des services administratifs hors classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller des services administratifs principal		
4e échelon	-	-
3e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller des services administratifs		
4e échelon	2 ans 6 mois [4]	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Attaché principal		
6e échelon	-	-
5e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Attaché		
12e échelon	-	-
11e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

[3] Il paraît plus vraisemblable de lire : « 4 échelons »
[4] En principe, le dernier échelon du grade ne devrait comporter aucune limite de durée

Article 16 (remplacé, dél. n° 97-95 APF du 29/05/1997, art. 1er-III).- « Peuvent être nommés au grade d'attaché principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les attachés ayant atteint le 7e échelon de leur grade. »

Le nombre des attachés principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des attachés et attachés principaux.

Article 17.- Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs après inscription sur un tableau d'avancement :

1° après examen professionnel, les attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

2° au choix, les attachés principaux comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française[5].

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers des services administratifs ne peut être supérieur à 20 % du cadre d'emplois.

Article 18 (remplacé, dél. n° 2011-61 APF du 13/09/2011, art. 1er).- « Peuvent être nommés au grade de conseiller des services administratifs principal après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des services administratifs ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Le nombre de conseillers des services administratifs principaux ne peut être supérieur à 10 % du cadre d'emplois.

Peuvent être nommés au grade de conseillers des services administratifs hors classe, après inscription sur une liste d'aptitude, les conseillers des services administratifs principaux comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

Le nombre de conseillers des services administratifs hors classe ne peut être supérieur à 10 % des effectifs des conseillers des services administratifs et des conseillers des services administratifs principaux. »

Article 19.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Le détachement dans le cadre d'emplois des attachés intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 21.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

[5] cf. Arrêté n° 483 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[6]

Article 22.- Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des attachés d'administration sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'attaché d'administration ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 23.- Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des attachés en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 24 (remplacé, dél. n° 98-126 APF du 20/08/1998 art. 1er-V).- « Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des attachés d'administration s'effectue, jusqu'au 30 juin 1998, selon le tableau de correspondance suivant : »

[6] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

(tableau remplacé, dél. n° 97-95 APF du 29/05/1997, art. 1er-II)

<table>
<tr><td colspan="2">Situation ancienne (A.N.F.A.)</td><td colspan="2">Situation nouvelle</td></tr>
<tr><td colspan="2">Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1re catégorie.
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.</td><td colspan="2">Cadre d'emplois : attaché d'administration.
Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.
La situation nouvelle tient compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.</td></tr>
<tr><td>Echelon</td><td>Ancienneté obtenue</td><td>Grade</td><td>Echelon</td></tr>
<tr><td>1er échelon
2e échelon
3e échelon
4e échelon
5e échelon</td><td>-
1 an
3 ans 6 mois
6 ans
8 ans 6 mois</td><td rowspan="2">Attaché</td><td>3e échelon
4e échelon
5e échelon
6e échelon
8e échelon</td></tr>
<tr><td>6e échelon
7e échelon
8e échelon</td><td>11 ans
13 ans 6 mois
16 ans</td><td>2e échelon
3e échelon
4e échelon</td></tr>
<tr><td>9e échelon</td><td>18 ans 6 mois</td><td>Conseiller des services administratifs</td><td>2e échelon</td></tr>
<tr><td>10e échelon
11e échelon</td><td>21 ans
23 ans 6 mois</td><td>Conseiller des services administratifs principal</td><td>2e échelon
3e échelon</td></tr>
</table>

Article 25 (ajouté, dél. n° 98-126 APF du 20/08/1998, art. 1er-II).- « A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des attachés d'administration s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. »

Article 26 (remplacé, dél. n° 98-126 APF du 20/08/1998, art. 1er-III).- « Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 27.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 28.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 29.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration par arrêté du Président de la Polynésie française.

(remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-I) « L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 30.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Attaché	
1	322
2	363
3	391
4	416
5	441
6	471
7	501
8	531
9	561
10	581
11	604
12	636

Attaché principal	
1	546
2	571
3	586
4	606
5	641
6	676

Echelon	Indices
Conseiller des services administratifs	
1	611
2	636
3	671
4	706

Conseiller des services administratifs principal	
1	656
2	681
3	706
4	736

Conseiller des services administratifs hors classe	
1	756
2	786
3	816
4	846

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours

ARRETE n° 227 CM du 2 mars 2020 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 mars 2020, N° 19, p. 3822.

Abrogeant :

ARRETE n° 2024 CM du 8 décembre 2016 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 décembre 2016, N° 101, p. 15256.

Article 1er.- Les attachés d'administration sont recrutés par concours externe et interne.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la Polynésie française.

Article 2.- Les concours externe et interne comprennent les domaines dont la liste suit :

- droit ;
- finances publiques ;
- économie ;
- conservation du patrimoine ;
- traduction-interprétariat ;
- statistiques ;
- administration générale ;
- gestion du secteur sanitaire et social ;
- urbanisme et développement des territoires.

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines ouverts, au moment de l'inscription au concours, sans possibilité de modification ultérieure.

Article 3.- Les concours externe et interne comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 4.- Les épreuves du concours externe sont les suivantes :

I. Epreuves d'admissibilité

1° Pour l'ensemble des domaines, une composition sur un sujet d'ordre général portant sur la place des pouvoirs publics de la Polynésie française et leur rôle dans les grands domaines d'intervention publique de la collectivité, tels l'éducation, la santé, le tourisme, l'économie, l'emploi, la culture, l'environnement. Cette épreuve doit permettre d'évaluer, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture d'esprit, leur aptitude à l'analyse et au questionnement ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel (durée : 4 heures, coefficient : 3) ;

2° Au regard du domaine choisi au moment de l'inscription, la seconde épreuve de l'admissibilité est la suivante :

a) Dans le domaine "droit", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4) ;

b) Dans le domaine "finances publiques", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4) ;

c) Dans le domaine "économie", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème économique rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4) ;

d) Dans le domaine "conservation du patrimoine", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif à la conservation du patrimoine de la Polynésie française (durée : 4 heures, coefficient : 4) ;

e) Dans le domaine "statistiques" :

- la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'étude d'un dossier d'analyse économique générale (durée : 4 heures, coefficient : 2) ;

- une composition de mathématiques et statistiques (durée : 4 heures, coefficient : 2) ;

f) Dans le domaine "traduction-interprétariat" :
   - une version du français à une langue régionale ou étrangère, déterminée au vu du profil de poste à pourvoir, portant sur un texte d'ordre économique (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;
   - un thème d'une langue régionale ou étrangère au français, déterminée au vu du profil de poste à pourvoir, portant sur un texte d'ordre économique (durée : 2 heures, coefficient : 2) ;

g) Dans le domaine "administration générale", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par la Polynésie française (durée : 4 heures, coefficient : 4) ;

h) Dans le domaine "gestion du secteur sanitaire et social", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4) ;

i) Dans le domaine "urbanisme et développement des territoires", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4).

Pour toutes les épreuves sur dossier, le dossier fourni avec le sujet ne doit pas comporter plus de 30 pages.

II. Epreuves d'admission

1° Un entretien avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans le domaine choisi (durée : 30 minutes, coefficient : 5) ;

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante d'une durée de vingt minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol, mandarin (durée de l'épreuve : 20 minutes avec préparation de 15 minutes, coefficient : 2).

Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 5.- Les épreuves du concours interne sont les suivantes :

I. Epreuve d'admissibilité

- dans le domaine "droit", rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème juridique rencontré par la Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées (durée : 4 heures, coefficient : 4).
- dans le domaine "finances publiques", rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème financier, budgétaire ou comptable rencontré par la Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées (durée : 4 heures, coefficient 4).
- dans le domaine "économie", rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème économique rencontré par la Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées (durée : 4 heures, coefficient : 4).
- dans le domaine "conservation du patrimoine", rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif à la conservation du patrimoine de la Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées (durée : 4 heures, coefficient : 4).
- dans le domaine "traduction-interprétariat" :
  - une version du français à une langue régionale ou étrangère, déterminée au vu du profil de poste à pourvoir, portant sur un texte d'ordre économique (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;
  - un thème d'une langue régionale ou étrangère au français, déterminée au vu du profil de poste à pourvoir, portant sur un texte d'ordre économique (durée : 3 heures, coefficient : 2).
- dans le domaine "statistiques", rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier relatif aux études statistiques économiques en Polynésie française, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet dans son contexte et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées (durée : 4 heures, coefficient : 4).

- dans le domaine "administration générale", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par la Polynésie française (durée : 4 heures, coefficient : 4).
- dans le domaine "gestion du secteur sanitaire et social", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème sanitaire et social rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4).
- dans le domaine "urbanisme et développement des territoires", la rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'urbanisme et de développement des territoires rencontré par la Polynésie française dans la mise en œuvre de ses compétences (durée : 4 heures, coefficient : 4).

Le dossier fourni avec le sujet ne doit pas comporter plus de 30 pages.

II. Epreuves d'admission

1° Un entretien avec le jury visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans le domaine choisi (durée : 30 minutes, coefficient : 5).

2° Une épreuve orale facultative de langue vivante d'une durée de vingt minutes comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol, mandarin (durée de l'épreuve : 20 minutes avec préparation de 15 minutes, coefficient : 2).

Seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

Article 6.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 7.- La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Article 8.- Les jurys de concours sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service ou directeur d'établissement public, ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Article 9.- Les épreuves sont anonymes.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admissions.

Article 10.- A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs

ARRETE n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4871.

Abrogeant :

ARRETE n° 483 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadres d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 233.

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs est ouvert aux attachés principaux ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'amissibilité :

- rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée 4 heures, coefficient 2) ;
- une série de questions relatives à l'organisation administrative, la fonction publique et les règles budgétaires et comptables de la Polynésie française (durée 2 heures, coefficient 2).

2° Epreuve d'admission :

Un exposé devant le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date des épreuves d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ou un directeur d'établissement public administratif ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés d'administration relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 5.- Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé "police des concours et examens professionnels", de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Article 7.- L'arrêté n° 483 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre de l'emploi des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

LES REDACTEURS

DELIBERATION n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 57.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-102 APF du 23 juillet 1998 portant modification des délibérations n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 et n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32, p. 1607.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2015, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les rédacteurs constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef.

Article 2.- Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions. Ils peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Les rédacteurs principaux et les rédacteurs-chefs peuvent se voir confier la conduite d'une section de bureau, être chargés de l'encadrement des agents d'application ou d'exécution ou remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de rédacteur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 3-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir[7], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[8]

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les adjoints administratifs de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Article 6 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 2).- « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de rédacteurs stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de rédacteurs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 2-I) « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés rédacteurs stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 et recrutés sur un emploi d'une autorité administrative indépendante, sont nommés rédacteurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. »

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines.

Article 8.- (modifié, dél. n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 10) « Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de

[7] Les termes « pour 30% au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[8] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

détachement auprès du service, de l'autorité administrative indépendante ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. »

Article 9.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation prévue aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 2-II).- « Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de rédacteur. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieur au 1er échelon du grade de rédacteur ; cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 9 ci-dessus. »

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 12.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emploi de catégorie C ou D sont classés dans le grade de rédacteur sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 13 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 3-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d'« agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française sont classés dans le grade de rédacteur à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, du niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 6-III, 2e) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement ».

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 14.- Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade de rédacteur comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de rédacteur doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 15.- Le grade de rédacteur comprend 12 échelons.

Le grade de rédacteur principal comprend 5 échelons.

Le grade de rédacteur-chef comprend 8 échelons.

Article 16.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
rédacteur chef :		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
rédacteur principal :		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
rédacteur :		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 17.- Peuvent être nommés rédacteurs principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les rédacteurs ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des rédacteurs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des rédacteurs et rédacteurs principaux.

Article 18.- Peuvent être nommés au grade de rédacteur-chef, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° les rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat ;

2° au choix, les rédacteurs principaux ayant atteint le 5e échelon du grade de rédacteur principal et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique[9].

Le nombre de rédacteurs-chefs ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 19.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Le détachement dans le cadre d'emplois des rédacteurs intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 21.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION [10]

Article 22.- Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des rédacteurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

---

[9] cf. Arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs.

[10] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de rédacteur ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 23.- Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des rédacteurs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 24.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des rédacteurs selon le tableau de correspondance suivant :

(tableau remplacé, dél. n° 98-102 APF du 23/07/1998, art. 1er)

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 2e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire		Cadre d'emploi : rédacteur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon	-	Rédacteur	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Rédacteur principal	1er échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Rédacteur en chef	3e échelon
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois		7e échelon

A NOTER : Dél. n° 98-102 APF du 23/07/1998, art. 3 : Dans les tableaux de correspondance ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Dél. n° 98-102 APF du 23/07/1998, art. 4 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents non fonctionnaires de l'administration.

Article 25.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des rédacteurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 26 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-I).- « Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 27.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 28.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 29.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs par arrêté du Président de la Polynésie française.

(remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-II) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 30.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois de rédacteurs principaux et de rédacteurs en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixé, par dérogation aux articles 17 et 18 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- rédacteur principal : 35 % ;
- rédacteur en chef : 30 %.

Article 31.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des rédacteurs est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Indice	Echelon
Rédacteur	
246	1
259	2
267	3
287	4
310	5
328	6
347	7
367	8
385	9
400	10
415	11
439	12

Indice	Echelon
Rédacteur principal	
385	1
398	2
417	3
437	4
454	5

Rédacteur-chef	
391	1
406	2
422	3
442	4
463	5
476	6
490	7
502	8

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 2282 CM du 30 novembre 2017 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 décembre 2017, N° 98, p. 18256.

Modifié :

ARRETE n° 976 CM du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 2282 CM du 30 décembre[11] 2017 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mai 2018, N° 40, p. 9245.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002[12].

Abrogeant :

ARRETE n° 441 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 mai 1997, N° 19, p. 932.

Article 1er.- Les rédacteurs sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externes et internes sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement au 1° et au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française et au 3° de l'article 4 de la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 précitée.

Article 2.- Les concours externes, internes et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

Article 3.- Les épreuves des concours sont les suivantes :

I - Pour le concours externe

1° Epreuves d'admissibilité :

a) la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action de l'administration de la Polynésie française (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 2) « durée : 4 heures », coefficient : 3) ;

b) des réponses à une série de quatre questions portant, selon le choix du candidat lors de son inscription sans possibilité de modification ultérieure, sur l'un des domaines suivants (durée : 2 heures, coefficient : 2) :
   - droit public ;
   - droit social ;
   - ressources humaines ;
   - économie ;
   - comptabilité et finances publiques ;
   - communication.

2° Epreuves d'admission :

a) un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans son futur environnement professionnel, sa motivation et son aptitude à assurer les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois, à partir d'un texte, tiré au sort par le candidat, portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes avec le même temps de préparation, ((remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 2) « coefficient : 5 ») ;

[11] Lire « novembre » au lieu de « décembre ».
[12] Arrêté n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 29 : « Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent aux concours de recrutement de rédacteurs de catégorie B organisés au-delà du 31 janvier 2019. »

b) une épreuve facultative orale de langue portant sur un sujet d'ordre général dans une des langues suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol, mandarin (durée : 20 minutes, ((remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 2) « coefficient : 2 »). Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

II - Pour le concours interne et d'intégration

1° Epreuve d'admissibilité :

La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une problématique relative aux missions, compétences et moyens d'action de l'administration de la Polynésie française, faisant appel à l'esprit de synthèse du candidat, son aptitude à situer le sujet dans son contexte, ses qualités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles adaptées ((remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art 2) « durée : 4 heures, coefficient : 3 »).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux agents relevant de ce cadre d'emplois (durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé, ((modifié, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art 2) « coefficient : 5 »).

Article 4.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscription, la date des épreuves, le nombre de postes de rédacteurs à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 5.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le Président de la Polynésie française.

Article 6.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service ou un directeur d'établissement public ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Article 7.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 8.- A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 9.- L'arrêté n° 441 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

- ANNEXE -

(ajouté, Ar. n° 976 CM du 14/05/2018, art. 1er)

Programme commun à tous les domaines du concours de rédacteurs

(Les questions sont tirées des thèmes du programme ci-dessous mais auront un lien direct avec le domaine choisi par le candidat)

- Les institutions de la Polynésie française et le contrôle de l'Etat en Polynésie française ;
- La hiérarchie des normes ;
- Les actes administratifs de la Polynésie française y compris les contrats ;
- Le service public en Polynésie française (principes) et ses modes de gestion ;
- La fonction publique de la Polynésie française (dispositions générales) ;
- L'organisation judiciaire et juridictionnelle en Polynésie française ;
- Le budget de la Polynésie française (principe, adoption et exécution) ;
- Les principes de la comptabilité publique applicables en Polynésie française ;
- La séparation de l'ordonnateur et du comptable (principe et dérogation) ;
- La Protection Sociale Généralisée en Polynésie française ;
- Les différents régimes de protection sociale en Polynésie française ;
- L'autorité polynésienne de la concurrence (domaines d'intervention et moyens de contrôle et de sanction) ;
- Les secteurs économiques porteurs de développement de la Polynésie française ;
- La commande publique (principes) ;
- Les règles de la communication interne et externe de l'administration de la Polynésie française.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef

ARRETE n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 238.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux rédacteurs principaux comptant 3 années de services dans le grade. Peuvent également participer à l'examen les rédacteurs ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité : rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre à l'aide des éléments d'un dossier de caractère administratif (durée 3 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Epreuve d'admission : conversation avec le jury portant :

- sur les fonctions exercées par le candidat ;
- sur l'organisation générale de l'administration de la Polynésie française.

Durée de l'épreuve : 30 minutes ;

Durée de la préparation : 15 minutes.

Notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de rédacteur chef à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le directeur général des ressources humaines, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- deux chefs de services de la Polynésie française ou leurs représentants ;
- un fonctionnaire de catégorie A et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6.- L'épreuve écrite est anonyme.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Article 7.- Les épreuves terminées, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

LES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

DELIBERATION n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 62.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N°38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les adjoints administratifs constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2e classe et d'adjoint administratif principal de 1re classe.

Article 2.- Les adjoints administratifs et les adjoints administratifs principaux de 2e et de 1re classe sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs.

Ils assurent plus particulièrement :

- les travaux de guichet, de correspondance simple et de comptabilité ;
- la constitution de documentation et de travaux d'ordre.

Ils peuvent être chargés également :

- d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication ;
- d'effectuer les divers travaux de bureautique ;
- d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- d'assurer la coordination de l'activité des personnels de catégorie D.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'adjoint administratif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 4-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours[13] aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de premier cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours[14], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[15]

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2°) de l'article 3 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de bureau comptant au moins 8 années de services effectifs, non comprise la période de stage dans un ou plusieurs emplois de catégorie D.

Article 6 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 3).- « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'adjoint administratif stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'adjoints administratifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint administratif et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

---

[13] Les termes « pour au moins 50 % des postes mis en concours», doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[14] Les termes « pour au moins 50 % des postes mis en concours», doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[15] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Article 8 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 3).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA (C.C. ANFA) recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi. »

Article 9.- Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 7 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art 7-III) « Les agents non-fonctionnaires de l'administration, recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 7 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration. »

Article 10 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 4-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d'« agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte, à raison des ¾ de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art 7-IV, 2e) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des ¾ de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 11.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 12.- Le grade d'adjoint administratif comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{e} classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint administratif principal de 1re classe comprend 3 échelons.

Article 13.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint administratif principal de 1ère classe :		
3e échelon ----------	-	-
2e échelon ----------	4 ans	3 ans
1er échelon ----------	3 ans	2 ans
Adjoint administratif principal de 2e classe :		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an
Adjoint administratif :		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 14.- Peuvent être nommés adjoints administratifs principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après réussite à un examen professionnel, les adjoints administratifs réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française[16].

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des adjoints administratifs principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux de 2e classe.

2° Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les adjoints administratifs qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Article 15.- Peuvent être nommés au choix adjoint administratif principal de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs principaux de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'adjoint administratif principal de 1re classe conformément au tableau ci-après :

[16] cf. arrêté n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal.

Adjoint administratif principal de 2e classe	Adjoint administratif principal de 1re classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les adjoints administratifs principaux de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emploi dans la collectivité ou établissement.

Article 16.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à[17] un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION [18]

Article 17.- Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 18.- Les agents visés à l'article 17 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

---

[17] Terme probablement erroné, lire « comportant un... »

[18] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 19.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints administratifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 3e et 4è catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : adjoint administratif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	Adjoint administratif	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	Adjoint principal de 2e classe	7e échelon 8e échelon 9e échelon	- 6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	Adjoint principal de 1er classe	1er échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Article 20.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 21 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-II) - « Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 22.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 23.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATEGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA

Article 24.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, les agents qui relèvent de la convention collective des ANFA, qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 17 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;

2° de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération, à condition toutefois que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Article 25.- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale[19].

2° L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)	Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie	Cadre d'emploi : adjoint administratif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	Adjoint administratif	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

[19] cf. Arrêté n° 1137 CM du 27 août 1998.

Article 26.- Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 24.

Article 27.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'adjoints administratifs principaux de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- adjoint administratif principal de 2e classe : 50 % ;
- adjoint administratif principal de 1re classe : 30 %.

Article 28.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints administratifs est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Adjoint administratif	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Adjoint administratif 2e classe	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Adjoint administratif 1re classe	
1	337
2	360
3	377

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

Arrêté n° 190 CM du 24 février 2020 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3525.

Abrogeant :

ARRETE n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 mai 1997, N° 19, p. 934.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Les adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui répondent aux conditions fixées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison) et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

2° Deux exercices à partir de cas pratiques (durée : 2 heures) dont :

- la mise en forme d'un document à soumettre à la signature du supérieur hiérarchique (coefficient 2) ;
- un exercice de comptabilité (coefficient 2).

Article 3.- Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux adjoints administratifs, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4).

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS INTERNES

Article 4.- Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison) et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

2° La rédaction, à partir de documents, d'un projet de lettre administrative à soumettre à la signature du supérieur hiérarchique (durée : 2 heures, coefficient 4).

Article 5.- Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux adjoints administratifs, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront

également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4).

2° Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 6.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoint administratif à pourvoir par spécialité et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le Ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 7.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 8.- Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 9.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 10.- Pour l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 11.- Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 12.- L'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française ainsi que son annexe sont abrogés.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe

ARRETE n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 241.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade compte non tenu de la période de stage.

CHAPITRE II - NATURE DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

1° Un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'adjoint administratif principal (durée 2 heures, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points) ;

2° Un entretien avec le jury ayant pour point de départ l'expérience professionnelle du candidat (durée de l'épreuve 30 minutes, notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points).

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise le nombre d'emplois d'adjoint administratif principal de 2e classe à pourvoir, la date des épreuves de sélection, la date limite de dépôt des inscriptions et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- Le jury est désigné par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5.- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

LES SECRETAIRES MEDICAUX

DELIBERATION n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2377.

Modifiée par

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération fixe les règles applicables aux secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois est composé de trois grades :

- le grade de secrétaire médical ;
- le grade de secrétaire médical principal de 2e classe ;
- le grade de secrétaire médical principal de 1re classe.

Article 2.- Les secrétaires médicaux exercent leurs fonctions dans les établissements publics hospitaliers de la Polynésie française et dans les structures de la direction de la santé.

Ils assurent le fonctionnement des secrétariats médicaux. Ils sont notamment chargés de la gestion administrative des dossiers des patients et contribuent à la délivrance de renseignements d'ordre général dans leur domaine de compétence.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de secrétaire médical intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° En application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° A un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours[20], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires recrutés par la Polynésie française, et soumis à la convention collective des agents non fonctionnaires recrutés par la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

[20] Les termes « pour au plus 50 % des postes mis en concours», doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Les modalités d'organisation des concours, la date d'ouverture des épreuves et la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre en charge de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 4 ci-dessus sont nommés secrétaires médicaux stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation.

Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage prévu à l'article 5, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, au vu du rapport visé au premier alinéa, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Article 7.- (remplacé, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 4) « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade de secrétaire médical. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade lors de leur titularisation, en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans le grade de secrétaire médical dans les conditions fixées aux articles ci-dessous. »

Article 8.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les même conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 9.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D sont classés dans le grade de secrétaire médical sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte un tiers de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 10.- Lors de leur titularisation, les agents ayant été antérieurement recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ou d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des A.N.F.A., sont classés dans le grade de secrétaire médical en prenant en compte, sur la base de la durée statutaire maximale du temps passé dans chacun des échelons, les services accomplis, dans un service ou un établissement public à caractère administratif, dans un emploi du niveau de catégorie C à raison des trois quarts de leur durée, dans un emploi de catégorie D à raison d'un quart de leur durée.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 11.- Le grade de secrétaire médical comprend 11 échelons.

Le grade de secrétaire médical principal de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade de secrétaire médical principal de 1re classe comprend 3 échelons.

Article 12.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
secrétaire médical principal de 1re classe :		
3e échelon ----------	-	-
2e échelon ----------	4 ans	3 ans
1er échelon ----------	3 ans	2 ans
secrétaire médical principal de 2e classe :		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an
secrétaire médical :		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 13.- Peuvent être nommés secrétaires médicaux principaux de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans les conditions suivantes :

1° Après réussite à un examen professionnel, les secrétaires médicaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 5 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

2° Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les secrétaires médicaux qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Le nombre des secrétaires médicaux principaux de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des secrétaires médicaux et secrétaires médicaux principaux de 2e classe.

Article 14.- Peuvent être nommés secrétaires médicaux principaux de 1re classe, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les secrétaires médicaux principaux de 2e classe qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Le nombre des secrétaires médicaux principaux de 1re classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Article 15.- Les fonctionnaires promus sont classés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

TITRE V - ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 16.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des secrétaires médicaux est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indices
Secrétaire médical	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Secrétaire médical principal de 2e classe	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Secrétaire médical principal de 1re classe	
1	337
2	360
3	377

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION

Article 17.- Les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient d'un service effectif continu en qualité de secrétaire médical d'au moins deux ans à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération au sein d'une structure visée à l'article 2 ci-dessus et qui sont titulaires d'un titre ou diplôme visé à l'article 4 ci-dessus, peuvent être intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des secrétaires médicaux, après réussite à un examen professionnel.

Les modalités et le programme des épreuves de cet examen sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET DE CLASSEMENT

Article 18.- Les agents visés à l'article 17 ci-dessus sont nommés dans le cadre d'emplois des secrétaires médicaux en application du titre III de la présente délibération. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur nomination.

Article 19.- La nomination, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réussite à l'examen visé à l'article 17 ci-dessus, le cas échéant ou à la date de prise de fonctions.

ARRETE D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours

Arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 janvier 2012, N° 3, p. 417.

Modifié par :

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

ARRETE n° 193 CM du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3529. [21]

TITRE I - CONDITION D'ACCES

Article 1er.- Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 4 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

Article 3.- (modifié, Ar. n° 193 CM du 24/02/2020, art. 1er I) « Le concours externe et le concours interne de recrutement des secrétaires médicaux comportent deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission dont une épreuve facultative. »

Article 4.- (modifié, Ar. n° 193 CM du 24/02/2020, art. 1er II) « Les épreuves d'admissibilité du concours externe et interne comprennent :

1° Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison) et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

2° Deux exercices à partir de cas pratiques (durée : 2 heures) dont :

a) La mise en forme d'un document à soumettre à la signature du supérieur hiérarchique (coefficient 2) ;

b) La définition d'acronymes de termes médicaux (coefficient 2).

Les sujets des épreuves d'admissibilité du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne. »

Article 5.- (modifié, Ar. n° 193 CM du 24/02/2020, art. 1er III) « Les épreuves d'admission du concours externe et interne comprennent :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux secrétaires médicaux, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

[21] L'article 2 de l'arrêté n° 193 CM du 28 février 2020 abroge l'annexe de l'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 6.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de secrétaires médicaux à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 7.- Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le jury comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- (modifié, Ar. n° 193 CM du 24/02/2020, art. 1er IV) « le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant » ;
- (tiret supprimé, Ar. n° 193 CM du 24/02/2020, art. 1er V)
- le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant ;
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 4-III) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 8.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

(ajouté, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 4-IV) « Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 4-IV) « Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 9.- Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupe d'examinateurs en vue de la correction écrite et des interrogations orales.

Article 10.- (abrogé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 4-V)

Article 11.- A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical principal de 2ème classe

ARRETE n° 191 CM du 24 février 2020 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical principal de 2e classe, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3526.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical principal de 2ème classe est ouvert aux secrétaires médicaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est dressé, non comprise la période de stage.

CHAPITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical principal de 2ème classe comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

1° Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité de secrétaire médical principal de 2ème classe (durée 2 heures ; coefficient 1) ;

2° Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues au secrétaire médical principal de 2ème classe (durée 30 minutes ; coefficient 1).

Article 3.- Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 4.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le Ministre en charge de la fonction publique assure cette publicité.

Article 5.- Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des secrétaires médicaux relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre de mérite la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

LES AGENTS DE BUREAU

DELIBERATION n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 68.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2005-16 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 525.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2007-82 APF du 19 octobre 2007 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er novembre 2007, N° 44, p. 4162.

DELIBERATION n° 2009-6 APF du 12 mars 2009 portant modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 19 mars 2009, N° 12, p. 1154.

DELIBERATION n° 2011-81 APF du 27 octobre 2011 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 novembre 2011, N° 63 NS, p. 2582.

DELIBERATION n° 2015-80 APF du 22 octobre 2015 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadre d'emplois de catégorie D, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les agents de bureau constituent un cadre d'emplois administratifs de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :

- agent de bureau ;
- agent de bureau spécialisé ;
- agent de bureau qualifié ;
- agent de bureau principal.

Les grades d'emplois des agents de bureau sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4, telles que fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 3.- Les agents de bureau sont des agents d'exécution. Ils exécutent des tâches de secrétariat : traitement du courrier, dactylographie, reproduction de document, standard, conciergerie.

Les agents de bureau qualifiés et les agents de bureau principaux peuvent être appelés à seconder ou à suppléer dans les tâches administratives les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 4.- Le recrutement dans le cadre d'emplois des agents de bureau intervient comme suit :

1° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation pré-professionnelle d'une durée d'un an, tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe pré-professionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;

2° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts[22], les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article 5.- (alinéa abrogé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 5-I).

Les modalités et le programme du concours sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française[23].

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 6.- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française sont nommés agents de bureau stagiaires ou agents de bureau qualifiés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

Article 7.- (remplacé, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 5) « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 8.- Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des agents de bureau sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Article 9 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 5-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emplois des agents de bureau, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la C.C. A.N.F.A., (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la

[22] Les termes « dans la limite de 50 % des postes ouverts », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[23] Suite au changement dans la répartition des compétences fixé par la nouvelle loi statutaire, c'est l'arrêté n° 491 CM du 14 mai 1996 modifié qui a fixé les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs.

délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou de la délégation de la Polynésie française voient les services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie D pris en compte à raison des ¾ de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 8-II) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 10.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV – AVANCEMENT

Article 11.- Les 4 grades du cadre d'emplois des agents de bureau comprennent chacun 11 échelons.

Article 12.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
agent de bureau principal (4e grade)		
agent de bureau qualifié (3e grade)		
agent de bureau spécialisé (2e grade)		
agent de bureau (1er grade)		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 13 (remplacé, dél. n° 2007-82 APF du 19/10/2007, art. 1er-I).- « Peuvent être nommés au grade d'agent de bureau spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, les agents de bureau qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 2 années de service effectif au moins, en qualité d'agent de bureau, période de stage comprise. »

Article 14 (abrogé, dél. n° 2007-82 APF du 19/10/2007, art. 1er-II).

Article 15 (remplacé, dél. n° 2007-82 APF du 19/10/2007, art. 1er-III).- « Peuvent être nommés au grade d'agent de bureau qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement après consultation de la commission administrative paritaire compétente, les agents de bureau et les agents de bureau spécialisés qui totalisent, période de stage comprise, 2 ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi à l'examen professionnel. »

Article 16 (abrogé, dél. n° 2007-82 APF du 19/10/2007, art. 1er-IV).

Article 17.- Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'agent de bureau qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.

Article 18.- Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des agents de bureau recrutés ou promus dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents de bureau qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.

Article 19.- Peuvent être nommés agents de bureau principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les agents de bureau qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé le concours, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française[24.]

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(alinéa abrogé, dél. n° 2007-82 APF du 19/10/2007, art. 1er-V).

Article 20.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION [25]

Article 21.- Les agents de 4e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents de bureau sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de satisfaire aux exigences de niveau scolaire indiquées au 2° de l'article 4 de la présente délibération ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (ajouté, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 22.- Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des agents de bureau en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

---

[24] Suite au changement dans la répartition des compétences fixé par la nouvelle loi statutaire, c'est l'arrêté n° 489 CM du 14 mai 1996 modifié qui a fixé les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents de bureau.

[25] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 23.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents de bureau selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 4e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : agent de bureau Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans	Agent de bureau qualifié	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon	- - 1 an 6 mois
5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	8 ans 6 mois 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Agent de bureau principal	5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	1 an 1 an 6 mois 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois

Article 24.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents de bureau s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 25 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-III) - « Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 26.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 27.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATEGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA[26]

Article 28.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents de bureau, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics à caractère administratif, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée;

3° de pouvoir attester d'un des niveaux d'études indiqués aux 1° et 2° de l'article 4.

Article 29.- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des agents de bureau s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle de l'agent dans l'emploi occupé ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres arrête la composition des membres de la commission spéciale[27].

2° L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles et les suspensions de contrat d'une durée supérieure à 1 mois.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents de bureau selon le tableau de correspondance suivant :

[26] Cf. délibération n° 2001-215 APF du 20/12/2001 pour les CC5 ANFA ne pouvant attester du niveau d'études requis.
[27] cf. Arrêté n° 1137 CM du 27/08/1998.

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie classification : employé		Cadre d'emploi : agent de bureau Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Groupe	Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 et 2 ---------- 3 et 4 ---------- 5 et 6 ----------	---------- ---------- ---------- 1 an 2 ans 3 ans 4 ans 5 ans 6 ans 7 ans 8 ans 9 ans 10 ans 11 ans 12 ans 13 ans 14 ans 15 ans 16 ans 17 ans 18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans et plus	*Agent de bureau *Agent de bureau spécialisé *Agent de bureau qualifié	1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 4e échelon 5e échelon 5e échelon 6e échelon 6e échelon 7e échelon 7e échelon 8e échelon 8e échelon 8e échelon 9e échelon 9e échelon 9e échelon 10e échelon 10e échelon 10e échelon 11e échelon 11e échelon 11e échelon	les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. - - 6 mois - 1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 3 ans

Article 30.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents de bureau dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14, 16 et 19 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent de bureau spécialisé : 35 % ;
- agent de bureau qualifié : 25 % ;
- agent de bureau principal : 20 %.

Article 31.- Les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 29.

Article 32.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents de bureau est fixé ainsi qu'il suit :

(modifié, dél. n° 2005-16 APF du 13/01/2005, art. 1er)[28]

(modifié, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

(modifié, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 2)[29]

(modifié, dél. n° 2009-6 APF du 12/03/2009, art. 1er)[30]

[28] Modifie les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade « agent de bureau » du cadre d'emplois des agents de bureau.
[29] Modifie les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade « agent de bureau » du cadre d'emplois des agents de bureau.
[30] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 5 du grade « agent de bureau » du cadre d'emplois des agents de bureau.

(modifié, dél. n° 2011-81 APF du 27/10/2011, art. 1er)[31]
(modifié, dél. n° 2011-81 APF du 27/10/2011, art. 2)[32]
(modifié, dél. n° 2015-80 APF du 22/10/2015, art. 1er)[33]
(modifié, dél. n° 2015-80 APF du 22/10/2015, art. 2)[34]

Indice	Echelon
Agent de bureau	
1	154
2	159
3	164
4	169
5	174
6	179
7	184
8	189
9	198
10	208
11	218

Indice	Echelon
Agent de bureau qualifié	
1	176
2	185
3	192
4	198
5	206
6	214
7	220
8	231
9	240
10	251
11	261

Agent de bureau spécialisé	
1	154
2	161
3	165
4	169
5	177
6	186
7	197
8	208
9	220
10	228
11	239

Agent de bureau principal	
1	186
2	195
3	204
4	212
5	220
6	229
7	240
8	252
9	262
10	272
11	283

[31] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 6 du grade « agent de bureau » du cadre d'emplois des agents de bureau.
[32] Modifie les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade « agent de bureau spécialisé » du cadre d'emplois des agents de bureau.
[33] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 7 du grade « agent de bureau » du cadre d'emplois des agents de bureau.
[34] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 3 du grade « agent de bureau spécialisé » du cadre d'emplois des agents de bureau.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement

ARRETE n° 491 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des agents de bureau qualifiés de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 246.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Le concours externe est ouvert aux candidats attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Article 2.- Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Un questionnaire à choix multiple (durée 1 heure 30, coefficient 2) ;

2° Une série d'exercices mathématiques portant sur le programme de mathématiques traditionnelles joint en annexe de la présente délibération (durée 1 heure, coefficient 2) ;

3° A titre facultatif, une mise au net dactylographiée d'un document manuscrit ou dactylographié à caractère administratif d'une longueur de 250 à 300 mots qui pourra comporter des renvois, surcharges, ratures et des annotations en marge (durée 1 heure, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour la part excédant la note 10 sur 20.

TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS

Article 3.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date de limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent de bureau qualifié à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 5.- Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire de catégorie B et un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 6.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Est éliminatoire toute note inférieure à 5 sur 20.

Article 7.- Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites.

Article 8.- A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

- ANNEXE -

Programme de l'épreuve n° 2 du concours externe (mathématiques)

1° ECRIRE, NOMMER ET COMPARER DES NOMBRES :

- Etude de la numération écrite et orale des nombres naturels ;
- Comparaison des nombres naturels et savoir les situer sur une droite en respectant l'ordre ;
- Ecrire et nommer les nombres décimaux ;
- Comparer les nombres décimaux et savoir les placer sur une droite en respectant l'ordre ;
- Dégager la notion de fraction ; fractions simples : 1/2, 1/3, 1/4, 1/5, 2/3, 3/4, 1/10, etc...

2° RELATIONS NUMERIQUES :

- Reconnaître une fonction de proportionnalité entre deux autres nombres naturels ou décimaux ;
- Etudier des situations relevant de ce qui précède : échelles, pourcentages, conversions ;
- Familles de multiples et caractères de divisibilité par 2, 5, 9 et 3 ; la preuve par 9 ;
- Multiplier et diviser par 10, 100, 1000, etc. ...

3° CALCULER SUR LES NOMBRES :

- Calcul mental ;
- Addition, soustraction, multiplication et division de nombres naturels et décimaux ; propriétés des opérations ; suites d'opérations (emploi des parenthèses) ; pratique des opérations ;
- Reconnaître, organiser et traiter des situations relevant des opérations sur des nombres naturels et décimaux ainsi que la multiplication de fractions usuelles.

4° MESURER :

- Mesurer les longueurs et les masses - unités légales ;
- Mesurer un intervalle de temps ; lire l'heure, le calendrier, évaluer les durées ; calculer sur les nombres mesurant les durées ;
- Mesurer les aires - unités légales ; les mesures agraires ;
- Mesurer les volumes et les capacités - unités légales.

5° GEOMETRIE :

- Etude du carré, du rectangle, du parallélogramme, du trapèze ; parallélisme et orthogonalité ; périmètre et aire ;
- Etude du triangle ; les triangles particuliers ; aire du triangle ;
- Cercle et disque ;
- Etude de solides ; cube et pavé ; développement, surface, volume ;
- Utiliser la règle, l'équerre et le compas.

Examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié et au grade d'agent de bureau principal

Arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 71.

Abrogeant :

ARRETE n° 489 CM du 14mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 244.

ARRETE n° 490 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 245.

I - EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'AGENT DE BUREAU QUALIFIE

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié est ouvert aux agents de bureau et aux agents de bureau spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

II - EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'AGENT DE BUREAU PRINCIPAL

Article 3.- L'examen d'accès au grade d'agent de bureau principal est ouvert aux agents de bureau qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel.

Article 4.- L'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- mise en forme d'une lettre simple à partir d'un document comportant des blancs, ratures et surcharges, suivie d'une série de questions portant sur l'environnement professionnel d'un agent de bureau (durée 1 h 30, coefficient 3)

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

III - ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Article 5.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date des épreuves, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 6.- Le jury est désigné par le ministre en charge de la fonction publique. Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents de bureau relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 7.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Article 8.- L'arrêté n° 489 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française et l'arrêté n° 490 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, sont abrogés.

LA FILIERE TECHNIQUE

LES INGENIEURS

DELIBERATION n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 73.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-96 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1139.

DELIBERATION n° 97-110 APF du 10 juillet 1997 portant modification de la délibération n° 97-96 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 1997, N° 30, p. 1448.

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-127 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1817.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif , JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2016-24 APF du 24 mars 2016 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les ingénieurs constituent un cadre d'emplois scientifiques et techniques de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur subdivisionnaire, d'ingénieur divisionnaire principal et d'ingénieur en chef de 1re catégorie.

Le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 3 classes.

Article 2.- Les ingénieurs exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans le domaine de l'ingénierie, de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement rural ou urbain, de l'environnement, de l'agriculture, de l'informatique ou de tout autre domaine à caractère scientifique ou technique entrant dans les compétences de l'administration de la Polynésie française.

Ils sont chargés suivant le cas de la gestion d'un service technique, d'une partie de service ou même d'une section de service à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur d'un établissement public de la Polynésie française.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'ingénieur intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

a) Pour les ingénieurs subdivisionnaires :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

b) Pour les ingénieurs en chef de 1re catégorie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 6-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

Ingénieur subdivisionnaire :

1° à un concours externe sur titres avec épreuves, ouvert pour les 75 % au moins des postes à pourvoir[35], aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et homologué au niveau I-II suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne sur épreuves, ouvert pour 25 % au plus des postes à pourvoir[36], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui sont titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et justifient au 1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française qui sont, soit titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, et qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, soit techniciens et qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation.[37]

Ingénieur en chef de 1ère catégorie :

- à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe I du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les modalités d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française (complété, dél. n° 2016-24 APF du

[35] Les termes « pour les 75 % au moins des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.
[36] Les termes « pour 25 % au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.
[37] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

24/03/2016, art. 2-IV) « et aux candidats titulaires d'un diplôme de qualification en physique radiologique et médicale sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions d'ingénieur qualiticien dans le domaine de la santé sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'étude supérieures après le baccalauréat. »

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° du a) de l'article 3 ci-dessus, les techniciens-chefs âgés de 45 ans au moins au 1er janvier de l'année à laquelle est dressée la liste et justifiant à cette date de 8 années de services effectifs en qualité de techniciens-chefs.

Article 6 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 4).- « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'ingénieur subdivisionnaire stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'ingénieurs subdivisionnaires ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue au a) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés ingénieurs subdivisionnaires stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de ce stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formations spécialisées organisées par la Polynésie française dans le cadre de leur préparation à l'emploi.

Les candidats, inscrits sur la liste d'aptitude prévue au b) de l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics de la Polynésie française, sont nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Article 8.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 7 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire territorial, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Article 9 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 2-I).- « Les ingénieurs subdivisionnaires stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire. Néanmoins, les ingénieurs subdivisionnaires stagiaires qui peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application de articles 10 à 13 de la présente délibération, sont classés dans un échelon du grade d'ingénieur subdivisionnaire déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

Les ingénieurs en chef stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'ingénieur en chef 2e classe. Néanmoins, les ingénieurs en chef stagiaires qui peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 10 à 13 de la présente délibération, sont classés dans un échelon du grade d'ingénieur en chef 2e classe déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 10 à 13 bis s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté. »

Article 10.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté reconnue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon, de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut pas avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 11 bis (inséré, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 2-II).- « Lorsque les agents sont classés en application des articles 10 et 11 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des ingénieurs. »

Article 12 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 2-III).- « 1° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, d'agent de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'agent des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent public des communes de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 100 % dans un emploi de catégorie A ou équivalente ;
- 50 % dans un emploi de catégorie B ou équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté ;
- 25 % dans un emploi de catégorie C ou D ou dans une catégorie équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté.

2° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité de personnel des cabinets du Président de la Polynésie française ou des ministres composant le gouvernement sont classé à un échelon déterminé en prenant en compte 75 % des services accomplis à ce titre dans un emploi équivalent. »

Article 13 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 2-IV).- « Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »

Article 13 bis (inséré, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 2-V).- « Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 10 à 13. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

Les dispositions du présent titre relatives à la reprise d'ancienneté sont applicables lors du recrutement des agents non titulaires dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 14.- Le grade d'ingénieur subdivisionnaire comprend 10 échelons.

Le grade d'ingénieur divisionnaire principal comprend 7 échelons.

La seconde classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 8 échelons.

La première classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 4 échelons.

La hors classe du grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie comprend 3 échelons.

Article 15.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

(tableau remplacé, dél. n° 97-96 APF du 29/05/1997, art. 1er-II)

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
ingénieur en chef de 1re catégorie		
Hors - classe		
3e échelon	-	-
2e échelon	3 ans	3 ans
1er échelon	1 an 6 mois	1 an
1re classe		
4e échelon	-	-
3e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
2e classe		
8e échelon	-	-
7e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Ingénieur divisionnaire principal		
7e échelon	-	-
6e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois

ingénieur subdivisionnaire :		
10e échelon ----------	-	-
9e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 16.- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur divisionnaire principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs subdivisionnaires ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

Article 17.- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° après un examen professionnel sur titres avec épreuves organisées par la direction générale des ressources humaines, les ingénieurs subdivisionnaires et les ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de 12 années de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors cadre d'emplois ;

2° (supprimé, dél. n° 97-96 APF du 29/05/1997, art. 1er-III).

Le nombre d'ingénieurs en chef de 1re catégorie recrutés dans les conditions du présent article ne peut excéder 50 % de l'effectif des ingénieurs en chef de 1re catégorie recrutés dans la collectivité ou l'établissement par une autre voie, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou des établissements en relevant.

Article 18 (remplacé, dél. n° 97-96 APF du 29/05/1997, art. 1er-IV).- « Peuvent être nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° les ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe qui justifient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur classe ;

2° les ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. »

Article 19.- Peuvent être nommés ingénieurs en chef de 1re catégorie hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef de 1re catégorie de 1re classe qui justifient au plus tard au 31 décembre au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement d'au moins 1 an et 9 mois d'ancienneté dans le 3e échelon de leur classe.

Article 20.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- Le détachement dans le cadre d'emplois des ingénieurs intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés, affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 22.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[38]

Article 23.- Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des ingénieurs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée, en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° (remplacé, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 9-V) « de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération permettant l'accès au concours externe d'ingénieur, ou être titulaire d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent à la maîtrise, visé par l'Etat, et avoir occupé pendant au moins trois années un emploi d'ingénieur dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, et après avis de la commission administrative paritaire du cadre d'emplois des ingénieurs. Cette dernière est chargée de définir la notion d'emploi d'ingénieur ; »

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

5° (ajouté, dél. n°98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 24.- Les agents visés à l'article 23 sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs, en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 25 (remplacé, dél. n° 98-127 APF du 20/08/1998, art. 1er-I).- « Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs s'effectue comme suit :

a) Les agents disposant des titres ou des diplômes visés au a) 1° de l'article 4 ci-dessus, sont intégrés, jusqu'au 30 juin 1998, suivant le tableau de correspondance suivant : »

(remplacé, dél. n° 97-96 APF du 29/05/1997, art. 1er-V)

[38] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1ère catégorie ingénieur ou architecte. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : ingénieur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale La situation nouvelle tient compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Ingénieur subdivisionnaire	2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 7e échelon
6e échelon 7e échelon 8e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans	Ingénieur divisionnaire principal	4e échelon 5e échelon 6e échelon
9e échelon 10e échelon	18 ans 6 mois 21 ans	Ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe[39]	2e échelon 2e échelon
11e échelon	23 ans 6 mois	Ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe	3e échelon

b) (inséré, dél. n° 98-127 APF du 20/08/1999, art. 1er-I) « Les agents contractuels de 1re catégorie ingénieurs ou architectes disposant d'une majoration pour diplôme prévue par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. sont intégrés, jusqu'au 30 juin 1998, suivant le tableau de correspondance ci-après : »

(ajouté, dél. n° 97-110 APF du 10/07/1997, art. 1er)

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1re catégorie ingénieur ou architecte. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : ingénieur Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale La situation nouvelle tient compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 96-167 APF du 19 décembre 1996 modifiant la délibération n° 95-215 AT portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	Ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe	3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	Ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe	2e échelon 3e échelon 4e échelon
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	Ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe	2e échelon 2e échelon

Article 26 (ajouté, dél. n° 98-127 APF du 20/08/1998, art. 1er-II).- « A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des ingénieurs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A.. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés. »

Article 27 (remplacé, dél. n° 98-127 APF du 20/08/1998, art. 1er-III).- « Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option

[39] Terme probablement erroné ; lire « 2e classe »

de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 28.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent, reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 29.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 30.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs par arrêté du Président de la Polynésie française.

(remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-III) « L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996 ».

Article 31.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des ingénieurs est fixé ainsi qu'il suit :

(grille remplacée, dél. n° 97-96 APF du 29/05/1997, art. 1er-VI)

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Ingénieur subdivisionnaire	
1	353
2	384
3	411
4	441
5	471
6	496
7	525
8	554
9	583
10	613

Ingénieur divisionnaire principal	
1	516
2	546
3	571
4	606
5	626
6	646
7	676

Echelon	Indices
Ingénieur en chef 1re catégorie 2e classe	
1	398
2	426
3	461
4	496
5	536
6	576
7	616
8	656

Ingénieur en chef 1re catégorie 1re classe	
1	636
2	692
3	740
4	784

Ingénieur en chef 1re catégorie hors classe	
1	786
2	851
3	916

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef

ARRETE n° 334 CM du 2 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 1997, N° 16, p. 729.

Modifié par :

ARRETE n° 968 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1480.

ARRETE n° 156 CM du 19 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 février 2016, N° 17, p. 2138.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

CHAPITRE I - INGENIEURS SUBDIVISIONNAIRES

Article 1er.- Les candidats au concours externe, avec épreuves, d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire du cadre d'emplois des ingénieurs doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme ou titre scientifique ou technique reconnu équivalent visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat et figurant sur une liste établie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article 2 (remplacé, Ar. n° 156 CM du 19/02/2016, art. 1er).- « Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française titulaires d'un BTS ou d'un DUT ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de 10 ans de services publics effectifs, ou qui sont techniciens et, justifient au 1er janvier de l'année du concours de 20 ans de services publics effectifs, compte tenu de la période de stage ou de formation. »

CHAPITRE II - INGENIEURS EN CHEF DE 1RE CATEGORIE DE 2E CLASSE

Article 3 (remplacé, Ar. n° 156 CM du 19/02/2016, art. 2).- « Les candidats au concours externe, sur titres avec épreuves, d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme délivré par les établissement suivants :

- école centrale des arts et manufactures ;
- école centrale de Lyon ;
- école nationale du génie rural, des eaux et des forêts (avant 1965 : école nationale du génie rural ; école nationale des eaux et des forêts) ;
- école nationale des ponts et chaussées ;
- école nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
- école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
- école nationale supérieure des mines de Paris ;
- école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
- école nationale supérieure de techniques avancées ;
- Télécom ParisTech ;
- école polytechnique ;
- école supérieure d'électricité ;
- école nationale des travaux publics de l'Etat ;

- institut national agronomique de Paris-Grignon ;
- école nationale supérieure des science agronomiques appliquées ;
- diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivant : énergie, urbanisme, équipements, services publics, logement, transports, informatique, topographie, environnement, télécommunication, agronomie, patrimoine ;
- diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I-II suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique soit appartenant à la liste des diplômes de troisième cycle obtenus dans une spécialité mentionnée en annexe II du décret n° 90-722 du 8 août 1990 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux ;
- doctorat d'urbaniste. »

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.- Les concours externes pour les recrutements des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe comprennent les mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission. Les sujets en sont néanmoins différents.

Article 5.- Le concours interne d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire du cadre d'emplois des ingénieurs comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

CHAPITRE II - DES CONCOURS EXTERNES ET INTERNE

Section I - Des concours externes

Article 6 (remplacé, Ar. n° 968 CM du 13/07/1998, art. 1er).- « Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité qui consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir de l'analyse d'un dossier technique dont la notation se fera selon les critères suivants (durée 4 heures - coefficient 5) :

- technicité notée sur 14 ;
- expression française notée sur 6. »

Article 7 (remplacé, Ar. n° 156 CM du 19/02/2016, art. 3).- « Les épreuves d'admission comportent :

1° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée : 30 minutes avec préparation de même durée ; (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 5-I) « coefficient : 5 ») ;

2° Une interrogation sur un sujet technique selon le profil du poste à pourvoir (durée : 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; coefficient : 3) ;

3° Un entretien facultatif en anglais ou en espagnol, au choix du candidat lors de l'inscription sans possibilité de modification ultérieure, portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

4° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

Pour ces deux épreuves facultatives, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. »

Section II - Du concours interne

Article 8.- Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une épreuve écrite de mathématiques appliquées (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve écrite, en fonction du profil du poste à pourvoir, soit de physique-chimie appliquée avec un programme à tronc commun et options au choix du candidat, soit de biologie appliquée (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve d'économie générale (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

4° La rédaction d'une note à partir de l'analyse d'un dossier portant sur une matière, laquelle sera fixée en fonction du profil du poste à pourvoir, faisant appel à l'expérience professionnelle du candidat (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

5° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des spécialités suivantes, laquelle sera fixée en fonction du profil du poste à pourvoir (durée : cinq heures ; coefficient 4) :

- eau et assainissement ;
- bâtiment ;
- espaces verts, de sports et de loisirs ;
- voirie et équipements ;
- déplacements ;
- centre technique - usines ;
- traitement automatisé de l'information et réseaux ;
- urbanisme ;
- hygiène et prévention des risques ;
- organisation et méthodes de gestion ;
- agronomie ;
- zootechnie ;
- foresterie ;
- sciences topographiques.

Article 9.- Les épreuves d'admission comportent :

1° Un entretien avec le jury portant sur les missions de l'ingénieur subdivisionnaire et permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat (durée : quarante minutes ; coefficient 5) ;

2° Une interrogation portant sur les éléments de droit nécessaires à l'exercice professionnel (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes ; coefficient 3) ;

3° Une épreuve écrite facultative de langue vivante consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, au choix du candidat : anglais, espagnol, tahitien (durée : deux heures ; (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 5-II) « coefficient 2 »). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte, pour l'admission, les points supérieurs à la moyenne.

Article 10.- Le programme des épreuves du concours interne est celui qui figure en annexe au présent arrêté.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 11.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'ingénieur subdivisionnaire à pourvoir pour chaque concours, le nombre d'emplois d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe à pourvoir, ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 12.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 13.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(remplacé, Ar. n° 156 CM du 19/02/2016, art. 4) « Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- deux chefs de service de la Polynésie française ou leurs représentants ;

(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 5-III) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. » »

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 14.- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

(alinéa remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 5-IV) « Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

(alinéa ajouté, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 5-IV) « Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 15.- Pour l'application des articles 13 et 14 ci-dessus, le jury peut, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 16.- Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte par spécialité pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

- ANNEXE -

Programme des épreuves du concours interne pour le recrutement des ingénieurs subdivisionnaires.

A - MATHEMATIQUES APPLIQUEES

I - NOMBRES REELS - NOMBRES COMPLEXES

- Propriétés élémentaires des nombres réels.
- Nombres complexes. Applications à l'algèbre, à la géométrie et à la trigonométrie.

II - TRIGONOMETRIE

- Formules usuelles.
- Equations classiques.
- Applications à la géométrie.

III - ALGEBRE LINEAIRE

- Espaces vectoriels réels ou complexes. Bases et dimension.
- Applications linéaires, matrices.
- Déterminants.
- Systèmes d'équations affines.
- Réduction des matrices, valeurs propres, vecteurs propres.
- Notions sur les espaces euclidiens.

IV - FONCTIONS DE VARIABLE REELLE A VALEUR REELLE OU COMPLEXE

- Limites, continuité, dérivés.
- Primitives.
- Intégrales simples, méthodes d'intégration.
- Développements limités, formules de Taylor.
- Fonctions usuelles.

V - FONCTIONS DE PLUSIEURS VARIABLES REELLES

- Dérivées partielles.
- Intégrales multiples.
- Intégrales curvilignes, flux.
- Application : masses, centres et moments d'inerties.

VI - EQUATIONS DIFFERENTIELLES

- Equations linéaires du premier ordre.
- Equations du premier ordre à variables séparables.
- Equations linéaires du second ordre à coefficients constants.
- Systèmes différentiels à coefficients constants.

VII - GEOMETRIE DU PLAN ET DE L'ESPACE

- Repères, barycentres, applications affines.
- Droites et plans.
- Produit scalaire, produit vectoriel, produit mixte.
- Systèmes usuels de coordonnées.
- Etude des courbes planes définies par une représentation cartésienne, paramétrique ou polaire : tangente, normale.
- Courbure en coordonnées cartésiennes. Enveloppe de droites.
- Etude locale des surfaces. Plan tangent. Normale.
- Translation, rotation, homothétie dans le plan.
- Equations des courbes et des surfaces usuelles.

VIII - NOTIONS ELEMENTAIRES DE STATISTIQUES

- Statistiques d'ordre 1, 2 ou 3. Représentations.
- Paramètres utiles. Moments.
- Distributions usuelles. Approximations.

- Applications pratiques.
- Seuls seront autorisés les documents fournis aux candidats.

B - PHYSIQUE-CHIMIE APPLIQUEE

B1) TRONC COMMUN

I - MECANIQUE

Dynamique du point matériel :

- Principe fondamental.
- Loi de l'attraction universelle.
- Applications usuelles.
- Travail, puissance.
- Energie cinétique, énergie potentielle.

Hydraulique :

- Propriétés physiques des fluides.
- Compléments de statique des fluides.
- Cinématique des fluides : vitesse, continuité, débit.
- Dynamique des fluides parfaits : théorème d'Euler, relation de Bernoulli et applications.

II - ELECTRICITE, ELECTROTECHNIQUE

- Courants variables dans le temps.
- Courant alternatif monophasé sinusoïdal.
- Puissances.
- Courants triphasés.
- Transformateurs.
- Moteurs.

III - ENERGETIQUE

- Systèmes thermodynamiques.
- Premier principe de la thermodynamique.
- Second principe de la thermodynamique.
- Transferts de chaleur.
- Bilans énergétiques.
- Seuls seront autorisés les documents fournis aux candidats.

B2) OPTIONS

OPTION N° 1 : Resistance des matériaux

Statique :

- Principes fondamentaux de la statique.
- Géométrie des masses.

Bases expérimentales de la résistance des matériaux :

- Contraintes et déformations.
- Essais des matériaux.
- Comportement élastique linéaire.
- Limite de sécurité et critères.
- Sollicitations simples.

Théories des poutres et des systèmes des poutres :

- Généralités sur la théorie des poutres.
- Contraintes et déformations dans les sections.
- Etude des poutres et des systèmes de poutres droites isostatiques.
- Systèmes réticulés plans isostatiques.

OPTION N° 2 : Chimie

1° Chimie générale :
- La structure de la matière : les parties constitutives de l'atome ; niveau d'énergie des atomes ; le noyau atomique ; réactions nucléaires spontanées provoquées.
- Classification des éléments : nombre atomique, masse atomique, masse moléculaire, nombre d'Avogadro, mole, masse molaire, valence.
- Notion de cinétique chimique : équilibres chimiques, catalyse.
- Les ions, ionisations, équilibres ioniques ; électrolyses ; oxydo-réduction ; potentiel d'oxydo-réduction.
- Acides, bases, pH-métrie.

2° Chimie organique :
- structure générale des composés organiques ;
- les grandes fonctions :
  * hydrocarbures ;
  * organométalliques ;
  * alcools, phénols ;
  * aldéhydes, cétones ;
  * amines ;
  * acides carboxyliques et dérivés : ester, amides.

3° Biochimie descriptive :
- les constituants des êtres vivants : glucides, lipides, protides ;
- l'eau et les matières minérales ;
- pigments ;
- molécules complexes : ADN, ARN, chlorophylle, hémoglobine ...

C - BIOLOGIE GENERALE

1° Organisation générale de la cellule :
- reproduction cellulaire.

2° Biologie végétale :
- morphologie des plantes vasculaires ;
- morphologie et systématique des végétaux depuis les bactéries jusqu'aux angiospermes ;
- phytogéographie et phytosociologie : applications agronomiques ;
- facteurs écologiques de la distribution des plantes, écologie.

3° Physiologie végétale :

3.1 - Nutrition et métabolisme :
- mécanismes et contrôle par le diagnostic foliaire, la méthode des vases de végétation et l'utilisation des éléments marqués ;
- perméabilité cellulaire et échanges gazeux ;
- métabolisme de l'eau, des substances minérales en solution aqueuse, transpiration, évapotranspiration ;
- nutrition carbonée, photosynthèse, chimiosynthèse ;
- nutrition azotée et protéinosynthèse - métabolisme du phosphore et du soufre ;
- métabolismes du potassium, du sodium, du calcium et du magnésium ;
- les oligo-éléments ;
- la respiration, la fermentation, les phénomènes énergétiques, les phénomènes toxiques ;
- circulation des sucs végétaux et phénomènes d'accumulation.

3.2 - Croissance et développement :
- vernalisation, photopériodisme, action de la température ;
- l'auxine, stimulation, inhibition, parthénocarpie ;
- l'organogénèse, la reproduction végétative, la croissance par l'élongation ;
- les giberelines, la dormance des bourgeons, tubercules, bulbes, graines.

4° Génétique et amélioration des plantes :
- reproduction sexuée et méïose - Lois de Mendel.

* l'hybridation entre variétés, entre espèces ;
* l'hérédité non mendelienne ;
* mutations et mutagénèse.

5° Biologie animale :

5.1 - Classification :

- invertébrés ;
- procordés ;
- vertébrés.

5.2 - Physiologie de la nutrition chez les mammifères :

- appareil digestif et digestion ;
- besoins de l'organisme ;
- circulation - respiration ;
- enzymes ;
- excrétion urinaire ;
- unité de l'organisme.

5.3 - Physiologie de la reproduction chez les animaux domestiques :

- anatomie des appareils génitaux ;
- spermatogénèse - ovogénèse ;
- fécondation - embryogénèse ;
- parturition et lactation ;
- phénomènes hormonaux liés à la reproduction.

D - ECONOMIE GENERALE

Notions de démographie :

taux de natalité, de mortalité, pyramide des âges. Population active et inactive. Les grands secteurs de l'économie.

Les facteurs de production :

énergie, matières premières, capital, population, terre.

Offre et demande :

- expression des besoins - élasticité de la demande ;
- le marché : loi de l'offre et de la demande ;
- situation de monopole, d'oligopole.

Le commerce international :

- monnaie et change.
- Balance des paiements d'un Etat. Les "termes de l'échange" - rôle des douanes et des accords douaniers.

La comptabilité publique :

- l'Etat, agent économique et marché - rôle de l'impôt.
- Dépenses publiques - budget national ;
- Rôle économique de la fiscalité ;
- Produit national - Production nationale ;
- Les échanges inter - industriels ;
- Notion de valeur ajoutée ;
- Le budget de l'Etat - dépenses d'investissement : rôle et financement des charges récurrentes - dépenses de fonctionnement - rôle de l'Etat dans l'économie non marchande.

L'entreprise :

- notion et définition de l'entreprise.
- le capital de l'entreprise, constitution du capital : parts, actions, obligations, emprunts à long terme ;
- les comptes de l'entreprise : compte d'exploitation, pertes et profits ;
- bilan : établissement, analyse du bilan. Notion de comptabilité analytique ;
- la gestion de l'entreprise : choix des investissements, gestion des ressources humaines, étude du marché.

Banques et crédits :

l'épargne - rôle de la banque dans la collecte et l'emploi de l'épargne. Les comptes bancaires (compte de dépôt, d'épargne). Prêts à long, moyen, court terme. Rôle du taux d'intérêt.

E - EAU ET ASSAINISSEMENT

Hydrologie :

- Cycle de l'eau.
- Eaux souterraines, eaux de surface, eaux météoriques.
- Caractéristiques des eaux.
- Notion d'hydraulique souterraine.
- Protection des ressources.

Hydraulique appliquée :

- Hydrostatique.
- Hydrodynamique.
- Ecoulements en charge et écoulements à surface libre.

Techniques de production et de distribution de l'eau potable :

- Captage des eaux.
- Traitements.
- Adductions.
- Pompages.
- Stockage.
- Réseaux de distribution.

Techniques de l'assainissement :

- Les différents systèmes : autonomes et collectifs.
- Les différents types de collecte.
- Modes d'évacuation : ouvrages et réseaux.
- Les traitements des eaux usées et polluées.

Construction des réseaux :

- Les méthodes topographiques et leurs applications à l'eau et à l'assainissement.
- Environnement géotechnique.
- Occupation du domaine public.
- Environnement administratif et financier.
- Textes législatifs et réglementaires.
- Partenaires institutionnels.
- Gestion des services à caractère industriel et commercial.

F - BATIMENT

Topographie :

- Les méthodes et leurs applications aux bâtiments.

Sols et fondations :

- Notions de géotechnique.
- Dimensionnement des ouvrages.
- Pathologie.

Structures :

- Calcul et dimensionnement des éléments : béton armé et béton précontraint suivant les règlements en vigueur, construction métallique et construction bois.
- Analyse et choix structuraux : structures béton armé, métalliques et structures bois.

Le clos et le couvert :

- Technologie, matériaux, normalisation.

Second œuvre :

- Tous les corps d'état du second œuvre : technologie, normalisation et matériaux.

Equipement du bâtiment :

- Eclairage et électricité.
- Chauffage, ventilation, climatisation.
- Courants faibles.

Règlements de la construction :

- Aspects techniques et juridiques, notamment.
- Règles neige et vent : règles sismiques.
- Sécurité incendie : habitations, établissements recevant du public, accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Hygiène et sécurité : règles appliquées aux chantiers.

Economie de la construction :

- Notion de programme.
- Notice descriptive et estimative.
- Coût d'entretien et de fonctionnement.
- Maîtrise d'ouvrage public.

Gestion patrimoniale :

- Recensement des bâtiments, diagnostic, pathologie.
- Analyse de fonctionnement et élaboration de programmes de maintenance.

G - ESPACES VERTS, DE SPORTS ET DE LOISIRS

Art des jardins et paysage, conception :

- Historique.
- Le tissu urbain.
- Des jardins anciens aux espaces verts contemporains.
- Urbanisme et espaces verts publics et privés.
- L'espace vert et les pouvoirs publics.
- Les documents d'urbanisme.
- Le droit de l'environnement.
- Typologie des espaces verts.

Conception :

- L'élaboration du programme.
- La conception, la gestion et l'entretien intégrés.
- Les différentes phases de l'étude du projet.

Sciences de la nature et étude du milieu :

- Botanique descriptive.
- Physiologie végétale.
- Reproduction.
- Développement.
- Parasitisme et symbiose.
- Ecologie.
- Autoécologie.
- Synécologie.
- Répartition géographique des espèces.
- Génétique et amélioration des végétaux.
- Génétique formelle.
- Mutagénèse.
- Conservation du patrimoine génétique.
- Pédologie.
- Pédogénèse.
- Constituants et propriétés du sol.

Technologies et techniques de travaux :

- Fertilisation.
- Défense des cultures.
- Productions végétales.
- Techniques traditionnelles.
- Techniques de pointe.
- Création et aménagement.
- Entretien, maintenance.
- Organisation et gestion de services (notion).

H - VOIRIES ET EQUIPEMENTS

Documents généraux :

- Code de la route et code de la voirie routière.
- Classification des voies : administrative, juridique et fonctionnelle.
- Documents d'urbanisme concernant la voirie, procédures administratives (études d'impact et enquête publique).
- Documents techniques (A.P.S., A.P.D., D.C.E.).

Topographie :

- Les méthodes et leurs applications à la voirie.

Géologie et mécanique des sols :

- Analyse et définitions des sols.
- Contraintes et déformations des sols.
- Hydraulique des sols.

Conception de la voirie :

- Dispositions générales des voies publiques et des carrefours.
- Analyse de la circulation : comptages, enquêtes, prévisions de trafic.
- Critères de choix des données de base.
- Eléments techniques et géométriques des voies urbaines et de rase campagne, pour tous les modes de déplacements.
- Aménagements de carrefours.
- Stationnement.

Equipements de voirie :

- Réseaux divers.
- Equipements : éclairage public, signalisations horizontale et verticale, jalonnement, mobilier urbain, carrefours à feux.
- Equipements de sécurité.
- Aménagement paysager.

Ouvrage d'art :

- Terminologie. Prédimensionnements. Surveillance, contrôle, entretien.

Réalisation de la voirie :

- Propriétés mécaniques des sols et classifications.
- Matériaux utilisés dans la voirie (provenance, caractéristiques). Terrassements (cubatures, mouvements des terres). Dimensionnement des chaussées. Essais in situ et en laboratoire. Aspect économique du projet.

I - DEPLACEMENTS

Etude générale des déplacements (tous modes) :

- Contexte institutionnel, juridique et social.
- Relations entre aménagement, urbanisme et déplacements.

Les études de déplacements :

- Enquêtes (messages et autres).

- Modèles de prévision de trafic.

Transports publics urbains et non urbains :

- Contexte institutionnel (les autorités organisatrices, les entreprises...).
- Cadre juridique.
- Composantes économique et sociale.
- Technique des transports publics (organisation, matériel, aides à l'exploitation, information).
- Marketing de transport public.
- Les services non réguliers.

Ingénierie de la circulation :

- Recueil de données de trafic.
- Plan de circulation.
- Conception des aménagements.
- Stationnement et livraisons.
- Sécurité routière.
- Signalisation tricolore, régulation du trafic.
- Signalisation horizontale et verticale.
- Signalisation de direction.
- Information dynamique.

J - CENTRE TECHNIQUE, USINES

Organisation, gestion :

- Notions d'organisation et d'ordonnancement.
- Notions de comptabilité analytique.
- Notions d'organisation de la maintenance.
- Gestion des approvisionnements.

Electricité, automatisme

Distribution :

- Modes de distribution.
- Postes de distribution, comptages.
- Appareillage et réglages (tension, intensité, puissance, facteur de puissance).

Electrotechnique et éclairage :

- Les machines électriques synchrones et asynchrones.
- Les machines à courant continu.
- Notions d'éclairage.
- Eclairage public.

Automatisme, régulation et transmission d'informations :

- Notions générales (algèbre de Boole, grafcet).
- Notions sur les automates programmables.
- Les différents types de régulations et leurs applications.
- Les modes de transmission de données et d'informations.

Réglementation électrique, sécurité :

- Les risques et dangers.
- La législation (textes réglementaires et normes).
- Mesures de protection et différents types de schémas.
- Calculs, dimensionnement et choix de matériel.

Mécanique

Construction mécanique :

- Matériaux.
- Notion de fabrication mécanique et d'éléments de machines.

Mécanique des fluides :

- Hydraulique, pertes de charges.
- Production de chaleur et de froid.
- Utilisation de la chaleur.
- Transferts de chaleur.
- Echangeurs, pompes à chaleur.
- Conditionnement de l'air.
- Matériels et matériaux.

K - TRAITEMENT AUTOMATISE DE L'INFORMATION ET RESEAUX

Notions fondamentales

Les structures de données :

- Les structures séquentielles, structures de tables, structures arborescentes.
- Spécification fonctionnelle.
- Description logique.
- Représentation physique.
- Algorithmes de manipulation.

Les systèmes d'exploitation :

- Principes des systèmes d'exploitation.
- Gestion de l'information.
- Gestion des ressources.
- Protection.
- Mécanismes de bases des systèmes d'exploitation.
- Structure et typologie des systèmes d'exploitation.

Les logiciels de base :

- Théorie des langages.
- Analyse et mise en œuvre des langages.
- Structure des logiciels de base.

Les techniques de communication :

- Les systèmes informatiques répartis : principes, organisation, conception.
- Réseaux et télématique : principes, typologie, outils.

Conception des systèmes d'information :

- Les systèmes d'information.
- Les modèles conceptuels.
- Les modèles organisationnels.
- Les modèles techniques.
- Les outils d'aide à la conception.

Techniques et outils de développement des systèmes d'information :

- Les langages de programmation.
- Les systèmes de gestion de base de données.
- Les outils de développement de l'utilisateur final.
- Le génie logiciel.
- Méthodologie d'informatisation.
- Stratégie de l'informatique.
- L'étude fonctionnelle.
- L'étude technique.
- L'étude de réalisation.
- Etude qualitative de l'informatique.
- La documentation.
- La maintenance.
- La conduite de projet.

L - URBANISME

Le fait urbain :

- Histoire de l'urbanisme.
- Lecture de la ville.
- Acteurs de l'aménagement.

Planification urbaine :

- Documents d'urbanisme prévisionnel.
- Documents d'urbanisme réglementaire.
- Action foncière.
- La politique foncière.
- La réglementation.
- Les outils.

Opérations d'aménagement :

- Etudes préalables.
- Procédures.
- Financement.

Requalification des espaces :

- Evolution.
- Procédures.

Autorisation d'occupation du sol :

- Dispositions réglementaires.
- Instruction.

M - HYGIENE ET PREVENTION DES RISQUES

Habitat :

- Exigences techniques et conditions de salubrité des logements.
- Procédures de péril d'immeubles.

Hygiène alimentaire :

- Règles relatives aux locaux de préparation et de distribution des aliments.
- Prévention des toxi-infections alimentaires collectives.

L'eau destinée à la consommation humaine :

- Origine, protection, production et traitements.
- Distribution, normes de qualité, analyses et contrôles.

L'eau destinée aux loisirs :

- Etablissements de natation : règles particulières d'hygiène.
- Zones de baignades : règles d'aménagement et de sécurité.

Les déchets liquides :

- Principes relatifs à l'assainissement : collectif et autonome.
- Déchets toxiques et lutte contre les pollutions des eaux.

Les déchets solides :

- Collectes et maîtrise de la destination des déchets.
- L'air et la pollution atmosphérique.
- Le bruit et ses nuisances.
- Prophylaxie des maladies contagieuses : lutte antivectovielle.

Les installations classées :

- Nomenclature, procédures de déclaration et d'autorisation.
- Contrôle des déchets, rejets et nuisances.
- Les risques technologiques et naturels majeurs.
- Sécurité civile, organisation des secours, plans de secours.

- La gestion des risques urbains.
- Sécurité dans les constructions publiques et les établissements recevant du public (E.R.P.).
- Sécurité dans les immeubles de grande hauteur et d'habitation.
- Sécurité du travail des personnels territoriaux.
- Sécurité des chantiers de travaux sur voies publiques.

N - ORGANISATION ET METHODES DE GESTION

Gestion financière et comptable :

- Principes de la comptabilité publique.
- Système comptable des collectivités territoriales.
- Prévision et contrôle budgétaire.
- Calculs des coûts et comptabilité analytique.
- Gestion des opérations d'investissement et incidences fiscales.
- Dotations et subventions.

Gestion déléguée et marchés :

- Principes généraux et mise en œuvre : notamment les sociétés concessionnaires et leur contrôle par les collectivités territoriales.

Gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales :

- Le statut des agents territoriaux.
- Gestion prévisionnelle du personnel.
- Les outils de la G.R.H. : étude de poste, profil de poste, bilan social, plan de formation, évaluation.

Gestion des projets :

- La conception et la définition de programmes.
- Les méthodes de choix d'investissement et de programmation.
- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre publique : principes et mise en œuvre.

Organisation et gestion de la production :

- Les principes de l'organisation.
- Les méthodes et outils de contrôle de gestion.

Traitement automatisé de l'information :

- Notions de base d'informatique.
- Les matériels, les systèmes informatiques, leur évolution.
- Les applications dans les domaines d'activité de l'ingénieur territorial.

Les grandes missions techniques des collectivités et leur gestion

Bâtiment :

- Règlement et économie de la construction (notions).
- Gestion patrimoniale.

Voirie :

- Notions de base.
- Gestion des déplacements.
- Gestion et entretien de la voirie.

Résidus urbains, propreté :

- Notions de base.
- Organisation et gestion d'un service.

Eau et assainissement :

- Notions en hydrologie et hydraulique appliquée.
- Connaissances générales sur les différents systèmes de production et de distribution de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et polluées et leur gestion.

Urbanisme :

- Acteurs de l'aménagement.
- Documents d'urbanisme

- Action foncière (notions).
- Opérations d'aménagement (notions).
- Autorisations d'occupation du sol (dispositions réglementaires, instruction).

Espaces verts :

- Attributions d'un service espaces verts et environnement.
- Place, rôle et missions du service dans le cadre territorial.
- Organisation et gestion d'un service espaces verts.

Hygiène et prévention des risques :

- La gestion des risques urbains.
- La sécurité du travail : principes et mise en œuvre.
- La sécurité des chantiers de travaux, gestion des moyens techniques : principes et mise en œuvre.

Gestion des moyens techniques :

- Organisation de la maintenance (bâtiment, parc de véhicules).
- Gestion des approvisionnements.

O - AGRONOMIE GENERALE

1 - Le sol :

- les constituants du sol ;
- les propriétés physico-chimiques du sol ;
- genèse et évolution des sols.

2 - Le climat :

- climatologie ;
- les processus de la production végétale ;
- relation eau-sol-plante.

3 - Techniques culturales :

- fertilisation - amendements ;
- travail du sol ;
- irrigation - évacuation des excès d'eau ;
- protection des cultures et des récoltes.

4 - Rotations - Assolements.

P - ZOOTECHNIE

Les systèmes d'élevage (gros et petits ruminants, porcs et petits élevages).

La reproduction des animaux :

- vie sexuelle du mâle, de la femelle ;
- les paramètres d'appréciation de la reproduction ;
- interférence de l'alimentation sur la reproduction ;
- la conduite de la reproduction ;
- l'amélioration génétique : choix des reproducteurs (en race pure, par croisements, l'hybridation).

Les besoins alimentaires et la digestion :

- les besoins des animaux ;
- l'ingestion et la digestion des aliments ;
- utilisation digestive et valeur des aliments.

Alimentation du troupeau :

- la détermination des besoins d'un troupeau ;
- les ressources disponibles ;
- ajustement des besoins et ressources (calendriers fourragers, systèmes d'alimentation).

La santé animale :

- les différents types de maladie et leur diagnostic.

Q - FORESTERIE

1 - Connaissance des espèces végétales et forestières :

- systématique ;
- biologie ;
- croissance et développement des essences forestières :
  * à l'état isolé ;
  * dans un peuplement ;
  * observation macroscopique d'échantillon de bois. Reconnaissance des essences par ce moyen.
- causes et conséquences d'altérations biologiques des essences forestières ;
- écologie forestière :
  * définition d'une station forestière ;
  * critères pédologiques et floristiques d'une station forestière ;
  * typologie des stations forestières.
- caractéristiques écologiques des essences forestières :
  * répartition géographique : aire naturelle, provenance, aire d'introduction ;
  * exigences écologiques : facteur limitant, optimum écologique ;
  * exigences pédologiques : sol, roche mère ;
  * exigences climatiques.
- caractéristiques technico-économiques.

2 - Aménagement des massifs et gestion des propriétés :

- localisation du massif ou de la propriété et établissement de son plan :
  * données cadastrales, photographies aériennes, cartographie existante ;
  * levés topographiques ;
  * établissement du plan du massif ou de la propriété.
- la propriété ou le massif dans le cadre juridique et fiscal ;
- description et analyse du massif ou de la propriété dans son environnement.

3 - Conduite des peuplements forestiers :

- analyse d'un peuplement et le situer dans une typologie ;
- appliquer un traitement sylvicole :
  * définition des règles de culture d'un peuplement forestier et prévision de sa gestion ;
  * application des méthodes de renouvellement des peuplements forestiers.
- les règles de sécurité dans les travaux forestiers ;
- l'installation et la conduite d'une essence forestière :
  * critères et choix d'une essence forestière ;
  * modes de sélection et d'amélioration d'une essence forestière ;
  * modes d'installation et de renouvellement ;
  * conduites sylvicoles.

4 - Récolte, qualité et transformation des bois :

- Cubage et estimation des bois sur pied :
  * méthodes, appareils de mesure ;
  * estimation du volume récoltable ;
  * estimation des qualités.
- La récolte des bois :
  * les différentes étapes ;
  * les matériels ;
  * les règles de sécurité.
- classement et cubage des bois abattus ;
- la vente du bois :
  * modes et méthodes de vente des bois.

R - SCIENCES TOPOGRAPHIQUES

1 - Géodésie :

- Etablissement d'un réseau géodésique ;
- Ellipsoïde de révolution ;
- La projection M.T.U. ;
- Calculs et compensations.

2 - Topographie :

- Mode d'exécution des levés ;
- Applications informatiques - D.A.O. ;
- Logiciels de cartographie automatique ;
- Calculs topométriques ;
- Le canevas ;
- Théorie des erreurs.

3 - Photogrammétrie, télédétection :

- Méthodes générales ;
- La prise de vues aériennes : matériels et méthodes ;
- Le redressement et la restitution des redressements ;
- La restitution numérique ;
- La stéréophotogrammétrie aérienne ;
- L'orthophotographie ;
- Les applications de la photogrammétrie ;
- Bases physiques et technologiques de la télédétection ;
- Caractéristiques des images fournies par les satellites d'observation (SPOT, LANDSAT, NOAA, ERS 1) ;
- Outils et méthodes du traitement de l'image ;
- Applications télématiques.

4 - Systèmes d'information géographique :

- L'information géographique : nature, utilité, exploitation des données multisources ;
- Aspects méthodologiques et techniques ;
- Matériels et logiciels : types d'architecture informatiques, méthodes et critères de choix.

S - ELEMENTS DE DROIT

1 - Organisation administrative : notions générales

- L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements. La répartition des compétences entre l'Etat et le Territoire de la Polynésie française.

2 - Notions élémentaires sur les finances locales

- Réglementation générale se rapportant à l'élaboration et à l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

3 - Droit civil : notions générales

- Droits réels, droits personnels ;
- Le droit de propriété : biens meubles et immeubles ; usages et servitudes.

4 - Droit administratif

- Le domaine public, le domaine privé : étendue, gestion ;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le contrat administratif (notions générales) ;
- Les travaux publics ;
- Les modes et règles essentielles de gestion des services publics locaux.

5 - Aménagement du territoire et urbanisme

- Notions générales d'aménagement du territoire, législation relative à l'environnement, à la salubrité et à la prévention des risques ;
- Documents prévisionnels d'urbanisme et opérations d'urbanisme.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef

ARRETE n° 333 CM du 2 avril 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie Française, JOPF du 17 avril 1997, N° 16, p. 729.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs divisionnaires principaux qui justifient au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen, de 12 années de services effectifs accomplis en position d'activité dans le cadre d'emplois ou en position de détachement hors cadre d'emplois.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe comporte une épreuve écrite d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Article 3.- L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note de synthèse, à partir d'un dossier de portée générale permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée 5 heures, coefficient 5).

Article 4.- Les épreuves orales d'admission comportent :

1° une conversation avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat et les missions de l'ingénieur en chef de 1re catégorie (durée 40 minutes, coefficient 5) ;

2° une interrogation orale sur la pratique du service (durée 20 minutes, coefficient 3).

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 5.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves de sélection, le nombre d'emplois d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 6.- Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel l'examen est ouvert ou un agent public assimilé, titulaire du grade le plus élevé dans le cadre d'emplois ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7.- Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Article 8.- A l'issue des épreuves orales, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministère chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

LES TECHNICIENS

DELIBERATION n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 80.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-102 APF du 23 juillet 1998 portant modification des délibérations n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 et n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statuts particuliers des cadres d'emplois des rédacteurs et techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32, p. 1607.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n ° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2016-24 APF du 24 mars 2016 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les techniciens constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal et de technicien-chef.

Article 2.- Les techniciens sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques visant à s'assurer du respect des règles de salubrité.

Ils peuvent être dans certains cas, investis des fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou partie de service dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de technicien intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 7-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert pour les 70 % au moins des postes à pourvoir aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne ouvert pour les 30 % au plus des postes à pourvoir**,** aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[40]

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les agents techniques chefs de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Article 6 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 5).- « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de technicien stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de techniciens ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés techniciens stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines.

Article 8.- Les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de mise à disposition auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 9.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation prévue aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

---

[40] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 3-I).- « Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade de technicien. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 11 à 14 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade de technicien déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 11 à 14 bis s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation, l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de classer un agent dans un échelon relevant d'un grade d'avancement.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté. »

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 12.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade de technicien sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 12 bis (inséré, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 3-II).- « Lorsque les agents sont classés en application des articles 11 et 12 à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des techniciens. »

Article 13 (remplacé, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art 3-III).- « 1° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la 'administration, d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, d'agent de la délégation de la Polynésie française à Paris, d'agent des services administratifs de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent public des communes de la Polynésie française sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte une fraction de l'ancienneté de service acquise à ce titre dans les conditions suivantes :

- 100 % dans un emploi de catégorie B ou équivalente ;
- 50 % dans un emploi de catégorie C ou équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté ;
- 25 % dans un emploi de catégorie D ou équivalente, dans la limite de 12 ans d'ancienneté.

2° Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité de personnel des cabinets du Président de la Polynésie française ou des ministres composant le gouvernement sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte 75 % des services accomplis à ce titre dans un emploi équivalent. »

Article 14 (remplacé, dél. n° 2016/24 APF du 24/03/2016, art. 3-IV).- « Les personnes qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public, dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les fonctionnaires

relevant du cadre d'emplois des techniciens sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié, dans la limite de sept années, de cette durée totale d'activité professionnelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. »

Article 14 bis (inséré, dél. n° 2016-24 APF du 24/03/2016, art. 3-V).- « Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule des modalités de classement prévues aux articles 11 à 14. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles qui leur sont plus favorables.

Les dispositions du présent titre relatives à la reprise d'ancienneté sont applicables lors du recrutement des agents non titulaires dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 15.- Le grade de technicien comprend 12 échelons.

Le grade de technicien principal comprend 5 échelons.

Le grade de technicien - chef comprend 8 échelons.

Article 16.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
technicien chef :		
8e échelon ----------	-	-
7e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
technicien principal :		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	4 ans	3 ans
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
Technicien :		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	4 ans	3 ans
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 17.- Peuvent être nommés techniciens principaux, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des techniciens principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des techniciens et techniciens principaux.

Article 18.- Peuvent être nommés au grade de technicien-chef après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° les techniciens principaux comptant 3 années de services dans le grade ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen professionnel les techniciens ayant 6 ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

2° au choix, les techniciens principaux ayant atteint le 5e échelon du grade de technicien principal et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Le nombre de techniciens-chefs ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 19.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Le détachement dans le cadre d'emplois des techniciens intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 21.- Les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[41]

Article 22.- Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des techniciens sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

[41] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de technicien ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle :

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 23.- Les agents visés à l'article 22 sont classés dans le cadre d'emplois des techniciens en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 24.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des techniciens selon le tableau de correspondance suivant :

(tableau remplacé, dél. n° 98-102 APF du 23/07/1998, art. 2)

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle	
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : technicien Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon
1er échelon	-	Technicien	1er échelon
2e échelon	1 an		3e échelon
3e échelon	3 ans et 6 mois		5e échelon
4e échelon	6 ans		6e échelon
5e échelon	8 ans et 6 mois		8e échelon
6e échelon	11 ans	Technicien principal	1er échelon
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon
8e échelon	16 ans	Technicien en chef	3e échelon
9e échelon	18 ans et 6 mois		4e échelon
10e échelon	21 ans		5e échelon
11e échelon	23 ans et 6 mois		7e échelon

A NOTER : Dél. n° 98-102 APF du 23/07/1998, art. 3 : Dans les tableaux de correspondance ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Dél. n° 98-102 APF du 23/07/1998, art. 4 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents non fonctionnaires de l'administration.

Article 25.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des techniciens s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 26 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-IV).- « Les agents cités à l'article 22 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 27.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 28.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 29.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens par arrêté du Président de la Polynésie française.

(modifié, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-IV) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 30.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emploi de techniciens principaux et de techniciens en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixé, par dérogation aux articles 17 et 18 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- technicien principal : 35 % ;
- technicien en chef : 30 %.

Article 31.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des techniciens est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Indice	Echelon
Technicien	
1	246
2	259
3	267
4	287
5	310
6	328
7	347
8	367
9	385
10	400
11	415
12	439

Indice	Echelon
Technicien principal	
1	385
2	398
3	417
4	437
5	454

Technicien-chef	
1	391
2	406
3	422
4	442
5	463
6	476
7	490
8	502

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 638.

Modifié par :

ARRETE n° 969 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutements des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1481.

ARRETE n° 606 CM du 2 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998, JOPF du 11 mai 2000,N° 19, p. 1059.

ARRETE n° 292 CM du 1er octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 octobre 2004, N° 41, p. 3242.

ARRETE n° 743 CM du 5 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 septembre 2005, N° 37, p. 2971.

ARRETE n° 821 CM du 10 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 juin 2010, N° 24 NS, p. 228.

ARRETE n° 582 CM du 4 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 avril 2014, N° 29, p. 5031.

ARRETE n° 970 CM du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 juillet 2014, N° 53, p. 8215.

ARRETE n° 2445 CM du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 novembre 2018, N° 96, p. 23238[42].

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er (remplacé, Ar. n° 743 CM du 05/09/2005, art. 1er).- « Les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des techniciens doivent répondre aux conditions d'accès énoncées au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 2 (remplacé, Ar. n° 743 CM du 05/09/2005, art. 2).- « Les candidats au concours interne d'accès au cadre d'emplois des techniciens doivent répondre aux conditions d'accès énoncées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française. »

[42] L'arrêté n° 2445 CM du 22 novembre 2018 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française comportait des erreurs de numérotation de certains alinéas, voir Erratum à l'arrêté n° 2445 CM du 22 novembre 2018, JOPF du 29 avril 2019, N° 26, p. 5375.

TITRE II

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.- Les concours d'accès au cadre d'emplois des techniciens comprennent un concours externe et un concours interne. L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

Article 4.- Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

SECTION I : Du concours externe

Article 5.- Le concours externe de recrutement des techniciens comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 6 (remplacé, Ar. n° 969 CM du 13/07/1998, art. 1er).- « Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une épreuve de français : une composition française sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures - coefficient 2) ;

2° (remplacé, Ar. n° 821 CM du 10/06/2010, art. 1er) « Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme fixé en annexe du présent arrêté (durée : 3 heures, coefficient 3). »

3° (remplacé, Ar. n° 743 CM du 05/09/2005, art. 4) « Une épreuve technique selon le profil du poste à pourvoir (durée 3 heures - coefficient 5). »

Article 7 (remplacé, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 1er).- « Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces épreuves comportent :

1° Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes avec préparation de même durée - coefficient : 5) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient : 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. »

Article 8.- Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté.

SECTION II : Du concours interne

Article 9.- Le concours interne de recrutement comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 10.- Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une épreuve de français : une rédaction d'un rapport de synthèse (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

2° (remplacé, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 2) « Une épreuve de mathématiques se rapportant au programme du baccalauréat technique (durée : 3 heures, coefficient : 3) à subir parmi les matières suivantes :

- algèbre ;
- étude de fonctions ;
- géométrie ;
- statistiques, probabilités ».

3° (remplacé, Ar. n° 743 CM du 05/09/2005, art. 6) « Une épreuve technique, selon le profil du poste à pourvoir (durée : 3 heures, coefficient 5) ».

4° (abrogé, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 3)

Article 11.- (modifié, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 4) « Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces épreuves comportent :

1- Un entretien avec le jury sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes avec préparation de même durée ; coefficient : 5).

2- Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient : 2).

Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. »

Article 12.- Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 13.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de technicien à pouvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 14.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(remplacé, Ar. n° 970 CM du 27/06/2014, art. 2) « Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;

(modifié, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 5) « - un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 15.- (remplacé, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 6) « Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 16.- A l'issue des épreuves orales, les jurys arrêtent par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours et, le cas échéant, une liste complémentaire.

- ANNEXE -

(remplacé, Ar. n° 2445 CM du 22/11/2018, art. 7)

1 - MATHEMATIQUES

I - Algèbre

A. Opérations dans R

- les nombres réels : intervalles, encadrements ;
- équations, inéquations ;
- systèmes d'équations et d'inéquations ;
- systèmes linéaires ;
- équation du second degré.

B. Opérations dans C : nombres complexes

- forme algébrique ;
- le plan complexe : modules et arguments ;
- forme trigonométrique ;
- forme exponentielle ;
- opérations sur les nombres complexes ;
- formules de Moivre et d'Euler ;
- résolutions dans C d'une équation du second degré ;
- vecteurs et nombres complexes ;
- transformations géométriques associées : translation et rotation.

II - Analyse : études des fonctions

A. Suites numériques

- suites arithmétiques, suites géométriques ;
- variations et limites d'une suite ;
- calculs sur des suites.

B. Généralités sur les fonctions

- opérations sur les fonctions :
    - somme et produit : f + g ; f x g ;
    - fonctions : f - g ; $\frac{1}{f}$; $\frac{f}{g}$
- limites en + ∞ ; en - ∞ ; en un point ;
- opérations sur les limites : somme ; produit ; quotient ;
- dérivation :
    - dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient ;
    - dérivée des puissances de x ;

dérivée d'un polynôme ;
dérivée de u^n ; √u, etc. ;
équation de la tangente à une courbe ;
asymptotes : verticale, horizontale, oblique ;
positions relatives de représentations graphiques ;
axe de symétrie, centre de symétrie ;
dérivabilité et continuité.

- variations d'une fonction :
    - extrêmum ;
    - tableau de variations.
- existence de la solution de la forme : ax3 + bx2 + c = 0 et encadrement de cette solution.

C. Primitives et intégrales

- primitives usuelles des fonctions de référence ;
- primitives des fonctions composées ;

- intégrales d'une fonction : ∫ abf(x).dx ;
- valeur moyenne d'une fonction ;
- calculs d'aires ;
- calculs de volumes.

D. Fonction logarithme népérien
- résolution d'une équation ou d'une inéquation en ln ;
- étude des fonctions comportant des ln.

E. Fonction exponentielle
- résolution d'une équation ou d'une inéquation en exp ;
- études des fonctions comportant des exp.

III - Géométrie

A. Géométrie analytique
- les vecteurs :
    - colinéarité de deux vecteurs dans un repère ;
    - alignement de points ;
- équations de droites, orthogonalité, parallélisme ;
- produit scalaire ;
- équation d'un cercle.

B. Trigonométrie
- formules de réduction ;
- formules d'addition ;
- relations métriques dans le triangle.

IV - Statistiques, probabilités

A. Statistiques
- séries statistiques à une variable ;
- représentations graphiques : histogrammes, diagrammes divers ;
- les paramètres d'une série statistique :
    - moyennes, médiane, mode ;
    - variance, écart-type ;
- fréquences.

B. Probabilités
- probabilité d'un événement ;
- variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart-type ;
- loi de probabilité ;
- fonction de répartition.

2 – INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE

I - Généralités

A. Le matériel réseau :
- câbles ;
- hub ;
- switch ;
- router.

B. L'architecture d'un PC :
- architecture physique (carte mère/processeur/mémoire...) ;
- architecture logique (stockage des données, traitement, rôle de chaque élément...).

C. Système d'exploitation Windows client :
- configuration du bureau ;

- gestion des fichiers ;
- gestion de compte utilisateur ;
- configuration du réseau ;
- partages réseau de fichiers et d'imprimantes.

D. Suite bureautique Microsoft office:
- Word ;
- Excel ;
- Power Point.

E. Systèmes serveurs et systèmes cloud :
- connaissances générales sur les différentes distributions LINUX ;
- connaissances générales sur les différents fournisseurs d'architectures distribuées (cloud).

F. La sécurité :
- Virus/Spyware ;
- modes d'authentification (un facteur, deux facteurs, clés,…) ;
- bonnes pratiques (complexité et renouvellement des mots de passe,…).

II - Système réseau

A. Le protocole IP :
- les classes d'adresse ;
- le routage IP ;
- le subnetting ;
- routage IP ;
- les socket : TCP/UDP/ICMP.

B. Sécurité :
- les attaques ;
- les sauvegardes ;
- gestion des logs ;
- vérification des connaissances systèmes ;
- définir et présenter un système.

III - Maintenance/dépannage

A. Les imprimantes :
- les technologies d'impression ;
- l'installation physique et logique ;
- pannes courantes/diagnostic.

B. Le poste de travail :
- montage/démontage d'un PC ;
- les bus de données;
- les cartes graphiques ;
- pannes courantes ;
- installation, gestion et entretien d'un parc informatique ;
- installation, gestion et entretien d'une salle équipée en vidéo-projection.

IV - Développement d'applications informatiques et génie logiciel

A. Généralités
- Connaissance du référentiel des bonnes pratiques en informatique ITIL ;
- Notion d'interopérabilité (Référentiel, Normes, Standard, enterprise service bus ESB) ;
- Méthode de programmation objet ;
- Connaissance base de donnée et langage SQL ;
- Connaissance langage JavaScript ;
- Connaissance langage XML (DTD, Schéma XML) ;
- Connaissance des outils de versionning (CVS, SVN, GitHub) ;
- Notions sur la gestion des applications conteneurisées (Docker, Kubernetes).

B. Analyse
- Analyse des projets d'Informatisation, de l'expression du besoin au cahier des charges ;
- Analyse et conception de système logiciels : méthodes et outils ;
- Définition et rédaction des spécifications techniques logicielles ;
- Analyse des problèmes techniques et proposition de solutions ;
- Préparation et installation d'environnement technique (test, recette, production) ;
- Sécurité des données et des traitements.

C. Conception/développement/Intégration et maintenance des solutions informatiques
- Conception et développement des programmes informatiques ;
- Méthode et développement à l'aide d'un langage procédural ;
- Méthode et développement à l'aide d'un langage objet ;
- Conception et développement d'application web ;
- Développement d'interface web en AJAX ;
- Développement en HTML 5 et CSS 3 ;
- Intégration des problématiques de sécurité informatique ;
- Définition des procédures et scénarii de tests ;
- Mise en production et maintenance de la solution développée ;
- Intégration de solutions dans le système d'information.

D. Documentation et formation utilisateur(s)
- Élaboration des notices d'installation et guides pour les utilisateurs ;
- Contribution à l'information et/ou la formation des utilisateurs.

3 – VOIRIE, CIRCULATION

Signalisation routière, éclairage public.

I - Voirie

- classification administrative, juridique et fonctionnelle de la voirie ;
- dispositions générales des VP, carrefours et places ;
- caractéristiques géométriques des voies, capacité et largeur des chaussées, trottoirs, pistes cyclables, tracé planimétrique et altimétrique ;
- réglementation de la circulation, code de la route, signalisation ;
- construction et entretien de la voirie : matériaux et procédés ;
- occupation du domaine public, plantations, réseaux divers, mobilier urbain, coordination ;
- éclairage des VP ;
- nettoiement des VP : organisation, intervention en cas de neige ou de verglas.

II - Circulation

- analyse de la circulation, recueil de données, enquête de circulation : buts ;
- différentes enquêtes : comptages automatiques et manuels ;
- tissu urbain circulation automobile : capacité et exploitation : situation du problème ;
- notions de capacité ;
- caractéristiques géométriques des voies rapides urbaines ;
- signalisation : signalisation horizontale ; signalisation de jalonnement ; signalisation d'obligation ;
- carrefours urbains : aménagements de carrefours sans feux tricolores ; aménagements et équipements d'un carrefour en feux tricolores ; coordination des feux ;
- régulation électronique de la circulation : micro et macro-régulation ;
- stationnement : enquêtes et études de stationnement ; évaluation de la demande de stationnement ; stationnement payant sur voirie.

III - Eclairage public

- bases générales : spectres lumineux, définitions et unités, sources lumineuses ;
- éclairage intérieur : bureaux et salles de dessin, écoles, grands locaux ;

- éclairage extérieur : recommandations de l'association française de l'éclairage pour l'éclairage extérieur, méthodes de calcul pour l'éclairage extérieur, voies publiques, terrains de sports.

4 – ROUTES, GENIE CIVIL

I - Notions de mécanique des sols

- identification et classification des sols, essais divers ;
- action de l'eau dans les sols. Reconnaissance des sols ;
- méthode des sondages. Essais pratiques sur les prélèvements provenant des sondages ;
- portance des sols de fondation.

II - Terrassements

- exécution des terrassements. Généralités sur les engins de terrassement.

III - Ouvrages d'art

- technologie des ouvrages d'art courant (passages inférieurs, supérieurs, tunnels, etc.).

IV - Résistance des matériaux

- résistance à l'extension, à la compression, au cisaillement ;
- essais des matériaux : limite d'élasticité, de rupture, coefficient de sécurité, taux de travail admis par les règlements ;
- flexion simple, moment fléchissant, efforts tranchants ;
- poussée des terres.

5– BATIMENT ET ARCHITECTURE

I - Bâtiment

- classification des roches, composition ;
- matériaux (chaux et ciments, mortiers, béton armé, plâtre, fontes, fers et aciers) ;
- pierres naturelles ;
- enduits ;
- notions générales sur le chauffage ; calcul des déperditions et des puissances ;
- lecture de plan, échelle, coupes, surfaces ;
- les matériaux naturels utilisés en construction (CFPA) ;
- les granulats ;
- les liants hydrauliques ;
- les mortiers hydrauliques ;
- les adjuvants des mortiers et bétons ;
- les bétons et mortiers prêts à l'emploi ;
- la composition granulaire des bétons ;
- les caractères de bétons et des aciers ;
- les fondations. Notions de base ;
- les fondations superficielles ;
- les fondations par puits ;
- les fondations profondes ;
- les radiers ;
- les murs en maçonnerie ;
- les murs de façade en maçonnerie ;
- la stabilité des murs en maçonnerie ;
- les murs de soubassement ;
- les murs de refend ;
- la réalisation des maçonneries ;
- les enduits :

  - enduits traditionnels ;
  - enduits projetés « monocouches » ;
- les revêtements muraux de façade ;
- les canalisations et assainissement ;
- la préfabrication industrielle ;
- la structure poteaux-poutres-planchers ;
- les planchers avec dalles alvéolées précontraintes ;
- les poutres précontraintes ;
- les composants préfabriqués des chantiers ;
- la vibration des bétons ;
- les coffrages poteaux, poutres, dalles:
  - conditions et principes de coffrage ;
  - procédés de coffrage des poteaux, poutres, dalles ;
- les voiles en béton armé :
- réalisation des voiles ;
- rotation des banches ;
- les escaliers ;
- les toitures-terrasses.

II - Architecture

- l'architecture, l'entrepreneur ; maître d'ouvrage ;
- les différents types d'ouvrages : ponts, réseaux de communications, ouvrages hydrauliques, bâtiments industriels, administratifs, de logement ;
- les différentes parties d'ouvrages : travaux préparatoires, fondations, structures, le clos et le couvert, les circulations, les équipements.

III - Métallerie, soudure

- les différents métaux et alliages ;
- le travail des métaux (ferreux et non ferreux) ;
- les profilés métalliques et leur emploi ;
- les différents types et procédés d'assemblages des profilés ;
- les métaux ferreux. Traitements thermiques ;
- les différents procédés et méthodes de soudage (sur différents métaux) ;
- le soudage aux gaz et SOA :
  - les matériels utilisés ;
  - les règles de sécurité et de protection ;
- le soudage électrique :
  - les gaz utilisés en soudage électrique ;
  - les électrodes pour le SEA ;
  - les appareils de soudage à l'arc ;
  - le soudage à l'arc à l'air libre ;
  - les procédés de soudage mixtes ;
  - les procédés de soudage sous protections gazeuses TIG MIG MAG ;
  - les procédés de soudage électrique par résistance ;
  - les règles de sécurité envers les risques dus à l'électricité et aux chocs électriques, aux radiations, rayonnements, projections ;
  - la protection du soudeur et du voisinage dans les ateliers de soudage ;
- les défauts des soudures :
  - correction des déformations ;
  - contrôle du soudage ;
- l'utilisation industrielle des profilés métalliques dans la construction.

IV - Froid, climatisation

- la production du froid par compression ;
- les évaporateurs ;
- les condenseurs ;
- l'isolation thermique ;
- les détecteurs : les contrôles automatiques ;

- la production de froid par absorption ;
- l'entretien des installations frigorifiques ;
- l'alimentation électrique d'un groupe frigorifique ;
- les moteurs électriques ;
- régulation des circuits frigorifiques, commandes et automaticité, schémas électriques ;
- le froid ménager, le froid commercial ;
- les réfrigérateurs ;
- les congélateurs ;
- les machines à glaçons ;
- les climatiseurs et leur entretien ;
- les symptômes de dysfonctionnements ;
- la détection des pannes diverses ;
- dépannage électrique, dépannage frigorifique ;
- la tour de refroidissement ;
- notions d'hydraulique, les pompes.

6 - URBANISME

- notions sur le plan général d'aménagement (PGA) ;
- notions sur le schéma d'aménagement général (SAGE) ;
- le fait urbain : qu'est-ce-que l'urbanisme ? ;
- le phénomène d'urbanisation : la population, l'espace, la mobilité, la ville et son environnement ;
- notions sur l'hygiène et la salubrité dans les bâtiments ;
- la réglementation des sols, les règles générales de l'utilisation des sols ;
- la protection de l'environnement et le développement durable ;
- lotissements ;
- le permis de construire ;
- le certificat de conformité ;
- notions sur les risques naturels ;
- l'aménagement du territoire ;
- notions sur les établissements recevant du public (ERP).

7 – AUTRES TECHNIQUES URBAINES

I - Eau et assainissement

A. Eau

- avant-projet d'un réseau de distribution d'eau potable, matériaux utilisés ;
- périmètres de protection ;
- notions sur le traitement des eaux d'alimentation avant distribution (procédés usuels) ;
- législation : code de la santé publique.

B. Assainissement

- les différentes eaux à rejeter (eaux pluviales, eaux domestiques, eaux-vannes, eaux industrielles) ;
- les systèmes d'évacuation : réseaux unitaires, réseaux séparatifs, réseaux pseudo-séparatifs ;
- avant-projet d'un réseau d'assainissement, matériaux utilisés ;
- notions sur l'épuration des eaux usées : épuration individuelle (fosse septique), épuration collective (station d'épuration) ;
- législation : code de la santé publique, instruction sur l'assainissement des agglomérations et protection sanitaire des milieux récepteurs ;
- redevance d'assainissement.

II - Ordures ménagères et industrielles

Procédés de nettoyage, collecte des ordures ménagères et des déchets de toute nature, centre d'enfouissement technique, décharge, évacuation, destruction.

8 - TOPOGRAPHIE

- mesure des angles, instruments, réglage, méthodes ;
- mesure des longueurs, instruments, méthodes directes et indirectes ;
- nivellement direct, instruments, méthodes, mesures des différences d'altitude - tenue d'un carnet de nivellement ;
- notions de topométrie et de cartographie ;
- calculs topométriques ;
- report en salle de l'épreuve du terrain ;
- les compétences relatives à la compensation d'une polygonale ;
- la recherche d'erreur simple (angulaire ou de distance).

9 – NAVIGATION MARITIME

I - Le navire

- décrire les types de navires et leur construction ;
- la stabilité du navire, le franc-bord ;
- les équipements et apparaux du navire, appareil à gouverner, lignes de mouillage et d'amarrage.

II - Navigation maritime

- les matériels de navigation et les aides à la navigation ;
- les documents de navigation, leur correction, l'information des navigateurs;
- la navigation hauturière, l'estime, déterminer sa position et sa route ;
- la navigation côtière, déterminer sa position et sa route ;
- règlement pour prévenir les abordages en mer. Les règles de barre, feux de navigation et signaux ;
- le balisage maritime ;
- l'information météorologique et les phénomènes atmosphériques ;
- les marées et leur influence sur la navigation, calcul de la marée.

III - Mécanique marine et électricité

- les principes des moteurs à 4 temps et à 2 temps, les cycles thermodynamiques ;
- description et fonctionnement des moteurs diesel ;
- description et fonctionnement des différents circuits des moteurs ;
- les différents modes de propulsion ;
- l'entretien courant ;
- description et fonctionnement des moteurs à essence ;
- l'électricité (notions générales, alternateurs, moteurs et accumulateurs).

IV - Sécurité

- les incendies, prévention et lutte ;
- les voies d'eau, prévention et lutte ;
- les principales conventions internationales pour prévenir et lutter contre les différents accidents ;
- réglementation applicable : généralités et principales dispositions ;
- la sécurité du travail, prévention et exercices ;
- la drôme de sauvetage, composition et les fonctions des équipements ;
- les matériels de radiocommunication, le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

10 – NAVIGATION AERIENNE

I - Infrastructure aéronautique

- classification des aérodromes ;
- aire de manœuvre :
  - caractéristique géométrique ;
  - équipement, ;

  - distances associées ;
  - la portance ;
- les servitudes de dégagement aéronautique :
  - surfaces associées à l'atterrissage, décollage ;
- balisage : diurne et lumineux ;
- dispositif d'aide à l'atterrissage.

II - Navigation aérienne et radionavigation

- définition fondamentale (routes, caps, orientation) ;
- unités, carte Mercator, Lambert, utilisation pratique (l'utilisation de cartes, rapporteurs et compas, est incluse dans le programme) ;
- notions sur les installations et le matériel usuel de radionavigation en route et à l'atterrissage ;
- description, utilisation, portées, principes.

III - Réglementation (SERA-RCA3)

- définitions et domaine d'application ;
- règles générales de l'air ;
- les tableaux des niveaux de croisière ;
- services de la circulation aérienne :
  - bénéficiaires ;
  - organismes, services (types et fonctions) ;
  - espaces aériens : classification et types ;
  - contrôle d'aérodrome ;
  - la désignation des responsabilités ;
  - l'objet et la subdivision des services de la circulation aérienne ;
  - les spécifications relatives aux régions d'information de vol, aux régions de contrôle et aux zones de contrôle ;
  - les données aéronautiques ;
  - les altitudes minimales de vol ;
  - l'importance de l'heure dans les services de la circulation aérienne ;
- règles vol à vue ;
- règles vol aux instruments ;
- utilisation des aérodromes ;
- altimétrie ;
- plan de vol : généralités, types, rédaction, diffusion ;
- service d'information de vol d'aérodrome (AFIS) :
  - définitions, mise en œuvre ;
  - fonctions ;
  - paramètres ;
  - les messages météorologiques ;
  - le temps significatif ;
  - procédure occasionnelle ou spécifique. ;
  - les renseignements sur l'état des aérodromes et sur l'état opérationnel des installations et services associés ;
  - les différents circuits d'aérodrome, procédures de départ et d'arrivée en VFR ;
  - la circulation des aéronefs, des véhicules et des piétons ;
  - l'utilisation des pistes et l'hélistation ;
  - la phraséologie française liée au service AFIS, les expressions conventionnelles ;
  - la gestion des circuits d'aérodrome ;
  - les procédures d'arrivée et de départ en IFR ;
  - le stripping et les retransmissions des clairances IFR/ACC ;
  - la messagerie : PLN, ARR, DEP, etc. ;
  - les règles relatives aux inspections de piste, la mise en œuvre du balisage et les travaux ;
  - le péril animalier ;
  - les activités particulières : la voltige, le parachutage, l'aéromodélisme et les manifestations aériennes ;
  - les conditions d'exploitation dégradées (pannes des moyens, pistes contaminées, etc.) ;
- Système de management de la sécurité :
  - les buts ;
  - l'évaluation et l'atténuation des risques ;
  - le traitement des événements de sécurité ;

  - le retour d'expérience.
- service d'alerte :
  - définitions, but, mise en œuvre du service d'alerte ;
  - types d'alerte ;
  - le repérage sur une carte de la position de l'aéronef en difficulté ;
  - les incidents ;
  - le plan de secours, les intervenants ;
  - tableau de déclenchement des phases.

IV - Connaissances aéronautiques

- information aéronautique :
  - organisation ;
  - publications aéronautiques : types, buts, diffusion ;
  - notams, définitions, but, types ;
- météorologie :
  - notions fondamentales sur les masses d'air, les types de nuages ;
  - pression, humidité, phénomènes dangereux pour l'aéronautique ;
- service sécurité incendie sauvetage :
  - niveaux de protection ;
  - agents extincteurs ;
  - plan de secours aérodrome, DSOA ;
- service de prévention du péril animalier :
  - but et mise en œuvre ;
- transports aériens :
  - notions sur les licences de pilote : types, qualifications, validités, renouvellements.

V – Les généralités

- Les moyens :
  - l'énergie : secours électrique ;
  - le local de type vigie ;
  - le pupitre AFIS ;
  - autres installations ;
  - les matériels hors pupitre AFIS : indicateurs météorologiques, enregistreurs, etc.
  - le manuel d'exploitation de l'aérodrome (MANEX) ;
  - la documentation aéronautique : AIP, carte IAC, VAC, etc.

11 - PHYSIQUE

I - Electricité

A. Electrostatique

- charges électrostatiques, formule de Coulomb, vecteur champ électrostatique ;
- champ créé par une ou deux charges ponctuelles ;
- champ électrostatique uniforme ;
- différence de potentiel.

B. Courant continu

- intensité et tension algébriques ;
- caractéristiques des dipôles (en particulier diodes et applications) ; puissances électriques reçues ou fournies par un dipôle ;
- conducteurs ohmiques, loi d'Ohm, mesure des résistances et des conductances, résistivité, associations de conducteurs ohmiques ;
- caractéristiques des piles et des accumulateurs :
  - force électromotrice (ou tension à vide), résistance interne ;
  - associations de générateurs identiques ;
- électrolyseur et moteur, notion de force contre-électromotrice ;
- circuit série fermé, formule de Pouillet ;
- puissance et énergie :

  - consommées par un récepteur, fournies par un générateur ;
  - rendements ;
  - wattheure et kilowattheure ;
- lois relatives aux réseaux : loi des mailles, loi des nœuds ; loi d'Ohm pour un dipôle ; analyse générale d'un circuit ;
- source de tension, source de courant. Modèle de Thévenin d'un circuit linéaire simple vu de deux de ses points ;
- loi de Joule pour résistance ; bilan des puissances pour un dipôle comprenant un électromoteur ;
- résistance thermique d'un récepteur électrique ;
- condensateurs : capacité d'un condensateur, associations de condensateurs, énergie électrostatique stockée dans un condensateur ;
- champ électrique uniforme entre les armatures d'un condensateur plan ;
- force subie par une charge électrique placée dans un champ électrique.

C. Courant alternatif sinusoïdal

C. 1. Courant monophasé :

- période, fréquence, phase à l'origine et déphasage, valeurs efficaces, fonctions i = f(t) et u = f(t) ;
- impédance d'un conducteur ohmique, d'une inductance (self) pure, d'un condensateur pur, d'une portion de circuit RL, RC, RLC en régime forcé ;
- construction de Fresnel, étude des tensions, de l'intensité, du déphasage courant-tension dans les circuits RL, RC, RLC série. Résonance RLC série. Facteur de puissance, importance et relèvement ;
- puissance active, réactive, apparente, triangle des puissances ;
- calcul de la capacité du condensateur à brancher en parallèle aux bornes d'une installation pour en relever le cos j. ;
- transformateur, principe, rapport de transformation, puissance apparente, rendement, applications.

C. 2. Tensions triphasées :

- tensions simples et composées, représentation vectorielle, montages triangle et étoile, puissances.

C. 3. Sécurité dans les installations électriques :

- effets physiologiques du courant, mise à la terre, fusibles et disjoncteurs.

II - Energie calorifique

- quantité de chaleur, chaleur massique, capacité calorifique, pouvoir calorifique d'un combustible ;
- chaleurs latentes de changement d'état. Température absolue et équation des gaz parfaits, PV = n RT.

III - Mécanique du point matériel

- travail et puissance mécanique ;
- énergie potentielle de pesanteur ;
- énergie cinétique ;
- énergie mécanique totale, systèmes conservatifs et non conservatifs ;
- théorème de l'énergie cinétique ;
- applications, avec et sans frottements (chute libre, plan incliné, véhicules divers...) ;
- relation fondamentale de la dynamique appliquée aux mouvements rectilignes uniformes et uniformément variés, vecteur vitesse, vitesse instantanée, accélération, équation horaire. Bilan vectoriel des forces appliquées (y compris les frottements, tensions et réactions), applications à divers véhicules sur trajectoires droites (horizontales, verticales ou obliques) ;
- mouvement circulaire uniforme : vitesse angulaire et accélération centripète, application de la relation fondamentale, force centripète, force d'inertie centrifuge, applications, véhicules en virage, relèvement des virages, satellites.

A. Modélisation des liaisons et actions mécaniques

- solide : définition, système de solides ; repérage d'un solide par rapport à un autre solide ;
- cinématique des liaisons entre solides dans le cas d'une liaison sans jeu :
  - cinématique du contact : contact ponctuel, linéique, surfacique ; surfaces en contacts, repères locaux associés ; degrés de liberté, paramétrage des mouvements possibles ;
  - liaisons élémentaires : définition, centre de liaison, repères locaux associés ; déplacements possibles et paramétrage ; schématisation normalisée (plane et spaciale).

B. Actions mécaniques sur un solide

- notion de force : caractérisation d'une force ; moment en un point, calcul vectoriel du moment ; variation du moment d'un point à un autre.

C. Systèmes de forces

- torseur associé ; éléments de réduction du torseur en un point.
- actions mécaniques à distance : champs de forces volumiques ; effet de gravitation ; effets magnétiques et électromagnétiques ; modélisation par un torseur des actions à distance ;
- actions mécaniques de contact : champs de forces surfaciques ; actions d'un fluide sur la surface d'un solide ; actions d'un solide sur un autre solide ; actions ponctuelles ; hypothèses simplificatrices ; modélisation par un torseur ; loi du frottement ; actions linéiques et surfaciques ;
- actions mécaniques dans les liaisons entre solides ;
- liaisons parfaites ;
- action mécanique transmissible par une liaison élémentaire parfaite : modélisation : torseur mécanique de liaison ; application aux liaisons : ponctuelle, plane, pivot, glissière, linéaire, pivot glissant, rotule ; composants du torseur dans le repère local associé ; réciprocité avec les mouvements possibles.

D. Principe des actions mutuelles

- Isolement d'un système de solides : frontière d'isolement ;
- identification des actions extérieures s'exerçant sur le système ;
- mise en évidence des actions antérieures par le déplacement de la frontière d'isolement.

E. Cinématique

- mouvement relatif de 2 solides en liaison glissière ou pivot : définitions de mouvements (rotation et translation) ; repère fixe, repère mobile ; paramétrage ; points coïncidant à un instant donné ; trajectoire de points d'un solide dans un repère donné ;
- vecteurs position, vitesse et accélération ;
- champ de vecteurs vitesse d'un solide : en mouvement de translation, en mouvement de rotation autour d'un axe fixe ;
- pour un mouvement résultant de l'association de mouvements uniformes et uniformément variés : représentation graphique des déplacements et vitesses, expression analytique (relations entre déplacement, vitesse et accélération) ;
- mouvement relatif, composition de vecteurs vitesse. Mouvements plans entre solides : champs des vecteurs vitesse d'un solide ; équiprojectivité ; centre instantané de rotation ; mouvement relatif, composition des vecteurs vitesses.

F. Statique

- principe fondamental de la statique : traduction vectorielle du principe fondamental de la statique ; théorème de la résultante ; théorème du moment.

G. Résolution d'un problème de statique plane

- hypothèses sur le mécanisme ou la structure ; le mouvement ; les liaisons géométriquement parfaites avec ou sans prise en compte du frottement ;
- méthode analytique de résolution ;
- méthode graphique de résolution.

IV - Energie nucléaire

- radioactivité naturelle et artificielle, a, b, g, établissement des équations correspondantes ; demi-vie ou période radioactive, datations.
- perte de masse et énergie formule d'Einstein, énergie mise en jeu dans une réaction nucléaire, l'électronvolt, son équivalent en joule ;
- fission et fusion nucléaires, principes, établissement des équations : perte de masse et puissance thermique, le soleil, la centrale nucléaire.

V - Vue d'ensemble sur les radiations électromagnétiques

- des ondes radio aux rayons g ;
- nature, fréquence, longueur d'onde, énergie ;
- fréquence, longueur d'onde et célérité de la lumière, spectres ;
- aspect corpusculaire de la lumière, le photon, son énergie, formule de Planck, effet photo-électronique.

12 – PHYSIQUE APPLIQUEE ET ELECTRICITE

I - Physique

A. Statique des solides

- poids d'un corps (mesure, variation), masse d'un corps, relation : P = mg, masse et poids volumiques, densité ;
- forces : équilibre d'un solide soumis à des forces concourantes ; notion de barycentre et centre de gravité ;
- moment d'une force par rapport à un axe, équilibre d'un solide mobile autour d'un axe. Théorème des moments, application aux balances. Couples de forces.

B. Statique des fluides

- pression. Existence des forces pressantes dans les fluides et sur les parois ;
- principe fondamental de l'hydrostatique : application (théorème de Pascal, forces pressantes sur les parois) ;
- poussée d'Archimède et conséquences ;
- statique des gaz : pression (mesurée) ; baromètres ; manomètres.

C. Chaleur

- thermométrie ;
- dilatation des solides et des liquides (caractères généraux, formules) ;
- compressibilité des gaz, dilatation des gaz ;
- quantité de chaleur, calorimétrie ;
- changements d'état (notion de chaleur latente).

D. Optique

- réflexion-réfraction (dioptre plan ; lame à faces parallèles) ;
- prisme (déviation-dispersion), applications ;
- lentilles minces : formules générales, vergences, association de lentilles ;
- œil et vision ;
- loupe-microscope, lunette astronomique.

II - Electricité

A. Electrostatique

- électrisation, charge électrique, loi de Coulomb, champ électrique - différence de potentiel ;
- condensateur.

B. Electrocinétique

- courant électrique, ses effets, intensité, électrolyse ;
- définition énergétique de la différence de potentiel ;
- loi de Joule : applications (résistance, résistivité) ;
- loi d'Ohm, loi d'Ohm-Pouillet, courants dérivés, générateurs-récepteurs ;
- loi de Kirchhoff, notions de dipôle, théorèmes de Kennely, de Thevenin ;
- accumulateurs et piles.

C. Magnétisme et électromagnétisme

- champ magnétique. Vecteur champ magnétique. Visualisation des lignes de champ. Mesure du vecteur B à l'aide d'un capteur. Action d'un champ magnétique sur un aimant ;
- les courants sources de champ magnétique : proportionnalité (dans l'air) du champ magnétique à l'intensité du courant qui le crée ; expression du champ magnétique produit par un solénoïde infiniment long ;
- mise en évidence d'un champ magnétique par son action sur un faisceau d'électrons. Force subie par une particule chargée placée dans un champ magnétique uniforme.
- action d'un champ magnétique sur un élément de circuit parcouru par un courant : loi de Laplace, galvanomètres, applications ;
- aimantation du fer et de l'acier ;
- flux d'un champ magnétique à travers une surface limitée par un contour orienté. Expression du flux dans le cas où la surface est plane et le champ uniforme. Règle du flux maximal ;
- induction électromagnétique, auto-induction ; inductance propre d'un circuit. Energie électromagnétique emmagasinée dans un circuit parcouru par un courant ;
- mise en évidence expérimentale de la fem induite dans un circuit fixe placé dans un champ magnétique variable et

dans un circuit que l'on fait tourner ou que l'on déforme dans un champ magnétique indépendant du temps.
- loi de Faraday ;
- courant induit, loi qualitative de Lenz ;
- principe de la dynamo et du moteur à courant continu. Calcul de puissance, rendement.

D- Courant alternatif
- principe de sa production, ses effets ;
- notions de valeurs efficaces.

13 - CHIMIE

I - Structure de la matière

A. Généralités
- corps simples, éléments, corps purs composés ;
- structure discontinue de la matière ;
- la mole, le nombre d'Avogadro, masses atomiques et molaires, volume molaire et densité des gaz.

B. Les atomes
- structures nucléaire et électronique ;
- numéro atomique (Z), nombre de masse (A) ;
- classification périodique des éléments ;
- relation entre les propriétés chimiques d'un élément et sa place dans la classification périodique ;
- principes de formation des ions monoatomiques et des covalences.

C. Structures ioniques
- dans l'état solide (réseaux type NaCl et CsCl, réseaux métalliques cubiques) ;
- dans l'état liquide pur fondu ;
- en solution aqueuse.

D. La liaison covalente simple, double, triple, dative
- structures électroniques et formules développées des molécules et des ions polyatomiques.

II - Acides et bases en solution aqueuse

- définitions d'Arrhenius et de Bronstëdt ;
- couple acide-base ;
- définition logarithmique du pH, acides et bases forts (définitions, pH, cas de l'acide sulfurique) ;
- acides faibles (définition, constante d'acidité et pKA, fraction dissociée ou degré d'ionisation, cas de l'acide orthophosphorique H3PO4) ;
- bases faibles (exemple de l'ammoniaque) ;
- neutralisation : définition, point équivalent, normalités, dosages et dilutions. Evolution du pH au cours de la neutralisation, courbes de neutralisation (y compris H3PO4), choix d'un indicateur coloré, effet tampon, pH des sels.

III - Oxydo-réduction en solution aqueuse

- définition par transfert d'électrons ;
- couples oxydoréducteurs ;
- potentiels d'oxydoréduction, application aux piles ;
- action des acides sur les métaux ;
- électrolyses (réactions aux électrodes, calcul de la masse ou du volume des produits formés) ;
- établissement des équations-bilan d'oxydoréduction, y compris celles faisant intervenir des ions polyatomiques tels que MnO4, Cr2O7, NO3, SO3, SO4, S2O3 ;
- normalités d'oxydoréduction ;
- dosages d'oxydoréduction.

IV - Chimie organique et biochimie

A. Carbures

- alcanes, cyclanes, alcènes, carbures aromatiques, alcynes ;
- structures moléculaires, isomérie, propriétés chimiques.

B. Alcools

Fonction alcool, structures moléculaires et propriétés chimiques.

C. Acides carboxyliques

Structures moléculaires et propriétés chimiques.

D. Estérification

- vitesse de réaction ;
- étude cinétique (influence de la température, des molarités, catalyse) ;
- limite de réaction, équilibre chimique et réversibilité ;
- déplacement de l'équilibre ;
- constante d'équilibre et loi d'action de masse.

E. Urée, amines et amides

Structures moléculaires et propriétés chimiques.

F. Lipides

- définition ;
- classification ;
- structures moléculaires et propriétés chimiques (hydrolyse, saponification, indice d'iode, hydrogénation).

G. Glucides

- définition ;
- classification ;
- le glucose (structure moléculaire linéaire et cyclique, propriétés chimiques, dosage par la liqueur de Fehling, fermentation alcoolique) ;
- saccharose (structure et hydrolyse) ;
- lactose (structure, hydrolyse, propriétés réductrices, transformation en acide lactique) ;
- hydrolyse de l'amidon et de la cellulose.

H. Protides

- les acides aminés (structure moléculaire, glycocolle (glycine) et alanine et propriétés acido-basiques en solution aqueuse, propriétés chimiques générales, polycondensation par liaisons peptidiques) ;
- les peptides (structure et hydrolyse), les protéines (propriétés générales et hydrolyse).

14 – SCIENCES BIOLOGIQUES

I - Biologie cellulaire : la cellule et la vie cellulaire

- morphologie cellulaire, composition chimique de la cellule, constituants cellulaires, échanges cellulaires, multiplication cellulaire, différenciation cellulaire et notion de tissu.

II - Biologie végétale

A. Morphologie et anatomie de l'appareil reproducteur des angiospermes

- reproduction : la fleur, la pollinisation, la fécondation, le fruit, la graine, la germination.

B. La multiplication végétative

- Etude de quelques exemples chez les végétaux.

C. Nutrition carbonée des plantes vertes, fonction chlorophyllienne.

D. Physiologie de la croissance : tropismes, auxines, hormones.

E. La symbiose et le parasitisme végétal (champignons, bactéries, virus).

III - Biologie animale

A. Organisation générale d'un mammifère
- vue d'ensemble sur l'anatomie et le rôle des différents appareils et sur leur interdépendance.

B. Appareil digestif et digestion :
- chez l'homme ;
- chez un animal ruminant.

C. Besoins nutritionnels de l'organisme
- besoins d'énergie ;
- besoins alimentaires qualitatifs.

D. Appareil reproducteur et reproduction chez les mammifères
- anatomie des appareils génitaux mâle et femelle ;
- physiologie de la reproduction : gamétogenèse, cycle œstrien, fécondation, gestation parturition, mécanisme hormonal.

IV - Génétique

A. La variation
- étude biométrique de la variation dans une lignée pure et dans une population ;
- analyse et exploitation des résultats quantitatifs ;
- variations somatiques (somations) et variations héréditaires (mutations) ;
- variation et sélection : idée de la diversité des races dans une espèce animale domestique ou une espèce végétale cultivée ;
- notions, critères et définition de l'espèce.

B. L'hérédité
- lois statistiques de la transmission des caractères héréditaires ;
- étude, sur un exemple, de la descendance de parents qui ne diffèrent que par un seul caractère : dominance, pureté des gamètes ;
- analyse et interprétation des résultats statistiques des descendants de parents qui diffèrent par deux caractères. Ségrégation indépendante des caractères : « linkage » et « crossing over » ;
- principes de l'établissement d'une carte factorielle. Notion de gène ;
- hérédité liée au sexe ;
- étapes récentes de la génétique.

15 – TECHNIQUES SANITAIRES

I - Bruit

- notions physique et physiologique ;
- mesures acoumétriques, métrologie ;
- isolation phonique ;
- correction acoustique ;
- le bruit dans l'environnement ;
- dispositifs de diminution des bruits routiers.

II - Air

- composition chimique ;
- les polluants et leurs effets ;
- les surveillances de routine ;
- les pollutions domestiques ;
- la prévention contre les pollutions ;
- techniques analytiques (in situ, en laboratoire) ;
- les pollutions industrielles (effets de serre, réduction de la couche d'ozone, de certains gaz : SO_2, NO_2, CO, CO_2…).

III - Eau

- origines et protection ;
- les polluants ;
- techniques analytiques (in situ, en laboratoire) ;
- production et distribution de l'eau ;
- normes de qualité ;
- assainissement des eaux usées : individuel et collectif (réseau, filières de traitement, contraintes, ouvrages de traitement, dimensionnement, normes de rejet) ;
- les polluants et leurs effets (métaux lourds, hydrocarbures, …).

IV - Déchets

- collecte et traitement des déchets urbains et industriels.

V - Habitat

- salubrité des voies publiques et privées, des habitations ;
- exigences techniques ;
- modalités techniques de collectes des ordures ménagères ;

VI - Hygiène alimentaire

- normes techniques des établissements (installations, locaux, équipements) de préparation et de distribution (magasins de vente, restaurants, ventes ambulantes, foires et marchés) des denrées alimentaires ;
- normes techniques des moyens de transport.
- hygiène des personnels.
- normes de salubrité des denrées alimentaires.

VII - Hygiène des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers

- normes techniques : piscines et baignades, établissements scolaires, crèches, garderies d'enfants, salons de coiffure, instituts de beauté, commerce et utilisation de pesticides, entreprises de traitements pesticides.

16 – ECONOMIE RURALE

I - Les facteurs de la production agricole

A. Le capital foncier
- terre ;
- bâtiments agricoles ;
- améliorations foncières.

B. Le capital d'exploitation
- définition et composition ;
- capital fixe, capital circulant ;
- cheptel mort, cheptel vif.

C. Le travail, la mesure du travail (définition de l'UTH)

D. Les modes de faire-valoir

II - Gestion et comptabilité

- principe de la comptabilité en partie double ;
- bilan ;
- compte d'exploitation.

III - Transformation, distribution et commercialisation

A. Analyse succincte des fonctions de transformation, de distribution et de commercialisation.

B. Les circuits : circuits courts, longs, l'intégration.

C. Les prix des produits agricoles
- procédés d'observation ;
- problèmes de l'offre et de la demande ;
- caractéristiques des prix agricoles ;
- moyens d'intervention.

IV - L'agriculture dans l'économie du territoire de la Polynésie française.

17 – ESPACES VERTS

- botanique et génétique : anatomie et physiologie végétales ;
- systématique : principales familles, écologie ;
- génétique : amélioration des végétaux ;
- pédologie et agrologie : formation, évolution et classification des sols ; propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol ; amélioration du sol ; amendements et engrais, principes de fertilisation ;
- protection des végétaux : zoologie horticole ; pathologie végétale ; phytopharmacie ;
- climatologie : facteurs du climat, leurs influences sur la végétation ; appareils de mesure ; prévision du temps ;
- technologie horticole : multiplication des végétaux et pépinières ; cultures ornementales (floriculture de serre, floriculture de plein air, arboriculture) ;
- génie horticole : irrigation et drainage, moteurs, machines et outils, serres et abris ;
- art paysager : historique ;
- différents types d'espaces verts ;
- conception des espaces verts : principes esthétiques et fonctionnels ; utilisation des végétaux ;
- réalisation des espaces verts ; terrassements, modelés du terrain, viabilité, plantations, engazonnement, éléments annexes (décoratifs, attractifs, utilisations) ;
- devis description et estimatif.

18 – PRODUCTIONS VEGETALES

I - Le sol

- propriétés physiques, physico-chimiques et biologiques du sol ;
- humus et amendements chimiques. Acidité du sol et amendements calcaires ;
- azote, phosphore, potassium et autres éléments majeurs :
  - règles essentielles d'apport ;
  - bases de la fertilisation raisonnée ;
- notions sur le travail du sol.

II - L'eau

A. L'eau dans le sol
- rétention et circulation de l'eau dans le sol ;
- la perméabilité du sol ;
- les méthodes d'assainissement ;
- le sol, réservoir d'eau pour les cultures.

B. L'eau et les plantes
- pluviométrie ;
- évapotranspiration potentielle et évapotranspiration réelle ;
- besoins en eau des cultures ;
- irrigation (principes, étude de quelques modes d'irrigation).

C. La température et la lumière
- seuils de végétation ;
- somme de températures ;
- thermopériodisme ;
- action des températures extrêmes sur le végétal ;
- action des températures basses et du photopériodisme sur la mise à fleur ;
- techniques permettant au végétal de mieux utiliser l'énergie lumineuse.

III - Protection des végétaux

A. Caractères généraux des principaux groupes d'ennemis des cultures
- ravageurs : nématodes, mollusques, myriapodes, acariens, insectes, oiseaux, mammifères ;
- maladies : champignons, bactéries, mycoplasmes, virus ;
- mauvaises herbes : principales familles botaniques nuisibles aux cultures.

B. Méthodes générales de lutte :
- méthodes culturales et prophylactiques ;
- méthodes physiques et mécaniques ;
- méthodes biologiques ;
- méthodes chimiques : modes d'action des insecticides, fongicides et herbicides ;
- notions de lutte intégrée.

C. Ennemis des principales cultures
- ennemis communs à plusieurs cultures (ravageurs, champignons) ;
- ennemis des cultures sur le territoire :
- agrumes ;
- ananas ;
- autres cultures fruitières ;
- bananiers et fei ;
- cultures maraîchères ;
- cultures vivrières (taro, tarua, patates douces...) ;
- cultures ornementales et florales.

19 – PRODUCTIONS FORESTIERES

I - Connaissance des espèces végétales forestières

- systématique ;
- biologie ;
- croissance et développement des essences forestières :
  - à l'état isolé ;
  - dans un peuplement ;
  - observation macroscopique d'échantillon de bois. Reconnaissance des essences par ce moyen ;
- causes et conséquences d'altérations biologiques des essences forestières ;
- écologie forestière :
  - définition d'une station forestière ;
  - critères pédologiques et floristiques d'une station forestière ;
  - typologie des stations forestières ;
- caractéristiques écologiques des essences forestières :
  - répartition géographique : aire naturelle, provenance, aire d'introduction ;
  - exigences écologiques : facteur limitant, optimum écologique ;
  - exigences pédologiques : sol, roche-mère ;
  - exigences climatiques ;
- caractéristiques technico-économiques.

II - Aménagement des massifs et gestion des propriétés

- localisation du massif ou de la propriété et établissement de son plan :

  - données cadastrales, photographies aériennes, cartographie existante ;
  - levés topographiques ;
  - établissement du plan du massif ou de la propriété ;
- la propriété ou le massif dans son cadre juridique et fiscal ;
- description et analyse du massif ou de la propriété dans son environnement.

III - Conduite des peuplements forestiers

- analyse d'un peuplement et le situer dans une typologie ;
- application d'un traitement sylvicole :
  - définition des règles de culture d'un peuplement forestier et prévision de sa gestion ;
  - application des méthodes de renouvellement des peuplements forestiers ;
- les règles de sécurité dans les travaux forestiers ;
- l'installation et la conduite d'une essence forestière :
  - critères de choix d'une essence forestière ;
  - modes de sélection et d'amélioration d'une essence forestière ;
  - modes d'installation et de renouvellement ;
  - conduites sylvicoles.

IV - Récolte, qualité et transformation des bois

- cubage et estimation de bois sur pied :
  - méthodes, appareils de mesure ;
  - estimation du volume récoltable ;
  - estimation des qualités ;
- la récolte des bois :
  - les différentes étapes ;
  - les matériels ;
  - les règles de sécurité ;
- classement et cubage des bois abattus ;
- la vente du bois : modes et méthodes de vente des bois.

20 – PRODUCTIONS ANIMALES

I - Base de l'alimentation des animaux domestiques

A. Besoins alimentaires
- énergie ;
- azote ;
- minéraux ;
- eau, vitamines ;
- encombrement, hygiène.

B. Valeurs nutritive et alimentaire des aliments
- notion de digestibilité ;
- bases de la classification des aliments ;

C. Méthodes de rationnement
- cas des ruminants ;
- cas des non-ruminants :
  - énergie : utilisation des UFL et des UFV ;
  - azote : notion de PDI, valeur PDIN et PDIE des aliments ;
  - prévision des quantités d'aliments consommés, bases du système des unités d'encombrement.

II – Base de l'alimentation des animaux domestiques aquatiques

A. Besoins alimentaires
- énergie ;
- lipides, glucides, vitamines ;
- minéraux ;

- tenue à l'eau, conservation, hygiène.

B. Valeurs nutritive et alimentaire des aliments, méthodes d'alimentation
- notion de digestibilité et d'indice de conversion ;
- bases de la classification des aliments ;
- notion de rationnement, de distribution, d'ingestion ;
- cas des écloseries ;
- cas des poissons, des crustacés, des bivalves et des échinodermes.

III - Amélioration des animaux domestiques

- application des notions de génétique à l'amélioration du bétail ;
- application des notions de génétique à l'amélioration du cheptel ;
- notion d'héritabilité ;
- choix et utilisation de reproducteurs (race pure et croisements) ;
- bases d'un plan rationnel de sélection.

IV- Bases scientifiques de la production laitière

- la mamelle :
- anatomie et physiologie ;
- application à la traite ;
- facteurs de variation de la production quantitative et qualitative du lait.

V - Bases de la production de viande

- croissance et développement ;
- facteurs de variation.

VI – **Bases de la production de chair**
- croissance et développement ;
- facteurs de variation.

21 – RESTAURATION, CUISINE, HOTELLERIE, VENTE

I - Restauration

- le restaurant et son environnement :
  - les arts de la table, contenus et habitudes des principales clientèles ;
  - les différentes formules de restauration, les locaux, le mobilier, le matériel particulier produit, le service de restaurant ;
- le personnel de restaurant ;
- les règles de service ;
- connaissance des produits : sauces, beurres composés, garnitures ;
- port du matériel et débarrassage ;
- bon de commande clients ;
- les annonces au passe de la cuisine ;
- l'arrivée des clients ;
- la prise de commandes des mets ;
- les apéritifs et les cocktails,
- le vin ;
- les fromages AOC ;
- l'hygiène.

II - Cuisine

- le personnel de cuisine ;

- les locaux ;
- le matériel de cuisson, de stockage, de conservation ;
- les cuissons ;
- les préparations de base ;
- les produits ;
- les préparations culinaires ;
- les procédés de conservation ;
- approvisionnement des services ;
- le lexique culinaire ;
- les relations cuisine/restaurant ;
- les techniques évolutives : cuissons, refroidissement, remise en température ;
- les produits semi-élaborés
- hygiène : microbiologie, hygiène des locaux et du personnel, la méthode HACCP.

III - Hôtellerie

- le tourisme et l'hôtellerie ;
- les différents modes d'hébergement ;
- les structures d'accueil en hôtellerie ;
- le produit chambre ;
- l'entreprise hôtelière : structure et personnel ;
- la qualité de l'accueil et du service ;
- la fonction entretien des étages : technologie appliquée à l'hygiène ;
- la fonction lingerie ;
- la décoration finale ;
- la restauration aux étages ;
- économat : boissons du mini-bar.

IV - Vente

- la fonction commerciale ;
- l'appareil commercial (forme de commerce, méthode de vente, caractéristiques des ensembles commerciaux) ;
- la grande distribution ;
- le marché du point de vente ;
- les produits ;
- l'espace de vente ;
- les achats ;
- les ventes et leur suivi ;
- le développement des ventes ;
- la gestion des produits.

22 - CODE DE LA ROUTE ET SECURITE ROUTIERE

I - Code de la route polynésien

Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS), modifiée et complétée par les délibérations :

- n° 86-110 AT du 19 décembre 1986, JOPF du 15 janvier 1987, n° 3, page 74 ;
- n° 95-101 AT du 20 juillet 1995, JOPF du 3 août 1995, n° 31, page 1568 ;
- n° 96-45 AT du 29 février 1996, JOPF du 21 mars 1996, n° 12, page 471 ;
- n° 96-104 APF du 8 août 1996, JOPF du 22 août 1996, n° 34, page 1484 ;
- n° 99-59 APF du 22 avril 1999, JOPF du 29 avril 1999, n° 17, page 910 ;
- n° 2000-58 APF du 25 mai 2000, JOPF du 1er juin 2000, n° 22, page 1259 ;
- n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000, JOPF du 14 décembre 2000, n° 50, page 3048 ;
- Arrêté n° 838 CM du 30/08/1985, JOPF du 22 novembre 1985, n° 382 NS ;
- Arrêté n° 840 CM du 30/08/1985, JOPF du 22 novembre 1985, n° 400 NS ;

et décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, JOPF du 3 mai 2001, n° 18, page 1044 annexe au décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, JOPF du 31 mai 2001, page 398, arrêtés d'applications disponibles sur : www.transports-terrestres.pf.

II - Sécurité routière

- la sécurité routière (définitions, objectifs) ;
- l'accidentologie en Polynésie française ;
- l'accidentologie en métropole ;
- les politiques de sécurité routière dans le monde ;
- le brevet à la sécurité routière ;
- la capacité de conduire ;
- les équipements de sécurité ;
- les actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- prévention et répression ;
- sujets d'actualité.

23 - IMPRIMERIE

- connaissances du rôle et l'organisation du travail d'un chef offset ;
- connaissances des différentes étapes de confection du Journal officiel, brochure, imprimés divers ;
- description de la machine « Off Set Kord 64 » ;
- description du massicot ;
- marche de la machine en continue ;
- montage de l'encrier ;
- solution de mouillage ;
- préparation du révélateur de plaque positive ;
- consigne de sécurité ;
- les différentes étapes de l'impression ;
- règles de nettoyage ;
- préparation et étude du plan de travail ;
- établissement d'une fiche technique ;
- demande pro forma pour les fournitures papier et autres produits nécessaires à l'impression ;
- pré-presse : préparation d'un pré-montage et montage des films transparents sur un support de Kodatrace ;
- après contrôle du montage final, exécution par le responsable partie offset ;
- presse sur machine offset : préparation des rouleaux mouillage et encrage, blanchet en caoutchouc et contrôle de la pression pour calibrage en fonction de l'épaisseur du papier ;
- l'impression à partir d'une plaque offset de 0,30 mm, le texte et l'image étant fixés sur la plaque ;
- l'entretien des rouleaux, pour un ouvrage en trois ou quatre couleurs d'impression au recto verso ;
- l'insolation et le développement, mise en place de la plaque offset serrée dans les mâchoires de tension du cylindre de pièces ;
- mise en place de la racle pour le lavage de rouleaux ;
- récupération du pétrole et de l'encre ;
- le graissage ;
- préparation des opérations post-presse ;
- le façonnage, l'agrafage ;
- le rognage des livres pour la présentation ;
- façonnage : fabrication des livres ;
- le massicot.

24 - SECURITE INCENDIE ET ASSISTANCE A PERSONNES

I – Le feu

- éclosion, développement du feu ;
- comportement au feu des matériaux de construction ;
- mise en ouvre des moyens d'extinction.

II – Les bâtiments et la sécurité incendie

- typologie et type de structures ;

- matériaux de construction ;
- études de plans ;
- outils d'analyse.

III - Réglementation

- organisation générale et ordonnancement de la réglementation ;
- classement des bâtiments ;
- dispositions constructives et techniques ;
- identification des installations de sécurité ;
- moyens d'alerte et de secours ;
- notions relatives à l'accessibilité des personnes âgées.

IV – Gestion des risques

- analyse des risques ;
- réalisation et suivi des travaux de sécurité ;
- documents administratifs.

V – Informations

- information de la hiérarchie ;
- veille réglementaire ;
- comission de sécurité ;
- registre de sécurité.

VI - Management

- organisation du service de sécurité ;
- fonction d'encadrement ;
- réglementation du travail ;
- suivi budgétaire du service ;
- fonction maintenance.

25 - BIOMEDICAL

I – Généralités

- connaissances de l'anglais technique ;
- connaissances de l'ergonomie des appareils médicaux en relation avec le patient ;
- connaissances liées aux règles de sécurité concernant les appareils médicaux (risques de contaminations, dangers dus aux pièces tranchantes ou aiguisées,...).

II - Systèmes biomédicaux

- moniteur pression non invasive ;
- moniteur d'oxymétrie de pouls (Sp02) ;
- thermomètre tympanique ;
- thermomètre buccal ;
- électrocardiographe;
- lecteur de glycémie ;
- pèse personne électronique ;
- pèse bébé électronique ;
- tire lait électrique ;
- pompe à perfusion ;
- pousse seringue électrique ;
- nébuliseur ultrasonique ;
- échographe 3D pour la mesure du volume de la vessie (Bladder scan ®) ;
- incubateur néonatal ;

- table radiante ;
- berceau chauffant ;
- système de traitement de l'ictère du nouveau né (lumière bleue) ;
- échographe ;
- respirateur d'anesthésie ;
- respirateur de réanimation ;
- défibrillateur ;
- moniteur de surveillance (surveillance des paramètres vitaux - ECG, PNI, Sp02, Temp) ;
- cardiotocographe ;
- générateur de dialyse ;
- traitement d'eau médicale (filtration, osmoseur) ;
- lave endoscope ;
- lave bassin ;
- laveur de stérilisation ;
- autoclave de stérilisation ;
- isolateur de chimiothérapie ;
- hotte à flux laminaire ;
- automates de laboratoires ;
- chaîne d'automation ;
- lampe à fente;
- fauteuil dentaire ;
- tapis et vélo d'effort ;
- table d'accouchement ;
- table d'opération ;
- colonne vidéo et source de lumière froide ;
- bistouri coagulateur ;
- lève malade électrique ;
- aspirateur de mucosités ;
- production d'oxygène médical ;
- manomètre de vide ;
- débitmètre 02, air médical ;
- détendeur haute pression 02, air médical.

III – Réglementation et assurance qualité

- maintenance préventive ;
- dépannage ;
- utilisation d'un logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur).

26 - CONNAISSANCE D'UNE STRUCTURE HOSPITALIERE ET DE SON FONCTIONNEMENT

- les différentes instances ;
- la structure hiérarchique d'un service de soin ;
- la pyramide de la responsabilité de l'hygiène ;
- les services à alimenter en priorité lors d'un fonctionnement en mode dégradé ;
- les règles de comportement en unité psychiatrique fermée ;
- les secteurs spécifiques et sensibles (bloc opératoire, bloc obstétrique, urgences, néonatalogie, hémodialyse, laboratoire, ...) ;
- connaissance des fondamentaux d'un système d'information hospitalier et du dossier patient informatisé ;
- connaissances générales sur les secteurs du laboratoire, bloc opératoire, imagerie médicale (principe d'un système d'archivage et de transmission d'images (PACS)), électroencéphalogramme (EEG) et électromyogramme (EMG) en vue des connexions des appareils biomédicaux au système d'information hospitalier.

27 - EQUIPEMENTS TECHNIQUES HOSPITALIERS

- les réseaux de transports pneumatiques légers (structures et équipements) ;
- les différents types de réseaux électriques (boucle haute tension, réseaux normaux, réseaux haute qualité / ondulés,...) ;
- les mesures à mettre en place pour éviter les contaminations lors de travaux ;
- les règles d'hygiène à respecter en fonction des types de travaux et le service impacté ;
- les appel-malades ;
- les groupes électrogènes de secours ;
- les réseaux de fluides médicaux ;
- GTC (Logiciel Gestion Technique Centralisée) ;
- GMAO Asset Plus (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur) ;
- les bornes chauffantes programmables (maintien chaud et froid des plateaux repas) ;
- la classification des déchets (Déchets Assimilables à des Ordures Ménagères / Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux).

28 - INSPECTION VETERINAIRE

I – Santé animale

- bases d'anatomie et de physiologie animales, les grandes fonctions : digestion (monogastriques et ruminants), respiration, circulation, élimination et système nerveux et locomoteur ;
- caractéristiques des bactéries, virus, prions ;
- notions de maladies infectieuses, contagieuses, zoonoses ;
- notions de maladies et cycles parasitaires : babésiose, échinoccocose, trichinose, ascaridiose, fasciolose ;
- maladies listées par l'OIE ;
- dominantes pathologiques d'élevage en Polynésie française.

II – Bien-être animal

- bases légales et principes généraux ;
- perceptions sensorielles des animaux ;
- comportement individuel et social ;
- bien-être appliqué à l'élevage, au transport, à la stabulation, à l'abattage ;
- spécificité du bien-être animal en aquaculture ;
- contrôle des populations d'animaux errants.

III – Epidémiologie

- bases de la prophylaxie sanitaire et de la prophylaxie médicale ;
- bases de la gestion des épidémies / épizooties ;
- indicateurs de santé ;
- les différents types d'enquêtes épidémiologiques ;
- notions de facteur de risque, facteur de confusion ;
- qualité d'un test de détection d'une maladie (Se, Sp, VPP, VPN) ;
- notion d'analyse de risques.

IV – Sécurité sanitaire des aliments

- les risques physiques, chimiques et biologiques en agroalimentaire ;
- les paramètres de croissance bactérienne ;
- méthodes d'inactivation des agents pathogènes ;
- conservation des denrées alimentaires.

29 – AGRO-ALIMENTAIRE

I – Microbiologie

- anatomie microbienne ;
- physiologie ;
- pouvoir pathogène ;
- antimicrobiens ;
- microorganismes dans l'industrie alimentaire ;
- techniques d'analyses microbiologiques.

II – Toxicologie

- risque toxicologique et méthodes d'étude ;
- principales substances toxiques en alimentaire.

III – Biochimie

- biochimie structurale ;
- enzymologie ;
- métabolisme ;
- génétique ;
- techniques d'analyses biochimiques.

IV – Sciences des aliments

- produits laitiers ;
- produits carnés ;
- produits de la pêche ;
- végétaux ;
- corps gras ;
- produits sucrés ;
- céréales et dérivés ;
- œufs et ovo-produits ;
- boissons ;
- additifs et adjuvants.

V – Génie alimentaire

- opérations unitaires ;
- stabilisation des produits alimentaires ;
- maintenance et hygiène dans les IAA ;
- emballages et conditionnement.

VI – Assurance qualité

- objectifs ;
- outils de la qualité ;
- mise en place d'un système d'assurance qualité.

VII – Sécurité au travail

30 - SON ET LUMIERE

I – Généralités

- connaissances de base relatives aux métiers du spectacle ;
- notions de marchés publics ;
- convention avec les prestataires ;
- connaissance des formes et structures du spectacle vivant ;

- maîtrise du vocabulaire et des termes techniques des techniciens du spectacle ;
- connaissance de base des organismes de reproduction et de perception des droits directs, voisins et indirects en matière d'image, son, scénographie, arts visuels ;
- connaissances de base sur la résistance des matériaux ;
- modalités de gestion et de production d'un spectacle : notions d'employeur occasionnel, régimes des salariés.

II – Hygiène et sécurité

- sécurité et électricité. Les différentes habilitations électriques ;
- la sécurité incendie dans les établissements recevant du public : protection des personnes et des biens, acteurs institutionnels. Plan d'urgence ;
- la sécurité des manifestations extérieures : chapiteaux, tentes, structures, feux d'artifices... ;
- sécurité des agents au travail. Les équipements de protection individuels. Les règles de sécurité du travail en hauteur ;
- configuration des spectacles ;
- la responsabilité du technicien et des autres acteurs.

III – Ingénierie

- maîtrise théorique et pratique des outils et techniques dans les domaines de la sonorisation, de la lumière, de la machinerie, des structures métalliques et composites, de l'acoustique, de la scénographie et des techniques de production image : vidéo... ;
- interprétation et adaptation d'une fiche technique ;
- savoir élaborer un filage ou un déroulé d'un spectacle ;
- conditions de maintenance, de gestion et d'exploitation des salles. Le plan de feu ;
- traduction de la commande artistique en projet technique ;
- gestion et maintenance du parc matériel et des locaux d'exploitation.
- organisation et gestion de service ;
- gestion d'un service et encadrement ;
- relations - communication avec les intervenants ;
- conduite de projet.

31 - CONNAISSANCES TECHNIQUES DU VEHICULE

I - Code de la route polynésien

- Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (JOPF du 5 septembre 1985, n° 24 NS) :

- articles 114 à 129 ;
- articles 145 à 194.

II – Le contrôle technique

Arrêté n° 376/CM du 6 mars 2000 fixant le champ d'intervention des visites techniques tel que défini par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

III - Le véhicule

- identification des véhicules (définitions des différentes catégories de véhicules) ;
- connaissances techniques (mécanique, sécurité) des véhicules ;
- les caractéristiques techniques d'un poids lourd (poids et dimensions) ;
- la classification des poids lourds ;
- les systèmes de freinage ;
- les ralentisseurs ;
- les différents types de carrosseries ;
- la transmission ;
- l'identification des éléments de la direction, des trains roulants ;
- les essieux ;
- le pneumatique ;

- la suspension ;
- le châssis, les accessoires, la cabine, la carosserie, le moteur, les nuisances ;
- les élements de visibilité, d'éclairage et de signalisation ;
- les équipements et accessoires de bord d'un poids lourd.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef

ARRETE n° 1800 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4868.

Abrogeant :

ARRETE n° 1192 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 628.

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef est ouvert aux techniciens principaux comptant trois années de service dans le grade et aux techniciens ayant six ans dé service effectif dans le grade et qui justifient d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'amissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale (durée 1 heure, coefficient 1) ;
- une épreuve de mathématiques portant sur le programme qui figure à l'annexe 1 du présent arrêté (durée 1 h 30, coefficient 2).

2° Epreuve d'admission :

Un exposé devant le jury portant sur une situation concrète vécue dans le cadre de l'exercice quotidien des fonctions en qualité de technicien (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date de l'épreuve d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;

- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 5.- Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé "police des concours et examens professionnels", de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Article 7.- L'arrêté n° 1192 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

- ANNEXE -

Le programme de l'épreuve de mathématique de l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française est le suivant :

I - Algèbre

A. OPERATIONS DANS R

- les nombres réels : intervalles, encadrements ;
- équations, inéquations ;
- systèmes d'équations et d'inéquation ;
- systèmes linéaires ;
- équations du second degré.

B. OPERATIONS DANS C : NOMBRES COMPLEXES

- forme algébrique ;
- le plan complexe : module et arguments ;
- forme trigonométrique ;
- forme exponentielle ;
- opérations sur les nombres complexes ;
- formule de Moivre et d'Euler ;
- résolutions dans C d'une équation du second degré ;
- vecteurs et nombres complexes ;
- transformations géométriques associées : translation et rotation.

II - Analyse : Etude des fonctions

A. SUITES NUMERIQUES

- Suites arithmétiques, suites géométriques ;
- Variations et limites d'une suite ;
- Calculs sur des suites.

B. GENERALITES SUR LES FONCTIONS

- opérations sur les fonctions :
  - somme et produit : $f + g$; $f \times g$;
  - fonctions : $f - g$; $\frac{1}{f}$; $\frac{f}{g}$;
- limites en $+\infty$; en $-\infty$; en un point ;
- opérations sur les limites : somme ; produit ; quotient ;
- dérivation :
  - dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient ;
  - dérivée des puissances de x ;
  - dérivée d'un polynôme ;
  - dérivée de u^n ; $\sqrt{u}$, etc. ;
  - équation de la tangente à une courbe ;
  - asymptotes : verticale, horizontale, oblique ;
  - positions relatives de représentations graphiques ;
  - axe de symétrie, centre de symétrie ;
  - dérivabilité et continuité.
- variations d'une fonction :
  - extrêmum ;
  - tableau de variations.
- existence de la solution de la forme : $ax^3 + bx^2 + c = 0$ et encadrement de cette solution.

C. PRIMITIVES ET INTEGRALES

- primitives usuelles des fonctions de référence ;
- primitives des fonctions composées ;
- intégrales d'une fonction : $\int_a^b f(x).dx$;
- valeur moyenne d'une fonction ;
- calculs d'aires ;
- calculs de volumes.

D. FONCTION LOGARITHME NEPERIEN

- résolution d'une équation ou d'une inéquation en ln ;
- étude des fonctions comportant des ln.

E. FONCTION EXPONENTIELLE

- résolution d'une équation ou d'une inéquation en exp ;
- études des fonctions comportant des exp.

III - Géométrie

A. GEOMETRIE ANALYTIQUE

- les vecteurs :
  - colinéarité de deux vecteurs dans un repère ;
  - alignement de points ;
- équations de droites, orthogonalité, parallélisme ;
- produit scalaire ;
- équation d'un cercle.

B. TRIGONOMETRIE

- formules de réduction ;
- formules d'addition ;
- relations métriques dans le triangle.

IV - Statistiques, probabilités

A. STATISTIQUES

- séries statistiques à une variable ;
- représentations graphiques : histogrammes, diagrammes divers ;
- les paramètres d'une série statistique :
  - moyennes, médiane, mode ;
  - variance, écart-type ;
- fréquences.

B. PROBABILITES

- probabilité d'un événement ;
- variable aléatoire : espérance mathématique, variance, écart-type ;
- loi de probabilité ;
- fonction de répartition.

LES AGENTS TECHNIQUES

DELIBERATION n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 85.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 98-185 APF du 19 novembre 1998 modifiant la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995, JOPF du 3 décembre 1998, N° 40, p. 2529.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif , JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, n° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les agents techniques constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent technique, d'agent technique principal et d'agent technique en chef.

Article 2.- Les agents techniques et les agents techniques principaux sont chargés de tâches techniques d'exécution nécessitant une formation préalable telles que :

- exécution et reproduction des calques, plans et dessins et confections des dossiers y afférents ;
- conducteurs de travaux publics, chefs d'équipe, contremaîtres, chefs de chantier, mécaniciens, aides-géomètres, agents de la navigation aérienne, linotypistes, conducteurs offsettistes, conducteurs et compositeurs typographes et relieurs ;
- sous réserve d'aptitude spécifique confirmée, participation aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Les agents techniques et les agents techniques principaux peuvent, sous réserve d'aptitude confirmée, assurer la conduite des aides techniques chargés des travaux d'entretien ou de désinfection.

Les agents techniques principaux et les agents techniques en chef exercent des fonctions techniques nécessitant une expérience professionnelle étendue.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'agent technique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 8-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours[43] aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours[44] aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[45]

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 2 ci-dessus, les fonctionnaires du cadre d'emplois des aides-techniques comptant au moins 8 années de services effectifs, non comprise la période de stage dans un ou plusieurs emplois de catégorie D.

Article 6 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 6).- « Les fonctionnaires à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'agent technique stagiaire, à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'agents techniques ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

[43] Les termes « pour au moins 50 % des postes mis en concours », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964

[44] Les termes « pour au plus 50 % des postes mis en concours », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[45] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent technique et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Article 8 (remplacé, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 6).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 9.- Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 8 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 11-III) « Les agents non fonctionnaires de l'administration, recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents techniques sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 8 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration. »

Article 10 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 8-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n°2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(alinéa ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 11-IV, 2e) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 11.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois[46].

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 12.- Le grade d'agent technique comprend 11 échelons.

---

[46] Rédaction d'origine : « d'une durée 6 mois ».

Le grade d'agent technique principal comprend 11 échelons.

Le grade d'agent technique en chef comprend 3 échelons.

Article 13.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Agent technique en chef :		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Agent technique principal		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Agent technique :		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 14.- Peuvent être nommés agents techniques principaux, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° après réussite à un examen professionnel, les agents techniques réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté du ministre de la fonction publique.

Le nombre des agents techniques principaux ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents techniques et agents techniques principaux.

2° au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents techniques qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Article 15.- Peuvent être nommés au choix agents techniques en chef, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents techniques principaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent technique en chef, conformément au tableau ci-après :

Agent technique principal	Agent technique en chef	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents techniques en chef bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Article 16.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à[47] un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[48]

Article 17.- Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 18.- Les agents visés à l'article 17 sont classés dans le cadre d'emplois des agents techniques en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 19.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents techniques selon le tableau de correspondance suivant :

---

[47] Rédaction d'origine.

[48] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558

(tableau modifié, dél. n° 98-185 APF du 19/11/1998, art. 1er, pour l'échelon 9)

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : agent technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	Agent technique	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	Agent technique principal	7e échelon 8e échelon 9e échelon	- 6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	Agent technique en chef	1er échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Article 20.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 21 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-V).- « Les agents cités à l'article 17 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 22.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 23.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATEGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA

Article 24.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents techniques, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention, sous réserve :

1° de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 18 du chapitre 1er du titre VI de la présente délibération ;

2° de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Article 25- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des ANFA dans le cadre d'emplois des agents techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale[49].

2° l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie	Cadre d'emploi : agent technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	Agent technique	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Article 26.- Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 24.

[49] cf. Arrêté n° 1137 CM du 27/08/1998, JOPF du 03/09/1998, N° 36, p. 1859.

Article 27.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents techniques principaux et agents techniques en chef par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14 et 15 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent technique principal : 50 % ;
- agent technique en chef : 30 %.

Article 28.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents techniques est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Indice	Echelon
Agent technique	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Indice	Echelon
Agent technique principal	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Agent technique en chef	
1	337
2	360
3	377

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 634

Modifié par :

ARRETE n° 970 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1483.

ARRETE n° 605 CM du 2 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p. 1059.

ARRETE n° 902 CM du 28 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 juillet 2007, N° 27 NC, p. 2458.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3527.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- (modifié, Ar. n° 192 CM du 24/02/2020, art. 1er I) « Les agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui répondent aux conditions fixées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

CHAPITRE I - DU CONCOURS EXTERNE

Article 2 (modifié, Ar. n° 192 CM du 24/02/2020, art. 1er II).- « Le concours externe sur épreuves de recrutement au grade d'agent technique comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission :

1 - Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur les fondamentaux dans l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de son inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : 2 heures ; coefficient 4) :

- bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux ;
- espaces naturels et verts ;
- mécanique et électromécanique ;
- restauration ;
- environnement et hygiène ;

- communication et spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- conduite de véhicule.

2- Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux agents techniques, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

CHAPITRE II - DU CONCOURS INTERNE

Article 3.- (modifié, Ar. n° 192 CM du 24/02/2020, art. 1er III) « Le concours interne sur épreuves de recrutement au grade d'agent technique comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission :

1 - Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Un cas pratique consistant en la résolution de manière écrite d'un ou plusieurs problèmes dans l'un des domaines suivants, choisi par le candidat au moment de son inscription, sans possibilité de modification ultérieure (durée : 2 heures ; coefficient 4) :

- bâtiments, travaux publics, voirie et réseaux ;
- espaces naturels et verts ;
- mécanique et électromécanique ;
- restauration ;
- environnement et hygiène ;
- communication et spectacle ;
- logistique et sécurité ;
- conduite de véhicule.

2 - Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux agents techniques, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes ; coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article. 4.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent technique à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 5.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 6.- Le jury nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique comprend :

- (modifié, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 6-II) « - le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »

- (modifié, Ar. n° 192 CM du 24/02/2020, art. 1er IV) « le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ; »
- (modifié, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 6-II) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort ; »
- (tiret supprimé, Ar. n° 192 CM du 27/02/2020, art 1er V).

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 7.- (remplacé Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 6-III) « Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 8.- Pour l'application des articles 6 et 7 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 9.- Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

- ANNEXE -

Programme de l'épreuve de mathématiques

- Opérations sur les nombres décimaux ;
- Opérations sur les fractions ;
- Proportions ;
- Partages proportionnels ;
- PPCM et PGCD de deux ou plusieurs entiers naturels ;
- Puissances, factorisations ;
- Racine carrée ;
- Equations du premier degré à une inconnue ;
- Inéquations du premier degré à une inconnue ;
- Systèmes d'équations du premier degré à deux inconnues ;
- Applications linéaires et applications affines de R dans R ; leurs représentations graphiques ;
- Résolution graphique d'un système d'équations ;
- Relation de Thalès ;
- Théorème de Pythagore ;
- Coordonnées d'un vecteur dans un repère ;
- Equation d'une droite dans un repère ;
- Eléments de trigonométrie ;
- Calculs sur les mesures de longueur, de poids, de capacité, de surface, de volume, d'angles, etc. ;
- Echelle d'une carte, calcul ;
- Calculs de surfaces : cercle, trapèze, rectangle, carré, etc. ;
- Calculs de volumes : cube, parallélépipède, cylindre, etc. ;
- Calculs commerciaux : pourcentages, prix d'achat, prix de vente, prix de revient, bénéfice, etc. ;
- Présentation de données sous forme de tableaux.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal

ARRETE n° 1799 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4867.

Modifié par :

ARRETE n° 827 CM du 12 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 1799 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 juillet 2009, N° 27, p. 2902.

Abrogeant :

ARRETE n° 1198 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 633.

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal est ouvert aux agents techniques qui réunissent cinq ans de service effectif dans le grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et la grammaire française (durée 1 heure, coefficient 1) ;
- une épreuve de mathématiques (durée 1 heure 30, coefficient 2) portant sur le programme suivant :
- opérations sur les entiers naturels ;
- opérations sur les entiers relatifs ;
- opérations sur les fractions ;
- proportionnalité et pourcentage : calcul de pourcentage, partage proportionnel, échelles ;
- problèmes simples à une inconnue : savoir mettre un problème en équation ;
- les unités de mesure : unités de longueur, unités d'aire, unités de volume, unités de poids, unité de temps et calcul de vitesse,
- périmètre des aires : triangle, carré, rectangle, cercle ;
- volumes usuels : cube, parallélépipède, cylindre, sphère.

(remplacé, Ar. n° 827 CM du 12/06/2009, art. 1er) « 2° Epreuve d'admission :

Un exposé devant le jury portant sur une situation concrète vécue dans le cadre de l'exercice quotidien des fonctions en qualité d'agent technique (10 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (10 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire. »

Article 3.- Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date de l'épreuve d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4 - Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 5.- Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé « police des concours et examens professionnels », de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Article 7.- L'arrêté n° 1198 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

LES AIDES-TECHNIQUES

DELIBERATION n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 91.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2005-15 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 525.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er novembre 2007, N° 44, p. 4162.

DELIBERATION n° 2009-6 APF du 12 mars 2009 portant modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 19 mars 2009, N° 12, p. 1154.

DELIBERATION n° 2011-81 APF du 27 octobre 2011 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 novembre 2011, N° 63 NS, p. 2582.

DELIBERATION n° 2015-80 APF du 22 octobre 2015 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les aides techniques constituent un cadre d'emplois techniques de catégorie D au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Ce cadre d'emplois est composé de 4 grades :

- aide technique ;

- aide technique spécialisé ;
- aide technique qualifié ;
- aide technique principal.

Les grades du cadre d'emplois des aides techniques sont classés respectivement dans les échelles indiciaires de rémunération 1, 2, 3 et 4, telles que fixées à l'article 32.

Article 3.- Les aides techniques sont des agents d'exécution. Ils sont chargés des travaux d'entretien ou de nettoyage des locaux et du matériel divers. Ils peuvent être chargés des tâches techniques d'exécution ne nécessitant pas une formation professionnelle particulière.

Les aides techniques spécialisés, ayant suivi une formation de qualification et dont la formation a fait l'objet d'une évaluation positive, peuvent se voir confiés des tâches particulières telles que le gardiennage, la sécurité, l'hôtellerie, la restauration, la conduite des véhicules légers.

Les aides techniques et les aides techniques spécialisés peuvent travailler en équipe ou effectuer individuellement leurs tâches. Ils peuvent suppléer dans leurs tâches les agents titulaires d'un des grades d'un cadre d'emplois de catégorie C.

Les aides techniques qualifiés et les aides techniques principaux sont chargés des travaux d'exécution ou de finition nécessitant une dextérité particulière ou de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'aides techniques.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 4.- Le recrutement dans le cadre d'emplois des aides techniques intervient comme suit :

1° peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;

2° peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide-technique qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts[50], les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article 5 (alinéa abrogé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 9-I).

Les modalités et le programme du concours sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 6.- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides techniques stagiaires ou aides techniques qualifiés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.

Article 7 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 7).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.

Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 8.- Les fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois des aides techniques sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 6 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

---

[50] Les termes « dans la limite de 50 % des postes ouverts », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Article 9 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 9-II).- «Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des A.N.F.A., (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie D équivalent pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 12-2) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 10.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 11.- Les 4 grades du cadre d'emplois des aides techniques comprennent chacun 11 échelons.

Article 12.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
aide technique principal (4e grade) aide technique qualifié (3e grade) aide technique spécialisé (2e grade) aide technique (1er grade)		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 13 (remplacé, dél n° 2007-81 APF du 19/10/2007, art. 1er-I).- « Peuvent être nommés au grade d'aide technique spécialisé, au choix, par voie d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission

administrative paritaire compétente, les aides techniques qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 2 années de service effectif au moins, en qualité d'aide technique, période de stage comprise. »

Article 14 (abrogé, dél n° 2007-81 APF du 19/10/2007, art. 1er-II).

Article 15 (remplacé, dél n° 2007-81 APF du 19/10/2007, art. 1er-III).- « Peuvent être nommés au grade d'aide-technique qualifié, par voie d'inscription au tableau d'avancement après consultation de la commission administrative paritaire compétente, les aides-techniques et les aides-techniques spécialisés qui totalisent, période de stage comprise, 2 ans de service effectif dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, ayant réussi à l'examen professionnel. »

Article 16 (abrogé, dél n° 2007-81 APF du 19/10/2007, art. 1er-IV).

Article 17.- Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'aide-technique qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.

Article 18.- Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des aides techniques recrutés dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux aides techniques qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.

Article 19.- Peuvent être nommés aides techniques principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les aides techniques qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen professionnel, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(alinéa abrogé, dél n° 2007-81 APF du 19/10/2007, art. 1er-V)

Article 20.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION [51]

Article 21.- Les agents de 4e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des aides techniques sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de satisfaire aux exigences de niveau scolaire indiquées au 2° de l'article 4 de la présente délibération ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (ajouté, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

[51] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 22.- Les agents visés à l'article 21 sont classés dans le cadre d'emplois des aides techniques en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 23.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des aides techniques selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 4e catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : aide technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans	Aide technique qualifié	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon	- - 1 an 6 mois
5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	8 ans 6 mois 11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Aide technique principal	5e échelon 6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	1 an 1 an 6 mois 2 ans 1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois

Article 24.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des aides techniques s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 25 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-VI).- « Les agents cités aux articles 21 et 28 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 26.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 27.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATEGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES A.N.F.A.[52]

Article 28.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des aides techniques, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de pouvoir attester d'un des niveaux d'études indiqués aux 1° et 2° de l'article 4.

Article 29.- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des aides techniques s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle de l'agent dans l'emploi occupé ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration, et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres arrête la composition des membres de la commission spéciale[53].

2° l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles et les suspensions de contrat d'une durée supérieure à 1 mois.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des aides techniques selon le tableau de correspondance suivant :

[52] cf. Délibération n° 2001-215 APF du 20/12/2001 (JOPF du 03/01/2002, N° 1, p. 16) pour les CC5 ANFA ne pouvant attester du niveau d'études requis.
[53] cf. Arrêté n° 1137 CM du 27/08/1998 (JOPF du 03/09/1998, N° 36, p. 1859).

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie classification : employé		Cadre d'emploi : aide-technique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Groupe	Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1 et 2 ---------- 3 et 4 ---------- 5 et 6 ----------	---------- ---------- ----------	*Aide technique *Aide technique spécialisé *Aide technique qualifié		les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
Les agents doivent disposer de 5 années effectives d'ancienneté dans l'emploi pour accéder à la titularisation.	5 ans 6 ans 7 ans 8 ans 9 ans 10 ans 11 ans 12 ans 13 ans 14 ans 15 ans 16 ans 17 ans 18 ans 19 ans 20 ans 21 ans 22 ans 23 ans et plus		4e échelon 5e échelon 5e échelon 6e échelon 6e échelon 7e échelon 7e échelon 8e échelon 8e échelon 8e échelon 9e échelon 9e échelon 9e échelon 10e échelon 10e échelon 10e échelon 11e échelon 11e échelon 11e échelon	1 an 6 mois 1 an 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 2 ans 6 mois 6 mois 1 an 6 mois 3 ans

Article 30.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'aide technique dans les différents grades du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 14, 16 et 19 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- aide-technique spécialisé : 35 % ;
- aide-technique qualifié : 25 % ;
- aide-technique principal : 20 %.

Article 31.- Les dispositions des articles 24, 26 et 27 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 28.

Article 32.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des aides techniques est fixé ainsi qu'il suit :

(modifié, dél. n° 2005-15 APF du 13/01/2005, art 1er)[54]

(modifié, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

(modifié, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 2)[55]

(modifié, dél. n° 2009-6 APF du 12/03/2009, art. 1er)[56]

(modifié, dél. n° 2011-81 APF du 27/10/2011, art. 1er)[57]

(modifié, dél. n° 2011-81 APF du 27/10/2011, art. 2)[58]

(modifié, dél. n° 2015-80 APF du 22/10/2015, art. 1er)[59]

(modifié, dél. n° 2015-80 APF du 22/10/2015, art. 2)[60]

[54] Modifie les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade « aide technique » du cadre d'emplois des aides techniques.
[55] Modifie les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade « aide technique » du cadre d'emplois des aides techniques.
[56] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 5 du grade « aide technique » du cadre d'emplois des aides techniques.
[57] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 6 du grade « aide technique » du cadre d'emplois des aides techniques.
[58] Modifie les indices applicables aux échelons 1 et 2 du grade « aide technique spécialisé » du cadre d'emplois des aides techniques.
[59] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 7 du grade « aide technique » du cadre d'emplois des aides techniques.

Indice	Echelon
Aide technique	
1	154
2	159
3	164
4	169
5	174
6	179
7	184
8	189
9	198
10	208
11	218

Indice	Echelon
Aide technique qualifié	
1	176
2	185
3	192
4	198
5	206
6	214
7	220
8	231
9	240
10	251
11	261

Aide technique spécialisé	
1	154
2	161
3	165
4	169
5	177
6	186
7	197
8	208
9	220
10	228
11	239

Aide technique principal	
1	186
2	195
3	204
4	212
5	220
6	229
7	240
8	252
9	262
10	272
11	283

[60] Modifie les indices applicables aux échelons 1 à 3 du grade « aide technique spécialisé » du cadre d'emplois des aides techniques.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programme des épreuves du concours externe de recrutement

ARRETE n° 1202 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et le programme des épreuves du concours externe de recrutement des aides techniques qualifiés de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 637.

Modifié par :

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Le concours externe est ouvert aux candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

Article 2.- Ce concours comprend les épreuves suivantes :

Epreuve n° 1 : à partir d'un texte remis aux candidats :

- des questions sur la compréhension du texte ;
- l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans le texte ;
- un ou plusieurs exercices de grammaire ;

(coefficient : 2 - durée : 1 heure 30 mn).

Epreuve n° 2 : épreuve à caractère technique comprenant :

- des questions de technologie générale ;
- des questions de technologie de spécialité ;

(coefficient : 2 - durée : 2 heures).

Article 3.- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 7-I) « Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 6 sur 20 à l'une de ces 2 épreuves ci-dessus est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission. »

Article 4.- Les candidats retenus par le jury à l'issue des épreuves écrites doivent subir un entretien oral (durée : 20 minutes ; coefficient : 3) au cours duquel seront jugés notamment :

- la présentation ;
- l'expression orale ;
- la motivation du candidat ;
- la capacité d'adaptation au poste de travail ;
- l'aptitude à animer une équipe d'aide-technique.

TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS

Article 5.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'aide technique qualifié à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 6.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 7.- Le jury nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique comprend :

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 7-II) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou un agent public assimilé, titulaire du grade le plus élevé dans le cadre d'emplois ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(abrogé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 7-II)

Article 8.- Pour l'application de l'article 8 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 9.- Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Examens professionnels d'accès au grade d'aide-technique qualifié et au grade d'aide-technique principal

ARRETE n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p.70

Abrogeant :

ARRETE n° 1200 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 636.

ARRETE n° 1201 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 636.

I - EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'AIDE TECHNIQUE QUALIFIE

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié est ouvert aux aides techniques et aux aides techniques spécialisés qui réunissent, période de stage comprise, deux ans de services effectifs dans leur grade au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- rédaction d'une note portant sur l'activité professionnelle du candidat (durée 1 h 30, coefficient 3).

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

II - EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU GRADE D'AIDE TECHNIQUE PRINCIPAL

Article 3.- L'examen d'accès au grade d'aide technique principal est ouvert aux aides techniques qualifiés qui réunissent, période de stage non comprise, six années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est organisé l'examen professionnel.

Article 4.- L'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

- un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale et sur des notions de calcul simple (durée 1 h 30, coefficient 1) ;
- une série de questions portant sur l'organisation du travail dans le cadre des missions des aides techniques (durée 1 h 30, coefficient 3)

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury au cours duquel sont jugées notamment l'expression orale, la motivation et la capacité d'adaptation du candidat à son futur emploi.

Le candidat doit avoir obtenu une moyenne de 10 sur 20 aux épreuves d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

III - ORGANISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS

Article 5.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date des épreuves, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 6.- Le jury est désigné par le ministre en charge de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des aides techniques relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 7.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

Article 8.- L'arrêté n° 1201 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française et l'arrêté n° 1200 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, sont abrogés.

LES FORMATEURS PROFESSIONNELS

DELIBERATION n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 décembre 2008, N° 49, p. 4554.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2374.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016 portant suspension de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 juillet 2016, N° 44 NS, p. 3133.

DELIBERATION n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017 portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 septembre 2017, N° 78, p. 13930.[61]

Article 1er.- La présente délibération fixe les règles applicables aux formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent quatre cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef, de catégorie A ;
- le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, de catégorie A ;
- le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, de catégorie B ;
- le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle, de catégorie C.

TITRE I - LE CADRE D'EMPLOIS DES MAÎTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN CHEF

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Les maîtres de formation professionnelle en chef constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- maître de formation professionnelle en chef de 2e classe ;
- maître de formation professionnelle en chef de 1re classe ;
- maître de formation professionnelle en chef hors classe.

Article 3.- Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef exercent leurs fonctions (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « au Centre des métiers de la mer de Polynésie française » ou tout service ou établissement public de formation maritime qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations, notamment en matière de cosmographie et d'emploi des simulateurs. Ils peuvent également être chargés d'autres fonctions administratives ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II – MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 4.- Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle en chef intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

---

[61] Jugement n° 1700380 rendu le 27 avril 2017 par le Tribunal administratif de la Polynésie française, article 1er : « Les articles 2 à 4 de la délibération n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017 modifiant la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie sont annulés. »

Article 5.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe sur titre ouvert aux candidats suivants :

a) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins trois ans de service à la mer ;

b) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade de lieutenant de vaisseau, ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins quatre ans de service dont deux ans de service à la mer et titulaires de l'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la marine marchande parmi les diplômes exigés des candidats au concours externe de l'Ecole nationale d'administration ;

c) Officiers de réserve des corps des officiers de marine et des officiers spécialisés de la marine, du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe, titulaires du diplôme d'études supérieures de la marine marchande et réunissant au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins trente-six mois de navigation ;

d) Capitaines au long cours, officiers mécaniciens de 1re classe de la marine marchande ou capitaines de 1re classe de la navigation maritime ;

e) Professeurs techniques de l'enseignement maritime ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans les écoles nationales de la marine marchande, en qualité de professeur technique chef de travaux, de professeur technique des écoles nationales de la marine marchande ou de professeur technique de l'enseignement maritime.

(alinéa abrogé, dél. n° 2016-62 APF du 08/07/2016, art. 2).

2° A un concours interne ouvert aux maîtres de formation professionnelle justifiant d'une durée de service de huit ans en cette qualité au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des A.N.F.A., titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant occupé les fonctions de maître de formation professionnelle pendant au moins huit ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

(ajouté, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 1er) « Le conseil d'administration du (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » peut prévoir la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. »

CHAPITRE III – NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 6.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle en chef stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation.

Article 7.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 6, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est licencié.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Article 8.- Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application de l'article 9 ci-dessous.

Article 9.- Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle en chef de 2e classe à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, les deux tiers de l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans les fonctions visées à l'article 5.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la moitié.

Article 9 bis (inséré, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 2).- « Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de maître de formation professionnelle en chef en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 10.- Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 9 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV – AVANCEMENT

Article 11.- Le nombre d'échelons de chaque classe du grade de maître de formation professionnelle en chef est déterminé comme suit :

- 2e classe : 10 échelons ;
- 1re classe : 9 échelons ;
- hors classe : 4 échelons.

Article 12.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade de maître de formation professionnelle en chef sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Maître de formation professionnelle en chef hors classe		
4e échelon……	-	-
3e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle en chef de 1re classe		
9e échelon……	-	-
8e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	2 ans	1 an 6 mois
Maître de formation professionnelle en chef de 2e classe		
10e échelon……	-	-
9e échelon……	3 ans 6 mois	3 ans
8e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	1 an	1 an

Article 13.- Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle en chef de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle en chef de 2e classe qui justifient d'au moins un an de service effectif dans le 6e échelon de leur classe.

Article 14.- Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle en chef de 1re classe qui ont atteint le 6e échelon de leur classe.

Article 15.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

CHAPITRE V – ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 16.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Echelon
Maître de formation professionnelle en chef de 2e classe	
1	353
2	384
3	411
4	441
5	471
6	496
7	525
8	554
9	583
10	613

Indice	Echelon
Maître de formation professionnelle en chef de 1re classe	
1	516
2	546
3	571
4	606
5	626
6	646
7	676
8	706
9	736

Maître de formation professionnelle en chef hors classe	
1	756
2	786
3	816
4	846

CHAPITRE VI – NOTATION

Article 17. – Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII – CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I – Conditions d'intégration

Article 18.- Les agents qui justifient de l'une des qualifications visées à l'article 5 et qui exercent en qualité de formateur au (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef. Ils doivent en outre remplir les conditions énumérés à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique.

Article 19.- Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef.

II – Modalités de titularisation et classement :

Article 20.- Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en chef en application des articles 9 et 10 ci-dessus.

Article 21.- Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Article 22.- La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

TITRE II – LE CADRE D'EMPLOIS DES MAITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 23.- Les maîtres de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de quatre classes :

- maître de formation professionnelle ;
- maître de formation professionnelle principal ;
- maître de formation professionnelle de 1re classe ;
- maître de formation professionnelle hors classe.

Article 24.- Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle exercent leurs fonctions au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou au (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » ou tout service ou établissement public de formation qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations. Ils peuvent également être chargés de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans leur domaine de compétence ou de fonctions administratives pédagogiques ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.[62]

CHAPITRE II – MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 25.- Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.[63]

Article 26.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 25 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir[64], aux candidats :

a) (remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 3-I) « Titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du répertoire opération des métiers et des emplois (ROME) » ;

b) Capitaines titulaires du brevet de 3 000 UMS ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;

c) Officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;

d) Titulaires du brevet de capitaine de pêche hauturière ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer.

---

[62] L'article 2 de la délibération n° 2017-89 APF du 19/09/2017 modifiant l'article 24 de la délibération n° 2008-69 APF du 24/11/2008 a été annulé par jugement n° 1700380 rendu par le Tribunal administratif de la Polynésie française le 27 avril 2017.

[63] L'article 3 de la délibération n° 2017-89 APF du 19/09/2017 modifiant l'article 25 de la délibération n° 2008-69 APF du 24/11/2008 a été annulé par jugement n° 1700380 rendu par le Tribunal administratif de la Polynésie française le 27 avril 2017.

[64] Les termes « pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

(alinéa abrogé, dél. n° 2016-62 APF du 08/07/2016, art. 2).

2° A un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir[65], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des A.N.F.A., titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

(ajouté, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 3-II) « Le conseil d'administration du (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. »

CHAPITRE III – NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 27 (remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/25011, art. 4).- « Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 25 ci-dessus sont nommés maîtres de formation professionnelle stagiaires pour une durée dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. »

Article 28.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 27, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Article 29.- A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Article 30.- Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 31 et 32 ci-dessous.

Article 31 (alinéa remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 5).- « Lors de la nomination, les agents son classés dans le grade des maîtres de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). »

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquis dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour la moitié.

Article 31 bis (inséré, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 6).- « Les dispositions du premier alinéa de l'article 31 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions de maître de

[65] Les termes « pour le tiers au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 32. – Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 31 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV – AVANCEMENT

Article 33.- Le nombre d'échelon de chaque classe du grade de maître de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- maître de formation professionnelle : 12 échelons ;
- maître de formation professionnelle principal : 6 échelons ;
- maître de formation professionnelle de 1re clase : 4 échelons ;
- maître de formation professionnelle hors classe : 4 échelons.

Article 34.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade de maître de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Maître de formation professionnelle hors classe		
4e échelon……	-	-
3e échelon……	3 ans 6 mois	3 ans
2e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle de 1re classe		
4e échelon……	-	-
3e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
Maître de formation professionnelle principal		
6e échelon……	-	-
5e échelon……	3 ans 6 mois	3 ans
4e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon……	2 ans	1 an 6 mois
Maître de formation professionnelle		
12e échelon……	-	-
11e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	1 an	1 an

Article 35.- Peuvent être nommés maître de formation professionnelle principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle ayant atteint le 7e échelon de leur classe.

Article 36.- Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle principaux ayant atteint le 6e échelon de leur classe.

Article 37.- Peuvent être nommés maîtres de formation professionnelle hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les maîtres de formation professionnelle de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Article 38.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint le 10e échelon de la 2e classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de deux ans.

CHAPITRE V – ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 39.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Echelon
Maître de formation professionnelle	
1	322
2	363
3	391
4	416
5	441
6	471
7	501
8	531
9	561
10	581
11	604
12	636

Maître de formation professionnelle principal	
1	546
2	571
3	586
4	606
5	641
6	676

Indice	Echelon
Maître de formation professionnelle de 1re classe	
1	611
2	636
3	671
4	706

Maître de formation professionnelle hors classe	
1	656
2	681
3	706
4	736

CHAPITRE VI – NOTATION

Article 40.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités professionnelles et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII – CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I – Conditions d'intégration

Article 41.- Les fonctionnaires de catégorie A et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 1re catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Sont également titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle, les agents qui justifient de l'une des qualifications visées aux b), c) et d) du 1° de l'article 26 et qui exercent en qualité de formateur (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) au « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » à la date de la publication de la présente délibération.

Dans tous les cas, les agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 42.- Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle.

II – Modalités de titularisation et classement :

Article 43.- Les agents visés à l'article 41 sont classés dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle en application des articles 31 et 32 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Article 44.- La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

TITRE III – LE CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 45.- Les instructeurs de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- instructeur de formation professionnelle de 2e classe ;
- instructeur de formation professionnelle de 1re classe ;
- instructeur de formation professionnelle hors classe.

Article 46.- Les membres du cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle exercent leurs fonctions dans un centre de formation professionnelle. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formation.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II – MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 47.- Le recrutement en qualité d'instructeur de formation professionnelle intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 48.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 47 les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir[66] :

a) (remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 7-I) « Aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME » ;

b) Aux majors et officiers mariniers de la marine nationale des spécialités de navigateur, manœuvrier ou mécanicien justifiant de cinq ans de service à la mer ;

c) Aux officiers de la marine marchande titulaires du brevet de capitaine 500 justifiant de cinq ans de service à la mer ;

d) Aux officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 750 kW justifiant de cinq ans de service à la

[66] Les termes « pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

mer ;

e) Titulaires du brevet de patron de pêche ou du brevet de patron de pêche au large ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant dans tous les cas d'une durée de cinq ans de service à la mer.

(alinéa abrogé, dél. n° 2016-62 APF du 08/07/2016, art. 2).

2° A un concours interne, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir[67], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A., titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission, dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

(ajouté, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 7-II) « Le conseil d'administration du (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou du Centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. »

CHAPITRE III – NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 49 (remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 8).- « Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 47 ci-dessus sont nommés instructeurs de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage ils sont astreints à suivre des sessions de formation. »

Article 50.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 49, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils son placés. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Article 51.- A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Article 52.- Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 53 et 54 ci-dessous.

Article 53 (alinéa remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 9).- « Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des instructeurs de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). »

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquis dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Article 53 bis (inséré, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 10).- « Les dispositions du premier alinéa de l'article 53 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'instructeur de

[67] Les termes « pour le tiers au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 54.- Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 53 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV – AVANCEMENT

Article 55.- Le nombre d'échelons de chaque classe du grade d'instructeur de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- 2e classe : 12 échelons ;
- 1re classe : 5 échelons ;
- hors classe : 8 échelons.

Article 56.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade d'instructeur de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Instructeur de formation professionnelle hors classe		
8e échelon……	-	-
7e échelon……	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon……	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	2 ans	1 an 6 mois
Instructeur de formation professionnelle de 1re classe		
5e échelon……	-	-
4e échelon……	4 ans	3 ans
3e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
Instructeur de formation professionnelle de 2e classe		
12e échelon……	-	-
11e échelon……	4 ans	3 ans
10e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon……	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	1 an	1 an

Article 57.- Peuvent être nommés instructeurs de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs de formation professionnelle de 2e classe ayant atteint le 8e échelon.

Article 58.- Peuvent être nommés instructeurs de formation professionnelle hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs de formation professionnelle de 1re classe ayant atteint le 5e échelon de la 1re classe et qui justifient de 2 ans de service effectif dans cette classe.

Article 59.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

CHAPITRE V – ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 60.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Echelon
Instructeur de formation professionnelle de 2e classe	
1	246
2	259
3	267
4	287
5	310
6	328
7	347
8	367
9	385
10	400
11	415
12	469

Indice	Echelon
Instructeur de formation professionnelle de 1re classe	
1	385
2	398
3	417
4	437
5	454

Instructeur de formation professionnelle hors classe	
1	391
2	406
3	422
4	442
5	463
6	476
7	490
8	502

CHAPITRE VI – NOTATION

Article 61.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités professionnelles et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII – CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I – Conditions d'intégration

Article 62.- Les fonctionnaires de catégorie B et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Sont également titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle, les agents qui justifient de l'une des qualifications visées aux b), c) et d) du 1° de l'article 48 et qui exercent en qualité de formateur (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) au « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » à la date de la publication de la présente délibération.

Dans tous les cas, les agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 63.- Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle.

II – Modalités de titularisation et classement

Article 64.- Les agents visés à l'article 62 sont classés dans le cadre d'emplois des instructeurs de formation professionnelle en application des articles 53 et 54 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Article 65.- La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

TITRE IV – LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 66.- Les adjoints de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un grade composé de trois classes :

- adjoint de formation professionnelle de 2e classe ;
- adjoint de formation professionnelle de 1re classe ;
- adjoint de formation professionnelle hors classe.

Article 67.- Les membres du cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle exercent leurs fonctions dans un centre de formation professionnelle, notamment au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française. Ils sont chargés de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

CHAPITRE II – MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 68.- Le recrutement en qualité d'adjoint de formation professionnelle intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 69.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 68 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 11-I) « A un concours externe ouvert pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir[68], aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au titre professionnel de niveau V, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du ROME. »

(dernière phrase abrogée, dél. n° 2016-62 APF du 08/07/2016, art. 2).

2° A un concours interne, ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir[69], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année de réalisation du concours d'une durée de service effectif de cinq ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu de la période de stage ou de formation, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration, au sens de la convention collective des A.N.F.A., titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant de la même durée de service effectif.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

(ajouté, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 11-II) « Le conseil d'administration du (remplacé, dél. n° 2017-89 APF du 19/09/2017, art. 1er) « Centre des métiers de la mer de Polynésie française » ou du centre de formation professionnelle des adultes peut prévoir la prise en charge, sur le budget de l'établissement, des dépenses générées par l'organisation des concours visés au présent article. »

---

[68] Les termes « pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[69] Les termes « pour le tiers au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

CHAPITRE III – NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 70 (remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 12).- « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 68 ci-dessus sont nommés adjoints de formation professionnelle stagiaires pour une durée de dix-huit mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. »

Article 71.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 70, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Article 72.- A compter de la titularisation, le fonctionnaire est tenu de servir dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle pendant cinq ans, sous peine d'être astreint à rembourser les sommes engagées pour sa formation durant la période de stage.

Article 73.- Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au classement effectué en application des articles 74 et 75 ci-dessous.

Article 74 (alinéa remplacé, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 13).- « Lors de la nomination, les agents sont classés dans le grade des adjoints de formation professionnelle à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté professionnelle dont ils peuvent justifier dans leur domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME). »

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. en étant titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté selon la catégorie dont ils relevaient.

L'ancienneté s'entend de la durée de la carrière nécessaire, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue en totalité.

Pour les agents appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D ou titulaires d'un emploi de même niveau, l'ancienneté est retenue pour les deux tiers.

Article 74 bis (inséré, dél. n° 2011-59 APF du 13/09/2011, art. 14).- « Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 ci-dessus sont applicables aux agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions d'adjoint de formation professionnelle en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. »

Article 75.- Lorsque l'application des alinéas 2 et suivants de l'article 74 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'une rémunération inférieure à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou rémunération antérieure jusqu'au jour où ils atteignent un échelon comportant un indice au moins égal.

CHAPITRE IV – AVANCEMENT

Article 76.- Le nombre d'échelons de chaque classe du grade d'adjoint de formation professionnelle est déterminé comme suit :

- 2e classe : 11 échelons ;
- 1re classe : 11 échelons ;
- hors classe : 3 échelons.

Article 77.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des classes du grade d'adjoint de formation professionnelle sont fixées ainsi qu'il suit :

Classes et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Adjoint de formation professionnelle hors classe		
3e échelon……	-	-
2e échelon……	4 ans	3 ans
1er échelon……	3 ans	2 ans
Adjoint de formation professionnelle de 1re classe		
11e échelon……	-	-
10e échelon……	4 ans	3 ans
9e échelon……	4 ans	3 ans
8e échelon……	4 ans	3 ans
7e échelon……	3 ans	2 ans
6e échelon……	3 ans	2 ans
5e échelon……	3 ans	2 ans
4e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	1 an	1 an
Adjoint de formation professionnelle de 2e classe		
11e échelon……	-	-
10e échelon……	4 ans	3 ans
9e échelon……	4 ans	3 ans
8e échelon……	4 ans	3 ans
7e échelon……	3 ans	2 ans
6e échelon……	3 ans	2 ans
5e échelon……	3 ans	2 ans
4e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon……	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon……	1 an	1 an

Article 78.- Peuvent être nommés au choix, adjoints de formation professionnelle de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints de formation professionnelle de 2e classe qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Article 79.- Peuvent être nommés au choix, adjoints de formation professionnelle hors classe, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints de formation professionnelle de 1re classe qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Article 80.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

Les fonctionnaires promus alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédente classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

CHAPITRE V – ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 81.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

Indice	Echelon
Adjoint de formation professionnelle de 2e classe	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Indice	Echelon
Adjoint de formation professionnelle de 1re classe	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Adjoint de formation professionnelle hors classe	
1	337
2	360
3	377

CHAPITRE VI – NOTATION

Article 82.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité et de leur sens des relations humaines.

CHAPITRE VII – CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I – Conditions d'intégration

Article 83.- Les fonctionnaires de catégorie C et les agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle, sous réserve d'exercer les fonctions de formateur au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération.

Les agents non fonctionnaires doivent en outre être titulaires d'un contrat à durée indéterminée à la date de la publication de la présente délibération et remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 84.- Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération pour adresser leur demande de titularisation dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle.

II – Modalités de titularisation et classement

Article 85.- Les agents visés à l'article 83 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints de formation professionnelle en application des articles 74 et 75 ci-dessus. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur titularisation.

Article 86.- La titularisation, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réception par l'administration de la demande d'intégration.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle

ARRETE n° 241 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 759.

Modifié par :

ARRETE n° 1647 CM du 26 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 241 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2011, N° 44, p. 5868.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 26 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 2° de l'article 26 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

Article 3.- Le concours externe et le concours interne de recrutement des maîtres de formation professionnelle comportent une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Article 4 (remplacé, Ar. n° 1647 CM du 26/10/2011, art. 1er).- « L'épreuve d'admissibilité est une épreuve technique écrite permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que de ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 4 à 5 heures, coefficient 3). »

Article 5.- (remplacé, Ar. n° 1647 CM du 26/10/2011, art. 2).- « Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve technique pratique permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir (durée : 6 à 8 heures, coefficient 8) ;
- une épreuve de mise en situation à caractère pédagogique (durée : 1 heure 30 minutes dont 40 minutes de préparation, 30 minutes de réalisation et de 20 minutes de discussion, coefficient 4) ;

un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expression orale, la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-I) « maîtres » de formation professionnelle (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-I) « coefficient 5 ») ;

- une épreuve facultative : entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. »

TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS

Article 6.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de maîtres de formation professionnelle à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 7.- Les membres du jury sont nommés par arrêté du (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-II) « ministre chargé de la fonction publique ».

Le jury comprend :

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-II) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou son représentant ;
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-II) « le directeur du Centre des métiers de la mer de la Polynésie française ou son représentant ; »
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-II) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières, peuvent être adjoints au jury. Ces correcteurs ou examinateurs peuvent délibérer avec le jury avec voix consultatives.

L'épreuve d'admissibilité, la note de synthèse et l'épreuve de mise en situation sont notées par deux examinateurs ou correcteurs dont l'un au moins est membre du jury.

Article 8 (remplacé, Ar. n° 1647 CM du 26/10/201, art. 3).- « Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. »

Article 9.- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 8-III) « Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 10.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Article 11.- A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus à l'autorité compétente pour arrêter la liste principale et la liste complémentaire avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Modalités et épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle

ARRETE n° 240 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 757.

Modifié par :

ARRETE n° 1646 CM du 26 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 240 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2011, N° 44, p. 5867.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 48 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 2° de l'article 48 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

Article 3.- Le concours externe et le concours interne de recrutement des instructeurs de formation professionnelle comportent une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Article 4 (remplacé, Ar. n° 1646 CM du 26/10/2011, art. 1er).- « L'épreuve d'admissibilité est une épreuve technique écrite permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 3 heures, coefficient 3). »

Article 5 (remplacé, Ar. n° 1646 CM du 26/10/2011, art. 2).- « Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve technique pratique permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir (durée : 6 à 8 heures, coefficient 8) ;
- une épreuve de mise en situation à caractère pédagogique (durée : 1 h 30 minutes, dont 40 minutes de préparation, 30 minutes de réalisation et de 20 minutes de discussion, coefficient 4) ;

un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expression orale, la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux instructeurs de formation professionnelle (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar, n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-I) « coefficient 5 ») ;

une épreuve facultative : entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-I) « coefficient 2 »). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. »

TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS

Article 6.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'instructeurs de formation professionnelle à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 7.- Les membres du jury sont nommés par arrêté du (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-II) « ministre chargé de la fonction publique ».

Le jury comprend :

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-II) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;

- le directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou son représentant ;
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-II) « le directeur du Centre des métiers de la mer de la Polynésie française ou son représentant ; »
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-II) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières, peuvent être adjoints au jury. Ces correcteurs ou examinateurs peuvent délibérer avec le jury avec voix consultatives.

L'épreuve d'admissibilité, la note de synthèse et l'épreuve de mise en situation sont notées par deux examinateurs ou correcteurs dont l'un au moins est membre du jury.

Article 8 (remplacé, Ar. n° 1646 CM du 26/10/2011, art. 3).- « Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. »

Article 9.- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 9-III) « Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 10.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Article 11.- A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus à l'autorité compétente pour arrêter la liste principale et la liste complémentaire avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Modalités et épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle

ARRETE n° 239 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 756.

Modifié par :

ARRETE n° 1645 CM du 26 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 239 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2011, N° 44, p. 5866.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 2° de l'article 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II – NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

Article 3.- Le concours externe et le concours interne de recrutement des adjoints de formation professionnelle comportent une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

Article 4 (remplacé, Ar. n° 1645 CM du 26/10/2011, art. 1er).- « L'épreuve d'admissibilité est une épreuve technique permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 3 heures, coefficient 3). »

Article 5 (remplacé, Ar. n° 1645 CM du 26/10/2011, art. 2).- « Les épreuves d'admission comprennent :

- une épreuve technique permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir (durée : 6 à 8 heures, coefficient 8) ;
- une épreuve de mise en situation à caractère pédagogique (durée : 1 heure 30 minutes de préparation dont 40 minutes de préparation, 30 minutes de réalisation et de 20 minutes de discussion, coefficient 4) ;

un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expression orale, la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-I) « adjoints » de formation professionnelle (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-I) « coefficient 5 ») ;

une épreuve facultative : entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-I) « coefficient 2 »). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points supérieurs à la moyenne. »

TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS

Article 6.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal Officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoints de formation professionnelle à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 7.- Les membres du jury sont nommés par arrêté du (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-II) « ministre chargé de la fonction publique ».

Le jury comprend :

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-II) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou son représentant ;

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-II) « le directeur du Centre des métiers de la mer de la Polynésie française ou son représentant ; »
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-II) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Des correcteurs ou des examinateurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières, peuvent être adjoints au jury. Ces correcteurs ou examinateurs peuvent délibérer avec le jury avec voix consultatives.

L'épreuve d'admissibilité et l'épreuve de mise en situation sont notées par deux examinateurs ou correcteurs dont l'un au moins est membre du jury.

Article 8 (remplacé, Ar. n° 1645 CM du 26/10/2011, art. 3).- « Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 8/20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire. »

Article 9.- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 10-III) « Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 10.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Article 11.- A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

LES POMPIERS D'AERODROMES

DELIBERATION n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 février 2016, N° 17, p. 2113.

Modifiée par

DELIBERATION n° 2018-104 APF du 13 décembre 2018 modifiant la délibération n ° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25235.

Article 1er.- La présente délibération fixe les règles applicables aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent deux cadres d'emplois :

- le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes de catégorie B
- le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes de catégorie C.

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - MISSIONS

Article 2.- Les pompiers d'aérodromes exercent leurs fonctions au sein des structures de l'aviation civile dans les aérodromes exploités par la Polynésie française. Ils contribuent à la réalisation des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs tels que définis dans la réglementation en vigueur et perçoivent, à ce titre, une indemnité de sujétions spéciales liée aux contraintes propres aux fonctions exercées.

Ils peuvent en outre, être amenés à assurer les services de prévention contre le péril animalier, les fonctions d'agent AFIS ou toute autre mission concourant à la sécurité aéroportuaire et de la navigation aérienne, dans le respect des conditions fixées par la réglementation applicable en la matière. Ils perçoivent des indemnités de sujétions spéciales à ce titre.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Pour permettre une continuité des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, les personnels relevant du présent statut peuvent être tenus d'assurer en plus du service normal, des permanences sur place et par astreinte à domicile, à la demande du directeur de l'aviation civile. Celles-ci donnent lieu à un repos compensatoire ou à une rémunération dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 3.- Les fonctions de pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont soumises à l'obtention d'un agrément dans les conditions fixées par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Les pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont soumis aux obligations d'entraînement et de formation continue telles que définies par ladite réglementation.

Article 4.- En cas de cessation concertée du travail des pompiers d'aérodrome, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs doivent être assurés à minima :

- au titre des missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, et notamment en cas d'évacuation sanitaire ;
- au titre de la sauvegarde des installations et du matériel de ces services notamment en cas d'alerte ;
- au titre de la continuité territoriale et de l'intérêt général lié au transport des personnes, notamment pour les archipels ou îles éloignées, dans le cadre d'un protocole d'accord définissant, par aérodrome, les fréquences minimales de vols qui seront assurés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'APTITUDES PHYSIQUE ET MEDICALE

Article 5.- Les conditions d'aptitude physique requises pour exercer les fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées par la réglementation en vigueur relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Le contrôle de l'aptitude physique s'effectue dans les conditions fixées par ladite réglementation ainsi que la suspension ou le retrait d'agrément qui peut en résulter.

Article 6.- Les conditions d'aptitude médicale requises pour exercer les fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française sont fixées par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les pompiers d'aérodromes font l'objet d'une visite médicale tous les ans par un médecin sapeur-pompier ou par un médecin habilité par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française sur la base des examens fixés par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs applicable en Polynésie française.

La suspension ou le retrait d'agrément qui peut en résulter est effectué dans les conditions fixées par ladite réglementation.

Article 7.- La suspension d'agrément prévue par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs entraîne une inaptitude opérationnelle. Durant la période de suspension, l'agent est affecté à des activités annexes à celles relevant des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, notamment les fonctions d'agent AFIS ou agent du SPPA. Durant cette période, l'agent ne perçoit pas les indemnités de sujétions spéciales auxquelles il peut avoir droit au titre des fonctions liées au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Article 8.- Lorsque le retrait de l'agrément est définitif, l'inaptitude définitive à exercer l'emploi de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est prononcée. Il est procédé au reclassement de l'agent dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la Polynésie française déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Article 9.- Les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sont organisés conformément à la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 10.- Les pompiers d'aérodromes dénommés « brigadiers itinérants » sont chargés d'effectuer les remplacements des pompiers d'aérodromes. Dans le cadre des missions de remplacement et conformément à leur niveau de qualification, ils peuvent suppléer les instructeurs pompiers d'aérodromes dans le cadre des contrôles internes et rendent compte de tout dysfonctionnement auprès de l'autorité hiérarchique.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AERODROMES

Article 11.- Le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes comprend trois grades :

- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes ;
- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié ;
- le grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal.

Article 12.- Les instructeurs pompiers d'aérodromes exercent, outre les missions définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération, des fonctions d'encadrement, de formation et de contrôle. Ils dispensent notamment les formations spécifiques concernant les particularités de l'aérodrome et effectuent des contrôles internes en vue de s'assurer du respect de l'accomplissement par les pompiers d'aérodromes des séances d'entraînements théoriques et pratiques telles que définies par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Sans préjudice des contrôles effectués par les services de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, les contrôles internes s'effectuent sur la base de tests physiques et théoriques.

En cas d'échec, l'agent est invité à suivre un programme d'entraînement fixé par l'instructeur pompier d'aérodromes en vue d'un second test effectué à l'issue d'un délai de trois mois. En cas d'un second échec l'instructeur pompier d'aérodromes rend compte à sa hiérarchie en vue de la saisine des services de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

CHAPITRE I - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 13.- Le recrutement en qualité d'instructeur pompier d'aérodromes intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 14.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 13 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne ouverts aux pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, sans suspension d'agrément, de l'exercice continu des fonctions de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française depuis au moins cinq ans.

Article 15.- Les concours visés à l'article 14 ci-dessus comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les épreuves permettent notamment de déterminer que le candidat détient les pré-requis nécessaires au suivi de la formation initiale "chef de manœuvre", telle que définie par la règlementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

CHAPITRE II - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 16.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 14 de la présente délibération sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physique et médicale requises par la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 17.- Les stagiaires peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Ils sont notamment astreints à suivre la formation initiale de « chef de manœuvre » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française

Article 18.- Les stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont placés en position de service détaché de plein droit durant toute la période de stage.

Article 19.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente à la fin du stage, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

La titularisation ne peut pas être prononcée si le stagiaire n'a pas obtenu la qualification initiale "chef de manœuvre" auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Article 20.- Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 21 à 24 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade d'instructeur pompier d'aérodromes déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 21 à 24 s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activités ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 21.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaire d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 22.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'instructeur pompier d'aérodrome en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

- 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie D ;
- 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 23.- Les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, voient les services accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée, ceux accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C à raison de la moitié et ceux accomplis dans un emploi de niveau de catégorie D à raison du 1/3 de leur durée.

Article 24.- Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodromes de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte à raison de la moitié de leur durée.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Article 25.- Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes comprend 12 échelons.

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes qualifié comprend 5 échelons.

Le grade d'instructeur pompier d'aérodromes principal comprend 8 échelons.

Article 26.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Instructeur pompier d'aérodromes principal		
8e échelon	-	-
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	2 ans	1 an 6 mois
Instructeur pompier d'aérodromes qualifié		
5e échelon	-	-
4e échelon	4 ans	3 ans
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	3 ans	2 ans 6 mois
Instructeur pompier d'aérodromes		
12e échelon	-	-
11e échelon	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 27.- Peuvent être nommés instructeur pompier d'aérodromes qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement, les instructeurs pompiers d'aérodromes ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés ne peut être supérieur à 30 % du nombre des instructeurs pompiers d'aérodromes et des instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés.

Article 28.- Peuvent être nommés instructeurs pompiers d'aérodromes principaux après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° les instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés comptant trois (3) années de services dans le grade ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen professionnel les instructeurs pompiers d'aérodromes ayant six (6) ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux (2) années d'études supérieures après le baccalauréat.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

2° au choix, les instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés ayant atteint le 5e échelon du grade d'instructeurs pompiers d'aérodromes qualifiés et qui justifient de deux (2) ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour cinq (5) recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Le nombre d'instructeurs pompiers d'aérodromes principaux ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 29.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Article 30.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable aux instructeurs pompiers d'aérodromes est fixé comme suit :

Echelon	Indices
Instructeur pompier d'aérodromes	
1	246
2	259
3	267
4	287
5	310
6	328
7	347
8	367
9	385
10	400
11	415
12	439

Echelon	Indices
Instructeur pompier d'aérodromes principal	
1	391
2	406
3	422
4	442
5	463
6	476
7	490
8	502

Instructeur pompier d'aérodrome qualifié	
1	385
2	398
3	417
4	437
5	454

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS D'AERODROMES

Article 31.- Le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes comprend trois grades :

- le grade de pompier d'aérodromes ;

- le grade de pompier d'aérodromes qualifié ;
- le grade de pompier d'aérodromes principal.

Les pompiers d'aérodromes exercent les fonctions définies aux articles 1 à 4 de la présente délibération et sont tenus de se soumettre aux contrôles prévus par la présente délibération et la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

CHAPITRE I - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 32.- Le recrutement en qualité de pompier d'aérodromes intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 33.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 32 ci-dessus, les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme national du brevet ou d'un diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ou de la qualification SSLIA en cours de validité depuis moins de deux ans ou ayant obtenu la validation d'une formation initiale de sapeur-pompier professionnel ou volontaire relative à l'ensemble des missions incendie et de secours à personnes, telle que définies par le ministre chargé de la sécurité civile ;
- du permis de conduire en cours de validité pour les catégories de véhicules du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- du diplôme « premier secours en équipe - niveau 1 » ;
- du diplôme « premier secours en équipe - niveau 2 » ;
- du permis Mer-option côtière.

Article 34.- Les concours visés à l'article 33 ci-dessus comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 35.- La limite d'âge pour se présenter au concours de recrutement de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à trente cinq ans.

CHAPITRE II - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 36.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 33 de la présente délibération sont nommés stagiaires pour une durée de douze (12) mois par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physique et médicale requises conformément à la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 37.- Les stagiaires peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Ils sont notamment astreints à suivre, auprès d'un organisme agréé, la formation requise pour l'obtention de l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Article 38.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente à la fin du stage au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

La titularisation ne peut pas intervenir si le stagiaire n'a pas obtenu l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de six (6) mois.

Article 39.- Les stagiaires sont classés au 1er échelon du grade de pompier d'aérodromes. Néanmoins, dans le cas où ils peuvent bénéficier d'une reprise d'ancienneté en application des articles 40 à 41 de la présente délibération, ils sont classés dans un échelon du grade de pompier d'aérodromes déterminé sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon. Le classement est prononcé à la date de nomination dans le cadre d'emplois.

La situation et les périodes d'activité antérieures prises en compte pour le classement en application des articles 40 à 41 s'apprécient à la date à laquelle intervient le classement.

Lors de la titularisation l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activités ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 40.- Les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire, d'agent non fonctionnaire relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ou d'agent non titulaire de l'administration recruté en application des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique Polynésie française sont classés à un échelon du premier grade calculé comme suit :

- les services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de catégorie C sont pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon ;
- les services accomplis dans un emploi de catégorie D sont pris en compte à raison de la moitié de leur durée sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

Lorsque du fait de l'application des dispositions ci-dessus, ces agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement ou salaire antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient d'un traitement au moins égal.

Article 41.- Les personnes qui justifient de services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodromes de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte à raison des 3/4 de leur durée.

CHAPITRE III - AVANCEMENT

Article 42.- Le grade de pompier d'aérodromes comprend 11 échelons, le grade de pompier d'aérodromes qualifié comprend 11 échelons et le grade de pompier d'aérodromes principal comprend 3 échelons.

Article 43.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades de pompiers d'aérodromes sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MINIMALE	MAXIMALE
Pompier d'aérodromes principal		
3e échelon	-	-
2e échelon	3 ans	4 ans
1er échelon	2 ans	3 ans
Pompier d'aérodromes qualifié		
11e échelon	-	-
10e échelon	3 ans	4 ans
9e échelon	3 ans	4 ans
8e échelon	3 ans	4 ans
7e échelon	2 ans	3 ans
6e échelon	2 ans	3 ans
5e échelon	2 ans	3 ans
4e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an
Pompier d'aérodromes		
11e échelon	-	-
10e échelon	3 ans	4 ans
9e échelon	3 ans	4 ans
8e échelon	3 ans	4 ans
7e échelon	2 ans	3 ans
6e échelon	2 ans	3 ans
5e échelon	2 ans	3 ans
4e échelon	1 an 6 mois	2 ans
3e échelon	1 an 6 mois	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois	2 ans
1er échelon	1 an	1 an

Article 44.- Peuvent être nommés pompiers d'aérodromes qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° après réussite à un examen professionnel, les pompiers d'aérodromes réunissant cinq (5) années de service effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 36 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen et le contenu des épreuves sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le nombre des pompiers d'aérodromes qualifiés ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des pompiers d'aérodromes et pompiers d'aérodromes qualifiés.

2° au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les pompiers d'aérodromes qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux (2) années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour cinq (5) avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Article 45.- Peuvent être nommés au choix pompiers d'aérodromes principaux, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les pompiers d'aérodromes qualifiés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux (2) ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les pompiers d'aérodromes principaux ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Article 46.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Article 47.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable aux pompiers d'aérodromes est fixé comme suit :

Echelon	Indices
Pompier d'aérodromes	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Pompier d'aérodromes qualifié	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Pompier d'aérodrome principal	
1	337
2	360
3	377

TITRE IV - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS

CHAPITRE I - CADRE D'EMPLOIS DES INSTRUCTEURS POMPIERS D'AERODROMES

Article 48.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération :

- de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité et exerçant la fonction d'instructeur par nomination du directeur de l'aviation civile en Polynésie française, sont nommés instructeurs pompiers d'aérodromes stagiaires.

Durant la période de stage, ils sont placés en position de détachement de plein droit et sont rémunérés par référence à un échelon, au sein du premier grade, calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française, sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Lors de la titularisation ils sont classés dans le premier grade en application de l'alinéa précédent en prenant en compte l'ancienneté acquise en qualité de stagiaire dans la limite de la durée normale du stage.

La titularisation est prononcée si le stagiaire satisfait aux conditions suivantes :

- réussite de l'examen professionnel d'intégration ;
- obtention de la qualification initiale « chef de manœuvre » auprès d'un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française ;
- (modifié, dél. n° 2018-104 APF du 13/12/2018, art. 1er) « évaluation par un centre de formation conventionné par la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour l'organisation de formations de personnels participant au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes. »

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est classé dans le cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes dans les conditions fixées au chapitre II du présent titre.

Article 49.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française, du certificat d'instructeur délivré par le directeur de l'aviation civile sur autorisation des services de l'Etat de l'aviation civile en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans un grade du cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes équivalent à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois précédent, à un échelon calculé par référence à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de leur traitement dans leur cadre d'emplois précédent, auquel il est fait application d'un échelon de bonification.

Lorsque l'agent a atteint le dernier échelon de son grade dans son cadre d'emplois précédent, l'application de l'échelon de bonification s'effectue dans le grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois de reclassement.

La demande est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La titularisation prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

CHAPITRE II - CADRE D'EMPLOIS DES POMPIERS D'AERODROMES

Article 50.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodromes en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés, à leur demande, dans un grade du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes équivalent à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'emplois précédent à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base au calcul de leur traitement dans leur cadre d'emplois précédent, auquel il est fait application d'un échelon de bonification.

Lorsque l'agent a atteint le dernier échelon de son grade dans son cadre d'emplois précédent, l'application de l'échelon de bonification s'effectue dans le grade immédiatement supérieur du cadre d'emplois de reclassement.

La demande est adressée au ministre en charge de la fonction publique dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. La titularisation prend effet à compter de la date de réception de la demande par le ministre en charge de la fonction publique.

Article 51.- Les fonctionnaires titulaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie D, titulaires de l'agrément de pompier d'aérodrome en cours de validité au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française et exerçant leurs fonctions en cette qualité au sein de la direction de l'aviation civile à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés au sein du premier grade du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes à un échelon calculé en prenant en compte leur ancienneté en qualité de fonctionnaire ou d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, sur la base des durées maximale des services exigées pour chaque avancement d'échelon. Les services accomplis en qualité de sapeur-pompier de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de pompier d'aérodrome de la fonction publique de l'Etat, voient les services accomplis à ce titre pris en compte pour les 3/4 de leur durée sur la base des durées maximales de service exigées pour chaque avancement d'échelon.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 52.- Les fonctionnaires stagiaires de la Polynésie française relevant d'un cadre d'emplois de catégorie D exerçant les fonctions de pompiers d'aérodrome stagiaire au sein de la direction de l'aviation civile de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont titularisés au premier échelon du premier grade, si, à l'issue de la période de stage, ils ont obtenu l'agrément de pompier d'aérodromes au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, applicable en Polynésie française.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programme des épreuves du concours externe de recrutement

ARRETE n° 189 CM du 24 février 2020 fixant les modalités et la nature des épreuves du concours externe de recrutement des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3522.

Article 1er.- Le concours d'accès au grade de pompier d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française est un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées au 1° de l'article 33 la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 modifiée, portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Le concours externe comprend des épreuves d'admissibilité et d'admission.

1° Epreuves d'admissibilité

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison) et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

b) Un questionnaire à choix multiple portant sur le secourisme et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (durée : 2 heures, coefficient 4).

Le programme de ce questionnaire est défini en annexe du présent arrêté.

2° Epreuves d'admission

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux pompiers d'aérodromes, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 5).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

CHAPITRE II - ORGANISATION DU CONCOURS

Article 3.- Chaque concours fait l'objet d'une publicité au *Journal Officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date de l'épreuve, le nombre d'emplois de pompier d'aérodromes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 5.- Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française et comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'aviation civile ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6.- Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Article 7.- A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

ANNEXE

relative au programme de la 2nde épreuve d'admissibilité

du concours externe de recrutement des pompiers d'aérodromes

A. SECOURISME

I – PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DE NIVEAU 1 (PSE 1)

Cadre juridique :

- champ d'application ;
- termes et définitions ;
- fiche unité d'enseignement.

Compétences du secouriste :

- le secouriste ;
- la chaîne des secours ;
- la sécurité ;
- l'alerte ;
- l'obstruction brutale des voies aériennes ;
- les hémorragies externes ;
- l'inconscience ;
- l'arrêt cardiaque ;
- la défibrillation automatisée externe ;
- les détresses vitales ;
- les malaises et la maladie ;
- les accidents de la peau ;
- les traumatismes des os et des articulations ;
- la noyade ;
- la surveillance et l'aide au déplacement.

II – PREMIERS SECOURS EN EQUIPE DE NIVEAU 2 (PSE 2)

Cadre juridique :

- champ d'application ;
- termes et définitions ;
- fiche unité d'enseignement PSE 2.

Compétences de l'équipier secouriste :

- l'équipier secouriste ;
- hygiène et asepsie ;
- les bilans ;
- les atteintes liées aux circonstances ;
- les affections spécifiques ;
- les souffrances psychiques et les comportements inhabituels ;
- les pansements et les bandages ;
- les immobilisations ;
- les relevages ;
- les brancardages et le transport ;

- les situations avec de multiples victimes.

B. SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS (SSLIA)

Connaissances aéronautiques générales :

- structure d'un aéroport (pistes, axes de circulation, parking, etc…) ;
- phraséologie aéronautique.

Connaissances des aéronefs :

- structure des aéronefs ;
- moteurs types (pistons, turbopropulseurs, réacteurs) ;
- protection incendie embarquée.

Objectifs du SSLIA :

- règlementation SSLIA ;
- classement des SSLIA (personnels, matériels).

Agents extincteurs utilisés :

- extinction ;
- agent extincteur ;
- extincteurs ;
- mousses et émulseurs.

Véhicules aéroportuaires :

- VIM – VIM P – VIP.

Protection des personnels :

- M.G.O.A. ;
- Techniques ARI.

Risques spéciaux :

- Identification des marchandises dangereuses.

Service minimum des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du pays

ARRETE n° 584 CM du 9 mai 2016 portant approbation d'un protocole d'accord relatif à un service minimum en cas de cessation concertée d'activité des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes exploités par la Polynésie française, JOPF du 13 mai 2016, N° 39, p. 5289.

Article 1er.- En cas de cessation concertée du travail des pompiers d'aérodrome, conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs doivent être assurés a minima dans les conditions définies par le protocole d'accord annexé au présent arrêté.

Article 2.- Le protocole d'accord annexé au présent arrêté est approuvé.

- ANNEXE -

Protocole d'accord n° …… du …… relatif aux modalités d'application du service minimum des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes du pays

Article 1er.- En cas de cassation concertée d'activité des agents des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes exploités par la Polynésie française, est convenu la mise en place d'un service minimum.

Article 2.- Le service minimum est effectué par les agents en poste pendant la cessation concertée d'activité.

Article 3.- Les vols nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens, notamment en cas d'évacuation sanitaire et d'événement exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 « portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française », doivent être assurés en toutes circonstances.

Article 4.- Le service minimum est organisé sur un minima de service SSLIA de niveau 2 comprenant un véhicule et un agent SSLIA. Par ailleurs, des services AFIS sont mis en œuvre pour permettre l'ouverture d'aérodromes de dégagement.

Les fréquences minimales de vols et les services AFIS sont définis selon le tableau suivant :

AERODROMES	**NIVEAU SSLIA** de Référence	**NIVEAU SSLIA** en cas de service minimum	**SERVICE MINIMUM AFIS** Nombre de jours hebdomadaires	**SERVICE MINIMUM** Nombre de vols hebdomadaires
ILES DU VENT				
MOOREA	**5**	**2**	**0**	**7**
ILE SOUS LE VENT				
HUAHINE	**5**	**2**	**0**	**7**
MAUPITI	**3**	**2**	**0**	**2**
MARQUISES				
NUKU-HIVA	**4**	**2**	**1**	**3**
HIVA-OA	**4**	**2**	**1**	**3**
UA-POU	**2**	**2**	**1**	**3**
UA-HUKA	**2**	**2**	**0**	**3**
AUSTRALE				
TUBUAI	**4**	**2**	**0**	**2**
RURUTU	**4**	**2**	**1**	**2**
RIMATARA	**4**	**2**	**0**	**1**
RAIVAVAE	**4**	**2**	**1**	**1**
TUAMOTU				
TIKEHAU	**4**	**2**	**0**	**2**
FAKARAVA	**4**	**2**	**0**	**2**
HAO	**4**	**2**	**1**	**2**
MAKEMO	**4**	**2**	**0**	**1**
MANIHI	**4**	**2**	**0**	**1**
MATAIVA	**4**	**2**	**0**	**1**
ARUTUA	**4**	**2**	**0**	**1**
TOTEGEGIE	**4**	**2**	**0**	**1**
ANAA	**4**	**2**	**0**	**1**
RAROIA	**4**	**2**	**0**	**1**
AHE	**3**	**2**	**0**	**1**
TATAKOTO	**3**	**2**	**0**	**1**
TAKAPOTO	**3**	**2**	**0**	**1**
TAKAROA	**3**	**2**	**0**	**1**
ARATIKA	**3**	**2**	**0**	**1**
FAAITE	**3**	**2**	**0**	**1**
HIKUERU	**3**	**2**	**0**	**1**

KATIU	**3**	**2**	**0**	**1**
KAUEHI	**3**	**2**	**0**	**1**
KAUKURA	**3**	**2**	**0**	**1**
NIAU	**3**	**2**	**0**	**1**
NUKUTAVAKE	**3**	**2**	**0**	**1**
REAO	**3**	**2**	**0**	**1**
VAHITAHI	**3**	**2**	**0**	**1**
TUREIA	**3**	**2**	**0**	**1**
TAKUME	**2**	**2**	**0**	**1**
APATAKI	**2**	**2**	**0**	**1**
FAKAHINA	**2**	**2**	**0**	**1**
FANGATAU	**2**	**2**	**0**	**1**
NAPUKA	**2**	**2**	**0**	**1** et plus si dégagement
PUKAPUKA	**2**	**2**	**0**	**1**
PUKARUA	**2**	**2**	**0**	**1**

Examen professionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes

ARRETE n° 619 CM du 11 mai 2017 relatif à l'examen professionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des instructeur pompiers d'aérodromes, JOPF du 19 mai 2017, N° 40, p. 6165.

Article 1er.- L'examen professionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des instructeurs pompiers d'aérodromes est ouvert aux instructeurs pompiers d'aérodromes stagiaires nommés en application de l'article 48 de la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016.

Article 2.- L'examen professionnel cité à l'article 1er ci-dessus comporte une épreuve écrite d'admission consistant en un questionnaire à choix multiples (vingt questions) portant sur l'évaluation des connaissances concernant la gestion opérationnelle, les techniques d'intervention et les notions de base sur l'entraînement et la formation du service de sauvetage de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA).

Durée de l'épreuve : une heure ;

Notation : cette épreuve est notée de 0 à 20 points.

Pour être déclaré admis, le candidat doit justifier d'une note de 10/20 a minima.

LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE

LES PSYCHOLOGUES

DELIBERATION n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 96.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 97-226 APF du 4 décembre 1997 modifiant la délibération n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 décembre 1997, N° 52, p. 2702.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles de recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les psychologues constituent un cadre d'emplois socio-éducatifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de 2e classe, de psychologue de 1re classe et de psychologue principal.

Article 2.- Les psychologues exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psychosocio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation, d'orientation et notamment de formation professionnelle continue.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de psychologue de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4 (alinéa remplacé, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 13).- « Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) en psychologie, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation en psychologie à l'étranger d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Nul ne peut participer plus de trois fois au total à ce concours.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury chargé d'apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et les établissements publics de la Polynésie française.

Le service du personnel et de la fonction publique est chargé de la coordination générale de l'organisation de ce concours. Les règles de discipline, la date d'ouverture de l'épreuve et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par le ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics à l'article 2, sont nommés psychologues stagiaires, pour une durée de 12 mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation organisées à leur intention sur le territoire ou à l'extérieur de la Polynésie française. Les périodes de formation sont organisées par le ministre de tutelle. Elles comportent des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 6.- La titularisation des stagiaires en qualité de psychologues intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage mentionné à l'article 5 ci-dessus, au vu notamment d'un rapport établi par la direction générale des ressources humaines, sur proposition du chef du service concerné et avis éventuel du moniteur de stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis de l'autorité organisatrice de la formation, décider que la période de stage mentionnée à l'article 6 ci-dessus soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Article 7.- Les stagiaires mentionnés à l'article 5 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de psychologue de 2e classe. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de psychologue de classe normale.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12, à l'échelon du grade de psychologue de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Article 8.- Les psychologues qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés dans les fonctions de psychologue par un établissement de soins et de formation, public ou privé, et qui ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, bénéficient lors de leur titularisation d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus visés à condition que ces services aient été accomplis de façon continue.

Cette bonification ne peut en aucun cas excéder 4 ans et ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Article 9.- Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 10.- Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaires, augmentée le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;

b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années ; elles [70] est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, dans le calcul de l'ancienneté, il ne sera pris en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à une pension civile ou militaire.

Article 11.- Les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, une fraction de l'ancienneté de service qu'ils ont acquise à la date de leur admission comme stagiaires dans les conditions suivantes :

1° les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;

2° les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^{e} pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16^{e} pour l'ancienneté excédant 16 ans.

Les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2^{e} et 3^{e} alinéas de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 12.- Lorsque l'application des articles 10 et 11 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 13.- Le grade de psychologue de 2^{e} classe comprend 12 échelons.

Le grade de psychologue de 1re classe comprend 6 échelons.

---

[70] Rédaction d'origine

Le grade de psychologue principal comprend 5 échelons.

Article 14.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
psychologue principal :		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
psychologue de 1ère classe :		
6e échelon ----------	-	-
5e échelon ----------	4 ans	3 ans
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
psychologue de 2e classe :		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 15.- Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue de 1re classe, les psychologues de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre de psychologues de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % de l'effectif du cadre d'emplois. Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable et lorsque l'effectif du corps est égal ou supérieur à deux, une nomination peut être prononcée.

Article 16.- Peuvent être nommés au grade de psychologue principal après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite de 20 % du cadre d'emplois, les psychologues de 1re classe ayant atteint le 3e échelon avec une ancienneté d'un an dans leur grade.

Toutefois, si ce pourcentage n'est pas applicable et lorsque l'effectif du corps est égal ou supérieur à deux, une nomination peut être prononcée.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Le détachement dans le cadre d'emplois des psychologues intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 18.- Les psychologues font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[71]

Article 19.- Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des psychologues sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° (remplacé, dél. n° 97-226 APF du 04/12/1997, art. 1er) « de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de psychologue ou de justifier de 10 années au moins d'expérience professionnelle à temps plein ou équivalent temps plein, en qualité de psychologue ; »

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 20.- Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des psychologues en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 21.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des psychologues selon le tableau de correspondance suivant :

[71] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : psychologue contractuel de 1re catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : psychologue Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	Psychologue	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans	Psychologue de 1è classe	1er échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Article 22.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des psychologues s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 23 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-VII).- « Les agents cités à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 24.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 25.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 26.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des psychologues par arrêté du Président de la Polynésie française.

(alinéa remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-V) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 27.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des psychologues est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Psychologue 2e classe	
1	322
2	357
3	373
4	391
5	418
6	451
7	486
8	514
9	544
10	576
11	604
12	633

Psychologue 1re classe	
1	470
2	498
3	528
4	569
5	621
6	671

Echelon	Indices
Psychologue principal	
1	569
2	603
3	638
4	673
5	704

ARRETES D'APPLICATION

Modalités du concours de recrutement

ARRETE n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 247.

Modifié par :

ARRETE n° 977 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1490.

ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement dans la fonction publique, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2730.

ARRETE n° 433 CM du 17 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié, fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2015, N° 33, p. 3360.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Le concours d'accès au grade de psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française est un concours sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de la licence et de la maîtrise en psychologie et qui justifient en outre de l'obtention de l'un des diplômes d'études supérieures spécialisées en psychologie.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS

Article 2 (remplacé, Ar. n° 433 CM du 17/04/2015, art. 1er).- « Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission dont une à titre facultatif :

1° Epreuve d'admissibilité :

La rédaction d'une note de synthèse assortie de propositions à partir d'un dossier relatif à la psychologie sociale ou à la psychologie génétique ou clinique (durée : 3 heures, coefficient : 3).

(alinéa abrogé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 11-I)

Le programme de l'épreuve d'admissibilité ci-dessus figure en annexe au présent arrêté.

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la Polynésie française et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée : 30 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 11-I) « coefficient : 5 »).

Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 11-I) « coefficient : 2 »).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte que pour sa part excédant la note de 10 sur 20. »

CHAPITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS

Article 3.- Chaque concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie français qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de psychologues de 2e classe à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 5.- Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- (modifié, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 11-II) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ***(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 11-II)*** « un chef de service » de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière de l'épreuve n°1, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(inséré, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 11-III) « Article 5 bis.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 6 (remplacé, Ar. n° 977 CM du 15/07/1998, art. 2).- « Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire ».

- ANNEXE -

Programme de l'épreuve d'admissibilité du concours de recrutement de psychologues de 2ème classe de la fonction publique de la Polynésie française.

(inséré, Ar. n° 433 CM du 17/04/2015)

A - POUR LA SPECIALITE « PSYCHOLOGUE CLINIQUE »

1° Contexte juridique
- Cadre juridique de l'action sociale ;
- Plan sanitaire et social ;
- Textes juridiques sur les personnes vulnérables et la protection de l'enfance ;
- Autorité parentale, divorce et adoption ;
- Différents régimes de la Caisse de Prévoyance sociale ;
- Aide sociales en Polynésie ;
- Droit du travail : obligations des employeurs/employés ;
- Ethique, déontologie et droits des usagers ;
- Secret professionnel ;
- Les associations (loi 1901).

2° contexte culturel, social et institutionnel
- Sanitaire et social, leur évolution et leur développement en Polynésie ;
- L'institution : projet institutionnel, projet individuel, réunion de synthèse, notion de groupe, d'équipe, leadership ;
- Types des institutions spécialisées en Polynésie (médicale, socio-éducative, médico-sociale, handicap…) ;
- L'être social polynésien, entre métissage et mythes.

3° Approches cliniques et théoriques
- Méthode humaniste ;
- Méthode psychanalytique ;
- Méthode systémique / psycho-généalogie ;
- Méthode cognitivo-comportementaliste.

4° Relations humaines et contexte d'interventions
- Développement de la personne (différents stades) ;
- Accompagnement et ses spécificités : clinique hospitalière, clinique du social, clinique en institution fermée… ;

5° statut et fonctions
- Cadre technique dans l'administration ;
- Rôles et fonctions du psychologue dans un équipe ;
- Les écrits.

B - POUR LA SPECIALITE « PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL »

1° Introduction à la psychologie du travail
- Apport des autres champs de la psychologie : générale, sociale, différentielle, expérimentale, clinique, psychophysiologie, du développement, cognitive… ;
- Histoire et développement de la psychologie du travail.

2° Psychologie du personnel et évaluation
- Théories, méthodes et outils d'évaluation en psychologie du travail ;
- Théories et évaluation de la personnalité, de l'intelligence et des aptitudes cognitives ; mesure des intérêts et valeurs professionnelles ; dimensions culturelles et travail ;
- Recrutement et bilans ; gestion des ressources humaines et formation ; orientation et insertion professionnelle ;
- Analyse des situations de travail : santé, sécurité au travail et prévention des risques psychosociaux.

3° Psychologie des organisations
- Management des organisations ;
- Psychosociologie des organisations ;
- Psychopathologie du travail ;

- Négociation et relations sociales.

4° Environnement professionnel

- Droit social, droit du travail et de la formation professionnelle ;
- Contexte économique et économie d'entreprise ;
- Ethique et déontologie du psychologue.

LES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

DELIBERATION n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 101.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif , JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2001-216 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 janvier 2002, N° 1, p. 17.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif de 2e classe, de conseiller socio-éducatif de 1re classe et de conseiller socio-éducatif principal.

Article 2.- Les conseillers socio-éducatifs peuvent être associés à l'élaboration de projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services et les établissements publics de la Polynésie française. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs du service ou de l'établissement public.

Ils sont chargés, en collaboration avec les équipes soignantes et éducatives, de l'éducation et de l'encadrement des enfants et des adolescents handicapés, inaptes ou en danger d'inadaptation, ainsi que de l'encadrement des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper des emplois de responsables de circonscription et de conseillers techniques.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique de la Polynésie française dans les secteurs qui sont de leur compétence, en matière sanitaire et sociale, et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents de la Polynésie française travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés sous l'autorité des responsables de l'action sanitaire et sociale de la Polynésie française de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique de la Polynésie française dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 10-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir[72], aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir[73], aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition dans ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de trois ans de service effectif dans les fonctions des assistants socio-éducatifs.[74]

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs principaux d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade.

Par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, la proportion des postes ouverts aux concours externes et internes est fixée par le conseil des ministres pour les années 2002, 2003 et 2004. »

Article 5 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 7).- « Les fonctionnaires mentionnés au 4° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

---

[72] Les termes « pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[73] Les termes « pour le tiers au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[74] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 6.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers socio-éducatifs de 2e classe stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit :

1° 12 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus du concours externe ou interne ;

2° 6 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus de la promotion interne.

Les périodes de formation sont organisées par le directeur général des ressources humaines. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 7.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation et de la période de stage, de 12 mois ou de 6 mois, prévue à l'article 6 ci-dessus, au vu d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés au 1° de l'article 6 et 2 mois pour les stagiaires mentionnés au 2° du même article.

Article 8.- Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Article 9 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 10-III).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 14-II, 2) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si l'interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 10.- Les stagiaires mentionnés au 3° de l'article 4 sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dès leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au cours de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 11.- Le grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller socio-éducatif principal comprend 5 échelons.

Article 12.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
conseiller socio-éducatif principal :		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller socio-éducatif de 1re classe :		
6e échelon ----------	-	-
5e échelon ----------	4 ans	3 ans
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
conseiller socio-éducatif de 2e classe :		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 13.- Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers socio-éducatifs de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers socio-éducatifs de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers socio-éducatifs de 2e classe et conseillers socio-éducatifs de 1re classe. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée.

Article 14.- Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° après examen professionnel, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade;

2° au choix, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Article 15.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les même conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 17.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[75]

Article 18.- Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller socio-éducatif ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

[75] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 19.- Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 20.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1ère catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller socio-éducatif Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	conseiller socio-éducatif de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans	conseiller socio-éducatif de 1è classe	1e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Article 21.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 22 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-VIII).- « Les agents cités à l'article 18 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 23.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 24.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 25.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs par arrêté du Président du gouvernement.

(alinéa remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-VI) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 26.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Conseiller 2e classe	
1	322
2	357
3	373
4	391
5	418
6	451
7	486
8	514
9	544
10	576
11	604
12	633

Conseiller 1re classe	
1	470
2	498
3	528
4	569
5	621
6	671

Echelon	Indices
Conseiller principal	
1	569
2	603
3	638
4	673
5	704

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant la nature et les modalités des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française[76]*, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 249.*

Modifié par :

ARRETE n° 978 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1491.

ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement dans la fonction publique, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2730.

ARRETE n° 1151 CM du 2 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 juillet 2018, N° 54, p. 12568.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Les conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret ;

2° (modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 2) « Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ; »

3° (ajouté, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 3) « Le concours d'intégration est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE II

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- (modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 4) « Les concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de 2e classe comprennent un concours externe, un concours interne et un concours d'intégration. L'ouverture de ces concours est arrêté par l'autorité compétente. »

Article 3.- Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE ET D'INTEGRATION

(modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 5)

Article 4.- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures, coefficient 4).

Article 5 (remplacé, Ar. n° 978 CM du 15/07/1998, art. 1er).- « Les épreuves d'admission comportent :

[76] Arrêté n° 1151 CM du 02/07/2018, article 1er : « L'intitulé de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant la nature et les modalités des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française. »

(modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 6) « 1° Le commentaire d'un texte court relatif à l'actualité sanitaire, sociale et socio-éducative, suivi d'un entretien avec le jury portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien sont également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat ainsi que son aptitude à servir une collectivité territoriale (durée : 30 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 5) ; »

(modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 7) « 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 2). »

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20 ».

Article 6.- (abrogé, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 8)

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 7.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller socio-éducatif de 2e classe à pourvoir pour chacun des concours ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 8.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 9.- (modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 9) « Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.

En cas de partages égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté de l'autorité compétente. »

Article 10.- (modifié, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 10) « L'épreuve écrit est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 11.- Pour l'application des articles 9 et 10 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction de l'épreuve écrite et des interrogations orales.

Article 12.- Les épreuves terminées, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

- ANNEXE -

I - (abrogé, Ar. n° 1151 CM du 02/07/2018, art. 11).

II - (supprimé, Ar. n° 978 CM du 15/07/1998, art. 3).

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307 ;

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal

ARRETE n° 493 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 248.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal comporte les épreuves suivantes :

1° une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport à partir de documents écrits (durée 4 heures) ;

2° une conversation avec le jury ayant pour point de départ un exposé de 10 minutes sur l'expérience professionnelle du candidat (durée 30 minutes).

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller socio-éducatif principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs ;
- deux personnalités qualifiées dans le domaine concerné par le recrutement dont au moins un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 5.- L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

LES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

DELIBERATION n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 106.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 99-123 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p.1691.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2003-101 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1903.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

Article 2.- Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs des services ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- assistants du service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- éducateurs spécialisés : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle ;
- conseillers en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale ;
- animateurs socio-éducatifs : dans cette spécialité, ils ont pour mission de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans les domaines social, éducatif, économique et culturel en direction de toutes catégories de population ;
- éducateurs de jeunes enfants : dans cette spécialité, ils organisent des activités éducatives personnalisées afin de favoriser le développement affectif et psychomoteur des jeunes enfants ; leurs activités s'insèrent dans celles de l'équipe socio-éducative ou médico-sociale.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'assistant socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies:

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (alinéa remplacé, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art 1er-I).- « Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

a) A un concours externe sur titre ouvert :
   1° Pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
   2° Pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
   3° Pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;
   4° Pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;
   5° Pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.
b) A un concours interne sur épreuve ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;
c) A un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[77]

(alinéa ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 15-I) « Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'au moins trois années d'études supérieures après le baccalauréat, titulaires d'un diplôme dans les spécialités citées ci-dessus et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur (remplacé, dél. n° 2003-101

[77] Le c) du 5° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

APF du 10/07/2003, art. 1er-II) « la liste d'aptitude visée à l'alinéa 1 » après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés. »

(remplacé, dél. 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 1er-III) « Le concours externe comprend » une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(ajouté, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 2) « Pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2007, la proportion des postes à pourvoir par le biais du concours interne est fixée à 2/3, et pour compter du 1er janvier 2008 à 1/3. »

Article 4-1 (inséré, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 8).- « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les agents sociaux qualifiés de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être recrutés en qualité d'assistant socio-éducatif stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'assistants socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics sont nommés assistants socio-éducatifs stagiaires pour une durée d'un an par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Article 7.- Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif.

(remplacé, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 3-I) « Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou cette rémunération est supérieure au 1er échelon du grade d'assistants socio-éducatifs. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieure à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade ou emploi en application des articles ci-dessous. »

Lorsque (remplacé, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 3-II) « les agents visés à l'alinéa 2 du présent article » sont titularisés, ils sont placés, sous réserve des règles définies aux articles 8 à 12 ci-après, à l'échelon du grade d'assistant socio-éducatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre d'emplois sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les assistants socio-éducatifs titulaires d'un des diplômes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article 4, bénéficient, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté de 18 mois.

Article 8.- Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie B, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 9.- Les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou D ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le grade d'assistant socio-éducatif sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

L'ancienneté dans le corps ou emploi d'origine correspondant dans la limite maximale de vingt-neuf ans pour un corps ou un emploi de la catégorie D, et de trente-deux ans pour un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie C, en temps nécessaire pour parvenir, sur la base des durées maximales de services, à l'échelon occupé par l'intéressé, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

a) 3/12^{e} lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de la catégorie D ;

b) 8/12^{e} pour les 12 premières années et 7/12^{e} pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois ou emploi de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.

Les agents, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Article 10 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 11).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des A.N.F.A., (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(modifié, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 15-II, 2) « Les agents visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée », qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

(ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 15-II, 3) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2^{e} et 3^{e} alinéas de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 11.- Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 12 (remplacé, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 4).- « Le grade d'assistant socio-éducatif comprend 11 échelons.

Le grade d'assistant socio-éducatif principal comprend 9 échelons. »

Article 13.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

(tableau remplacé, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 5).

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
assistant socio-éducatif principal :		
9e échelon ----------	-	-
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	4 ans	3 ans
6e échelon ----------	4 ans	3 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans 3 mois
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 3 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 3 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
Assistant socio-éducatif :		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 3 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 3 mois
6e échelon ----------	3 ans	2 ans 3 mois
5e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 14.- Peuvent être nommés assistants socio-éducatifs principaux, sur examen professionnel et dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les assistants socio-éducatifs comptant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des assistants socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux.

Article 15.- Peuvent être nommés assistants socio-éducatifs principaux, au choix, par voie d'inscription sur une liste d'avancement, les assistants socio-éducatifs comptant 3 ans de services effectifs en cette qualité et ayant atteint 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade. L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre de l'article précédent.

Les assistants socio-éducatifs principaux seront appelés à assumer des responsabilités supplémentaires. Ils peuvent exercer, suivant leur spécialité, les fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs.

Article 16.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 18.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

Article 19.- Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce corps s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[78]

Article 20.- Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'assistant socio-éducatif ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outremer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 21.- Les agents visés à l'article 20 sont classés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 22 (remplacé, dél. n° 99-123 APF du 22/07/1999, art. 1er, I).- « Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :

[78] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : assistante sociale diplômée, assistante sociale diplômée d'Etat, éducateur spécialisé, agents de 2e catégorie. Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : assistant socio-éducatif. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1°) Assistante sociale non titulaire du Bac				
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans et 6 mois	Assistant socio-éducatif	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 mois -
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans et 6 mois 16 ans 18 ans et 6 mois 21 ans 23 ans et 6 mois	Assistant socio-éducatif principal	3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon 6e échelon 7e échelon	- - - - 6 mois -
2°) Assistante sociale diplômée d'Etat, éducateur spécialisé (titulaire du baccalauréat)				
3e échelon A.N.F.A. 4e échelon 5e échelon	3 ans et 6 mois 6 ans 8 ans et 6 mois	Assistant socio-éducatif	3e échelon 5e échelon 7e échelon	1 an 6 mois -
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans et 6 mois 16 ans 18 ans et 6 mois 21 ans 23 ans et 6 mois	Assistant socio-éducatif principal	3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon 6e échelon 7e échelon	- - - - 6 mois -

(inséré, dél. n° 99-123 APF du 22/07/1999, art. 1er, II) « Les agents ayant déjà reçu leur arrêté d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs bénéficient de ces nouvelles dispositions d'intégration.

Dans le tableau de correspondance ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. »

Remarque : la délibération n° 99-123 APF du 22/07/1999 ajoute, dans son art. 2 :

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 20 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans les conditions fixées par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Les agents A.N.F.A. visés à l'article 20 de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 susvisée, n'ayant pas déposé de demande d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour y procéder.

Article 23.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 24 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-IX).- « Les agents cités à l'article 20 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 25.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 26.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 27.- A titre transitoire pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre des assistants socio-éducatifs principaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée par dérogation à l'article 14 ci-dessus, à 50 %.

Article 28.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs par arrêté du Président de la Polynésie française.

(alinéa remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-VII) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 29.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2003, art. 6-I)[79]

(grille modifiée, dél. n° 2003-101 APF du 10/07/2033, art. 6-II)[80]

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Indice	Echelon
Assistant socio-éducatif	
1	266
2	286
3	311
4	325
5	338
6	357
7	378
8	400
9	423
10	448
11	462

Indice	Echelon
Assistant socio-éducatif principal	
1	346
2	363
3	380
4	401
5	424
6	449
7	475
8	504
9	516

[79] Ajoute un échelon 9 à la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs principaux.
[80] Ajoute un échelon 11 à la grille indiciaire des assistants socio-éducatifs.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs

ARRETE n° 252 CM du 14 décembre 2004 fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 décembre 2004, N° 49, p. 3879.

Modifié par :

ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de recrutement de la fonction publique, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2730.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

Abrogeant :

ARRETE n° 496 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 252.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Les candidats au concours externe, sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants :

1° pour la spécialité assistance de service social, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

2° pour la spécialité éducation spécialisée, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

3° pour la spécialité conseil en économie sociale et familiale, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie familiale et sociale ;

4° pour la spécialité animateur socio-éducatif, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animation ;

5° pour la spécialité éducateur de jeunes enfants, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 2.- Les concours internes sur épreuves sont ouverts aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents sociaux qui justifient au 1er janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents sociaux, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation.

Article 3.- Les concours d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs sont ouverts aux agents non titulaires des services ou des institutions de la Polynésie française, rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

TITRE II – MODALITES ET NATURE DES EPREUVES DES CONCOURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.- Les assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par la voie d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours d'intégration.

Article 5.- Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne et d'intégration.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS RECRUTES PAR LA VOIE DU CONCOURS EXTERNE

Article 6.- Le concours externe comprend deux épreuves d'admission dont une à titre facultative :

1° Un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée 30 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-I) « coefficient 5 ») ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes**,** (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-I) « coefficient 2 »).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS RECRUTES PAR LA VOIE DU CONCOURS INTERNE

Article 7.- Le concours interne comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

I - L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude de cas comportant une note à établir à partir d'un dossier de 10 pages maximum, sur une situation éducative ou sociale (durée 3 heures, coefficient 3).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission du concours interne les candidats déclarés admissibles par le jury.

II - Les épreuves d'admission comprennent :

1° Un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services et établissements publics chargés de l'action sanitaire et sociale, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (durée : 30 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-II) « coefficient 5 ») ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-II) « coefficient 2 »).

Article. 8.- La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS RECRUTES PAR LA VOIE DU CONCOURS D'INTEGRATION

Article 9.- La nature et le programme des épreuves du concours d'intégration dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ouvert par spécialité, sont identiques à ceux prévus pour les concours internes.

Article 10.- Le programme de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et d'intégration figure en annexe du présent arrêté.

TITRE III – ORGANISATION DES CONCOURS

Article 11.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'assistant socio-éducatifs mis au concours par spécialité, ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 12.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 13.- Les jurys de concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-III) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service ou son représentant ;
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-III) « deux fonctionnaires, dont un de catégorie A et un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort ; »

- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 12-IV) « Article 14.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 8 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats à l'épreuve d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 15.- Les épreuves terminées, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission par spécialité pour chacun des concours ainsi que le cas échéant, une liste complémentaire par spécialité.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au ministre chargé de la fonction publique avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 16.- L'arrêté n° 496 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

- ANNEXE -

Programme de l'épreuve d'admissibilité des concours interne et d'intégration
dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

I - APPROCHE JURIDIQUE

- le cadre de l'action sociale en Polynésie française ;
- les textes juridiques en faveur des personnes handicapées et de la protection de l'enfance ;
- l'autorité parentale, le divorce, l'adoption ;
- les régimes de prévoyance sociale ;
- l'aide sociale en Polynésie sociale ;
- le droit du travail : obligations employeurs/employés ;
- éthique, déontologie et droits des usagers ;
- le secret professionnel ;
- les associations (loi 1901) ;
- le mandat éducatif.

II- APPROCHE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

- l'institution :

* le projet institutionnel ;
* le projet individuel ;
* la réunion de synthèse.

- notions sur le groupe, l'équipe.

III - APPROCHE DES HANDICAPS ET DES INADAPTATIONS

- la notion de handicap, de déficience et d'incapacité ;
- le champ de l'inadaptation sociale : mineurs et adultes ;
- les troubles de la conduite et du comportement ;
- l'accompagnement et la prise en charge de l'inadaptation ;
- approche familiale ;
- la relation éducative.

IV - APPROCHE DES RELATIONS HUMAINES

- le développement de la personne : enfance, adolescence, adulte, personne âgée ;
- notions de pédagogie.

V- LES ECRITS PROFESSIONNELS

- l'enquête sociale ;
- l'étude de situation de personnes en difficulté.

Examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal

ARRETE n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 251.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux assistants socio-éducatifs comptant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, un an d'ancienneté dan le 5e échelon du grade.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité : étude d'un dossier, examen critique d'un projet ou une série de réponses à un questionnaire (durée 3 heures).

Epreuve d'admission : conversation avec le jury à partir de l'expérience professionnelle du candidat (durée 30 minutes).

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'assistant socio-éducatif principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article. 5. - L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Article. 6. - Les épreuves terminées, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

LES AGENTS SOCIAUX

DELIBERATION n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 111.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2003-102 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1904.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, n ° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les agents sociaux constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 janvier 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent social, d'agent social qualifié de 2e classe et d'agent social qualifié de 1re classe.

Article 2.- Les agents sociaux peuvent occuper un emploi soit de moniteur conseiller, soit de moniteur animateur, soit d'auxiliaire de vie ou aide ménagère, soit de travailleuse familiale, soit d'auxiliaire social, soit de travailleuse communautaire.

- en qualité de moniteurs éducateurs, ils ont un rôle d'éducation, d'animation et de suppléance familiale auprès d'enfants ou d'adolescents en difficulté. Ils interviennent en complément de l'éducateur spécialisé que, selon les cas, ils secondent ou suppléent ;
- en qualité de moniteurs animateurs, ils participent à la réalisation de toute action dans des domaines sociaux, éducatifs, économiques et culturels, en direction de toutes catégories de population ;
- en qualité d'auxiliaires de vie ou travailleuses familiales, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils

interviennent. A l'occasion d'interventions concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif ;

- en qualité d'auxiliaires sociaux, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles en difficulté. Ils les aident dans leurs démarches et participent à l'instruction des dossiers nécessaires à une mesure sociale ;
- en qualité de travailleuses communautaires, elles interviennent auprès d'une communauté ou groupe inséré dans un tissu social pour l'aider à se responsabiliser en vue d'une meilleure adaptation à l'évolution culturelle, économique et sociale. Elles doivent amener à un changement des habitudes au sein de la communauté ou du groupe ;
- en qualité de travailleuses familiales, elles sont chargées d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales. Elles contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où elles interviennent. A l'occasion d'interventions concrètes, elles exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'agent social intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 12-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° à un concours externe ouvert pour au moins 50 % des postes mis en concours[81] aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V des titres ou diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ;

2° à un concours interne ouvert pour au plus 50 % des postes mis en concours[82] aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française, et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[83]

Les épreuves du concours externe, du concours interne et du concours d'intégration sont soumises à l'appréciation du même jury.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'agent social et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

---

[81] Les termes « pour au moins 50 % des postes mis en concours », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[82] Les termes « pour au plus 50 % des postes mis en concours », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[83] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Article 5 bis (ajouté, dél. n° 2003-102 APF du 10/07/2003, art. 1er).- « Les agents titulaires d'un diplôme de moniteur éducateur bénéficient d'une bonification indiciaire égale à 20 points. »

Article 6 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 8).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement ou une rémunération supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 7.- Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents sociaux sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

(alinéa ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 16-III) « Les agents non fonctionnaires de l'administration, recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des agents sociaux sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration. »

Article 8 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 12-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(alinéa ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 16-IV, 2) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 9.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 10.- Le grade d'agent social comprend 11 échelons.

Le grade d'agent social qualifié de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'agent social qualifié de 1re classe comprend 3 échelons.

Article 11.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
agent social qualifié de 1re classe :		
3e échelon ----------	-	-
2e échelon ----------	4 ans	3 ans
1er échelon ----------	3 ans	2 ans
Agent social qualifié de 2e classe:		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an
Agent social :		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 12.- Peuvent être nommés agents sociaux qualifiés de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° après réussite à un examen professionnel les agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des agents sociaux qualifiés de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des agents sociaux et agents sociaux qualifiés de 2e classe.

2° au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les agents sociaux qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Article 13.- Peuvent être nommés au choix agents sociaux qualifiés de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux qualifiés de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'agent social qualifié de 1re classe conformément au tableau ci-après :

agent social qualifié de 2e classe	agent social qualifié de 1ère classe	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les agents sociaux qualifiés de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou établissement.

Article 14.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION

Article 15.- Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents sociaux sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 16.- Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des agents sociaux en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 17.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des agents sociaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004 ; art. 27) « agent non titulaire » de 3e et 4e catégories du secteur des affaires sociales Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : agent social Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	agent social	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	agent social qualifié de 2e classe	7e échelon 8e échelon 9e échelon	- 6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	agent social qualifié de 1ère classe	1er échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Article 18.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des agents sociaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 19 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-X).- « Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 20.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 21.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- La rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute qualifiée augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATEGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ANFA

Article 22.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des agents sociaux, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 du chapitre I du titre VI de la présente délibération ;

2° de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Article 23.- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des agents sociaux s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2° l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des agents sociaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie	Cadre d'emploi : agent social Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	agent social	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Article 24.- Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Article 25.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'agents sociaux qualifiés de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- agent social qualifié de 2e classe : 50 % ;
- agent social qualifié de 1re classe : 30 %.

Article 26.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents sociaux est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Agent social	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Agent social qualifié de 2e classe	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Agent social qualifié de 1re classe	
1	337
2	360
3	377

ARRETES D'APPLICATION

Modalités du concours de recrutement

ARRETE n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 253.

Modifié par :

ARRETE n° 980 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1492.

ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement de la fonction publique, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2730.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

ARRETE n° 228 CM du 2 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 mars 2020, N° 19, p. 3824.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- (remplacé, Ar. n° 228 CM du 02/03/2020, art. 1er) « Les agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires qui répondent aux conditions fixées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

CHAPITRE I - DU CONCOURS EXTERNE

Article 2 (remplacé, Ar. n° 228 CM du 02/03/2020, art. 2).- « Le concours externe sur épreuves de recrutement au grade d'agent social comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Un questionnaire portant sur l'accompagnement social et éducatif, la conduite d'un projet éducatif spécialisé (durée : 2 heures, coefficient 4).

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux agents sociaux, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4) ;

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

CHAPITRE II - DU CONCOURS INTERNE

Article 3.- (remplacé, Ar. n° 228 CM du 02/03/2020, art. 3) « Le concours interne sur épreuves de recrutement au grade d'agent social comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient : 2).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portant sur la résolution d'une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des agents sociaux et notamment la déontologie de la profession (durée : 2 heures, coefficient 4).

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux agents sociaux, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 4.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent social à pourvoir pour chacun des concours ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 5.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 6 .- (remplacé, Ar. n° 228 CM du 02/03/2020, art. 4) « Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Il comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du Président de la Polynésie française. »

Article 7.- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art 13-IV) « Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 8.- Pour l'application des articles 6 et 7 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 9.- Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

ANNEXE

PROGRAMME DE MATHEMATIQUES

I - Arithmétique

- Notions sommaires sur le système de numération :
    - Système décimal, système binaire ;
    - Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
    - Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Egalités, inégalités ;
    - Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions ;
    - Règle de trois ;
    - Rapports et proportions ;
- Mesures :
    - Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;
    - Mesures du temps ;
    - Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ;
- Surfaces : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;
- Volumes : parallélépipède rectangle, cube, cylindre ;
- Densité : poids volumique ;
- Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;
- Moyennes ;
- Partages égaux et partages inégaux, partages proportionnels ;
- Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte ;
- Echelle d'une carte, d'un plan.

II - Algèbre

- Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs : inégalités.
- Expressions algébriques. Calcul algébrique.
- Equation du premier degré à une inconnue.
- Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié

ARRETE n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 252.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe comporte les épreuves suivantes :

1° série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée 1 heure 30) ;

2° un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social qualifié (durée 2 heures).

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'agent social qualifié de 2e classe à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service territorial ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un appartenant au cadre emplois des agents sociaux ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5.- Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Elles sont anonymes. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

LES CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

DELIBERATION n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 117.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 99-124 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, n° 31, p. 1692.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2003-104 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1905.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2018-12 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 mars 2018, N° 26, p. 5692.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les conseillers des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe, de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe et de conseiller des activités physiques et sportives principal.

Article 2.- Les membres du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les services et les établissements publics, dont le personnel permanent est affecté à la gestion et à la pratique des sports. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 13-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2018-12 APF du 20/03/2018, art. 1er) « A un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir[84], aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Pour le domaine général :
  - diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), quelle que soit la mention ;
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS), spécialité « performance sportive », quelle que soit la mention ;
- Pour la spécialité « plongée subaquatique » :
  - diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DESJEPS), spécialité « performance sportive », mention « plongée subaquatique » ;
  - brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré (BEES 2°) ou supérieur, option « plongée subaquatique ».

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes. »

2° à un concours interne, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir[85], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[86]

---

[84] Les termes « pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[85] Les termes « pour le tiers au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

[86] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

(inséré, dél. n° 99-124 APF du 22/07/1999, art. 1er) « La proportion des postes ouverts aux concours externe et interne fixée au 1° et 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération. »

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5.- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les éducateurs des activités physiques et sportives (remplacé, dél. n° 2003-104 APF du 10/07/2003, art. 1er) « principaux » d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade en qualité de fonctionnaires de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Article 6 (remplacé, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 9).- « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers des activités physiques et sportives ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers des activités physiques et sportives stagiaires de 2e classe pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des périodes de formation. Les périodes de formation sont organisées par le ministre chargé des sports ; elles comportent des sessions théoriques de spécialités et des stages pratiques.

Article 8.- Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics mentionnés à l'article 2, sont nommés conseillers des activités physiques et sportives par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Ces fonctionnaires sont astreints à une période de stage d'une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement. Durant cette période, ils suivent un cycle de perfectionnement de spécialités, éventuellement discontinu, organisé par le ministère chargé des sports, dont un stage pratique qui ne peut être effectué dans le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement.

Article 9.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation mentionné aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service territorial des sports. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine

Toutefois l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé des sports, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7 et de 2 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10 (remplacé, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 17-II).- « Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de la seconde classe du grade de conseiller. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de la seconde classe du grade de conseiller.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A., perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou rémunération est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées pour les fonctionnaires aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9. »

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats, nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 12.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés à l'échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées maximales pour chaque avancement d'échelon, une partie de leur ancienneté retenue dans cette catégorie.

L'ancienneté retenue est la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteint, à la date de leur admission comme stagiaire augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

La durée de la carrière est calculée sur la base :

a) de la durée statutaire maximale du temps passé dans les échelons du grade détenu ;
b) lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir au minimum dans le ou les grades inférieurs pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire maximale.

L'ancienneté retenue ainsi déterminée n'est pas prise en compte en ce qui concerne les 5 premières années, elle est prise en compte à raison de la moitié pour la fraction comprise entre 5 ans et 12 ans et des 3/4 pour l'ancienneté excédant 12 ans.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 13 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 13-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A équivalent pris en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, dans les conditions suivantes :

a) les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie A sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans ;
b) les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie B ne sont pas retenus en ce qui concerne les 7 premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^{e} pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et de 9/16^{e} pour l'ancienneté excédant 16 ans ;
c) les services accomplis dans un emploi de niveau de catégorie C ou D ne sont pas retenus en ce qui concerne les dix premières années ; ils sont pris en compte à raison de 6/16^{e} pour l'ancienneté excédant 10 ans »

Les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » ci-dessus qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaire, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

(alinéa ajouté, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 17-III, 2) « Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2^{e} et 3^{e} alinéas de l'article 11.

Article 14.- Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont rémunérés par le service ou l'établissement qui a procédé au recrutement. Ils sont placés à l'échelon de la 2^{e} classe du grade de conseiller comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon. Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité de conseiller des activités physiques et sportives, doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 15.- Lorsque l'application des articles 12 à 14 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 16.- Le grade de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comprend 5 échelons.

Article 17.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
conseiller des activités physiques et sportives principal :		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
conseiller des activités physiques et sportives de 1ère classe :		
6e échelon ----------	-	-
5e échelon ----------	4 ans	3 ans
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe :		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 18.- Peuvent être nommés au grade de conseiller des activités physiques et sportives de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ne peut être supérieur à 40 % du nombre des conseillers des activités physiques et sportives de 2e et de 1re classes. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 3, une nomination peut être prononcée.

Article 19.- Peuvent être nommés au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal après inscription sur un tableau d'avancement :

1° après examen professionnel, les conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

2° au choix, les conseillers des activités physiques et sportives de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers des activités physiques et sportives principaux ne peut être supérieur à 15 % du cadre d'emplois.

Article 20.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.- Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 22.- Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 23.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers physiques et sportifs font l'objet d'une notation chaque année de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leurs qualités d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[87]

Article 24.- Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller des activités physiques et sportives ou avoir bénéficié d'une promotion en 1re catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 25.- Les agents visés à l'article 24 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 26.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

[87] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1ère catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller des activités physiques et sportives Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon	- - 1 an 6 mois 1 an
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	conseiller des activités physiques et sportives de 1ère classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	6 mois 1 an 1 an 1 an 6 mois

Article 27.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 28 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-XI).- « Les agents cités à l'article 24 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 29.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 30.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 31.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives par arrêté du Président de la Polynésie française.

(alinéa remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-VIII) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 32.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er).

Echelon	Indices
Conseiller de 2e classe	
1	322
2	357
3	373
4	391
5	418
6	451
7	486
8	514
9	544
10	576
11	604
12	633

Echelon	Indices
Conseiller de 1re classe	
1	470
2	498
3	528
4	569
5	621
6	671

Conseiller principal	
1	569
2	603
3	638
4	673
5	704

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 256.

Modifié par :

ARRETE n° 981 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1493.

ARRETE n° 1171 CM du 31 août 1999 modifiant l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 septembre 1999, N° 36, p. 2002.

ARRETE n° 677 CM du 6 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 mai 2019, N° 39, p. 8318.

ARRETE n° 1283 CM du 12 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 juillet 2019, N° 58, p. 13135.

ARRETE n° 2071 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18327.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er (modifié, Ar. n° 677 CM du 6/05/2019, art. 1er).- « Les conseillers des activités physiques et sportives de 2ème classe de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes mentionnés au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française. »

TITRE II

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Le concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend un concours externe et un concours interne. L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

Section I - Du concours externe

Article 3.- Le concours externe de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 4 (modifié, Ar. n° 677 CM du 6/05/2019, art. 2).- Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une première épreuve écrite consistant en une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion, rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives (durée : 4 heures ; coefficient 3).

2° Une seconde épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;

De l'enseignement des activités physiques et sportives ;

De la sociologie des pratiques sportives ;

De la gestion financière appliquée aux services des sports ;

(modifié, Ar. n° 1283 CM du 12/07/2019, art 1er-I) « du fonctionnement et des techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs ; »

Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée (durée : 4 heures ; coefficient 4).

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé en annexe I. »

Article 5 (modifié, Ar. n° 677 CM du 6/05/2019, art. 2).- « Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve physique comprenant deux exercices (coefficient : 2) :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en (modifié, Ar. n° 1283 CM du 12/07/2019, art 1er-II) « annexe III ».

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; (modifié, Ar. n° 1283 CM du 12/07/2019, art 1er-III) « coefficient 5 »).

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

Article 6.- Les programmes des épreuves prévues aux articles 4 et 5 sont fixés en annexes du présent arrêté.

Section II - Du concours interne

Article 7.- Le concours interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 8 (modifié, Ar. n° 677 CM du 6/05/2019, art. 3).- « Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une première épreuve écrite consistant en une rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 heures ; coefficient 4).

2° Une seconde épreuve écrite consistant en une composition sur un sujet au choix du candidat (durée 4 heures ; coefficient 3) effectué au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, portant sur :

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;

L'enseignement des activités physiques et sportives.

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé en annexe II. »

Article 9 (modifié, Ar. n° 677 CM du 6/05/2019, art. 3).- Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve physique (coefficient 1) comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en (modifié, Ar. n° 1283 CM du 12/07/2019, art 1er-II) « annexe III ».

2° Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou

d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission. »

Article 10.- Les programmes des épreuves prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont fixés en annexes du présent arrêté.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 11.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives de 2^{e} classe à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 12.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 13 (modifié, Ar. n° 1283 CM du 12/07/2019, art 1er-IV).- « Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Article 14 (modifié, Ar. n° 677 CM du 6/05/2019, art. 5).- « Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 15.- Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 16.- A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

ANNEXE I

relative au programme de la 2nde épreuve d'admissibilité

du concours externe de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives

(modifié, Ar. n° 2071 CM du 20/09/2019, art. 1er)

A. Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

B. L'enseignement des activités physiques et sportives

- l'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;
- les styles d'enseignement ;
- l'apprentissage ;
- le fonctionnement du groupe ;
- l'évaluation ;
- l'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

C. La sociologie des pratiques sportives

1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- catégories d'acteurs sociaux ;
- catégories de structures.

2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;
- les représentations sociales ;
- les identités sociales.

D. La gestion financière appliquée aux services des sports

- les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire, la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;
- l'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes, le seuil de rentabilité, la notion de coût global ;
- l'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;
- les tableaux de bord de suivi financier.

E. Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs

- les études des besoins ;
- les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;

- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

F. Les sciences biologiques et les sciences humaines

Sciences biologiques

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bioénergétiques et aspects bio-informationnels.

2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines

- le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe ;
- la relation formateur-pratiquant sportif ;
- l'apprentissage et la formation ;
- l'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

ANNEXE II

relative au programme de la 2nde épreuve d'admissibilité

du concours interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

- l'éducation physique et sportive ;
- les associations et les sociétés sportives ;
- les fédérations sportives ;
- le rôle des collectivités territoriales ;
- le sport de haut niveau ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- les équipements sportifs ;
- la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

L'enseignement des activités physiques et sportives

- l'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;
- les styles d'enseignement ;
- l'apprentissage ;
- le fonctionnement du groupe ;
- l'évaluation ;
- l'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

ANNEXE III

relative au programme des épreuves physiques

des concours externe et interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives

Nature des épreuves

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres : course en ligne ;
- Natation : 50 mètres en nage libre.

1. Femmes (deux exercices)
   - 600 mètres : course en ligne ;
   - Natation : 50 mètres en nage libre.

Organisation et notation des épreuves

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Notation des épreuves
EPREUVES DES HOMMES

<u>Athlétisme</u> :

POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M	POINTS	1000 M
40	2'45"9	37,1	2'56"2	34,2	3'07"1	31,3	3'18"9	22	4'02"3
39,9	2'46"2	37	2'56"6	34,1	3'07"5	31,2	3"19"3	21,5	4'04"9
39,8	2'46"5	36,9	2'56"9	34	3'07"9	31,1	3'19"7	21	4'07"5
39,7	2'46"9	36,8	2'57"3	33,9	3'08"3	31	3'20"1	20,5	4'10"1
39,6	2'47"2	36,7	2'57"7	33,8	3'08"7	30,9	3'20"6	20	4'12"9
39,5	2'47"6	36,6	2'58"	33,7	3'09"1	30,8	3'21"	19,5	4'15"6
39,4	2'47"9	36,5	2'58"4	33,6	3'09"5	30,7	3'21"4	19	4'18"4
39,3	2'48"3	36,4	2'58"8	33,5	3'09"9	30,6	3'21"8	18,5	4'21"2
39,2	2'48"6	36,3	2'59"1	33,4	3'10"3	30,5	3'22"3	18	4'23"9
39,1	2'49"	36,2	2'59"5	33,3	3'10"7	30,4	3'22"7	17,5	4'26"8
39	2'49"3	36,1	2'59"9	33,2	3'11"1	30,3	3'23"1	17	4'29"7
38,9	2'49"7	36	3'00"2	33,1	3'11"5	30,2	3'23"6	16,5	4'32"6
38,8	2'50"	35,9	3'00"6	33	3'11"9	30,1	3'24"	16	4'35"6
38,7	2'50"4	35,8	3'01"	32,9	3'12"3	30	3'24"4	15,5	4'38"6
38,6	2'50"8	35,7	3'01"3	32,8	3'12"7	29,5	3'26"6	15	4'41"6
38,5	2'51"1	35,6	3'01"7	32,7	3'13"1	29	3'28"8	14	4'47"8
38,4	2'51"5	35,5	3'02"1	32,6	3'13"5	28,5	3'31"	13	4'54"1
38,3	2'51"8	35,4	3'02"5	32,5	3'14"	28	3'33"2	12	5'00"6
38,2	2'52"2	35,3	3'02"8	32,4	3'14"4	27,5	3'35"5	11	5'07"1
38,1	2'52"5	35,2	3'03"2	32,3	3'14"8	27	3'37"8	10	5'13"9
38	2'52"9	35,1	3'03"6	32,2	3'15"2	26,5	3'40"2	9	5'20"8
37,9	2'53"3	35	3'04"	32,1	3'15"6	26	3'42"6	8	5'27"9
37,8	2'53"7	34,9	3'04"4	32	3'16"	25,5	3'44"9	7	5'35"2
37,7	2'54"	34,8	3'04"8	31,9	3'16"4	25	3'47"3	6	5'42"6
37,6	2'54"4	34,7	3'05"1	31,8	3'16"8	24,5	3'49"7	5	5"50"1
37,5	2'54"8	34,6	3'05"5	31,7	3'17"2	24	3'52"1	4	5'58"
37,4	2'55"1	34,5	3'05"9	31,6	3'17"7	23,5	3'54"6	3	6'06"
37,3	2'55"5	34,4	3'06"3	31,5	3'18"1	23	3'57"1	2	6'14"2
37,2	2'55"8	34,3	3'06"7	31,4	3'18"5	22,5	3'59"7	1	6'22"6

Natation :

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31"1	32,5	38"9	25	48"7	17,5	1'01"
39,5	31"6	32	39"5	24,5	49"5	17	1'01"9
39	32"	31,5	40"1	24	50"2	16,5	1'02"8
38,5	32"5	31	40"7	23,5	51"	16	1'03"8
38	33"	30,5	41"3	23	51"7	15,5	1'04"7
37,5	33"5	30	41"9	22,5	52"5	15	1'05"7
37	34"	29,5	42"6	22	53"3	14,5	1'06"7
36,5	34"5	29	43"2	21,5	54"1	14	1'07"7
36	35"1	28,5	43"9	21	54"9	13,5	1'08"7
35,5	35"6	28	44"5	20,5	55"7	13	1'09"8
35	36"1	27,5	45"2	20	56"6	12,5	1'10"8
34,5	36"7	27	45"9	19,5	57"4	12	1'11"9
34	37"2	26,5	46"6	19	58"3	11,5	1'13"
33,5	37"8	26	47"3	18,5	59"2	11	1'14"1
33	38"3	25,5	48"	18	1'00"1	10,5	1'15"2
						10	Parcours terminé

Barème de notation :

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19,75	79,5	14,75	69,5	9,75	59,5	4,75	49,5
19.5	79	14,5	69	9,5	59	4,5	49
19,25	78,5	14,25	68,5	9,25	58,5	4,25	48,5
19	78	14	68	9	58	4	48
18,75	77,5	13,75	67,5	8,75	57,5	3,75	47,5
18,5	77	13,5	67	8,5	57	3,5	47
18.25	76,5	13.25	66,5	8,25	56,5	3,25	46,5
18	76	13	66	8	56	3	46
17,75	75,5	12,75	65,5	7,75	55,5	2,75	45,5
17,5	75	12,5	65	7,5	55	2,5	45
17,25	74,5	12,25	64,5	7,25	54,5	2,25	44,5
17	74	12	64	7	54	2	44
16,75	73,5	11,75	63,5	6,75	53,5	1,75	43,5
16,5	73	11,5	63	6,5	53	1.5	43
16,25	72,5	11,25	62,5	6,25	52,5	1,25	42,5
16	72	11	62	6	52	1	42
15,75	71,5	10,75	61,5	5,75	51,5	0,75	41,5
15,5	71	10,5	61	5,5	51	0,5	41
15,25	70,5	10,25	60,5	5,25	50,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

EPREUVES DES FEMMES

Athlétisme :

POINTS	600 M	POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	22,5	2'09"7	15	2'31"2
29,5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53" 7	21,5	2'12"4	13	2'37"5
28,5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20,5	2'15"1	11	2'44"1
27,5	1'5"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19,5	2'17"8	9	2'51"1
26,5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18,5	2'20"7	7	2'58"4
25,5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17,5	2'23"6	5	3'05"9
24,5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16,5	2'26"6	3	3'14"
23,5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15,5	2'29"6	1	3'22"3

Natation :

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41"9	23	51"7	16	1'03"8
29,5	42"6	22,5	52"5	15,5	1'04"7
29	43"2	22	53"3	15	1'05"7
28,5	43"9	21,5	54"1	14,5	1'06"7
28	44"5	21	54"9	14	1'07"7
27,5	45"2	20,5	55"7	13,5	1'08"7
27	45"9	20	56"6	13	1'09"8
26,5	46"6	19,5	57"4	12,5	1'10"8
26	47"3	19	58"3	12	1'11"9
25,5	48"	18,5	59"2	11,5	1'13"1
25	48"7	18	1'00"1	11	1'14"1
24,5	49"5	17,5	1'01"	10,5	1'15"2
24	50"2	17	1'01"9	10	Parcours terminé
23,5	51"	16,5	1'02"8		

Barème de notation :

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58.5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18.75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34.5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16.75	53,5	11,75	43,5	6.75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,6
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé , JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives

ARRETE n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 254.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux conseillers des activités physiques et sportives de 1ère classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade.

CHAPITRE II- NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives principal comporte les épreuves suivantes :

1° la rédaction d'un compte-rendu d'une conférence ou d'une réunion à partir de documents écrits, oraux ou audiovisuels portant sur les activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales (durée 3 heures) ;

2° la rédaction d'une note à partir d'un dossier ou de textes législatifs et réglementaires relatifs aux sports (durée 3 heures) ;

3° une interrogation orale portant, au choix du candidat formulé au moment de l'inscription à l'examen professionnel, sur l'une des options suivantes (durée 30 minutes après une préparation de même durée) :

- l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
- les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif ;
- la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;

4° un entretien avec les membres du jury sur des questions de culture générale en relation avec les activités physiques et sportives (durée 15 minutes).

Article 3.- Le programme de l'épreuve prévue à l'article 2-3° ci-dessus est fixé en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 4.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives principal à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 5.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de catégorie A dont un appartenant au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis à l'examen professionnel si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 7.- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

- ANNEXE -

Le programme de l'épreuve prévue à l'article 2-3° du présent arrêté est fixé comme suit :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :

- le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
- les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
- la gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

- les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
- les normes et l'homologation ;
- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

LES EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

DELIBERATION n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 123.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 99-125 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p. 1693.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2018-22 APF du 5 avril 2018 portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 avril 2018, N° 30, p. 6787.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les éducateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe, d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe et d'éducateur des activités physiques et sportives principal.

Article 2.- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des chefs de service de la Polynésie française, des directeurs d'établissements publics et des conseillers des activités physiques et sportives en poste dans les services ou établissements publics.

Ils conduisent et coordonnent sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif, les activités physiques et sportives du service ou de l'établissement public, assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants et d'adolescents qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité.

Les éducateurs des activités physiques et sportives occupant les fonctions de chef de bassin assurent l'encadrement des activités de natation. Ils veillent à la sécurité du public et à la bonne tenue d'un ou plusieurs bassins.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° en application des dispositions de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art.14-I).- « Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2018-22 APF du 05/04/2018, art. 1er) « A un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Pour le domaine général :
  - du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme équivalent ou supérieur inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
  - du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), quelle que soit la spécialité ;
  - du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES) ;
  - du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif (BPPES), quelle que soit la mention.
- Pour la spécialité plongée subaquatique :
  - du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré (BEES), option « plongée subaquatique » ;
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « plongée subaquatique » ;
  - du diplôme polynésien de plongée professionnelle ;
  - le brevet professionnel polynésien de guide des activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique ».

Les candidats s'inscrivant dans la spécialité plongée subaquatique doivent au minimum être titulaire du diplôme de plongée professionnelle de niveau 3 (DPP3).

- Pour la spécialité « activité aquatiques et de natation » :
  - du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activité aquatiques et de la natation » (BPJEPSA) ;
  - du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN) ;
  - du diplôme de maître nageur, sauveteur.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger au moins équivalent au baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; »

2° à un concours interne sur épreuves ouvert pour la moitié au plus des postes à pourvoir[88], aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation ;

3° à un concours d'intégration ouvert aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux

[88] Les termes « pour la moitié au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.[89]

La proportion des postes ouverts au concours interne fixée au 2° ci-dessus est supprimée pour une période transitoire de quatre années à compter de la date de publication de la présente délibération.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. »

Article 5 (modifié, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 10-I).- « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 les opérateurs des activités physiques et sportives principaux ayant atteint le 2e échelon de leur grade. »

Article 6 (modifié, dél. n° 2009-74 APF du 1/10/2009, art. 10-II).- « Les fonctionnaires mentionnés à l'article 5 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour 5 recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'éducateurs des activités physiques et sportives ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation. Les périodes de formation sont organisées par la direction générale des ressources humaines en liaison avec le service territorial des sports.

Article 8.- Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la présente délibération précitée sont nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Ces fonctionnaires sont astreints à suivre une période de stage d'une durée de 6 mois, au moins, organisée par la direction générale des ressources humaines en liaison avec le service territorial des sports. Durant ces périodes, ils suivent un cycle de perfectionnement de spécialité, éventuellement discontinu, d'une durée de 3 mois au moins, dont un mois de stage pratique qui ne peut être effectué dans la collectivité ou l'établissement public qui a procédé au recrutement.

Article 9.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage de formation mentionné aux articles 7 et 8, au vu notamment d'un rapport établi par le service territorial des sports. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines et de la fonction publique et du chef du service des sports, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 1 à 12 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 7, et de 6 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 8.

Article 10 (remplacé, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 18-II).- « Les stagiaires mentionnés à l'article 7 sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des A.N.F.A., perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement ou rémunération est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe.

---

[89] Le 3° de l'article 4 doit être considéré comme étant contraire à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans leur grade dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de la présente délibération, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue au 2e alinéa de l'article 9. »

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celui qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 12.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison de :

a) 3/12e, lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e, pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

Article 13 (remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 14-II).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/04, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie B pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(alinéa inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 18-III, 2) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux 2e et 3e alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Lorsque l'application des dispositions des articles 12 et 13 aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 14.- Les stagiaires mentionnés à l'article 8 sont placés à l'échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi d'origine.

Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédente situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon.

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade, le bénéfice retiré de la nomination en qualité d'éducateur des activités physiques et sportives doit être comparé à l'augmentation de traitement obtenue lors du dernier avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de la titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 9 ci-dessus.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 15.- Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives de 1re classe comprend 5 échelons.

Le grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comprend 8 échelons.

Article 16.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
éducateur des activités physiques et sportives principal		
8e échelon ----------		
7e échelon ----------	-	-
6e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
	2 ans	1 an 6 mois
éducateur des activités physiques et sportives 1ère classe		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	4 ans	3 ans
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
éducateur des activités physiques et sportives 2e classe		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	4 ans	3 ans
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 17.- Peuvent être nommés éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des éducateurs des activités physiques et sportives du cadre d'emplois.

Lorsque la proportion de 30 % est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de :

- 1/5e de l'effectif du cadre d'emplois à la date de la parution de la présente délibération ;
- 4/5e de l'effectif du cadre d'emplois pendant les trois années suivantes.

Article 18.- Peuvent être nommés au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° les éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à l'examen professionnel ;

2° au choix, les éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe ayant atteint le 5e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 4 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités du concours interne et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des éducateurs des activités physiques et sportives principaux ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 19.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20.- Le détachement dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives intervient :

1° pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française ;

2° pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 21.- Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

Article 22.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[90]

Article 23.- Les agents de 2e catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

[90] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe d'éducateur des activités physiques et sportives ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 2e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 24.- Les agents visés à l'article 23 sont classés dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 25 (remplacé, dél. n° 99-125 APF du 22/07/1999, art. 1er-II).- « Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives s'effectue selon le tableau de correspondance suivant : »

<table>
<tr><td colspan="2">Situation ancienne (A.N.F.A.)</td><td colspan="2">Situation nouvelle</td></tr>
<tr><td colspan="2">Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 2e catégorie
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.</td><td colspan="2">Cadre d'emplois : éducateur des activités physiques et sportives
Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.</td></tr>
<tr><td>Echelon</td><td>Ancienneté obtenue</td><td>Grade</td><td>Echelon</td></tr>
<tr><td>1er échelon
2e échelon
3e échelon
4e échelon
5e échelon</td><td>-
1 an
3 ans 6 mois
6 ans
8 ans et 6 mois</td><td rowspan="2">Educateur des activités physiques et sportives de 2e classe</td><td>1er échelon
3e échelon
5e échelon
6e échelon
8e échelon</td></tr>
<tr><td>6e échelon
7e échelon</td><td>11 ans
13 ans et 6 mois</td><td>1er échelon
2e échelon</td></tr>
<tr><td>8e échelon
9e échelon
10e échelon
11e échelon</td><td>16 ans
18 ans et 6 mois
21 ans
23 ans et 6 mois</td><td>Educateur des activités physiques et sportives principal</td><td>3e échelon
4e échelon
5e échelon
7e échelon</td></tr>
</table>

(inséré, dél. n° 99-125 APF du 22/07/1999, art. 1er-II) « Les agents dont l'intégration dans ledit cadre d'emplois a été prononcée bénéficient de ces nouvelles dispositions d'intégration.

Dans le tableau de correspondance visé à l'article 25 ci-dessus, la situation nouvelle ne tient pas compte de l'octroi d'un échelon prévu par la délibération n° 98-36 APF du 17 avril 1998 modifiant la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ».

Remarque : la délibération n° 99-125 APF du 22/7/1999 ajoute, dans son art. 2 :

« Article 2.- Les dispositions de l'article 1er-II de la présente délibération s'appliquent à la date de la demande effective d'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 23 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, dans les conditions fixées par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Les agents A.N.F.A. visés à l'article 23 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 susvisée, n'ayant pas déposé de demande d'intégration dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour y procéder. »

Article 26.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 27 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-XII).- « Les agents cités à l'article 23 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 28.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 29.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 30.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives par arrêté du Président de la Polynésie française.

(remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997, art. 1er-IX) « Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1996. »

Article 31.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Educateur des activités physiques et sportives de 2e classe	
1	246
2	259
3	267
4	287
5	310
6	328
7	347
8	367
9	385
10	400
11	415
12	439

Echelon	Indices
Educateur des activités physiques et sportives de 1re classe	
1	385
2	398
3	417
4	437
5	454

Educateur des activités physiques et sportives principal	
1	391
2	406
3	422
4	442
5	463
6	476
7	490
8	502

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 2499 CM du 7 novembre 2019 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 novembre 2019, N° 92, p. 21437.

Abrogeant :

ARRETE n° 502 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 261.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er. - Les éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires répondant aux conditions mentionnées au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE II

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. - L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DES CONCOURS

Section I - Du concours externe

Article 3. - Le concours externe de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe comprend une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 4. L'épreuve d'admissibilité comporte une épreuve écrite consistant en des réponses à 4 questions (durée : 3 heures ; coefficient 3), à partir d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives en Polynésie française, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique et les sciences biologiques et les sciences humaines.

Cette épreuve permet d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.

Le programme de l'épreuve d'admissibilité est fixé en annexe I.

Article 5.- Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve consistant en la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 2), suivie d'un entretien avec les examinateurs (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, une des disciplines sportives figurant parmi les 7 groupes suivants :

- Groupe 1 « activités gymniques et d'entretien » : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, fitness en cours collectif, musculation ;
- Groupe 2 « activités athlétiques » : course, saut, lancer ;
- Groupe 3 « activités de raquettes » : tennis, badminton, tennis de table ;
- Groupe 4 « activités d'opposition » : judo, boxe, escrime, lutte, karaté, taekwondo ;

- Groupe 5 « jeux et sports collectifs » : football, basket-ball, handball, rugby, volley-ball ;
- Groupe 6 « activités nautiques » : va'a, voile, canoë-kayak, stand up paddle, surf ;
- Groupe 7 « activités aquatiques » : natation sportive, water-polo.

Dans la discipline sportive retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec les examinateurs, débutant par une analyse par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger.

Cette épreuve doit permettre aux examinateurs d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec les pratiquants sportifs.

2° Un entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat, suivi d'une série de questions portant sur sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 5).

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

Section II - Du concours interne

Article 6.- Le concours interne de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de 2e classe comprend une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 7.- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Article 8.- Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve consistant en la conduite d'une séance d'activités physiques et sportives (préparation : 30 minutes ; durée de la séance : 30 minutes ; coefficient 3), suivie d'un entretien avec les examinateurs (durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, une des disciplines sportives figurant parmi les 7 groupes suivants :

- Groupe 1 « activités gymniques et d'entretien » : gymnastique artistique, gymnastique rythmique, fitness en cours collectif, musculation ;
- Groupe 2 « activités athlétiques » : course, saut, lancer ;
- Groupe 3 « activités de raquettes » : tennis, badminton, tennis de table ;
- Groupe 4 « activités d'opposition » : judo, boxe, escrime, lutte, karaté, taekwondo ;
- Groupe 5 « jeux et sports collectifs »: football, basket-ball, handball, rugby, volley-ball ;
- Groupe 6 « activités nautiques » : va'a, voile, canoë-kayak, stand up paddle, surf ;
- Groupe 7 « activités aquatiques » : natation sportive, water-polo.

Dans la discipline sportive retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un entretien avec les examinateurs, débutant par une analyse par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger.

Cette épreuve doit permettre aux examinateurs d'apprécier les capacités du candidat à :

- déterminer les objectifs de la séance qu'il est chargé de conduire, en tenant compte du fait que cette séance s'inscrit dans un cycle d'activités ;
- organiser et gérer le groupe qu'il dirige ;
- communiquer avec ce groupe et avec les pratiquants sportifs.

2° Un entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle du candidat, suivi d'une série de questions portant sur sa connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 4).

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS

Article 9.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'éducateur des activités physiques et sportives de 2e classe à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 10.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 11.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par un tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'éducation physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 13. - A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Article 14.- L'arrêté n° 502/CM du 14 mai 1996 modifié, fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

- ANNEXE I -

relative au programme de l'épreuve d'admissibilité

du concours externe de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives

Le programme de l'épreuve d'admissibilité du concours externe pour le recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives est fixé comme suit :

- l'organisation sportive auprès des différents publics : scolaires, clubs, publics inorganisés ;
- l'organisation des manifestations sportives et leur sécurité ;
- les activités périscolaires ;
- les activités organisées à l'occasion des vacances ;
- les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs, notamment dans les piscines et les plans d'eau destinés à la baignade : sécurité des usagers et sécurité des spectateurs ; réglementation particulière concernant l'organisation et l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- les formations et les professions ;
- les précautions à prendre dans la pratique des activités physiques : problèmes liés à la croissance ; problèmes liés à des sollicitations inadaptées de certaines régions corporelles (colonne vertébrale, épaule, genou) ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- l'éducateur en relation avec des personnes de différents âges, de sexe féminin ou masculin ;
- le contexte sociologique de la pratique et de l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe.

Modalités et programmes des épreuves des concours d'intégration

ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Modifié par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307 ;

Article 1er.- Les concours d'intégration sont ouverts aux (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F) mis à disposition auprès de ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs de la Polynésie française dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Article 2.- La nature et le programme des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé sont identiques à ceux prévus pour les concours internes des cadres d'emplois de ces mêmes filières.

Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives

ARRETE n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 259.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux éducateurs des activités physiques et sportives de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

Epreuve d'admissibilité : l'élaboration d'un projet à partir d'un sujet ayant trait à la gestion, la maintenance ou l'organisation des activités physiques et sportives et des équipements sportifs des collectivités territoriales (durée 3 heures, coefficient 2) ;

Epreuve d'admission : un entretien sur un sujet au choix du candidat exprimé au moment de l'inscription à l'examen professionnel et portant sur un des trois thèmes suivants :

a) l'organisation et la promotion d'un service des sports ;
b) les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
c) la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs (préparation 30 minutes, entretien 30 minutes, coefficient 3).

Article 3.- Le programme de chacune des épreuves prévues à l'article 2 ci-dessus figure en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 4.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives principal à pouvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 5.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie A et un appartenant au cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un membre de l'enseignement supérieur.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'épreuve d'admissibilité.

Article 7.- Les épreuves terminées, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le président du jury transmet cette liste au ministre chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

- ANNEXE -

I - Le programme de l'épreuve d'admissibilité du présent arrêté est fixé comme suit :

L'épreuve écrite permet de vérifier la capacité du candidat à élaborer, justifier et présenter un projet à partir d'un sujet relatif à une situation rencontrée dans un service des sports.

Le candidat fait appel à des connaissances relatives à la gestion, la maintenance, l'organisation des activités physiques et sportives ainsi qu'aux équipements sportifs.

Le projet peut avoir trait à la création d'équipement sportif, à la mise en œuvre d'une activité physique et sportive dans le cadre d'une collectivité territoriale, à l'organisation de manifestation[91] sportives.

II - Le programme de l'épreuve d'admission est fixe comme suit :

a) L'organisation et la promotion d'un service des sports :
   - le rôle et les missions, l'organisation et la structuration, l'organigramme et la place d'un service des sports dans l'organisation sportive territoriale ;
   - les métiers et le statut des personnels d'un service des sports ;
   - la gestion et la promotion d'un service des sports.

b) Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison et séance d'activités sportives, comprend :
   - la notion de performance
   - l'entraînement ;
   - la prévention en matière de dopage.

c) La conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs :
   - les études des besoins, les différentes phases de programmation, les caractéristiques d'un équipement ;
   - les normes et l'homologation ;
   - la constitution et la réalisation des sols ;
   - les techniques d'entretien des équipements sportifs.

[91] Lire « manifestations ».

LES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

DELIBERATION n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 128.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif , JOPF du 20 septembre 2001, N° 38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les opérateurs des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportifs de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'opérateur des activités physiques et sportives, d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur des activités physiques et sportives principal.

Article 2.- Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'opérateur des activités physiques et sportives intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4 (alinéa remplacé, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 19-I).- « Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3, les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet, d'un diplôme national sanctionnant au minimum des études de 1er cycle ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un

diplôme étranger au moins équivalent au diplôme national du brevet et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. »

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique ; ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un service ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Ceux qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Article 6 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 9).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 7.- Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, sont classés, après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 60 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Article 8 (alinéa remplacé, dél. n° 2002-138 APF du 24/10/2002, art. 15).- « Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des A.N.F.A., (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/04, art. 27) d' « agent non titulaire » recruté dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement, d'agent de l'assemblée de la Polynésie française ou d'agent de la délégation de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C équivalent pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation. »

(alinéa inséré, dél. n° 2000-126 APF du 26/10/2000, art. 19-II, 2) « Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article sont applicables aux agents n'ayant pu en bénéficier lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter de leur plus prochain avancement. »

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, des situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 9.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 10.- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives comprend 11 échelons.

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comprend 11 échelons.

Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal comprend 3 échelons.

Article 11.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
opérateurs des activités physiques et sportives principal :		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
opérateurs des activités physiques et sportives qualifié :		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
opérateurs des activités physiques et sportives:		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 12.- Peuvent être nommés opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° après réussite à l'examen professionnel les opérateurs des activités physiques et sportives réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 7 de la présente délibération.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés ne doit pas représenter un effectif supérieur à 30 % de l'effectif global des opérateurs des activités physiques et sportives et opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés.

2° au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative consultative, les opérateurs des activités physiques et sportives qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1er article.

Article 13.- Peuvent être nommés au choix opérateurs des activités physiques et sportives principaux par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés principaux conformément au tableau ci-après :

opérateur des activités physiques et sportives qualifié	opérateur des activités physiques et sportives principal	
Echelon	Echelon	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au de là de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les opérateurs des activités physiques et sportives principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois dans la collectivité ou l'établissement.

Article 14.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[92]

Article 15.- Les agents de 3e et 4e catégories qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération ou d'avoir bénéficié d'une promotion en 3e ou 4e catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des A.N.F.A. ; les diplômes ou titres détenus doivent être en adéquation avec l'emploi occupé visé au 2° ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° (inséré, dél. n° 98-177 APF du 29/10/1998, art. 1er) « de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) un mandat syndical. »

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

[92] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

Article 16.- Les agents visés à l'article 15 sont classés dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 17.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2è échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : opérateur des activités physiques et sportives qualifiés Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	opérateur des activités physiques et sportives	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 mois 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	opérateur des activités physiques et sportives qualifié	8e échelon 9e échelon 10e échelon	- 6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	opérateur des activités physiques et sportives principal	1er échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Article 18.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 19 (remplacé, dél. n° 98-35 APF du 17/04/1998, art. 1er-XIII).- « Les agents cités à l'article 15 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. »

Article 20.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 21.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TITULARISATION ET AU CLASSEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE CATEGORIE 5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES A.N.F.A.

Article 22.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° de satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2° et 4° de l'article 15 du chapitre I du titre VI de la présente délibération ;

2° de posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Article 23.- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2° l'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie	Cadre d'emploi : opérateur des activités physiques et sportives Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	opérateur des activités physiques et sportives	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Article 24.- Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Article 25.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'opérateurs des activités physiques et sportives qualifiés et opérateurs des activités physiques et sportives principaux par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 12 et 13 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- opérateur des activités physiques et sportives qualifié : 50 % ;
- opérateur des activités physiques et sportives principal : 30 %.

Article 26.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Opérateur des activités physiques et sportives	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Opérateur des activités physiques et sportives qualifié	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Opérateur des activités physiques et sportives principal	
1	337
2	360
3	377

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves des concours de recrutement

ARRETE n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 265.

Modifié par :

ARRETE n° 983 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1495.

ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement dans la fonction publique, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2730.

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES

Article 1er.- Les candidats au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives doivent être titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres des diplômes de l'enseignement technologique.

TITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DU CONCOURS

Article 2.- Le concours externe de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Article 3.- Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° un questionnaire de vingt questions à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs (durée 30 minutes, coefficient 2) ;

2° la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif (durée 1 heure 30, coefficient 3).

Article 4.- Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Article 5 (remplacé, Ar. n° 983 CM du 15/07/1998, art. 1er).- « Les épreuves d'admission du concours externe comprennent :

1° Un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation et l'expression orale (durée : 20 minutes ; (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 14-I) « coefficient 5 »).

2° Une épreuve physique comprenant (coefficient 4) :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

3° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes ; (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art 14-I) « coefficient 2 »).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20 » .

Article 6.- Les programmes de chacune des épreuves prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté.

TITRE III - ORGANISATION DU CONCOURS

Article 7.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombres d'emplois d'opérateurs des activités physiques et sportives à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 8.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 9.- Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 14-II) « le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ; »
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 14-III) « deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort ; »
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 14-IV) « Article 10.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 11.- Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 12.- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

- ANNEXE -

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du concours externe pour le recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté est le suivant :

A - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE

1° Questionnaire à choix multiple relatif à la connaissance de la réglementation sportive et de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales portant sur :

a) L'organisation du sport au niveau local :

Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

b) La réglementation sportive et la sécurité :
   - les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
   - la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
   - la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

2° Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier sur un événement ou incident ayant eu lieu sur un équipement d'activités physiques et sportives.

L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

B - EPREUVES D'ADMISSION

Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues à l'article 5-2° du présent arrêté sont les suivants :

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1 000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre.

2° Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examinateurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les conditions de déroulement des exercices physiques et les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la fonction publique.

Examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives

ARRETE n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 264.

Modifié par :

ARRETE n° 357 CM du 7 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 mars 2019, N° 22, p. 4715[93].

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel est ouvert aux opérateurs des activités physiques et sportives réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage.

CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- (modifié, Ar. n° 357 CM du 07/03/2019, art. 1er) « L'examen professionnel sur épreuves d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié comporte les épreuves suivantes :

A – Une épreuve sportive :

1° Pour les hommes :

Une épreuve de natation de 50 mètres en nage libre ;

Une épreuve d'athlétisme de 1 000 mètres de course en ligne.

2° Pour les femmes :

Une épreuve de natation de 50 mètres en nage libre ;

Une épreuve d'athlétisme de 600 mètres de course en ligne.

B – Une épreuve écrite :

Un questionnaire à choix multiple portant notamment sur les missions pouvant être confiées aux opérateurs des activités physiques et sportives (durée : 1 heure 30). »

CHAPITRE III - ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 4.- Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le directeur général des ressources humaines, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- un chef de service de la Polynésie française ou son représentant ;
- deux fonctionnaires dont un de catégorie B et un appartenant au cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

---

[93] L'arrêté n° 357 CM du 7 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française a fait l'objet d'un erratum portant sur une rectification de numérotation de certains alinéas, voir Erratum à l'arrêté n° 2445 CM du 22 novembre 2018, JOPF du 29 avril 2019, N° 26, p. 5375.

Article 5. - L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

LES CONSEILLERS D'EDUCATION ARTISTIQUE

DELIBERATION n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3114.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2017-91 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 octobre 2017, N° 82, p. 14709.

DELIBERATION n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13625.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les conseillers d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller d'éducation artistique de 2e classe, de conseiller d'éducation artistique de 1re classe et de conseiller d'éducation artistique principal.

Article 2.- (modifié, dél. n° 2017-91 APF du 05/10/2017, art. 1er) « Les conseillers d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques ou des sciences humaines liées à l'art, dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française. »

Ils peuvent également être chargés de par leur formation, de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans le domaine culturel, de la mise en place de programmes techniques et pédagogiques, et de fonctions administratives, pédagogiques ou techniques.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée .

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de conseiller d'éducation artistique de 2e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitudes établies :

1° En application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° En application des dispositions du 2° de l'article 57 de ladite délibération.

Article 4.- Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2017-91 APF du 05/10/2017, art. 2) « A concours externe ouvert aux candidats titulaires des titres, diplômes ou expérience professionnelle suivants :

Pour l'ensemble des domaines :

- diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaines, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine « Musique » :

- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique ;
- diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- diplôme national d'un conservatoire national supérieur, notamment le diplôme national supérieur professionnel de musicien, le diplôme de formation supérieur, le diplôme national d'études supérieures musicales, Premiers prix ;
- diplôme supérieur de l'Ecole normale de musique de Paris.

Pour le domaine « Arts polynésiens » :

Spécialité « Arts du spectacle » :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- diplôme d'études traditionnelles (DET) ou médaille d'or d'un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme, d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre ou diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

Pour la discipline « Musique » :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du « Heiva I Tahiti » en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture » et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

Pour la discipline « Danse » :

- chef de groupe ou chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du « Heiva I Tahiti » en catégorie professionnelle, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture » et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;
- directeur d'une école de danse traditionnelle, justifiant au 1er janvier de l'ouverture du concours, d'une activité professionnelle en cette qualité depuis au moins 5 ans et ayant inscrit son établissement au « Heiva des écoles » durant au moins cinq années, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture » et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET) ;

Pour la discipline « Chant traditionnel » :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du « Heiva I Tahiti » dans la catégorie « Himene Ru'au » ou dans la catégorie « Himene Tarava », sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture » et titulaire du diplôme d'études traditionnelles (DET).

Spécialité « Métiers d'art » :

- diplôme polynésien d'art ou des métiers d'art de niveau II reconnu par l'Etat ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dan le domaine des arts plastiques ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique.

Pour le domaine « Autres expressions artistiques » et selon le profil du poste à pourvoir :

- diplôme supérieur d'art plastique de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
- diplôme de l'Ecole nationale des arts décoratifs ;
- diplôme national supérieur d'expression plastique ;

- diplôme national d'arts plastiques ;
- diplôme national d'art et technique ;
- diplôme d'Etat d'architecte ;
- diplôme national des beaux-arts ;
- diplôme de l'Institut français de restauration des œuvres d'art ;
- diplôme d'études supérieures de l'Ecole du Louvre ;
- diplôme de l'Ecole supérieure des arts appliquées Duperré ;
- certificat de fin d'études de l'Institut de hautes études cinématographiques ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique ;
- diplôme d'une école nationale supérieure des arts ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des arts numériques, de la communication visuelle et du design graphique ;
- diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat dans le domaine des sciences humaines liées à l'art, notamment, une licence d'anthropologie, une licence d'ethnologie, une licence de sociologie, une licence d'histoire de l'art, une licence de philosophie ;
- licence langues, littératures et civilisations étrangères régionales, langues polynésiennes.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitude après être déclarés admis au concours externe susmentionné ; »

2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir[94], aux fonctionnaires qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 3 ans au moins de service effectifs dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Article 5.- Les concours visés à l'article 4 comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5-1(inséré, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/09, art. 11).- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants d'éducation artistique principaux ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être recrutés en qualité de conseiller d'éducation artistique stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers d'éducation artistique ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 6.- Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics administratifs à caractère culturel sont nommés conseillers d'éducation artistique stagiaires de 2e classe, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Article 7.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines, après avis du chef du service ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son corps ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

[94] Les termes « pour le tiers au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Article 8.- Les stagiaires sont normalement rémunérés par le service ou l'établissement qui a bénéficié du recrutement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent, durant leur stage, le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés à l'échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 9.- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient une fraction d'ancienneté des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie A prise en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon, à raison de la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans et des 3/4 au-delà de 12 ans. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à trois mois si cette interruption est du fait de l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 10.- Le grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe comprend 12 échelons.

Le grade de conseiller d'éducation artistique de 1ère classe comprend 6 échelons.

Le grade de conseiller d'éducation artistique principal comprend 5 échelons.

Article 11.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Conseiller d'éducation artistique principal :		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller d'éducation artistique de 1re classe :		
6e échelon ----------	-	-
5e échelon ----------	4ans	3 ans
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois

Conseiller d'éducation artistique de 2ème classe :		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 12.- Peuvent être nommés au grade de conseiller d'éducation artistique de 1ère classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers d'éducation artistique de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des conseillers d'éducation artistique de 1ère classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers d'éducation artistique de 2e et de 1re classes. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée.

Article 13.- Peuvent être nommés au grade de conseiller d'éducation artistique principal, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après examen professionnel, les conseillers d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ;

2° Au choix, les conseillers d'éducation artistique de 1re classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont arrêtées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des conseillers d'éducation artistique principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois.

Article 14.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 15.- Le détachement dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique intervient :

1° Pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

2° Pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 16.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[95]

Article 17.- Peuvent intégrer le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sur des postes vacants ouverts par l'autorité compétente :

A - Les agents relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle, qui en font la demande et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° Avoir un contrat à durée indéterminée d'agent non fonctionnaire de l'administration à la date de la publication de la présente délibération ;

3° Posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ;

4° Remplir les conditions énumérées à l'article 4 du Titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° Bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) Des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) Un mandat syndical.

B - A titre dérogatoire et par le biais d'un concours d'intégration dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, les agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. répondant aux conditions visées au 1°, 2°, 4° et 5° du A du présent article, sous réserve d'exercer, à la date de publication de la présente délibération, des fonctions d'enseignement dans le domaine des arts traditionnels dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle de la Polynésie française et de justifier d'une expérience professionnelle de dix années dans ces fonctions.

En cas de réussite à ce concours, ils sont intégrés au 1er échelon du grade de conseiller d'éducation artistique de 2e classe.

Article 18.- L'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 17 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. A l'exception des agents visés au B de l'article 17, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 19.- Les agents visés à l'article 17 A sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment et dans les conditions définies aux articles 20 à 24 ci après.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 20.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

[95] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1re catégorie Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emplois : conseiller d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois	Conseiller d'éducation artistique de 2e classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon	- - 1 an 6 mois[96] 1 an
6e échelon 7e échelon 8e échelon 9e échelon 10e échelon 11e échelon	11 ans 13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois 21 ans 23 ans 6 mois	Conseiller d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 6 mois 1 an 1 an 1 an 6 mois

Article 21.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 22.- Les agents cités à l'article 17 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 3 mois est ouvert aux agents visés à l'article 17 A, à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. Cette intégration est prononcée à la date de leur demande**.**

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans un cadre d'emplois de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions de conseillers d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions visées à l'article 17 A ci-dessus à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 23.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 24.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination du traitement alloué en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

[96] Rédaction originale erronée.

- La rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

TITRE VII - REMUNERATION

Article 25.- En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er).

Echelon	Indices
Conseillers d'éducation artistique de 2e classe	
1	322
2	357
3	373
4	391
5	418
6	451
7	486
8	514
9	544
10	576
11	604
12	633

Echelon	Indices
Conseillers d'éducation artistique de 1re classe	
1	460
2	498
3	528
4	569
5	621
6	671

Conseillers d'éducation artistique principal	
1	569
2	603
3	638
4	673
5	704

TITRE VIII - INTEGRATION EXCEPTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS, DES EDUCATEURS ET DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE[97]

Article 26 (inséré, dél. 2020-60 APF du 24/09/2020, art. 1er-I).- A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sous réserve :

1° d'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;

2° de justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition règlementaire donnée pour le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;

3° de détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Article 27 (inséré, dél. 2020-60 APF du 24/09/2020, art. 1er-I).- L'intégration des agents visés à l'article 26 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

[97] Le Titre VIII est inséré par la délibération n° 2020-60 APF du 27 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emplois des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13625.

Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.

Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement

ARRETE n° 681 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2018, N° 33, p. 7611.

Modifié par :

ARRETE n° 1186 CM du 5 juillet 2018 portant modification de la composition des membres du jury des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique, des assistants d'éducation artistique et des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 juillet 2018, N° 56, p. 13054.

Abrogeant :

ARRETE n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2004, N° 38, p. 2972.

Article 1er.- Les conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et 2° de l'article 4 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les concours externe, interne et d'intégration comprennent les domaines suivants :

- le domaine **«** Musique **»** ;
- le domaine « Arts polynésiens » ;
- le domaine « Autres expressions artistiques ».

Le domaine « Musique » compte trois spécialités dont la liste suit :

- la spécialité « Instrumentale » ;
- la spécialité « Formation musicale » ;
- la spécialité « Chant ».

Le domaine « Arts polynésiens » comprend deux spécialités :

- la spécialité « Métiers d'art » ;
- la spécialité « Arts du spectacle ». Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
  - la discipline « Musique » ;
  - la discipline « Danse » ;
  - la discipline « Art oratoire » ;
  - la discipline « Chant traditionnel ».

Le domaine « Autres expressions artistiques » comprend quatre spécialités dont la liste suit :

- la spécialité « Arts dramatiques » ;
- la spécialité « Arts numériques » ;
- la spécialité « Arts plastiques » ;
- la spécialité « Histoire et civilisation polynésienne ».

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines ouverts au moment de l'inscription au concours et dans l'une des spécialités ouvertes pour ce qui concerne le domaine « Musique », le domaine « Arts polynésiens » et le domaine « Autres expressions artistiques ».

Les candidats inscrits dans la spécialité « Arts du spectacle » s'inscrivent dans l'une des disciplines ouvertes au moment de l'inscription au concours.

Le choix du domaine, de la spécialité et de la discipline se fait au moment de l'inscription au concours et ne peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Article 3.- Les concours externe, interne et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

TITRE 1 - POUR LE CONCOURS EXTERNE

Article 4.- Les épreuves d'admissibilité du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

1° Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'histoire de la musique (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité « Instrumentale », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois morceaux figurant dans la liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Formation musicale », l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant dans la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Métiers d'art »

1° Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, une composition sur un sujet portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux imposés, l'un en percussions et l'autre en cordes, et d'un morceau laissé au choix du candidat en percussions ou en cordes (durée : 15 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Art oratoire », l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une composition sur un sujet portant sur l'articulation entre l'art, la culture et la société (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposées afin d'en dégager, oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Article 5.- Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Métiers d'art »

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

TITRE 2 - POUR LE CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION

Article 6.- Les épreuves d'admissibilité des concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

- pour la spécialité « Instrumentale », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois morceaux figurant dans la liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Formation musicale », l'épreuve d'admissibilité comprend une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 45 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant dans la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Une composition sur un sujet portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

b) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux imposés, l'un en percussions et l'autre en cordes, et d'un morceau laissé au choix du candidat en percussions ou en cordes (durée : 15 minutes ; temps de préparation : 20 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Art oratoire », l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en l'interprétation de trois morceaux figurant sur une liste des morceaux proposés. Sur ces trois morceaux, deux sont imposés et un morceau est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour l'ensemble des spécialités, une composition sur un sujet portant sur l'articulation entre l'art, la culture et la société (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Article 7.- Les épreuves d'admission des concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique et musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Métiers d'art »

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique d'élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique et à coordonner une équipe autour d'un projet commun (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Article 8.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 9.- La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par l'autorité compétente.

Article 10.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- (modifié, Ar. 1186 CM du 05/07/2018, art. 4) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves des examinateurs spéciaux peuvent être ajoutés au jury. Ils sont nommés par l'autorité compétente.

Article 11.- Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 12.- A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 13.- L'arrêté n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal

ARRETE n° 1798 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4867.

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal est ouvert aux conseillers d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au conseiller d'éducation artistique principal comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuve d'amissibilité :

Une dissertation portant sur la culture générale dans le domaine artistique notamment (durée 3 heures, coefficient 1).

2° Epreuve d'admission :

Epreuve de mise en situation dans le cadre d'un cours donné à des élèves (durée de 30 minutes) suivi d'un entretien avec le jury portant notamment sur la pédagogie (15 minutes) (coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date de l'épreuve d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 5.- Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé "police des concours et examens professionnels", de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

LES ASSISTANTS D'EDUCATION ARTISTIQUE

DELIBERATION n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3114.

Modifiée par :

ERRATUM à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, page 3120, JOPF du 27 février 2003, N° 9, p. 458.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2017-92 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 octobre 2017, N° 82, p. 14710.

DELIBERATION n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13625.

TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1er.- Les assistants d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant d'éducation artistique de 2e classe, d'assistant d'éducation artistique de 1re classe et d'assistant d'éducation artistique principal.

Article 2.- Les assistants d'éducation artistique ont vocation à enseigner toutes disciplines artistiques dans les services et les établissements publics administratifs à vocation culturelle de la Polynésie française.

Ils exercent leurs fonctions selon les formations qu'ils ont reçues.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'assistant d'éducation artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application :

1° Soit des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Soit des dispositions de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1°) de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2017-92 APF du 05/10/2017, art. 1er) « A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour l'ensemble des domaines :

- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles dans le domaines, la spécialité ou la discipline choisi.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque domaine, spécialité ou discipline.

Pour le domaine « Musique » :

- admissibles au concours d'entrée de l'un des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse dans le domaine « Musique » ;
- titulaires du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) en musique ou diplôme d'études musicales (DEM) ou médaille d'or ou 1er prix délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine « Arts polynésiens » :

Spécialité « Art du spectacle » :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaire d'un diplôme d'études traditionnelles (DET) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie ;
- titulaire du certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'études (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental, complété après l'obtention du diplôme d'une activité pédagogique d'au moins cinq années en conservatoire classé dans la discipline choisie.

Ces conditions ne se cumulent pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque discipline.

Pour la discipline « Musique » :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du « Heiva I Tahiti », en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ».

Pour la discipline « Danse » :

- chef de groupe, chorégraphe appartenant au groupe de danse lauréat du « Heiva I Tahiti », en catégorie professionnelle, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture »

Pour la discipline « Chant traditionnel » :

- chef de groupe de chants traditionnels lauréat du « Heiva I Tahiti » soit dans la catégorie « Himene Ru'au », soit dans la catégorie « Himene Tarava » et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ».

Spécialité « Métiers d'art » :

- titulaire du brevet polynésien des métiers d'art ;
- titulaire du diplôme des métiers d'art.

Pour le domaine « Autres expressions artistiques » et selon le profil du poste à pourvoir :

- titulaire du diplôme ou attestation d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur de l'art dramatique contrôlé par l'Etat.

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine, la spécialité ou la discipline choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur ces listes d'aptitudes après être déclarés admis au concours externe susmentionné. »

2° A un concours interne ouvert pour 30% au plus des postes à pourvoir[98], aux fonctionnaires qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de trois ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci fixe également la liste d'aptitude.

Article 4-1(inséré, dél. n° 2009-74 APF du 01/10/2009, art. 12).- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les adjoints d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être recrutés en qualité d'assistant d'éducation artistique stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes d'assistants d'éducation artistique ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée. »

TITRE III - NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 et recrutés sur un emploi d'un des services ou des établissements publics administratifs à vocation culturelle sont nommés assistants d'éducation artistique de 2e classe stagiaires pour une durée d'un an par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines, après avis du chef du service ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le président du gouvernement peut, à titre exceptionnel, et après avis du directeur général des ressources humaines, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Article 7.- Les stagiaires mentionnés à l'article 6 sont rémunérés normalement sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont nommés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, perçoivent durant leur stage, le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade d'assistant d'éducation artistique correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans le cadre, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de stage prévue au 2° de l'article 6 ci-dessus.

Article 8.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 9.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D, titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés dans le grade d'assistant d'éducation artistique sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

---

[98] Les termes « pour 30% au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

Article 10.- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la C.C.A.N.F.A., (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi, du niveau de la catégorie B, pris en compte à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Les agents visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur admission comme stagiaires, peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services soit prise en compte dans les conditions fixées ci-dessus pour des emplois du niveau inférieur.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 9 alinéa 2 ci-dessus.

En aucun cas, ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Article 11.- Lorsque l'application des articles 9 et 10 de la présente délibération aboutit à classer les agents intéressés à un échelon doté d'un indice ou d'un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice ou traitement antérieur jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 12.- Le grade d'assistant d'éducation artistique de 2e classe comprend 12 échelons, le grade d'assistant d'éducation artistique de 1re classe comprend 5 échelons, le grade d'assistant d'éducation artistique principal comprend 8 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Assistant d'éducation artistique principal		
8e échelon ----------	-	-
7e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
Assistant d'éducation artistique de 1re classe[99]		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	4 ans	3 ans
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
Assistant d'éducation artistique de 2e classe		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	4 ans	3 ans
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 13.- Peuvent être nommés assistants d'éducation artistique de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les assistants d'éducation artistique de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de ce grade.

Le nombre des assistants d'éducation artistique de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des assistants d'éducation artistique du cadre d'emplois.

Lorsque la proportion de 30 % est atteinte, il peut être procédé à la promotion des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement dans la limite de :

- 1/5e de l'effectif du cadre d'emplois à la date de la parution de la présente délibération ;
- 4/5e de l'effectif du cadre d'emplois pendant les trois années suivantes.

Article 14.- Peuvent être nommés au grade d'assistant d'éducation artistique principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Les assistants d'éducation artistique de 1re classe comptant 3 années de services dans le grade et ayant satisfait à l'examen professionnel ;

2° Au choix, les assistants d'éducation artistique de 1re classe ayant atteint le 5e échelon du grade d'assistant d'éducation artistique et qui justifient de 2 ans d'ancienneté dans le grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 4 recrutements de candidats admis de l'examen professionnel.

Les modalités du concours interne et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre des assistants d'éducation artistique principaux ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 15.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

[99] Modifié, ERRATUM à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002, JOPF du 27 février 2003, N° 9, p. 458.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16.- Le détachement dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique intervient :

1° Pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 modifiée relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

2° Pour les fonctionnaires qui relèvent de la fonction publique communale de la Polynésie française, le détachement intervient à l'échelon du grade correspondant à un traitement de base égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficie le fonctionnaire dans son grade ou emploi d'origine.

Article 17.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Article 18.- Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois s'ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir à la classe et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[100]

Article 19.- Peuvent intégrer le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sur des postes vacants ouverts par l'autorité compétente :

A - Les agents relevant de la 2e catégorie de la C.C.A.N.F.A., en fonction dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle qui en font la demande et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Etre en fonction à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° Posséder un contrat de travail à durée indéterminée relevant de la C.C.A.N.F.A. à la date de publication de la présente délibération ;

3° Posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ;

4° Remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

5° Bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b) Des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c) Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d) Un mandat syndical.

B - A titre dérogatoire et par le biais d'un concours d'intégration dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres, les agents relevant de la convention collective des A.N.F.A. répondant aux conditions visées au 1°, 2°, 4° et 5° du A du présent article, sous réserve d'exercer, à la date de publication de la présente délibération, des fonctions d'enseignement dans le domaine des arts traditionnels dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle de la Polynésie française et de justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans ces fonctions.

---

[100] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/03/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

En cas de réussite à ce concours, ils sont intégrés au 1er échelon du grade d'assistant d'éducation artistique de 2e classe.

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 20.- Les agents visés à l'article 19 A sont classés dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment dans les conditions fixées ci-après :

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 21.- Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'effectue selon le tableau de correspondance suivant :

<table>
<tr><td colspan="2">Situation ancienne (A.N.F.A.)</td><td colspan="2">Situation nouvelle</td></tr>
<tr><td colspan="2">Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 2e catégorie
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.</td><td colspan="2">Cadre d'emplois : assistant d'éducation artistique
Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.</td></tr>
<tr><td>Echelon</td><td>Ancienneté obtenue</td><td>Grade</td><td>Echelon</td></tr>
<tr><td>1er échelon
2e échelon
3e échelon
4e échelon
5e échelon</td><td>-
1 an
3 ans 6 mois
6 ans
8 ans et 6 mois</td><td rowspan="2">Assistant d'éducation artistique de 2e classe</td><td>1er échelon
3e échelon
5e échelon
6e échelon
8e échelon</td></tr>
<tr><td>6e échelon
7e échelon</td><td>11 ans
13 ans et 6 mois</td><td>1er échelon
2e échelon</td></tr>
<tr><td>8e échelon
9e échelon
10e échelon
11e échelon</td><td>16 ans
18 ans et 6 mois
21 ans
23 ans et 6 mois</td><td>Assistant d'éducation artistique principal</td><td>3e échelon
4e échelon
5e échelon
7e échelon</td></tr>
</table>

Article 22.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 23.- L'intégration des agents visés à l'article 19 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. A l'exception des agents visés au 19 B, cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

Article 24.- Les agents visés à l'article 19 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au JOPF de la présente délibération. Un délai d'option d'une durée de 3 mois est ouvert aux agents visés à l'article 19 A à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions d'assistant d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions visées à l'article 19 A ci-dessus à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquis dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 25.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 26.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 27.- En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Assistant d'éducation artistique de 2e classe	
1	246
2	259
3	267
4	287
5	310
6	328
7	347
8	367
9	385
10	400
11	415
12	439

Echelon	Indices
Assistant d'éducation artistique de 1re classe	
1	385
2	398
3	417
4	437
5	454

Assistant d'éducation artistique principal	
1	391
2	406
3	422
4	442
5	463
6	476
7	490
8	502

TITRE VII - INTEGRATION EXCEPTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS, DES EDUCATEURS ET DES OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE[101]

Article 28 (inséré, dél. 2020-60 APF du 24/09/2020, art. 2-I).- A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sous réserve :

[101] Le titre VII est inséré par la délibération n° 2020-20 APF du 27 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13625.

1° d'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;

2° de justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition règlementaire donnée pour le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;

3° de détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Article 29 (inséré, dél. 2020-60 APF du 24/09/2020, art. 2-I).- L'intégration des agents visés à l'article 28 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique.

Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement

ARRETE n° 679 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours pour le recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2018, N° 33, p. 7606.

Modifié par :

ARRETE n° 1186 CM du 5 juillet 2018 portant modification de la composition des membres du jury des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique, des assistants d'éducation artistique et des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 juillet 2018, N° 56, p. 13054.

Abrogeant :

ARRETE n° 161 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2004, N° 38, p. 2981.

Article 1er.- Les assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et 2° de l'article 4 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les concours externe, interne et d'intégration comprennent les domaines dont la liste suit :

- le domaine « Musique » ;
- le domaine « Arts polynésiens » ;
- le domaine « Autres expressions artistiques ».

Le domaine « Musique » compte trois spécialités dont la liste suit :

- la spécialité « Instrumentale » ;
- la spécialité « Formation musicale » ;
- la spécialité « Chant ».

Le domaine « Arts polynésiens » compte deux spécialités dont la liste suit :

- la spécialité « Arts du spectacle ». Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
  - la discipline « Musique » ;
  - la discipline « Danse » ;
  - la discipline « Art oratoire » ;
  - la discipline « Chant traditionnel ».
- la spécialité « Métiers d'art ». Cette spécialité comprend deux discipline dont la liste suit :
  - la discipline « Sculpture » ;
  - la discipline « Gravure ».

Le domaine « Autres expressions artistiques » comprend une spécialité :

- la spécialité « Arts dramatiques ».

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines ouverts au moment de l'inscription au concours et dans l'une des spécialités ouvertes pour ce qui concerne le domaine « Musique », le domaine « Arts polynésiens » et le domaine « Autres expressions artistiques ».

Les candidats inscrits dans la spécialité « Arts du spectacle » et dans la spécialité « Métiers d'art », s'inscrivent dans l'une des disciplines ouvertes au moment de l'inscription au concours.

Le choix du domaine, de la spécialité et de la discipline se fait au moment de l'inscription au concours et ne peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Article 3.- Les concours externe, interne et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

TITRE 1 - POUR LE CONCOURS EXTERNE

Article 4.- Les épreuves d'admissibilité du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

1° Pour l'ensemble des spécialités, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur l'histoire de la musique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité « Instrumentale », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Formation musicale », une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, une lecture rythmique, une lecture chantée, une dictée rythmique, une dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Art oratoire », l'épreuve consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement, une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour la spécialité « Arts dramatiques »

1° Des réponses développées à une série de 5 questions portant sur les arts dramatiques (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

2° L'épreuve d'admissibilité consiste en une leçon d'interprétation et de mise en scène portant sur une scène figurant sur une liste de trois extraits d'œuvres remise au candidat au moment de l'épreuve (durée : 15 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Article 5.- Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour la spécialité « Arts dramatiques »

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

TITRE 2 - POUR LES CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION

Article 6.- Les épreuves d'admissibilité des concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

- pour la spécialité « Instrumentale », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Formation musicale », une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de note horizontales et verticales, une lecture rythmique, une lecture chantée, une dictée rythmique, une dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur ces trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau imposé en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation par le candidat d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Art oratoire », l'épreuve consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur ces deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux ainsi que les partitions seront téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines, des réponses développées à une série de 5 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 2 heures ; coefficient : 2).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour la spécialité « Arts dramatiques »

Une leçon d'interprétation et de mise en scène portant sur une scène figurant sur une liste de trois extraits d'œuvres remise au candidat au moment de l'épreuve (durée : 15 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Article 7.- Les épreuves d'admission des concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

III - Pour le domaine « Autres expressions artistiques »

Pour la spécialité « Arts dramatiques»

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient :3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir un projet pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Article 8.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de poste à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 9.- La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par l'autorité compétente.

Article 10.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- (modifié, Ar. 1186 CM du 05/07/2018, art. 3) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort.»

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être ajoutés au jury.

Ils sont nommés par l'autorité compétente.

Article 11.- Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 12.- A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 13.- Le programme des épreuves des concours externe, interne et d'intégration du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 14.- L'arrêté n° 161 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

- ANNEXE I -

relative au programme des concours externe, interne et d'intégration du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique

I. - Histoire de la Musique

- Evolution de la musique,
- Evolution des instruments et de leur utilisation au Moyen âge ;
- Evolution des instruments et de leur utilisation à la Renaissance ;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Baroque;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Classicisme ;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Romantisme ;
- Evolution des instruments et leur utilisation au 20ème siècle ;
- Compositeur du Moyen âge, de la Renaissance, de la période Baroque, de la période du Classicisme, de la période du Romantisme et du 20ème siècle.

II. - Culture et civilisation polynésiennes

- Le peuplement du Pacifique et les migrations polynésiennes ;
- Les repères historiques et les enjeux depuis le contact européen ;
- L'organisation de la société polynésienne à l'ère pré-européenne ;
- La mythologie polynésienne ;
- Les cultes en Polynésie ;
- Les arts et expressions culturelles polynésiennes ;
- Les pratiques et les traditions ancestrales.

III. - Arts et civilisation polynésiens

- Les peintres et dessinateurs des expéditions anglaises et françaises du 18ème et 19ème siècle ;
- Les peintres du 19ème et 20ème siècle qui ont été inspirés par Tahiti et ses îles ;
- Les artefacts polynésiens dans les musées du monde ;
- La sculpture polynésienne d'aujourd'hui ;
- Les métiers d'art de la Polynésie française d'hier et d'aujourd'hui ;
- L'architecture d'hier et d'aujourd'hui en Polynésie française ;
- L'artisanat en Polynésie française ;
- L'art contemporain polynésien ;
- Le statut de l'artiste en Polynésie française ;
- Les cultures polynésiennes des cinq archipels de la Polynésie française aujourd'hui.

IV.- Arts dramatiques

- L'histoire et les fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale) ;
- La place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

LES ADJOINTS D'EDUCATION ARTISTIQUE

DELIBERATION n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3114.

Modifiée par :

ERRATUM à la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française parue au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 2002, JOPF du 23 janvier 2003, N° 4, p. 191.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

DELIBERATION n° 2017-93 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 octobre 2017, N° 82, p. 14712.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 1er.- Les adjoints d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation artistique, d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe et d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe.

Article 2.- Les adjoints d'éducation artistique enseignent toutes les disciplines artistiques et participent aux actions de formation organisées par les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle.

Ils exercent leurs fonctions selon les formations qu'ils ont reçues.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application :

1° Soit des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Soit en application des dispositions de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4.- Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° (remplacé, dél. n° 2017-93 APF du 05/10/2017, art. 1er) « A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour le domaine « Musique » :

- titulaire d'un diplôme de fin d'étude (DFE) dans le domaine choisi ou certificat de fin d'études musicales (CEFEM) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine « Arts polynésiens »

Spécialité « Art du spectacle » :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires d'un certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'étude (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme pour se présenter dans chaque spécialité.

Pour la discipline « Musique » :

- chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du « Heiva I Tahiti », en catégorie amateur, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ».

Pour la discipline « Danse » :

- chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur appartenant au groupe de danse lauréat du « Heiva I Tahiti », en catégorie amateur, en qualité de chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ».

Pour la discipline « chant traditionnel » :

- chef de groupe de chants traditionnels figurant dans le palmarès du « Heiva I Tahiti » soit dans la catégorie « Himene Ru'au », soit dans la catégorie « Himene Tarava » et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public « Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ».

Spécialité « Métiers d'art » :

- titulaires du certificat de formation artisanale ;
- titulaires du certificat polynésien des métiers d'art ;
- titulaires du certificat délivré par le Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;
- diplôme des centres d'éducations aux technologies appropriées au développement (CETAD).

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine ou la spécialité choisi et ayant été autorisé à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés. »

2° A un concours interne ouvert pour au plus 50% des postes mis en concours[102] aux fonctionnaires, qui justifient au 1er janvier de l'année du concours d'une durée de service effectif de 3 ans dans un service administratif de la Polynésie française ou un établissement public administratif de la Polynésie française, compte tenu de la période de stage ou de formation.

Les épreuves du concours externe et du concours interne sont soumis à l'appréciation du même jury.

Ces concours comprennent une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury pour apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par les services ou établissement public à vocation culturel.

Les modalités et les programmes de ces concours sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves, ainsi que la liste des candidats admis à concourir, sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

[102] Les termes « pour au plus 50% des postes mis en concours », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un des services ou des établissements publics administratifs à vocation culturelle sont nommés adjoints d'éducation artistique stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accomplis deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur général des ressources humaines, après avis du chef du service ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Article 7 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art.10).- « Les stagiaires sont normalement rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la C.C. A.N.F.A. recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés une rémunération ou un traitement supérieurs à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 8.- Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont classés après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Article 9.- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) d' « agent non titulaire » dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française, voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, de situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Article 10.- Le grade d'adjoint d'éducation artistique comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation artistique de 2ème classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation artistique de 1ère classe comprend 3 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint d'éducation artistique de 1re classe		
3e échelon ----------	-	-
2e échelon ----------	4 ans	3 ans
1er échelon ----------	3 ans	2 ans
Adjoint d'éducation artistique de 2e classe		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an
Adjoint d'éducation artistique		
11e échelon ----------	-	-
10e échelon ----------	4 ans	3 ans
9e échelon ----------	4 ans	3 ans
8e échelon ----------	4 ans	3 ans
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 11.- Peuvent être nommés adjoints d'éducation artistique de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après réussite à un examen professionnel, les adjoints d'éducation artistique réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération ;

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

Le nombre des adjoints d'éducation artistique de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints d'éducation artistique et d'adjoints d'éducation artistique de 2e classe ;

2° Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'éducation artistique qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade ;

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Article 12.- Peuvent être nommés au choix adjoint d'éducation artistique de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'éducation artistique de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe conformément au tableau ci-après :

Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	Adjoint d'éducation artistique de 1re classe	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les adjoints d'éducation artistique de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Article 13.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTEGRATION[103]

Article 14.- Les agents de 3e et 4e catégories relevant de la C.C.A.N.F.A., en fonction dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle, sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° D'être en fonctions, à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective des A.N.F.A. du 10 mars 1992 ;

2° De posséder un contrat de travail à durée indéterminée relevant de la C.C.A.N.F.A. à la date de publication de la présente délibération ;

3° De posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ou, dans le domaine des arts traditionnels justifier d'une expérience professionnelle de cinq années d'enseignement ;

4° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° De bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a) Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle,

b) Des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française,

c) Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer,

d) Un mandat syndical.

Article 15.- L'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 14 dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

CHAPITRE II - MODALITES DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Article 16.- Les agents visés à l'article 14 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

---

[103] Dispositif précisé et complété par la délibération n° 99-32 APF du 04/02/1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18/03/1999, N° 11, p. 558.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 17.- Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 3e et 4e catégories du secteur des affaires sociales Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : adjoint d'éducation artistique Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	- 1 an 3 ans 6 mois 6 ans 8 ans 6 mois 11 ans	Adjoint d'éducation artistique	1er échelon 2e échelon 3e échelon 5e échelon 6e échelon 7e échelon	- - 1 an 6 mois[104] 1 an 1 an 6 mois
7e échelon 8e échelon 9e échelon	13 ans 6 mois 16 ans 18 ans 6 mois	adjoint d'éducation artistique de 2e classe	7e échelon 8e échelon 9e échelon	6 mois 6 mois
10e échelon 11e échelon	21 ans 23 ans 6 mois	adjoint d'éducation artistique de 1re classe	1er échelon 2e échelon	3 mois 6 mois

Article 18.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 19.- Les agents visés à l'article 14 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans les 6 mois à compter de date de la publication au J.O.P.F. de la présente délibération. Par ailleurs, un délai d'option d'une durée de 3 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions d'adjoint d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;
- d'obéir aux conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquis dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 20.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

[104] Modifié, Erratum à la délibération n° 2002-165 APF du 05/12/2002, JOPF du 23/01/2003, n° 4, p. 191.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 21.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour établir le traitement visé à l'alinéa ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- La rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INTEGRATION DES AGENTS CC5 RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES A.N.F.A. DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'EDUCATION ARTISTIQUES

Article 22.- Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service ou dans un établissement public à vocation culturelle, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° De satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 14 du chapitre 1er du titre V de la présente délibération ;

2° De posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Article 23.- La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2° L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration de la Polynésie française ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 5e catégorie	Cadre d'emplois: adjoint d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Ancienneté acquise	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1 an	Adjoint d'éducation artistique	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois
16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Article 24.- Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Article 25.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'adjoints d'éducation artistique qualifiés de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- adjoint d'éducation artistique de 2e classe : 50 % ;
- adjoint d'éducation artistique de 1re classe : 30 %.

TITRE IV - REMUNERATION

Article 26.- En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Adjoint d'éducation artistique	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Adjoint d'éducation artistique de 1re classe	
1	337
2	360
3	377

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement

ARRETE n° 678 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2018, N° 33, p. 7601.

Modifié par :

ARRETE n° 1186 CM du 5 juillet 2018 portant modification de la composition des membres du jury des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique, des assistants d'éducation artistique et des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 juillet 2018, N° 56, p. 13054.

Abrogeant :

ARRETE n° 160 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2004, N° 38, p. 2978.

Article 1er.- Les adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe, interne et d'intégration.

Les concours externe et interne sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées respectivement aux 1° et au 2° de l'article 4 de la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique.

Les concours d'intégration sont ouverts aux candidats qui répondent aux conditions fixées au 3° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les concours externe, interne et d'intégration comprennent les domaines suivants :

- le domaine « Musique » ;
- le domaine « Arts polynésiens ».

Le domaine « Musique » comprend les spécialités dont la liste suit :

- la spécialité « Instrumentale » ;
- la spécialité « Formation musicale » ;
- la spécialité « Chant ».

Le domaine « Arts polynésiens » est composé de deux spécialités :

- la spécialité « Arts du spectacle ». Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
  - la discipline « Musique » ;
  - la discipline « Danse » ;
  - la discipline « Art oratoire » ;
  - la discipline « Chant traditionnel ».
- la spécialité « Métiers d'art ». Cette spécialité compte quatre disciplines dont la liste suit :
  - la discipline « Sculpture » ;
  - la discipline « Gravure » ;
  - la discipline « Tressage » ;
  - la discipline « Tatouage ».

Les candidats s'inscrivent dans l'un des domaines ouverts au moment de l'inscription au concours et dans l'une des spécialités ouvertes pour ce qui concerne le domaine « Musique » et le domaine « Arts polynésiens ».

Les candidats inscrits dans la spécialité « Arts du spectacle » et dans la spécialité « Métiers d'art » s'inscrivent dans l'une des disciplines ouvertes au moment de l'inscription du concours.

Le choix du domaine, de la spécialité et de la discipline se fait au moment de l'inscription au concours et ne peut faire l'objet de modifications ultérieures.

Article 3.- Les concours externe, interne et d'intégration comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Les épreuves du concours d'intégration sont identiques à celles du concours interne.

TITRE 1 - POUR LE CONCOURS EXTERNE

Article 4.- Les épreuves d'admissibilité du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

1° Pour l'ensemble des spécialités, des réponses à une série de 20 questions portant sur l'histoire de la musique (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 2) ;

2° Selon les spécialités :

- pour la spécialité « Instrumentale », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Formation musicale », une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur les trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 10 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

1° Pour l'ensemble des disciplines, des réponses à une série de 20 questions portant sur la culture et la civilisation polynésienne (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 2) ;

2° Selon les disciplines :

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau, au choix du candidat, en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Art oratoire », l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et des partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Des réponses à une série de 20 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 2) ;

2° L'analyse de deux œuvres visuelles choisies par le candidat parmi une série d'images imposée afin d'en dégager oralement une compréhension en les situant dans leur contexte social, géographique, culturel et historique (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3).

Article 5.- Les épreuves d'admission du concours externe sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élèves sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

TITRE 2 - POUR LE CONCOURS INTERNE ET D'INTEGRATION

Article 6.- Les épreuves d'admissibilité pour les concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

- pour la spécialité « Instrumentale », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Formation musicale », une épreuve théorique et pratique consistant en la lecture de notes horizontales et verticales, lecture rythmique, lecture chantée, dictée rythmique, dictée à deux voix, théorie et analyse (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la spécialité « Chant », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de trois œuvres figurant sur la liste des œuvres proposées. Sur les trois œuvres, deux sont imposées et la troisième est laissée au choix du candidat. La liste des œuvres ainsi que les partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 10 minutes ; coefficient : 3).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

- pour la discipline « Musique », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat d'un morceau imposé en percussions et d'un morceau, au choix du candidat, en cordes (durée : 10 minutes ; temps de préparation : 15 minutes ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Danse », l'épreuve d'admissibilité consiste en la réalisation d'une chorégraphie sur un « pehe otea » et d'une chorégraphie sur un « aparima » sur un thème imposé. Le thème est téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 2 minutes 30 pour chaque chorégraphie ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Art oratoire », l'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un texte voué à être déclamé en tahitien à partir d'un sujet donné (15 à 20 lignes) avec sa traduction en français (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3) ;
- pour la discipline « Chant traditionnel », l'épreuve d'admissibilité consiste en une interprétation par le candidat de deux morceaux figurant sur la liste des morceaux proposés. Sur les deux morceaux, le premier est imposé et le second est laissé au choix du candidat. La liste des morceaux et des partitions sont téléchargeables sur le site internet de la direction générale des ressources humaines (www.fonction-publique.gov.pf) à la date de clôture des inscriptions au concours (durée : 15 minutes ; coefficient : 3).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines, des réponses à une série de 20 questions portant sur la civilisation et les arts polynésiens (durée : 1 heure 30 ; coefficient : 2).

Article 7.- Les épreuves d'admission pour les concours interne et d'intégration sont les suivantes :

I - Pour le domaine « Musique »

Pour l'ensemble des spécialités :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

II - Pour le domaine « Arts polynésiens »

a) Pour la spécialité « Arts du spectacle »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une présentation de séquences de cours dispensées à un ou plusieurs élèves suivie d'un exposé sur l'appréciation technique ou musicale des élèves et sur les moyens d'améliorer la prestation (durée : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel le candidat est notamment jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

b) Pour la spécialité « Métiers d'art »

Pour l'ensemble des disciplines :

1° Une mise en situation pratique du candidat en présence d'une classe d'élève sur un sujet tiré au sort (durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient : 3) ;

2° Un entretien avec le jury sur un thème à caractère pédagogique, culturel ou général au cours duquel l'expérience professionnelle du candidat est notamment appréciée ; au cours de cet entretien le candidat est également jugé sur sa présentation, sa motivation et son aptitude à concevoir et à animer une équipe pédagogique (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

Article 8.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 9.- La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêtée par l'autorité compétente.

Article 10.- Les jurys des concours sont nommés par arrêté de l'autorité compétente. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur du Centre des métiers d'art de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie française ou son représentant ;
- (modifié, Ar. 1186 CM du 05/07/2018, art. 1er) « un représentant du personnel à la commission paritaire compétente, désigné par tirage au sort. »

(ajouté, Ar. 1186 CM du 05/07/2018, art. 2) « En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être ajoutés au jury. Ils sont nommés par l'autorité compétente.

Article 11.- Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats pour être admis à l'issue des épreuves d'admissibilité pour se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 12.- A l'issue des épreuves, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts au concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Article 13.- Le programme des épreuves des concours externe, interne et d'intégration du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 14.- L'arrêté n° 160 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

- ANNEXE I -

relative au programme des épreuves des concours externe, interne et d'intégration du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique

I. - Histoire de la Musique

- Evolution de la musique,
- Evolution des instruments et de leur utilisation au Moyen âge ;
- Evolution des instruments et de leur utilisation à la Renaissance ;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Baroque;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Classicisme ;
- Evolution des instruments et leur utilisation durant la période du Romantisme ;
- Evolution des instruments et leur utilisation au 20ème siècle ;
- Compositeur du Moyen âge, de la Renaissance, de la période Baroque, de la période du Classicisme, de la période du Romantisme et du 20ème siècle.

II. - Culture et civilisation polynésiennes

- Le peuplement du Pacifique et les migrations polynésiennes ;
- Les repères historiques et les enjeux depuis le contact européen ;
- L'organisation de la société polynésienne à l'ère pré-européenne ;
- La mythologie polynésienne ;
- Les cultes en Polynésie ;
- Les arts et expressions culturelles polynésiennes ;
- Les pratiques et les traditions ancestrales.

III. - Civilisation et arts polynésiens

- Les peintres et dessinateurs des expéditions anglaises et françaises du 18ème et 19ème siècle ;
- Les peintres du 19ème et 20ème siècle qui ont été inspirés par Tahiti et ses îles ;
- Les artefacts polynésiens dans les musées du monde ;
- La sculpture polynésienne d'aujourd'hui ;
- Les métiers d'art de la Polynésie française d'hier et d'aujourd'hui ;
- L'architecture d'hier et d'aujourd'hui en Polynésie française ;
- L'artisanat en Polynésie française ;
- L'art contemporain polynésien ;
- Le statut de l'artiste en Polynésie française ;
- Les cultures polynésiennes des cinq archipels de la Polynésie française aujourd'hui.

Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2ème classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française

ARRETE n° 1797 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4866

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe est ouvert aux adjoints d'éducation artistique réunissant cinq ans de service effectif dans leur grade, non comprise la période de stage, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuve d'amissibilité :

Une série de questions portant sur la culture générale dans le domaine artistique et sur la pédagogie (durée 1 h 30, coefficient 1).

2° Epreuve d'admission :

Epreuve de mise en situation dans le cadre d'un cours donné à des élèves (durée de 40 minutes) suivi d'un entretien avec le jury (15 minutes) (coefficient 2).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Le candidat doit avoir obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date de l'épreuve d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 5.- Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé "police des concours et examens professionnels", de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

LES AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE

DELIBERATION n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 2009, N° 32, p. 3570.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2019-102 APF du 23 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24329.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente délibération fixe les règles applicables aux auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, qui constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois est composé de trois classes :

- les auxiliaires de vie scolaire de classe normale ;
- les auxiliaires de vie scolaire de classe supérieure ;
- les auxiliaires de vie scolaire de classe exceptionnelle.

Article 2.- (modifié, délib. n° 2019-102 APF du 23/12/2019, art 1er) « Les auxiliaires de vie scolaire ont pour mission l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire des élèves handicapés en fonction des besoins particuliers de chacun d'entre eux définis par la règlementation en vigueur. Ils peuvent être amenés à accompagner les élèves handicapés lors d'activités extra-scolaires organisées selon le projet éducatif personnalisé de l'enfant ou de l'adolescent handicapé en situation d'insertion scolaire, élaboré en collaboration avec le directeur de l'établissement.

Ils exercent leurs fonctions dans une ou plusieurs écoles ou dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré. A ce titre, ils peuvent être mis à disposition auprès :

- d'un ou plusieurs établissements d'enseignement privés, sous contrat d'association avec l'Etat ;
- d'un ou plusieurs établissements publics ou privés sous contrat de participation simple, ou sous contrat de participation au service public de l'éducation avec l'Etat. »

Ils peuvent en outre être chargés de fonctions administratives. Ils n'ont pas vocation à exercer des missions d'enseignement ou à assurer le remplacement des enseignants absents.

Ils exercent les missions qui leur sont confiées à raison de 39 heures par semaine selon un horaire établi par note de service.

Ils peuvent être recrutés sur des emplois à temps complet ou à temps non complet.

Les auxiliaires de vie scolaire ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Les congés doivent être pris durant les congés scolaires.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière, notamment au cours des périodes de congés scolaires durant lesquelles ils ne bénéficient pas de leurs droits à congés.

Article 3.- Chaque année, les auxiliaires de vie scolaire peuvent être affectés sur un poste différent. Ils doivent formuler des vœux quant à leur affectation géographique, en fonction des besoins déterminés par la commission territoriale de l'éducation spéciale.

Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt et les nécessités de service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités selon lesquelles le mouvement annuel des auxiliaires de vie scolaire est organisé.

Article 4.- Par dérogation à l'article 8 de la délibération n° 99-221 APF du 14 décembre 1999 modifiée relative à la médecine professionnelle et préventive des fonctionnaires et agents non titulaires relevant des dispositions du statut

général de la fonction publique de la Polynésie française, les auxiliaires de vie scolaire font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive tous les trois ans.

Cette visite présente un caractère obligatoire.

TITRE II : MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 5.- Le recrutement en qualité d'auxiliaire de vie scolaire intervient après inscription sur liste d'aptitude établie en application des dispositions du 1° de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- Sont inscrits sur liste d'aptitude prévue à l'article 5 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe ouvert aux candidats titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

TITRE III : NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 7.- Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5 ci-dessus sont nommés auxiliaires de vie scolaire stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidats sont nommés sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et psychologique exigées pour l'exercice des fonctions d'auxiliaires de vie scolaire. Les certificats sont établis par un psychiatre dont le nom figure sur la liste des médecins agréés par l'administration de la Polynésie française.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre des sessions de formation.

Article 8.- La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité compétente, à la fin du stage de formation prévu à l'article 7, au vu d'un rapport rédigé par l'autorité hiérarchique sous laquelle ils sont placés.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission administrative paritaire, décider que la période de stage est prolongée d'une durée de six mois.

Article 9 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art. 11).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non fonctionnaire de l'administration au sens de la convention collective des ANFA recruté en contrat à durée indéterminée perçoivent, durant leur stage, le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur au 1er échelon de la classe normale des auxiliaires de vie scolaire. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur classe en application des articles ci-dessous.

Lorsque les agents visés à l'alinéa 2 du présent article sont titularisés, ils sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions fixées aux articles ci-dessous. »

Article 10.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C sont classés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulteraient d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 11.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie D sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte un tiers de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, ils avait été promus au grade supérieur.

Article 12.- Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été antérieurement recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ou d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française au sens de la convention collective des A.N.F.A., sont classés dans la classe normale des auxiliaires de vie scolaire en prenant en compte les services accomplis, dans un service ou un établissement public à caractère administratif, dans un emploi du niveau de catégorie C à raison des 3/4 de leur durée, dans un emploi de catégorie D à raison d'un quart de leur durée.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile et militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV : AVANCEMENT

Article 13.- La classe normale d'auxiliaire de vie scolaire comprend 11 échelons.

La classe supérieure d'auxiliaire de vie scolaire comprend 11 échelons.

La classe exceptionnelle d'auxiliaire de vie scolaire comprend 3 échelons.

Article 14.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons et des classes, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Auxiliaire de vie scolaire de classe normale		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 15.- Peuvent être nommés auxiliaires de vie scolaire de classe supérieure, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de vie scolaire de classe normale qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux années de services effectifs dans le 9e échelon de leur classe.

Le nombre des auxiliaires de vie scolaire de classe supérieure ne doit pas représenter un effectif supérieur à 45 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Article 16.- Peuvent être nommés auxiliaires de vie scolaire de classe exceptionnelle, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les auxiliaires de vie scolaire de classe supérieure qui justifient, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur classe.

Le nombre des auxiliaires de vie scolaire de classe exceptionnelle ne doit pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif total du cadre d'emploi.

Article 17.- Les fonctionnaires promus sont classés à un échelon égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancienne classe.

TITRE V : ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 18.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indices
Auxiliaire de vie scolaire de classe normale	
1	211
2	221
3	232
4	241
5	250
6	260
7	270
8	283
9	297
10	311
11	334

Echelon	Indices
Auxiliaire de vie scolaire de classe supérieure	
1	223
2	234
3	245
4	257
5	272
6	288
7	305
8	320
9	332
10	345
11	358

Auxiliaire de vie scolaire de classe exceptionnelle	
1	337
2	360
3	377

TITRE VI : CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I – Conditions d'intégration

Article 19.- Les agents recrutés en qualité d'agent non titulaire pour occuper les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 et qui sont titulaires d'un titre ou d'un diplôme visé à l'article 6 ci-dessus, peuvent être intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire dans les conditions suivantes :

Les candidats sont intégrés après réussite à un examen sur dossier et entretien avec un jury, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude psychologique prévues à l'article 7 de la présente délibération.

Le dossier doit comporter un contrôle d'assiduité ainsi qu'un rapport sur la manière de servir du candidat.

II – Modalités de titularisation et classement

Article 20.- Les agents visés à l'article 19 ci-dessus sont nommés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire en application du titre III de la présente délibération. Les intéressés disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date où ils reçoivent notification de leur classement, pour accepter leur nomination.

Article 21.- La nomination, prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française, prend effet à compter de la date de réussite à l'examen visé à l'article 19 ci-dessus.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement

ARRETE n° 230 CM du 2 mars 2020 fixant les modalités du concours externe de recrutement des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 mars 2020, N° 20, p. 3936

Article 1.- Le concours externe d'accès au grade d'auxiliaire de vie scolaire de classe normale de la fonction publique de la Polynésie française est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées à l'article 6 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Le concours externe comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission :

1° Epreuves d'admissibilité :

a) Un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, le français (grammaire, orthographe, conjugaison), les mathématiques et les institutions de la Polynésie française (durée : 2 heures, coefficient 3).

Le programme de français se réfère à celui de la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du programme de l'enseignement professionnel de niveau V.

Pour les mathématiques, se reporter au programme défini en annexe du présent arrêté.

b) Un questionnaire portant sur l'intégration et l'accompagnement scolaire des élèves porteurs de handicap (durée : 2 heures, coefficient 4).

2° Epreuves d'admission :

a) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux auxiliaires de vie scolaire, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée : 20 minutes, coefficient 4).

b) Une épreuve orale facultative consistant en un entretien en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'entretien facultatif, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

Article 3.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'auxiliaire de vie scolaire à pourvoir au concours ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 5.- Le jury est nommé par arrêté du Président de la Polynésie française. Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 6.- Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Article 7.- Pour l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 8.- Les épreuves terminées, le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places mises à concours, la liste d'admission ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

ANNEXE

PROGRAMME DE MATHEMATIQUES POUR LA PREMIERE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

I - Arithmétique

- Notions sommaires sur le système de numération :
  - Système décimal, système binaire ;
  - Les quatre opérations : addition, soustraction, multiplication, division ;
  - Règles de divisibilité. Nombres premiers. Multiples et diviseurs. Egalités, inégalités ;
  - Fraction. Valeur décimale d'une fraction. Opérations sur les fractions ;
  - Règle de trois ;
  - Rapports et proportions ;
- Mesures :
  - Mesures de longueur, poids, capacité, surface, volume ;
  - Mesures du temps ;
  - Mesures des angles et des arcs. Longueur de la circonférence. Latitude et longitude ;
- Surfaces : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, trapèze, cercle ;
- Volumes : parallélépipède rectangle, cube, cylindre ;
- Densité : poids volumique ;
- Prix : prix d'achat, de vente, de revient, bénéfice et perte ;
- Moyennes ;
- Partages égaux et partages inégaux, partages proportionnels ;
- Pourcentages, indices, taux, intérêts, simples, escompte ;
- Echelle d'une carte, d'un plan.

II - Algèbre

- Nombres relatifs (positifs, négatifs, nuls). Opérations sur les nombres relatifs. Comparaison des nombres relatifs : inégalités.
- Expressions algébriques. Calcul algébrique.
- Equation du premier degré à une inconnue.
- Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires.

Modalités de l'examen sur dossier et entretien avec le jury

ARRETE n° 1363 CM du 20 août 2009 portant ouverture et fixant les modalités de l'examen sur dossier et entretien avec le jury pour l'intégration des personnels lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire, JOPF du 3 septembre 2009, N° 36, p. 4048.

Article 1er.- L'examen sur dossier et l'entretien avec le jury pour l'intégration des personnels lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire est ouvert aux agents recrutés en qualité d'agent non titulaire pour occuper les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire au titre de l'année scolaire 2008-2009 et qui sont titulaires du diplôme national du brevet ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 2.- Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 31 août 2009 :

- au service du personnel et de la fonction publique, immeuble PAPINEAU, rue Tepano JAUSSEN, 4e étage – BP 124, 98713 PAPEETE (téléphone : 47 79 00 – Fax : 47 79 25) ;
- sur le site internet : www.fonction-publique.gov.pf.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir une enveloppe autocollante timbrée au tarif en vigueur et libellée à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale, la photocopie du contrat de recrutement, la photocopie du titre ou du diplôme visé à l'article 1er ci-dessus, la photocopie d'une pièce d'identité, un acte de naissance et une photo d'identité.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 31 août 2009.

La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 11 septembre 2009 à 12 heures.

Les candidats qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer pour déposer en personne leur dossier au service du personnel et de la fonction publique, peuvent le transmettre par télécopie au n° suivant : 47 79 25. Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou postérieurement au vendredi 11 septembre 2009 à 12 heures, ne sera pas pris en considération.

Les candidats qui remplissent les conditions pour se présenter à l'examen sont convoqués individuellement lors du dépôt de leur dossier.

Un centre d'examen unique est ouvert à PAPEETE.

Article 3.- L'entretien avec le jury se déroulera entre le 14 et le 22 septembre 2009 inclus.

Article 4.- En application de l'article 19 de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 susvisée, les modalités de l'examen sur dossier et l'entretien avec le jury sont fixés comme suit :

- Rapport sur la manière de servir et l'assiduité du candidat (coefficient : 2) : ce rapport, visé par le directeur de l'enseignement primaire, est noté sur 20.
- Entretien avec le jury (durée : 20 minutes, coefficient 1) : l'entretien avec le jury porte sur l'expérience professionnelle du candidat en qualité d'auxiliaire de vie scolaire suivi d'une série de questions sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien, sont également jugées la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat.

Son déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 sur 20.

Article 5.- Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant.

LA FILIERE DE LA RECHERCHE

STATUT PARTICULIER DES CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

DELIBERATION n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p 186.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

Article 1er.- Les métiers de la recherche sont exercés au sein des établissements publics scientifiques et technologiques de la Polynésie française par des fonctionnaires régis par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de la Polynésie française et regroupés dans les cadres d'emplois suivants :

- chargés de recherche ;
- directeurs de recherche ;
- ingénieurs de recherche ;
- ingénieurs d'études.

TITRE I - MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE ET DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CES PERSONNELS

Article 2.- Les fonctionnaires, visés à l'article 1er ci-dessus, concourent à l'accomplissement des missions de recherche définies et retenues par la Polynésie française en collaboration avec d'autres organismes publics de recherche, des laboratoires universitaires, des centres de recherche et entreprises privés.

Article 3.- Pour l'accomplissement des missions, le présent statut garantit l'autonomie de la démarche scientifique des personnels de recherche, leur participation à l'évaluation des travaux qui leur incombent et le droit à la formation permanente.

Le présent statut favorise la libre circulation des idées et sans préjudice pour leur carrière, la mobilité des personnels entre les divers métiers de la recherche au sein d'un même organisme, entre les services publics de toute nature, les différents établissements publics de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

Article 4.- Les personnels de recherche sont soumis en matière de durée du travail, de congés annuels de formation, de procédure disciplinaire et du droit syndical au régime de droit commun de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 5.- Ils sont placés, dans chaque établissement, sous l'autorité du directeur de l'établissement auquel ils sont affectés.

Article 6.- Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités de l'établissement public auquel ils sont rattachés.

En matière de cumuls d'emplois et de cumuls de rémunération publics ou privés, ils sont soumis aux dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Tout cumul d'emplois ou de rémunérations publics ou privés doit être autorisé par le ministre chargé de la tutelle de l'établissement.

Article 7.- Les fonctionnaires régis par la présente délibération peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve de l'intérêt de la Polynésie française et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CHERCHEURS

Article 8.- Les chercheurs sont répartis entre le cadre d'emplois des chargés de recherche et le cadre d'emplois des directeurs de recherche.

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément aux normes définies par le directeur de l'établissement ou du service où ils sont affectés.

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE RECHERCHE

Article 9.- Les cadres d'emplois de chargé de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ils comportent les grades de chargé de recherche de 2e classe qui comprend 6 échelons et de chargé de recherche de 1re classe qui comprend 9 échelons.

Chapitre I - Recrutement

Article 10.- Les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux.

Les concours sont ouverts dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe dans les conditions définies respectivement aux articles ci-après.

Article 11.- Les concours sont ouverts dans la limite des emplois disponibles par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 12.- Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou de 3e cycle ou de spécialité (nouveau régime) ;

2° être titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;

3° être titulaire d'un diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (D.E.R.S.O.) ;

4° être titulaire d'un diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (D.E.R.B.H.) ;

5° être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application de la présente délibération à un des titres mentionnés aux 1° et 2° du présent article par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Article 13.- Des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe pourront être organisés.

Pour être admis à concourir, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article 12 ;
- réunir au moins 4 années d'exercice des métiers de la recherche, accomplies dans un établissement public scientifique et technologique ou dans un laboratoire de recherche ou d'enseignement d'un établissement public de recherche.

Article 14.- Le jury d'admission est nommé par arrêté pris par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement.

Le jury est constitué de personnes de rang au moins égal à celui des emplois à pourvoir dans les conditions fixées au titre IV.

Le jury arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats et après audition des intéressés. Toutefois, pour ceux qui résident hors de la Polynésie française, les concours pourront déroger à la règle de l'audition.

Le jury peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 % du nombre des postes à concourir.

Article 15.- Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité territoriale.

Les stagiaires sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement lorsqu'ils ont accompli 12 mois d'exercice de leurs fonctions.

La durée de stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis du conseil scientifique de l'établissement et de la commission administrative paritaire.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine ou licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée de stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de 12 mois.

Article 16.- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, recrutés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche, sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre d'emplois. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent cadre d'emplois, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent cadre d'emplois ou grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 17.- Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche ainsi que ceux appartenant à l'enseignement supérieur public, nommés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche, sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondant au moins à celle exercée par les membres de ce cadre d'emplois. Le temps est compté pour les 3/4 de sa durée effective. Après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Article 18.- Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du cadre d'emplois des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 25 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est imputable à l'agent, ou inférieure à un an dans le cas contraire. En outre, n'est pas considéré comme interruptif de la continuité des services, l'accomplissement des obligations du service national.

L'application des dispositions du présent article ne peut en aucun cas conférer aux intéressés une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 16.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de 50 % jusqu'à 12 ans et de 75 % au-delà de 12 ans.

Article 19.- Les candidats autres que mentionnés aux articles 16 à 18 ci-dessus, qui ont été admis à concourir au titre des 1° à 4° de l'article 12 sont nommés au 2e échelon du grade de chargé de recherche de 2e classe.

Chapitre II - Avancement

Article 20.- Afin de permettre l'évaluation des aptitudes par les instances scientifiques, les chargés de recherche font tous les ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir conformément à l'article 8 de la présente délibération et du rapport de leur directeur de recherche, s'il y a lieu.

Article 21.- L'appréciation écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche, les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 22.- L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Article 23.- L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement après avis de l'instance d'évaluation de l'établissement et de la commission administrative paritaire compétente.

Tout changement de grade ne peut intervenir que dans la limite des emplois vacants.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1re classe, les chargés de recherche de 2e classe justifiant de 4 années d'ancienneté au moins dans ce grade.

Article 24.- Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe, alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 25.- Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon.

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Chargé de recherche de 1re classe		
9e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
8e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans 6 mois	2 ans
Chargé de recherche de 2e classe		
6e échelon	Echelon terminal	Echelon terminal
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés chaque année par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIRECTEURS DE RECHERCHE

Chapitre I - Recrutement

Article 26.- Les cadres d'emplois de directeur de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend un seul grade de 8 échelons.

Article 27.- Les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux.

Article 28.- Les concours sont ouverts, dans la limite des emplois disponibles, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, par arrêté de l'autorité territoriale.

Le concours comprend une épreuve d'admission.

Article 29.- Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche :

1° les candidats appartenant à l'un des cadres d'emplois de recherche régis par la présente délibération et justifiant d'une ancienneté minimale de 3 années en qualité de chargés de recherche de 1re classe.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel, en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche.

2° les candidats n'appartenant pas au cadre d'emplois de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou d'une habilitation à diriger des recherches ;
- être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent pour l'application de la présente délibération à un doctorat d'Etat en sciences ou à une habilitation à diriger des recherches ;
- être titulaire d'un doctorat de 3e cycle ou d'un doctorat de spécialité (nouveau régime) ou d'un diplôme mentionné du 2° au 4° de l'article 12 et réunir 8 années d'exercice des métiers de la recherche effectuées dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 30.- Le jury d'admission est nommé par arrêté pris par l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement.

Le jury est constitué de personnes de rang égal ou assimilé à celui de l'emploi à pourvoir dans les conditions fixées au titre IV.

Le jury procède à un examen de la valeur scientifique des candidats qui comporte l'étude, pour chaque candidat, d'un rapport d'activités et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre.

Le jury procède également à l'audition des candidats.

Le jury arrête la liste des candidats admis ; il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 % du nombre de postes à pourvoir.

Article 31.- Les directeurs de recherche sont nommés par arrêté pris par l'autorité territoriale.

Article 32.- Les fonctionnaires recrutés au grade de directeur de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les chargés de recherche, sur la base des durées de service fixées à l'article 36.

Article 33.- Les agents nommés directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, avaient la qualité de contractuels, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 36.

La détermination du caractère équivalent des cadres d'emplois et des fonctions prévues au dernier alinéa des articles 17 et 18 est effectuée par référence au cadre d'emplois des directeurs de recherche.

Chapitre II - Avancement

Article 34.- Les directeurs de recherche font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite, formulée par l'instance d'évaluation compétente au vu du rapport d'activité qu'ils doivent établir en exécution de l'article 8 de la présente délibération.

Article 35.- L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. Les intéressés ont la possibilité de présenter au directeur de l'établissement un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 36.- Les directeurs de recherche qui réunissent les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous, peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Directeur de recherche		
8e échelon ----------	Echelon terminal	Echelon terminal
7e échelon ----------	3 ans	2 ans
6e échelon ----------	3 ans	2 ans
5e échelon ----------	3 ans	2 ans
4e échelon ----------	3 ans	2 ans
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois

L'avancement d'échelon des directeurs de recherche est décidé chaque année par l'autorité territoriale, sur proposition du directeur après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Article 37.- Il est tenu compte, pour l'avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation de l'agent à des actions de valorisation, d'information scientifique et technologique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS

Article 38.- Les ingénieurs de chaque établissement public scientifique et technologique sont répartis en 2 cadres d'emplois :

- les ingénieurs de recherche ;
- les ingénieurs d'études.

Article 39.- Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois mentionnés à l'article précédent sont répartis entre les branches d'activité professionnelle. La liste des branches ainsi que celle des métiers ou spécialités correspondant à chacune d'elles sont fixées dans chaque établissement pour chacun des cadres d'emplois, après avis du comité technique paritaire par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

SECTION 1 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS DE RECHERCHE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 40.- Les cadres d'emplois des ingénieurs de recherche sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Le grade d'ingénieur comprend deux classes.

Ils comportent les grades d'ingénieur et d'ingénieur en chef.

Article 41.- Les ingénieurs de recherche participent à la mise en œuvre des activités de recherche, de valorisation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Ils orientent et coordonnent les diverses activités techniques et administratives qui concourent à la réalisation d'un programme de recherche.

Ils peuvent être chargés de toutes les études et missions spéciales ou générales. A ce titre, ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent être responsables de l'encadrement des personnels ingénieurs d'études et des agents techniciens dans une unité de recherche.

Article 42.- Les ingénieurs en chef sont chargés de fonctions comportant des responsabilités d'une importance particulière.

Chapitre II - Modalités de recrutement et de nomination

Article 43.- Les ingénieurs de recherche sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de la tutelle de l'établissement public scientifique et technologique concerné.

Ils sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir :

1° par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 44 ci-après ;

2° au choix.

Lorsque 5 titularisations ont été effectuées dans le cadre d'emplois à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur de recherche de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs d'études de l'établissement justifiant de 10 ans de services publics, âgé de plus de 35 ans et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie, sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de l'instance d'évaluation compétente peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67. Les experts peuvent assister aux débats de l'instance d'évaluation compétente.

Article 44.- Les concours sont organisés par branche d'activité professionnelle, en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois, dans les conditions suivantes :

1° des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat d'Etat en sciences ou d'un doctorat ès sciences ou de 3e cycle ou de spécialité (nouveau régime) ;
- professeur agrégé des lycées ;
- docteur ingénieur ;
- diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- diplôme délivré par un établissement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus pour l'application de la présente délibération aura été reconnue par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Peuvent, en outre, se présenter aux concours externes les candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent par le ministre chargé de l'éducation nationale à un diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat.

2° des concours internes sont ouverts aux ingénieurs d'études justifiant de 7 années minimum de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Pour l'ensemble du cadre d'emplois, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes mentionnés ci-dessus ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts au concours.

Article 45.- Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre IV ci-après.

Article 46.- Les ingénieurs de recherche reçus aux concours externes sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche ou du chef de service auprès duquel l'agent est affecté.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministre chargé de la recherche.

La durée du stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés sont, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, soit réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, soit licenciés.

La durée du stage n'est prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour la durée d'un an.

Article 47.- Les fonctionnaires, recrutés dans l'un des grades du cadre d'emplois d'ingénieur de recherche de 2^{e} classe, sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 51.

Article 48.- Les agents nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche qui antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 18 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 51.

Chapitre III - Notation - Avancement

Article 49.- L'activité des ingénieurs de recherche est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues au chapitre V du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 50.- La 2^{e} classe du grade d'ingénieur de recherche comprend 9 échelons.

- le grade d'ingénieur de recherche de 1re classe comprend 5 échelons.
- le grade d'ingénieur de recherche en chef comprend 6 échelons.

Article 51.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades et classes sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Ingénieur en chef		
6e échelon ----------	Echelon terminal	Echelon terminal
5e échelon ----------	3 ans	3 ans
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur de recherche de 1re classe		
5e échelon ----------	Echelon terminal	Echelon terminal
4e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur de recherche de 2e classe		
9e échelon ----------	Echelon terminal	Echelon terminal
8e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
6e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an
1er échelon ----------	1 an 6 mois	1 an

Article 52.- Peuvent être nommés à la 1re classe du grade d'ingénieur de recherche, après inscription au tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant, les ingénieurs de recherche de 2e classe ayant une ancienneté de 2 ans et 6 mois dans le 9e échelon de cette classe.

Les avancements sont prononcés par l'autorité territoriale dans la limite des postes à pourvoir sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des ingénieurs de recherche de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des ingénieurs de recherche de 2e classe.

Article 53.- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur de recherche en chef, les ingénieurs de recherche de 1re classe justifiant d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la 1re classe et au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions ci-après :

Les fonctionnaires qui ont posé leur candidature pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de recherche sont admis à subir une sélection professionnelle devant un jury dont la composition est prévue au titre IV ci-après. Les délibérations du jury peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67 du titre IV.

Pour être promus ingénieurs, les intéressés doivent être inscrits par le directeur de l'établissement à un tableau d'avancement établi après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Le nombre des ingénieurs en chef de recherche ne peut être supérieur à 30 % du nombre des ingénieurs de 1re et 2e classes.

Article 54.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

SECTION 2 - DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS D'ETUDES

Chapitre I - Dispositions générales

Article 55.- Les cadres d'emplois d'ingénieurs d'études sont classés dans la catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'ingénieur d'études de 2e classe et d'ingénieur d'études de 1re classe.

Article 56.- Les ingénieurs concourent à l'élaboration, à la mise au point et au développement des techniques scientifiques nouvelles ainsi qu'à l'amélioration de leurs résultats.

Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent, en outre, se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.

Ils peuvent participer à l'encadrement des personnels techniques et administratifs de l'unité de recherche de l'établissement auquel ils sont affectés.

Chapitre II - Modalités de recrutement et de nomination

Article 57.- Les ingénieurs d'études sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale. Ils sont recrutés dans la limite des emplois à pourvoir :

1° par des concours organisés dans les conditions fixées à l'article 58 ;

2° au choix.

Lorsque 5 titularisations ont été effectuées dans le cadre d'emplois à l'issue des concours prévus au 1° ci-dessus, un ingénieur d'études de 2e classe est nommé parmi les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire justifiant de 10 années de services effectifs dans le cadre d'emplois, âgé de plus de 38 ans et inscrit sur une liste d'aptitude annuelle établie sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente.

Les délibérations de l'instance d'évaluation compétente peuvent être précédées de la consultation d'experts prévue à l'article 67.

Article 58.- Les concours mentionnés au 1° de l'article 57 ci-dessus sont organisés par branche d'activité professionnelle en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :

1° des concours externes sur titres et travaux sont ouverts aux candidats titulaires :

* soit d'un des titres d'ingénieur reconnu par l'Etat autres que ceux exigés pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs de recherche ;
* soit d'un des diplômes ci-après :
  - diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ;
  - diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) ;
  - maîtrise ;
  - diplôme d'un institut d'études politiques ;
  - diplôme de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
  - diplôme de l'Ecole pratique des hautes études :
  - diplôme de l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;
  - diplôme d'Etat de conseiller d'orientation professionnelle ;
  - diplôme supérieur de l'Ecole du Louvre ;
  - diplôme délivré par un établissement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec le diplôme d'ingénieur aura été reconnue par le ministère de l'éducation nationale.

  Peuvent, en outre, se présenter aux concours externes les candidats titulaires d'un diplôme étranger jugé équivalent par décret du ministre de l'éducation nationale.

2° des concours internes sont ouverts aux assistants qualifiés de laboratoire de classe supérieure justifiant de 10 années de services effectifs dans cette classe.

Pour l'ensemble du cadre d'emplois, le nombre total des emplois réservés aux candidats des concours internes ne peut être supérieur au tiers du nombre total des postes à pourvoir, par voie de concours.

Dans chaque branche d'activité professionnelle, les emplois mis en compétition soit au concours externe, soit au concours interne, qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours, peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours dans la limite de 10 % du total des emplois offerts au concours.

Article 59.- Les concours sont ouverts par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de la recherche qui désigne le ou les emplois à pourvoir.

La composition et le fonctionnement des jurys sont ceux indiqués au titre IV ci-après.

Article 60.- Les ingénieurs d'études reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans l'unité de recherche dans lequel ils sont affectés par décision du directeur de l'établissement.

Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le directeur de l'unité de recherche auprès duquel l'agent est affecté.

Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés, peuvent, compte tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par l'autorité territoriale à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente soit réintégrés dans leur cadre d'emplois d'origine, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, soit licenciés.

La durée du stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour la durée d'un an.

Article 61.- Les fonctionnaires nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 66.

Article 62.- Les agents nommés dans le grade d'ingénieur d'études de 2e classe qui, antérieurement à leur nomination dans ce cadre d'emplois, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires, sont classés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 17 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées moyennes de service fixées à l'article 66.

Chapitre III - Notation - Avancement

Article 63.- L'activité des ingénieurs d'études est appréciée, chaque année, dans les conditions prévues au Chapitre V du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 64.- Les avancements au grade d'ingénieur d'études de 1re classe sont prononcés par l'autorité territoriale, sur proposition du directeur de l'établissement et après avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la limite des postes à pourvoir.

Peuvent accéder au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, les ingénieurs d'études qui ont été inscrits par le directeur de l'établissement sur proposition des directeurs d'unités de recherche, après avis de l'instance d'évaluation et de la commission administrative paritaire compétente, sur un tableau d'avancement comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur à 30 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs d'études doivent avoir atteint le 11e échelon de la 2e classe de ce grade et justifier dans ce grade d'au moins 9 années de services effectifs.

Article 65.- En cas d'avancement de grade, les ingénieurs d'études soumis au présent statut sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'ancienneté à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 66.- La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du cadre d'emplois des ingénieurs d'études est fixée conformément au tableau ci-après. Sur proposition des directeurs d'unités de recherche et des chefs de service, 1/6e des ingénieurs d'études peuvent bénéficier compte tenu de leur notation annuelle et après avis de l'instance d'évaluation compétente d'une réduction de la durée moyenne dans la limite de la durée minimale fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Ingénieur d'études de 1re classe		
4e échelon ----------	Echelon terminal	Echelon terminal
3e échelon ----------	4 ans	3 ans 6 mois
2e échelon ----------	4 ans	3 ans 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
Ingénieur d'études de 2e classe		
13e échelon ----------	Echelon terminal	Echelon terminal
12e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
11e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
10e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
9e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
8e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
7e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an 6 mois
6e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an 6 mois
5e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an 6 mois
4e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an 6 mois
3e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2e échelon ----------	1 an 6 mois	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

TITRE IV - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AUX CADRES D'EMPLOIS CHARGES DE LA RECHERCHE

CHAPITRE I - CONSTITUTION DES JURYS DE CONCOURS ET EXAMENS

Article 67.- Il est établi, par arrêté de l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de la recherche, une liste d'experts scientifiques et techniques.

Ces experts font partie des jurys de concours de recrutement des personnels appartenant au cadre d'emplois des personnels scientifiques et techniques de recherche. Ils peuvent être également consultés dans tous les cas prévus par le présent statut dans les conditions fixées par le ministre chargé de la recherche sur proposition du directeur de l'établissement.

Article 68.- Pour chaque concours de recrutement, un jury est désigné par le ministre chargé de la fonction publique sur proposition du ministre chargé de la recherche.

Il comprend :

- le directeur ou son représentant, président ;
- 3 membres au moins figurant sur la liste des experts techniques et scientifiques prévus à l'article 67 dont un membre désigné soit parmi les ingénieurs, soit parmi les personnels de recherche ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;
- un représentant des organismes, membre du conseil de la recherche scientifique et technique, titulaire d'un emploi dans la discipline concernée.

Article 69.- Pour chaque concours de recrutement interne, le jury procède à l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats.

Cette évaluation consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un dossier contenant ses notes et titres et, lorsqu'il y a lieu, ses travaux ainsi qu'un rapport sur son aptitude professionnelle établi par son responsable hiérarchique direct.

En outre, pour les fonctionnaires des catégories A et B, un rapport d'activité établi par le candidat doit figurer dans le dossier.

L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

Pour certains cadres d'emplois, cette évaluation peut être précédée d'un examen professionnel.

Article 70.- Les modalités d'organisation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la recherche et du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE II - CONSTITUTION DE L'INSTANCE D'EVALUATION

Article 71.- Il est créé, par arrêté pris en conseil des ministres, pour chaque établissement ou pour un groupe d'établissement, une commission d'évaluation par discipline ou groupe de disciplines en matière de recrutement, de titularisation, de notation et d'avancement des fonctionnaires des cadres d'emplois à caractère scientifique et technique de la Polynésie française créés par la présente délibération.

Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l'établissement public scientifique et technique ;
- l'inspecteur général de l'administration ;
- 2 fonctionnaires du cadre d'emplois de recherche de catégorie A relevant d'un grade équivalent ou supérieur à celui auquel appartient l'agent dont la situation est examinée par la commission ;
- un expert technique appartenant à un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- un représentant du personnel de l'établissement public.

TITRE V - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES AU CADRE D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

CHAPITRE I - POSITIONS

Article 72.- Les personnels régis par la présente délibération sont assujettis aux dispositions générales relatives aux positions des fonctionnaires de la Polynésie française sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Article 73.- Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêts publics lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des 5 dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Article 74.- Sous réserve du respect des nécessités du service, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de chercheurs, d'ingénieurs peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies par voie conventionnelle.

La mise à disposition est prononcée par l'autorité territoriale sur proposition pour une durée maximale de 3 ans renouvelable. Le renouvellement est décidé dans les mêmes formes après avis du conseil d'administration de l'établissement dont relève l'intéressé.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du cadre d'emplois auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après une période de 6 mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes.

Article 75.- La mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par la présente délibération.

La durée de cette disponibilité est de 3 ans maximum.

CHAPITRE II - CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FONCTIONNAIRES PEUVENT ETRE PLACES EN POSITION DE DETACHEMENT DANS UN DES CADRES D'EMPLOIS VISES PAR LA PRESENTE DELIBERATION

Article 76.- Le détachement dans le cadre d'emplois des chercheurs ou des ingénieurs intervient pour les fonctionnaires de l'Etat régis par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ou par la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en application des dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires détachés affectés dans un service de l'Etat en Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPATRIATION

Article 77.- Les fonctionnaires régis par la présente délibération peuvent, indépendamment des missions de coopération scientifique et technique, être appelés à servir hors de la Polynésie française afin d'accomplir des missions liées à l'exécution d'un programme scientifique et technique ou d'un projet de développement.

La durée d'affectation à l'étranger correspond à celle nécessaire à la réalisation du programme scientifique ou du projet de développement de l'établissement dans le pays considéré.

L'affectation s'effectue sous la forme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DES CADRES D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 78.- Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans un établissement public scientifique et technologique de la Polynésie française, sont titularisés à leur demande, dans un des cadres d'emplois créés par la présente délibération sur des postes vacants ou à créer par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective des A.N.F.A. du 10 mars 1992 ;

2° de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° de justifier d'un des diplômes ou titre permettant l'accès au cadre d'emplois ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 79.- Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les modalités de reclassement et d'intégration dans les cadres d'emplois prévus à l'article 78 ci-dessus.

TITRE VII – REMUNERATION

Article 80.- L'échelonnement indiciaire applicable aux cadres d'emplois créés par la présente délibération est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Ingénieur d'études de 2e classe	
1	366
2	387
3	411
4	436
5	461
6	488
7	516
8	536
9	557
10	573
11	590
12	613
13	636

Ingénieur d'études de 1re classe	
1	613
2	636
3	672
4	704

Echelon	Indices
Chargé de recherche de 2e classe	
1	406
2	438
3	472
4	509
5	539
6	570

Chargé de recherche de 1re classe	
1	549
2	581
3	627
4	676
5	729
6	786
7	848
8	881
9	916

Echelon	Indices
Ingénieur de recherche de 2e classe	
1	396
2	411
3	427
4	442
5	480
6	523
7	547
8	583
9	617

Ingénieur de recherche de 1re classe	
1	641
2	672
3	705
4	739
5	775

Ingénieur de recherche en chef	
1	674
2	727
3	784
4	832
5	873
6	916

Echelon	Indices
Directeur de recherche	
1	736
2	757
3	779
4	802
5	825
6	865
7	890
8	916

CONSTITUTION INITIALE DE CES CADRES D'EMPLOIS

DELIBERATION n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 portant constitution initiale des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 197.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles de recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

TITRE I - EVALUATION DES CANDIDATS A L'INTEGRATION

Article 1er.- Les agents visés à l'article 78 de la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 susvisée sont recrutés en qualité de titulaires dans les cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française lorsqu'ils remplissent, outre celles fixées par l'article précité, les conditions suivantes :

- exercer effectivement un des métiers de la recherche tels que définis par la délibération n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- faire l'objet d'une évaluation de leur qualification professionnelle par la commission d'évaluation instituée par l'article 71 de la délibération n° 95-252 AT du 15 décembre 1995 précitée.

Cette évaluation consiste dans l'étude, pour chaque candidat à l'intégration, d'un dossier contenant :

- les titres et diplômes obtenus ;
- un rapport d'activité établi par le candidat ;
- la liste de ses publications : ouvrages, études, articles, notes ;
- un rapport sur l'aptitude professionnelle du candidat établi par le responsable hiérarchique direct.

L'évaluation doit comprendre une audition des candidats.

A la demande de la commission, l'évaluation peut être complétée par un examen professionnel.

La commission d'évaluation peut s'adjoindre le concours d'experts pris sur la liste prévue à l'article 67 de la délibération citée au présent article.

Article 2.- Au vu de l'évaluation, la commission désigne le cadre d'emplois dans lequel s'effectuera l'intégration du candidat.

TITRE II – CLASSEMENT

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3.- Les agents intégrés sont classés dans les cadres d'emplois des métiers de la recherche en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

Les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon obtenu au moment de son intégration, à savoir:

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Article 4.- A l'ancienneté conservée dans l'échelon du cadre d'emplois s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 5.- Les candidats à l'intégration disposent pour présenter leur demande d'un délai de 2 ans à compter de la date de publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Article 6.- Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 7.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépassement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui constituent l'accessoire.
- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE II - CLASSEMENT DES CHARGES DE RECHERCHE

Article 8.- Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des chargés de recherche est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 3e et 4e catégories Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans et 6 mois par échelon supplémentaire.		Cadre d'emploi : chargé de recherche Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Chargé de recherche de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans	Chargé de recherche de 1re classe	2e échelon	-
5e échelon	8 ans 6 mois		3e échelon	-
6e échelon	11 ans		4e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		5e échelon	-
8e échelon	16 ans		6e échelon	-
9e échelon	18 ans 6 mois		6e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans		6e échelon	2 ans
11e échelon	23 ans 6 mois		7e échelon	1 an 6 mois

Article 9.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des chargés de recherche par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

CHAPITRE III - CLASSEMENT DES INGENIEURS DE RECHERCHE

Article 10.- Le classement pour les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs de recherche est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agent non titulaire » de 1re catégorie - ingénieur de recherche		Cadre d'emploi : ingénieur de recherche. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Ingénieur de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	-
4e échelon	6 ans		5e échelon	1 an
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	6 mois
6e échelon	11 ans		9e échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois	Ingénieur de 1re classe	1er échelon	-
8e échelon	16 ans		2e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		3e échelon	2 ans
10e échelon	21 ans		4e échelon	2 ans
11e échelon	23 ans 6 mois		5e échelon	2 ans

Article 11.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de cette présente délibération, la proportion du nombre d'emplois des ingénieurs de recherche de 1re classe et d'ingénieurs de recherche en chef par rapport à l'effectif des grades concertés est fixé, par dérogation aux articles 52 et 53 de la délibération portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française, ainsi qu'il suit :

- ingénieur de recherche de 1re classe : 60 % ;
- ingénieur de recherche en chef : 60 %.

Article 12 (remplacé, dél. n° 97-150 APF du 13/08/1997 ; art. 1er-XVIII).- « Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de recherche par arrêté du Président du gouvernement.

Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1996. »

CHAPITRE IV - CLASSEMENT DES INGENIEURS D'ETUDES

Article 13.- Le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des ingénieurs d'études est déterminé selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/20204, art. 27) « agent non titulaire » de 1re catégorie - ingénieur d'étude		Cadre d'emploi : ingénieur d'étude. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	Ingénieur d'étude 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		7e échelon	-
6e échelon	11 ans		8e échelon	1 an
7e échelon	13 ans 6 mois		10e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans	Ingénieur d'étude de 1re classe	1er échelon	1 an 6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		2e échelon	2 ans 6 mois
10e échelon	21 ans		3e échelon	1 an 6 mois
11e échelon	23 ans 6 mois		4e échelon	6 mois

Article 14.- A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre de noms pouvant être inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'ingénieur d'études de 1re classe, par dérogation à l'article 64 de la délibération portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française, ne pourra être supérieure à 60 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade d'ingénieur d'études de 1re classe.

Article 15.- Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs d'études par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

LA FILIERE EDUCATIVE

LE PERSONNEL ENSEIGNANT

DELIBERATION n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2613.

DELIBERATION n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2617.

DELIBERATION n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2619.

Abrogeant :

DELIBERATION n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 200.

LES ADJOINTS D'EDUCATION

DELIBERATION n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2613.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er décembre 2005, N° 48, p. 3756.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 2008, N° 46, p. 4309.

LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les adjoints d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie B au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation de classe normale, d'adjoint d'éducation de classe supérieure et d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle .

Article 2 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 1er).- « Selon leur affectation, les missions et obligations des adjoints d'éducation sont les suivantes :

1° Dans le premier degré :

a) Missions :

- enseigner dans les écoles primaires et maternelles de Polynésie française ;
- assurer l'intérim des postes vacants et le remplacement des titulaires du poste, absents pour raison de congé ou autres cas d'indisponibilité ;
- assurer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance et d'administration auprès d'une structure scolaire.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans le premier degré sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que leurs collègues instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

2° Dans le second degré :

a) Missions :

Les adjoints d'éducation, placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation, exercent des fonctions de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires.

A l'externat :

Ils peuvent, en tant que de besoin et sur décision expresse du chef d'établissement, assister des enseignants dans des activités liées à la formation initiale.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les missions suivantes :

- animer les études dirigées en apportant notamment aux élèves une aide au plan des méthodes de travail et leur mise en application ;
- organiser et animer des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique ;
- conseiller, orienter et soutenir les élèves connaissant des difficultés d'insertion scolaire et sociale ;
- veiller à l'assiduité des élèves qui leur sont confiés et remédier à leur absentéisme ;
- gérer les résultats scolaires ;
- participer à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement ;
- assurer la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, la surveillance des permanences lorsque les nécessités du service l'exigent.

A l'internat :

Les adjoints d'éducation, appelés à exercer dans les internats, sont chargés du service de nuit de la garde des élèves. Ce service commence à l'heure réglementaire du départ des externes et se termine à l'entrée des élèves en classe le lendemain matin.

La durée du service qui s'étend de l'extinction des feux au lever des élèves est décomptée pour trois heures de travail.

Ils s'occupent en outre de la surveillance de tous les services propres à l'internat.

Ces fonctions peuvent comporter notamment les fonctions suivantes :

- prendre en charge et encadrer les élèves internes dès la fin des cours (y compris le week-end) ;
- surveiller les études du soir, les repas du petit déjeuner et du dîner, les dortoirs, les élèves sanctionnés ;
- aider les élèves dans leurs tâches scolaires ;
- animer les activités le week-end ;
- surveiller et encadrer les élèves internes lors des déplacements liés au bon fonctionnement de l'internat ;
- assurer l'encadrement des élèves internes jusqu'au port d'embarquement, lors de leur rapatriement vers leur île d'origine.

Dans les établissements intégrant un internat, les missions dévolues au personnel nommé à l'internat ne peuvent en aucun cas être imposées au personnel nommé à l'externat.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires.

En raison des nécessités de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans des conditions fixées par arrêté du conseil des ministres.

Pendant la semaine précédant la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des adjoints d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les adjoints d'éducation exerçant dans le second degré ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les adjoints d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

Les adjoints d'éducation de classe exceptionnelle peuvent exercer des fonctions d'encadrement et être chargés de la responsabilité d'un service.

3° Dans les centres de jeunes adolescents

a) Missions :

- dispenser des enseignements ;
- conduire les actions de formation pratique ou professionnelle.

b) Obligations :

Les adjoints d'éducation qui exercent dans les centres de jeunes adolescents sont soumis aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF).

Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. »

SECTION II - MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 2).- « Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies :

1° En application de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° En application de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Article 4 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 3).- « Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

a) A un concours externe ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué par l'Etat au niveau IV ;

b) A un concours interne ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir[105] aux agents d'éducation et aux moniteurs d'enseignement pratique en position d'activité ou de détachement.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline, la date d'ouverture des concours ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Celui-ci arrête également des listes d'aptitude distinctes pour chacun des concours. »

Article 4 bis (inséré, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 4).- « Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, après avis de la commission administrative paritaire, les agents d'éducation et les moniteurs d'enseignement pratique ayant atteint le 10e échelon de leur cadre d'emplois.

La proportion des agents inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à 1 promotion pour 5 recrutements intervenus dans l'année sur le fondement de l'article 4 ci-dessus.

Lorsque ce dernier pourcentage n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée.

A titre exceptionnel, 14 agents pourront être promus dans les conditions énoncées à l'alinéa 1er au titre de l'année 2007. »

SECTION III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 5).- « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 a) ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaire de classe normale, pour une durée d'un an, par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils peuvent être astreints à suivre des sessions de formation organisées par la direction de l'enseignement primaire ou par la direction des enseignements secondaires. Le service du personnel et de la fonction publique est informé de ces périodes de formation. »

Article 6 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 6).- « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 b) ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaire de classe normale, pour une durée de six mois, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Article 6 bis (inséré, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 7).- « Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 bis ci-dessus et recrutés sur un emploi mentionné à l'article 2 sont nommés adjoints d'éducation stagiaire de classe normale, pour une durée d'un an, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

Article 7 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 8).- « La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité compétente à la fin du stage prévu aux articles 5, 6 et 6 bis ci-dessus, au vu notamment d'un rapport établi par le directeur de l'enseignement primaire ou le directeur des enseignements secondaires.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

---

[105] Les termes « pour 30 % au plus des postes à pourvoir », doivent être considérés comme étant contraires à l'article LP 2 de la Loi du pays n° 2016-15 du 11 mai 2016, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

Toutefois, l'autorité compétente peut, à titre exceptionnel et après avis du directeur de l'enseignement primaire ou du directeur des enseignements secondaires, décider que la période de stage soit prolongée de 6 mois pour les stagiaires mentionnés aux articles 5 et 6 bis et de 3 mois pour les stagiaires mentionnés à l'article 6. »

Article 8 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 9).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale.

Toutefois, les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale. »

Article 9 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 10).- « Lorsque les stagiaires sont titularisés, ils sont classés au 2e échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale ou à l'échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale déterminé dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

Toutefois, lorsqu'ils sont titularisés, les stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont classés à l'échelon du grade d'adjoint d'éducation de classe normale déterminé dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 ci-dessous. »

Article 10 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 11).- « Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie B ou titulaires d'un emploi de même niveau, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade ou leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsqu'une augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon. »

Article 11 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 12).- « Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou D sont classés dans le grade d'adjoint d'éducation sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte une fraction de leur ancienneté dans leur cadre d'emplois.

Cette ancienneté est retenue à raison des :

a) 3/12e lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de la catégorie D ;

b) 8/12e pour les 12 premières années et 7/12e pour le surplus lorsqu'il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie C.

L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si préalablement à sa nomination dans le cadre d'emplois, il avait été promu au grade supérieur. »

Article 12 (remplacé, dél. n° 2008-65 APF du 31/10/2008, art. 13).- « Les agents non titulaires visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée sont classés dans le grade d'adjoint d'éducation à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi, dans un service ou un établissement public, au niveau de la catégorie B, à raison des 3/4 de leur durée et ceux accomplis dans un emploi situé à un niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Dans tous les cas, les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue. La continuité des services n'est interrompue ni par l'accomplissement des obligations du service national, ni par les congés réguliers.

Toutefois, sont retenus les services accomplis avant une interruption de fonctions inférieure à 3 mois si cette interruption est du fait de l'agent ou inférieure à un an dans le cas contraire.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies à l'article 10 ci-dessus.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté. »

SECTION IV - AVANCEMENT

Article 13.- Le grade d'adjoint d'éducation de classe normale comprend 12 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation de classe supérieure comprend 5 échelons.

Le grade d' adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comprend 8 échelons.

Article 14.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle		
8e échelon ----------	-	-
7e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
6e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
Adjoint d'éducation de classe supérieure		
5e échelon ----------	-	-
4e échelon ----------	4 ans	3 ans
3e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
Adjoint d'éducation de classe normale		
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	4 ans	3 ans
10e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
5e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
4e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon ----------	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon ----------	1 an	1 an

Article 15.- Peuvent être nommés adjoint d'éducation de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints d'éducation de classe normale ayant atteint le 8e échelon de leur grade.

Le nombre des adjoints d'éducation de classe supérieure ne peut être supérieur à 30 % du nombre des adjoints d'éducation de classe normale et des adjoints d'éducation de classe supérieure.

Article 16.- Peuvent être nommés au grade d'adjoints d'éducation de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite fixée au dernier alinéa du présent article :

1° Les adjoints d'éducation de classe supérieure comptant trois années de service dans le grade et ayant satisfait à un examen professionnel. Peuvent également participer à l'examen, des adjoints d'éducation de classe normale ayant six ans de services effectifs dans le grade et qui justifient d'un titre ou diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années supérieures après le baccalauréat ;

2° au choix, les adjoints d'éducation de classe supérieure comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade. Ces fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour cinq recrutements de candidats admis à l'examen professionnel.

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le nombre d'adjoints d'éducation de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 25 % de l'effectif du cadre d'emplois.

Article 17.- Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.- Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation font l'objet d'une notation, chaque année, de la part de l'autorité territoriale compétente.

Leur valeur professionnelle est appréciée notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité, de leur autorité et de leur sens des relations humaines.

L'appréciation de la valeur professionnelle des instituteurs se fait par référence aux modalités d'évaluation professionnelle des instituteurs titulaires de l'Etat.

SECTION VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

I - CONDITIONS D'INTEGRATION

Article 19.-

a) Les moniteurs éducateurs relevant du ministère chargé de l'éducation peuvent intégrer le cadre d'emplois des adjoints d'éducation dans les conditions suivantes :

1° être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ou bénéficier à cette date d'un congé de longue durée, en application des dispositions de l'avenant de la convention collective du 10 mars 1992 ;

2° disposer, à la date de la publication de la présente délibération, d'un contrat de travail à durée indéterminée ;

3° posséder le diplôme du baccalauréat ou un brevet élémentaire ou un diplôme homologué au niveau IV, suivant la procédure prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique ;

4° remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

b) Les instituteurs suppléants du service de l'éducation recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656/VR du 22 février 1994 et de l'arrêté n° 1373/CM du 23 décembre 1992 sont titularisés à leur demande dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° d'avoir été recrutés en application des arrêtés n° 656/VR et n° 1373/CM suscités avant la date de la publication de la présente délibération ;

2° de posséder un des diplômes suivants : le baccalauréat, le brevet élémentaire ou le certificat d'aptitude pédagogique ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I de la délibération modifiée n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

II- MODALITES DE TITULARISATION ET DE CLASSEMENT

Article 20.- L'intégration des instituteurs suppléants et des moniteurs éducateurs visés ci-dessus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration se fait conformément aux dispositions de la présente délibération et en application des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Les instituteurs suppléants et les moniteurs éducateurs visés à l'article 19 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les instituteurs suppléants ayant déposé leur demande d'intégration dans le cadre d'emplois des instituteurs suppléants issu des dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée, avant le 30 juin 1998 peuvent déposer une nouvelle demande d'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation dans les conditions fixées au 2e alinéa du présent article.

Ils bénéficient d'une bonification d'un échelon supplémentaire dans les conditions fixées par l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Article 21.- Les agents visés à l'article 19 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 24 ci-dessous à l'indice déterminant un montant de rémunération brute au moins égale à celui obtenu dans leur précédent classement, selon le tableau de correspondance visée à l'article 22.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

L'ancienneté acquise dans l'échelon de référence de l'emploi de moniteur éducateur ou d'instituteur suppléant est conservée dans l'échelon du grade de classement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation.

Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Article 22.- Le classement des moniteurs éducateurs et des instituteurs suppléants visés à l'article 19 dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints d'éducation est établi selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle	
Emploi : instituteur suppléant ou moniteur éducateur titulaire du baccalauréat ou du brevet élémentaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV	Cadre d'emplois : adjoints d'éducation	
Echelon	Grade	Echelon
1er échelon 2e échelon 3e échelon 4e échelon 5e échelon 6e échelon	Adjoint d'éducation de classe normale	3e échelon 4e échelon 4e échelon 5e échelon 7e échelon 8e échelon
7e échelon 8e échelon 9e échelon	Adjoint d'éducation de classe supérieure	1er échelon 2e échelon 3e échelon
10e échelon 11e échelon 12e échelon	Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle	3e échelon 4e échelon 5e échelon

Article 23.- Les éléments de rémunération à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 21 ci-dessus, sont à l'exclusion des indemnités compensatrice de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 24.- En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Adjoint d'éducation de classe normale	
1	246
2	259
3	267
4	287
5	310
6	328
7	347
8	367
9	385
10	400
11	415
12	439

Echelon	Indices
Adjoint d'éducation de classe supérieure	
1	385
2	398
3	417
4	437
5	454

Adjoint d'éducation de classe exceptionnelle	
1	391
2	406
3	422
4	442
5	463
6	476
7	490
8	502

Article 25.- Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique de la Polynésie française relatives au cadre d'emplois des instituteurs suppléants.

ARRETES D'APPLICATION

Durée hebdomadaire et congés annuels

ARRETE n° 515 CM du 23 avril 2001 portant aménagement de la durée hebdomadaire et fixant la répartition des congés annuels des adjoints et des agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, JOPF du 3 mai 2001, N° 18, p. 1083.

Article 1er.- Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints, pendant les périodes scolaires, à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Une décharge de service d'une durée hebdomadaire de trois heures (3 heures) leur est accordée en fonction de l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Article 3.- La répartition des congés annuels est fixée ainsi qu'il suit : les adjoints et les agents d'éducation bénéficient des mêmes congés annuels que les enseignants du second degré relevant des corps de l'Etat, sauf en ce qui concerne la semaine précédant la rentrée scolaire et celle qui suit la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation durant lesquelles, ils sont appelés à participer aux tâches définies par le chef d'établissement.

Modalités et programmes des épreuves du concours de recrutement

ARRETE n° 151 CM du 18 février 2016 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 février 2016, N° 10 NS, p. 533.

Modifié par :

ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

ERRATUM à l'arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, paru au JOPF n° 95 du 27 novembre 2018, page 23002, JOPF du 4 décembre 2018, N° 97, p. 23510.

Abrogeant :

ARRETE n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 janvier 2005, N° 4, p. 425.

Article 1er.- Les adjoints d'éducation sont recrutés par concours interne et externe :

1° Le concours externe est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions fixées au a) de l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions fixées au b) de l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les concours interne et externe comprennent les spécialités dont la liste suit :

- enseignement, soutien scolaire, surveillance et administration des écoles, dans le premier degré ;
- animation, encadrement, conseil et soutien scolaire, surveillance de jour ou de nuit à l'externat ou à l'internat et administration, dans le second degré ;
- enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bois : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine ;
- enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine de la terre : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille ;
- enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du bâtiment et de l'industrie : maçonnerie, carrelage, peinture, métallerie, ferronnerie, soudure, mécanique, entretien de petit matériel, plomberie et sanitaire ;

- enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine du tourisme et de l'artisanat : cuisine et restauration, couture et confection, activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques ;
- enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents dans le domaine de la mer : entretien et réparation des coques, entretien et réparation des moteurs marins, éléments de navigation lagonaire, pêche lagonaire et pêche au large.

Les candidats s'inscrivent dans l'une des spécialités ouvertes, au moment de l'inscription au concours, sans possibilité de modification ultérieure.

Les programmes par spécialité sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 3.- Les concours externe et interne comprennent des épreuves d'admission et des épreuves d'admissibilité.

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux du concours interne.

Article 4.- Les épreuves des concours sont les suivantes :

1° Pour le concours externe :

a) Epreuves d'admissibilité

- une composition sur un sujet portant sur des thèmes de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;
- l'analyse d'une documentation à caractère scientifique ou technique portant sur la spécialité retenue par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les qualités rédactionnelles, de présentation et de logique du candidat, son aptitude à utiliser divers mode de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement ou professionnellement certaines données de la documentation (durée : 3 heures, coefficient : 2).

b) Epreuves d'admission

- un entretien technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2) ;
- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale relatif à l'éducation et au système scolaire tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (20 minutes) suivi d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 15-I) « coefficient : 5 ») ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne ou langue anglaise portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 15-I) « coefficient : 2 »). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entre en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

2° Pour le concours interne :

a) Epreuves d'admissibilité

- la rédaction d'un document à partir d'un dossier remis au candidat portant sur un thème de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires (durée : 3 heures, coefficient : 2) ;
- l'analyse d'une documentation à caractère scientifique ou technique portant sur la spécialité retenue par le candidat. Cette épreuve permet d'apprécier les qualités rédactionnelles, de présentation et de logique du candidat, son aptitude à utiliser divers modes de représentation ainsi qu'à exploiter mathématiquement ou professionnellement certaines données de la documentation (durée : 3 heures, coefficient : 2).

b) Epreuves d'admission

- un entretien technique portant sur la spécialité retenue par le candidat (durée : 30 minutes, coefficient : 2) ;
- un entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale relatif à l'éducation et au système scolaire tiré au sort, permettant d'apprécier les connaissances générales et les qualités de réflexion du candidat (20 minutes) suivi d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement (durée : 30 minutes avec préparation de même durée, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 15-I) « coefficient : 5 ») ;
- un entretien facultatif en langue tahitienne ou langue anglaise portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 15-I) « coefficient : 2 »). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entre en ligne de compte pour l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

Article 5.- Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir ainsi que l'adresses à laquelle les candidatures doivent être déposées.

(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 15-II) « Article 6.- La liste des candidats autorisés à se présenter au concours est arrêté par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement. »

Article 7.- Les jurys de concours sont nommés par arrêté du (remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art. 15-III) « ministre chargé de la fonction publique ».

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- un chef d'établissement scolaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation ou un agent public assimilé.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Des correcteurs spécialisés nommés par le Président de la Polynésie française en raison de leurs compétences particulières peuvent être adjoints au jury. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

Article 8.- Les épreuves sont anonymes.

Il est attribué, à chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

(remplacé, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art 15-IV) « Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

(ajouté, Ar. n° 2391 CM du 21/11/2018, art 15-IV) « Sur cette base[106], il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. »

Article 9.- Pour l'application des articles 7 et 8 ci-dessus, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre de candidats, se constituer en groupes d'examinateurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

Article 10.- A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite et dans la limite du nombre de postes ouverts aux concours, la liste d'admission pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Le président du jury transmet les listes mentionnées ci-dessus au Président de la Polynésie française avec un compte-rendu de l'ensemble des opération.

Article 11.- L'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 modifié fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, est abrogé.

[106] Erratum à l'arrêté n° 2391 CM du 21/11/2018 : « A l'article 15, IV, 2e tiret, *au lieu de* : « Sur cote base », *lire* : « Sur cette base ».

- ANNEXE -

Programme des épreuves d'admissibilité et d'admission (écrites et orales) des concours externe et interne d'adjoint d'éducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française

1. Rédaction, composition et entretien avec le jury portant sur un thème de nature éducative et administrative au sein des établissements scolaires

Textes indicatifs :

Code de l'éducation : Principes généraux (livre 1er) ;

Le statut d'autonomie de la Polynésie française : loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

La Charte de l'éducation : loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 et annexe ;

Projet quadriennal : arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 ;

Organisation de la direction général de l'éducation et des enseignements : arrêté n° 895 CM du 12 juin 2014 modifié et arrêté n° 2147 CM du 24 décembre 2015 ;

Les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française (EPTE) : délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifié, arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié ;

Les centres de jeunes adolescents (CJA) : délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000, arrêté n° 742 CM du 15 mai 2013 ;

Les écoles publiques de la Polynésie française : arrêtés n° 795, 796 et 797 CM du 24 juillet 1996 modifié, arrêté n° 956 CM du 9 août 1996.

2. Spécialité enseignement, soutien scolaire, surveillance et administration des écoles, dans le premier degré

2.1 PSYCHOLOGIE
- l'enfance : le développement neurocognitif, la construction de l'objet, le nombre et la catégorisation, le raisonnement logique.

2.2 PEDAGOGIE
- l'aptitude à enseigner et la transmission du savoir ;
- l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

2.3 SOCIOLOGIE
- l'école et la société ;
- la violence et les formes de rupture scolaires ;
- l'école et les familles.

2.4 PHILOSOPHIE
- l'éducation : finalités et valeur ;
- la citoyenneté ;
- connaissance du système éducatif.

2.5 LE SYSTEME EDUCATIF POLYNESIEN ET LES EVOLUTIONS EN COURS
- les valeurs de l'Ecole ;
- l'organisation des établissements scolaires du second degré en Polynésie française : structures, personnels, instances ;
- les grands débats d'actualité sur l'éducation ;
- l'accueil des élèves à besoins spécifiques particuliers.

3. Spécialité animation, encadrement, conseil et soutien scolaire, surveillance de jour ou de nuit à l'externat ou à l'internat et administration, dans le second degré

3.1 PSYCHOLOGIE
- l'adolescence, la relation adulte-adolescent et les relations entre adolescents.

3.2 PEDAGOGIE
- l'aide à l'élève dans son travail personnel ;
- l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les contextes hors de la classe (études, internat…).

3.3 SOCIOLOGIE
- l'école et la société ;
- la violence et les formes de ruptures scolaires ;
- l'école et les familles.

3.4 PHILOSOPHIE
- l'éducation : finalités et valeurs ;
- la citoyenneté ;
- connaissance du système éducatif.

3.5 LE SYSTEME EDUCATIF POLYNESIEN ET LES EVOLUTIONS EN COURS
- les valeurs de l'Ecole ;
- l'organisation des établissements scolaires du second degré en Polynésie française : structures, personnels, instances ;
- les grands débats d'actualité sur l'éducation ;
- l'accueil des élèves à besoins spécifiques particulier.
-

4. Spécialité enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les CJA dans le domaine du bois : menuiserie du bâtiment, couverture traditionnelle, menuiserie d'ameublement, sculpture traditionnelle, charpente marine

4.1 LA COMMUNICATION TECHNIQUE
- l'expression et réalisation graphique ;
- les conventions et normes de représentation ;
- les codes et langages ;
- les outils de représentation ;
- l'expression graphique à caractère artistique.

4.2 LES OUVRAGES
- les types d'ouvrages ;
- le système de conception et déconstruction des ouvrages ;
- les liaisons ;
- les composants et quincailleries ;
- les technologies auxiliaires.

4.3 LES MATERIAUX ET PRODUITS
- les types de matériaux et produits ;
- les caractéristiques physiques et mécaniques des matériaux et produits.

4.4 LES PROCEDES ET PROCESSUS DE REALISATION
- les moyens et techniques de production ;
- les techniques d'usinage par enlèvement de matière ;
- les techniques d'assemblage et de montage ;
- les techniques de finition ;
- les techniques de pose ;
- l'organisation des processus.

4.5 LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL
- les principes généraux ;

- la prévention ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les manutentions manuelles et mécaniques ;
- les principaux risques ;
- la protection du poste de travail ;
- la protection de l'environnement ;
- les risques spécifiques.

4.6 LE CONTROLE QUALITE

- les types de contrôle ;
- les moyens de contrôle ;
- la maintenance des matériels.

4.7 SCULPTURE TRADITIONNELLE

- arts appliqués et culture artistique ;
- dessin technique et dessin d'art ;
- modelage ;
- connaissance du bois et des différentes techniques de préparation ;
- connaissance des machines et des outils ;
- les techniques de réalisation de sculptures ;
- les techniques d'assemblage.

Ce programme fait appel aux notions de mathématiques des baccalauréats technologiques.

5. Spécialité enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les CJA dans le domaine de la terre : agriculture maraîchère, horticulture, aménagement et entretien d'espaces verts, arboriculture tropicale, culture de la vanille

5.1 AGRICULTURE

1 - Gestion et comptabilité :

- principe de la comptabilité en partie double ;
- bilan ;
- compte d'exploitation.

2 - Transformation, distribution et commercialisation :

2.1 - Analyse succincte des fonctions de transformation, de distribution et de commercialisation ;

2.2 - Les circuits : circuits courts, longs, l'intégration ;

2.3 - Les prix des produits agricoles :

- procédés d'observation ;
- problème de l'offre et de la demande ;
- caractéristiques des prix agricoles ;
- moyens d'intervention.

3 - L'agriculture dans l'économie du territoire de la Polynésie française.

5.2 ESPACES VERTS

- botanique et génétique : anatomie et physiologie végétales ;
- systématique : principales familles, écologie ;
- génétique : amélioration des végétaux ;
- pédologie et agrologie : formation, évolution et classification des sols ; propriétés physiques, chimiques et biologiques du sol ;
- amélioration du sol : amendements et engrais, principes de fertilisation ;
- protection des végétaux : zoologie horticole ; pathologie végétale ; phytopharmacie ;
- climatologie : facteurs du climat, leurs influence sur la végétation ; appareils de mesure ; prévision du temps ;

- technologie horticole : multiplication des végétaux et pépinière ; cultures ornementales (floriculture de serre, floriculture de plein air, arboriculture) ;
- génie horticole : irrigation et drainage, moteurs, machines et outils, serres et abris ;
- art paysager : historique ;
- différents espaces verts ;
- conception des espaces verts : principes esthétiques et fonctionnels ; utilisation des végétaux ;
- réalisation des espaces verts ; terrassements, modelés du terrain, viabilité, plantations, engazonnement, éléments annexes (décoratifs, attractifs, utilisations) ;
- devis descriptif et estimatif.

5.3 PRODUCTION VEGETALES

1 - Le sol :

- propriétés physiques, physico-chimiques et biologiques du sol ;
- humus et amendements chimiques. Acidité du sol et amendements calcaires ;
- azote, phosphore, potassium et autres éléments majeurs ;
- règles essentielles d'apport ;
- bases de la fertilisation raisonnée ;
- notions sur le travail du sol.

2 - L'eau :

2.1 - L'eau dans le sol :

- rétention et circulation de l'eau dans le sol ;
- la perméabilité du sol ;
- les méthodes d'assainissement ;
- le sol, réservoir d'eau pour les cultures.

2.2 - L'eau et les plantes :

- pluviométrie ;
- évapotranspiration potentielle et évapotranspiration réelle ;
- besoin en eau des cultures ;
- irrigation (principes, étude de quelque modes d'irrigation).

2.3 - La température et la lumière :

- seuils de végétation ;
- somme de températures ;
- thermopériodisme ;
- action des températures extrêmes sur le végétal ;
- action des températures basses et du photopériodisme sur la mise à fleur ;
- techniques permettant au végétal de mieux utiliser l'énergie lumineuse.

3 - Protection des végétaux :

3.1 - Caractères généraux des principaux groupes d'ennemis des cultures :

- ravageurs : nématodes, mollusques, myriapodes, acariens, insectes, oiseaux, mammifères ;
- maladies : champignons, bactéries, mycoplasmes, virus ;
- mauvaises herbes : principales familles botaniques nuisibles aux cultures.

3.2 - Méthodes générales de lutte :

- méthodes culturales et prophylactiques ;
- méthodes physiques et mécaniques ;
- méthodes biologiques ;
- méthodes chimiques : modes d'action des insecticides, fongicides et herbicides ;
- notion de lutte intégrée.

3.3 - Ennemis des principales cultures :

- ennemis communs à plusieurs cultures (ravageurs, champignons) ;
- ennemis des cultures sur le territoire ;
- agrumes ;
- ananas ;
- autres cultures fruitières ;

- bananiers et fei ;
- cultures maraîchères ;
- cultures vivrières (taro, tarua, patates douces…) ;
- cultures de la vanille ;
- cultures ornementales et florales.

Ce programme fait appel aux notions de mathématiques des baccalauréats technologiques.

6. Spécialité enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les CJA dans le domaine du bâtiment et de l'industrie : maçonnerie, carrelage, peinture, métallerie, ferronnerie, soudure, mécanique, entretien de petit matériel, plomberie et sanitaire

6.1 BATIMENT

- classification des roches, composition ;
- matériaux (chaux et ciments, mortiers, béton armé, plâtre, fontes, fers et aciers) ;
- pierres naturelles ;
- enduits ;
- notions générales sur le chauffage ; calcul des déperditions et des puissances ;
- lecture de plan, échelle, coupes, surfaces ;
- les matériaux naturels utilisés en construction (CFPA) ;
- les granulats ;
- les liants hydrauliques ;
- les mortiers hydrauliques ;
- les adjuvants des mortiers et bétons ;
- les bétons et mortiers prêts à l'emploi ;
- la composition granulaire des bétons ;
- les caractères de bétons et des aciers ;
- les fondations (notions élémentaires) ;
- les fondations superficielles ;
- les fondations par puits ;
- les fondations profondes ;
- les radiers ;
- les murs en maçonnerie ;
- la stabilité des murs en maçonnerie ;
- les murs de soubassement ;
- les murs de refend ;
- la réalisation des maçonneries ;
- les enduits ;
- la préfabrication industrielle ;
- la structure poteau-poutres-planchers ;
- les planchers avec dalles alvéolées précontraintes ;
- les poutres précontraintes ;
- les composants préfabriqués des chantiers ;
- la vibration des bétons ;
- les coffrages poteaux, poutres, dalles ;
- les voiles en béton armé ;
- les escaliers ;
- les toitures-terrasses.

6.2 METALLERIE, SOUDURE

- les différents métaux et alliages ;
- le travail des métaux (ferreux et non ferreux) ;

- les profilés métalliques et leur emploi ;
- les différents types et procédés d'assemblages des profilés ;
- les métaux ferreux. Traitements thermiques ;
- les différents procédés et méthodes de soudage (sur différents métaux) ;
- le soudage au gaz et SOA ;
- le soudage électrique ;
- les appareils de soudage à l'arc ;
- le soudage à l'arc à l'air libre ;
- les procédés de soudage mixtes ;
- les procédés de soudage sous protections gazeuses TIG MIG MAG
- les procédés de soudage électrique par résistance ;
- les règles de sécurité envers les risques dus à l'électricité et aux chocs électriques, aux radiations, rayonnements, projections ;
- la protection du soudeur et du voisinage dans les ateliers de soudage ;
- les défauts des soudures ;
- correction des déformations ;
- contrôle du soudage ;
- l'utilisation industrielle des profilés métalliques dans la construction.

Ce programme fait appel aux notions de mathématiques des baccalauréats technologiques.

7. Spécialité enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les CJA dans le domaine du tourisme et de l'artisanat : cuisine et restauration, couture et confection, activités d'entretien familiales et collectives, artisanat à caractère touristique, guide du lagon et des sites touristiques

7.1 RESTAURATION, CUISINE, HOTELLERIE, VENTE

a) Restauration :

- le restaurant et son environnement :
- les arts de la table, contenus et habitudes des principales clientèles ;
- les différentes formules de restauration, les locaux, le mobilier, le matériel particulier produit, le service de restaurant ;
- le personnel de restaurant ;
- les règles de service ;
- connaissance des produits : sauces, beurres composés, garnitures ;
- port du matériel et débarrassage ;
- bon de commande clients ;
- les annonces au passe de la cuisine ;
- l'arrivée des clients ;
- la prise de commandes des mets ;
- les apéritifs et les cocktails ;
- le vin ;
- les fromages AOC ;
- l'hygiène.

b) Cuisine :

- le personnel de cuisine ;
- les locaux ;
- le matériel de cuisson, de stockage, de conservation ;
- les cuissons ;
- les préparations de base ;
- les produits ;
- les préparations culinaires ;

- les procédés de conservation ;
- approvisionnement des services ;
- le lexique culinaire ;
- les relation cuisine/restaurant ;
- les techniques évolutives : cuisson, refroidissement, remise en température ;
- les produits semi-élaborés ;
- hygiène : microbiologie, hygiène des locaux et du personnel, la méthode HACCP.

c) Hôtellerie :

- le tourisme et l'hôtellerie ;
- les différents modes d'hébergement ;
- les structure d'accueil en hôtellerie ;
- le produit chambre ;
- l'entreprise hôtelière : structure et personnel ;
- la qualité de l'accueil et du service ;
- la fonction entretien des étages : technologie appliquée à l'hygiène ;
- la fonction lingerie ;
- la décoration finale ;
- la restauration aux étages ;
- économat : boissons du minibar.

d) Vente :

- la fonction commerciale ;
- l'appareil commercial (forme de commerce, méthode de vente, caractéristiques des ensembles commerciaux) ;
- la grande distribution ;
- le marché du point de vente ;
- les produits ;
- l'espace de vente ;
- les achats ;
- les ventes et leur suivi ;
- le développement des ventes ;
- la gestion des produits.
-

7.2 COUTURE ET ARTISANAT

- définition du produit ;
- définition de la réalisation technique ;
- obtention des formes, des patrons,
- connaissance des matières d'œuvre ;
- solutions technologiques liées aux matières d'œuvre et fournitures ;
- connaissance et utilisation des matériels - sécurité et ergonomie ;
- sécurité et risques professionnels ;
- procédés de préparation et de fabrication ;
- procédés et techniques de réalisation ;
- gestion des réalisations ;
- arts appliqués ;
- l'influence des contextes culturels, stylistiques et socio-économiques ;
- connaissance appliquées à la mise au point esthétique d'une proposition :
- les notions relatives à la collecte et l'analyse des données ;
- les notions relatives à la définition graphique, chromatique et volumique du produit, ainsi que les moyens de traduction et d'expression liés à la mise au point esthétique d'une proposition.

7.3 GUIDE DU LAGON ET DES SITES TOURISTIQUES

- connaissance du patrimoine naturel de la Polynésie (faune, flore, milieux marins…)

- archéologie, ethnologie, histoire, langue et culture ;
- conduite d'action et encadrement d'un groupe de touristes.

Ce programme fait appel aux notions de mathématiques des baccalauréats technologiques.

8. Spécialité enseignement et action de formation pratique ou professionnelle dans les CJA dans le domaine de la mer : entretien et réparation des coques, entretien et réparation des moteurs marins, éléments de navigation lagonaire, pêche lagonaire et pêche au large

8.1 NAVIGATION MARITIME

- les instruments de navigation ;
- les documents de navigation, leur correction, l'information du navigateur ;
- la réglementation de la circulation maritime ;
- la navigation côtière à vue ; l'estime ;
- la navigation radioélectrique et les appareils de positionnement ;
- le balisage ;
- l'information météorologique ;
- la circulation générale de l'atmosphère ;
- les anticyclones et les dépressions ; le régime des vents ;
- les systèmes nuageux et les fronts.

8.2 TECHNIQUES DE PECHE

- la pêche traditionnelle ;
- la pêche hauturière ;
- la pêche lagonaire ;
- la protection du milieu marin.

8.3 MECANIQUE MARINE

Moteurs essence et diesel :

- les principes généraux de fonctionnement ;
- les technologies des moteurs à 4 temps et à 2 temps, cycles ;
- le descriptif des organes principaux ;
- l'alimentation en air (principe et but de la suralimentation) ;
- l'alimentation en combustible ;
- la réfrigération et l'équilibre thermique ;
- le graissage ;
- la distribution, les liaisons moteur-propulseur ;
- l'entretien courant ;
- les équipements auxiliaires ;
- l'électricité (notions générales, alternateurs, moteurs et accumulateurs) ;
- les appareils de contrôle et les systèmes de sécurité des moteurs.

8.4 CHARPENTE MARINE

La communication technique

- l'expression et réalisation graphique ;
- les conventions et normes ;
- les codes et langages ;
- les outils de représentation.

Les ouvrages

- classification et typologie des bateaux ;
- les éléments constitutifs du bateau ;
- les systèmes de conception et de construction des ouvrages ;
- les liaisons ;
- les composants et quincailleries ;

- l'évolution des techniques et des ouvrages.

Les matériaux et produits

- les types de matériaux et produits ;
- les caractéristiques physiques et mécaniques des matériaux et produits.

Les procédés et processus de réalisation

- les moyens et techniques de production ;
- les techniques d'usinage par enlèvement de matière ;
- les techniques d'assemblage ;
- les techniques de traitement et de préservation des bois ;
- les techniques de manutention, stockage, chargement et transport ;
- les techniques de levage et de pose ;
- l'organisation des processus.

Le contrôle et la qualité

- les types de contrôle ;
- les moyens de contrôle.

La maintenance des matériels

- la maintenance préventive de 1er niveau ;
- la maintenance corrective.

8.5 LA SANTE ET LA SECURITE AU TRAVAIL

- les principes généraux ;
- la prévention ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ;
- les manutentions manuelles et mécaniques ;
- les principaux risques ;
- la protection du poste de travail ;
- la protection de l'environnement ;
- les risques spécifiques ;
- les incendies ;
- les pannes et avaries ;
- la classification des feux ;
- les matériels de lutte contre le feu et les voies d'eau ;
- les modalités d'intervention en cas d'incendie ou de voies d'eau ;
- la sauvegarde des vies humaines.

Ce programme fait appel aux notions de mathématiques des baccalauréats technologiques.

Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle

ARRETE n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 décembre 2008, N° 52, p. 4983.

Article 1er.- L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle est ouvert aux adjoints d'éducation de classe supérieure comptant trois années de service dans le grade et aux adjoints d'éducation de classe normale ayant six ans de service effectif dans le grade et qui justifient d'un titre ou d'un diplôme reconnu par l'Etat, sanctionnant une formation d'une durée totale égale au moins à deux années d'études supérieures après le baccalauréat.

La durée de service requise s'apprécie au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement.

Article 2.- L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle comprend les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

1° Epreuves d'admissibilité :

Rédaction d'une note à partir d'un cas pratique ou de l'étude d'un dossier en relation avec les fonctions d'adjoint d'éducation (durée : 3 heures, coefficient 1) ;

2° Epreuve d'admission :

Un entretien avec le jury portant notamment sur le système éducatif de la Polynésie française (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Le candidat doit avoir obtenu une note de 10 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité pour pouvoir se présenter à l'épreuve d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Article 3.- Chaque session d'examen fait l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date des épreuves d'admissibilité, la date de limite de dépôt des candidatures et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Article 4.- Le jury comprend les membres suivants :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation relevant d'un grade égal ou supérieur à celui auquel l'examen professionnel donne accès.

En cas de partage des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Article 5.- Les épreuves se déroulent dans les conditions énoncées au titre IV, intitulé « Police des concours et examens professionnels », de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen professionnel par ordre de mérite.

LES AGENTS D'EDUCATION

DELIBERATION n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2617.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les agents d'éducation constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Dans le premier degré :

a) missions :

Les agents d'éducation affectés dans le premier degré ont vocation à assurer l'intérim des postes vacants d'enseignants et le remplacement des instituteurs titulaires absents pour raison de santé ou autres cas d'indisponibilité.

Les agents d'éducation peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres taches de surveillance ou d'administration d'une structure scolaire.

b) obligations :

Les agents d'éducation assurant un service effectif d'enseignement sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs de la fonction publique de l'Etat relevant du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Ils bénéficient également des mêmes congés annuels que ceux-ci.

Dans le second degré :

a) missions

Les agents d'éducation exercent dans les établissements publics territoriaux de l'enseignement du second degré des fonctions de surveillance, d'éducation et administratives, notamment la surveillance des élèves pendant les récréations, la garde des élèves déjeunant dans l'établissement, l'animation des études dirigées, l'animation des activités périscolaires ayant un caractère pédagogique, le contrôle et la gestion des absences et retards des élèves, la gestion des résultats scolaires. Ils participent également à la préparation de la rentrée scolaire et aux formalités de fermeture de l'établissement. Si les nécessités de service l'exigent, il peut leur être confié la surveillance des permanences.

Ils peuvent se voir attribuer des fonctions de soutien pédagogique ou autres tâches de surveillance ou d'administration scolaire.

b) obligations

Les agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux de l'enseignement du second degré sont placés sous l'autorité du chef de l'établissement d'affectation.

Ils sont astreints à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française pendant les périodes scolaires. En cas de nécessité de service, cette durée hebdomadaire peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Pendant la semaine précédent la rentrée scolaire, ils peuvent participer aux tâches définies par le chef d'établissement en vue d'assurer l'accueil des élèves et des professeurs et l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Le chef d'établissement peut également organiser le service des agents d'éducation pendant la semaine qui suit la sortie des élèves, à la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation.

Les agents d'éducation ont droit aux congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la répartition des congés annuels auxquels peuvent prétendre les agents d'éducation dans le cadre de l'année scolaire telle qu'elle est arrêtée par le ministre chargé de l'éducation chaque année.

SECTION II - CLASSIFICATION ET AVANCEMENT

Article 3.- Les agents d'éducation sont classés en deux groupes définis comme suit :

Groupe 1 : Les agents d'éducation titulaires du BEPC ou d'un titre ou d'un diplôme homologué au niveau V ;

Groupe 2 : Les agents d'éducation titulaires du diplôme du certificat d'études primaires et élémentaires.

Article 4.- Le cadre d'emplois des agents d'éducation comprend 12 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des groupes définis à l'article 3 ci-dessus sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	4 ans	3 ans
10e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans

Les intéressés sont promus à la durée minimale en fonction de leur valeur professionnelle, dans la limite de 50 % du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement.

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

SECTION III - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

Article 5.- Les instituteurs suppléants du premier degré recrutés en application des dispositions de l'arrêté n° 656/VR du 22 février 1974 et de l'arrêté n° 1373/CM du 23 décembre 1992 sont titularisés à leur demande, dans le cadre d'emplois des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'avoir été recrutés en application des arrêtés n° 656/VR et n° 1373/CM susvisés, avant la date de la présente délibération ;

2° de posséder un des diplômes cités à l'article 3 ci-dessus ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique.

Les moniteurs éducateurs du second degré recrutés, à durée indéterminée, en application des arrêtés suscités et de l'arrêté n° 1442/CM du 26 novembre 1986 sont titularisés à leur demande dans le cadre d'emplois des agents d'éducation sous réserve :

1° d'avoir été recrutés en application des arrêtés susmentionnés, avant la date de la présente délibération ;

2° de posséder un des diplômes cités à l'article 3 ci-dessus ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 6.- L'intégration des instituteurs suppléants et des moniteurs éducateurs visés à l'article 5 ci-dessus dans le cadre d'emplois des agents d'éducation est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération dès la date de la demande effective d'intégration et conformément aux principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée.

Article 7.- Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 10 ci-dessous, à l'indice déterminant un montant de rémunération brut égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu par leur précédent classement indiciaire dans la grille des instituteurs suppléants ou des moniteurs éducateurs.

Article 8.- Les instituteurs suppléants et les moniteurs éducateurs visés à l'article 5 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les instituteurs suppléants ayant déposé leur demande d'intégration dans le cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général issu de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée, avant le 30 juin 1998, peuvent déposer une nouvelle demande d'intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ils bénéficient de l'octroi d'un échelon supplémentaire dans les conditions fixées par l'article 94 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Article 9.- Le cadre d'emplois des agents d'éducation est constitué en un cadre d'emplois placé en voie d'extinction. Aucun nouveau recrutement ne sera effectué dès la mise en application de la présente délibération.

SECTION IV - REMUNERATION

Article 10.- En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des agents d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er)

Echelon	Indices
Groupe 1	
1	231
2	239
3	243
4	247
5	250
6	265
7	273
8	276
9	279
10	287
11	299
12	335

Echelon	Indices
Groupe 2	
1	213
2	217
3	219
4	221
5	229
6	231
7	250
8	265
9	273
10	276
11	279
12	291

Article 11.- Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique de la Polynésie française relatives au cadre d'emplois des maîtres d'enseignement général.

ARRETES D'APPLICATION

Durée hebdomadaire et congés annuels

ARRETE n° 515 CM du 23 avril 2001 portant aménagement de la durée hebdomadaire et fixant la répartition des congés annuels des adjoints et des agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, JOPF du 3 mai 2001, N° 18, p. 1083.

Article 1er.- Les adjoints d'éducation qui exercent dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, sont astreints, pendant les périodes scolaires, à un service hebdomadaire dont la durée est égale à la durée hebdomadaire légale de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Une décharge de service d'une durée hebdomadaire de trois heures (3 heures) leur est accordée en fonction de l'organisation des services de vie scolaire et d'internat.

Article 3.- La répartition des congés annuels est fixée ainsi qu'il suit : les adjoints et les agents d'éducation bénéficient des mêmes congés annuels que les enseignants du second degré relevant des corps de l'Etat, sauf en ce qui concerne la semaine précédant la rentrée scolaire et celle qui suit la date de la fin de l'année scolaire fixée par le ministre chargé de l'éducation durant lesquelles, ils sont appelés à participer aux tâches définies par le chef d'établissement.

MESURES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT LES SURVEILLANTS D'EXTERNAT ET LES MAÎTRES D'INTERNAT

LOI DU PAYS n° 2006-1 du 20 février 2007 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat, JOPF du 20 février 2007, N° 6 NS, p. 180.

Annulé par :

DECISION DU CONSEIL D'ETAT n° 291760 et n° 291851 du 22 janvier 2007.

Article 1er. - Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les agents contractuels en fonction dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la filière éducative de la fonction publique dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'EDUCATION

Article 2.- Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er qui ont été recrutés en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat, accèdent par voie d'intégration directe au cadre d'emplois de catégorie B des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;

2° Justifier d'un titre ou diplôme identique à ceux prévus pour les candidats aux concours externes à l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 3.- Les agents visés à l'article 2 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par référence à la grille prévue à l'article 14 de la délibération n° 2000- 121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française en fonction de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la fonction de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

L'ancienneté acquise dans les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes de temps plein.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération brute au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application des alinéas ci-dessus sont, (à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunérations liés au dépaysement ou à l'éloignement) :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 4.- Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er qui ne remplissent pas la condition de durée de services effectifs définie par l'article 2 peuvent intégrer le cadre d'emplois de catégorie B des adjoints d'éducation sur

TEXTE ANNULE

des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, par la voie d'un examen professionnel de vérification des connaissances selon les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres, à condition de :

1° Justifier avoir exercé, pendant au moins 10 mois au cours d'une période de douze mois entre le 14 juillet 2003 et le 14 juillet 2005, les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat, en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat ;

2° Justifier d'un titre ou diplôme identique à ceux prévus pour les candidats aux concours externes à l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 5.- Les conditions de nomination et de classement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation des agents bénéficiant des dispositions prévues à l'article 4 sont celles prévues par la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

TEXTE ANNULE

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTEGRATION DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS D'EDUCATION

Article 6.- Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, les agents contractuels qui ont été recrutés en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat, exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française, accèdent par voie d'intégration directe au cadre d'emploi de catégorie C des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;

2° Justifier des titres ou diplômes énumérés à l'article 3 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 7.- Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, les maîtres d'internat répondant aux critères posés par l'article 5 de la convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de la Polynésie de l'internat protestant de Taravao peuvent accéder par voie d'intégration directe au cadre d'emploi de catégorie C des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1° Justifier au 12 octobre 2000 d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;

2° Justifier des titres ou diplômes énumérés à l'article 3 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de la proposition d'intégration qui leur est faite pour se prononcer.

Les agents ayant expressément accepté la proposition d'intégration dans le délai précité, sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Article 8.- Les maîtres d'internat répondant aux critères posés par l'article 5 de la convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de l'internat protestant de Taravao ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le cadre d'emplois des agents d'éducation dans les conditions visées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente loi du pays les fonctions d'agent d'éducation, telles que définies à l'article 2 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation ;
- d'obéir aux conditions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 7.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation dans les conditions fixées à l'article 9. L'ancienneté acquise dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Article 9.- Les agents visés aux articles 6, 7 et 8 sont classés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation par référence à la grille prévue à l'article 4 de la délibération n° 2000- 122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française en fonction de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la fonction de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

L'ancienneté acquise dans les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes de temps plein.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération brute au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application des alinéas ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 10.- La présente loi du pays entrera en vigueur à la date d'effet de la convention particulière de financement[107] à passer avec l'Etat pour permettre la prise en charge des dépenses de rémunération des personnels concernés par le budget de la Polynésie française.

L'intégration des agents concernés prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention visée à l'alinéa précédent.

TEXTE ANNULE

[107] A noter que la convention dont fait référence l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi du pays est paru au JOPF N° 7 du 16 février 2006, p. 556, sous l'intitulé « Convention n° 6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française ». L'article 6 de cette convention indique notamment qu'elle prend effet le 1er janvier 2006.

ARRETES D'APPLICATION

Modalités de l'examen professionnel d'intégration et entretien avec le jury

ARRETE n° 55 CM du 18 janvier 2006 fixant les modalités de l'examen professionnel d'intégration, à titre exceptionnel, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française, JOPF du 26 janvier 2006, N° 4, p. 237.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- L'examen professionnel d'intégration, à titre exceptionnel, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans les établissements d'enseignement de second degré de la Polynésie française, est ouvert aux candidats qui répondent aux conditions énoncées à l'article 4 de la loi du pays n° 2006-1 du 6 janvier 2006 susvisée.

II. NATURE ET PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 2.- L'examen professionnel doit permettre, notamment, de vérifier l'aptitude des candidats à décrire une situation de problématique éducative, à trouver des solutions adaptées à la situation et à mettre en œuvre les solutions retenues.

Article 3.- L'examen professionnel comporte une épreuve orale composée des deux phases suivantes :

1° Un entretien avec le jury qui s'appuie sur un document de 4 pages maximum rédigé par le candidat présentant une situation éducative à laquelle il a été associé (durée 20 minutes) ;

Ce document est fourni par le candidat lors du dépôt du dossier d'inscription. Il doit comporter la description de la situation éducative, les solutions apportées et mises en œuvre par le candidat, et permettre de mesurer son implication personnelle. Doit figurer, en conclusion, l'évaluation de son action par le candidat.

2° Une série de questions portant sur des problématiques décrites ci-après (durée 20 minutes) :

- la mise en œuvre par les adjoints d'éducation de l'accompagnement pédagogique des élèves ;
- l'implication des adjoints d'éducation dans le cadre d'aide individuelle et de l'aide aux devoirs ;
- le rôle des adjoints d'éducation dans le domaine socioculturel (sorties, activités physiques, ouvertures culturelles) ;
- l'implication des adjoints d'éducation dans le temps non scolaire, notamment les week-ends et les petites vacances ;
- la nature et l'étendue de la responsabilité des adjoints d'éducation.

III. ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Article 4.- L'ouverture de l'examen professionnel fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'adjoints d'éducation à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

Article 5.- La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Article 6.- Le jury d'examen professionnel est nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Il comprend :

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- un chef d'établissement scolaire ou son représentant ;
- un conseiller d'éducation principal désigné par le directeur des enseignements secondaires ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'éducation.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7.- A l'issue de l'épreuve, le jury arrête la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Le président du jury transmet cette liste au ministère chargé de la fonction publique avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

LES MONITEURS D'ENSEIGNEMENT PRATIQUE

DELIBERATION n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2619.

Modifiée par :

DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38 , p. 2383.

DELIBERATION n° 2003-103 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1904.

DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Les moniteurs d'enseignement pratique constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT modifiée du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 2.- Les moniteurs d'enseignement pratique participent aux actions de formation organisées dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.).

Les moniteurs d'enseignements pratiques sont tenus aux mêmes obligations que les instituteurs titulaires de la fonction publique de l'Etat.

SECTION II - RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Article 3.- Le recrutement en qualité de moniteur d'enseignement pratique intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies conformément aux dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 4.- Sont inscrits sur les listes d'aptitude prévues à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis à un concours externe sur épreuves, ouvert aux candidats justifiant d'un diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Peuvent également concourir, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans une spécialité ou un métier à caractère artisanal pour lesquels il n'existe pas de formation spécifique sur le territoire.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la nomenclature de ces métiers ou emplois à caractère artisanal et la durée de l'expérience professionnelle des candidats à la fonction de moniteur d'enseignement pratique.

Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus, pour la sélection des candidats à un emploi pour lequel il n'existe pas de formation sanctionnée par un titre ou diplôme homologué de l'enseignement technologique, les modalités et les programmes des épreuves sont fixés pour chaque spécialité concernée par l'arrêté de l'autorité territoriale, sur proposition du ministère chargé de l'éducation.

Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique, ce dernier arrête également la liste d'aptitude.

Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

SECTION III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION

Article 5.- Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus et recrutés sur un des emplois d'un centre de jeunes adolescents sont nommés moniteurs d'enseignement pratique stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La durée de stage est de douze mois.

La formation des moniteurs d'enseignement pratique est organisée par le service de l'éducation.

Article 6.- La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, au vu d'un rapport établi par le chef du service de l'éducation.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut à titre exceptionnel et après avis du chef du service de l'éducation, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée de 6 mois.

Article 7 (modifié, dél. 2020-57 APF du 24/09/2020, art.12).- « Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation ancienne. Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade. »

Article 8.- Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau cadre d'emplois, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade ou emploi antérieur.

Lorsque cette titularisation ou promotion à l'échelon déterminé par application de la disposition de l'alinéa précédent a pour résultat d'accorder aux intéressés un gain excédant 40 points indiciaires, elle est prononcée à l'échelon inférieur le plus proche tel que ce gain n'excède pas le nombre précité.

Article 9.- Les (remplacé, dél. n° 2004-15 APF du 22/01/2004, art. 27) « agents non titulaires » visés à l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, recrutés par application de l'article 3 ci-dessus, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique, sont titularisés en prenant en compte, à raison des 3/4 de leur durée des services civils qu'ils ont accomplis, sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon.

Ce classement ne doit créer en aucun cas des situations plus favorables que celle qui résulterait d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

SECTION IV - AVANCEMENT

Article 10.- Le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique comprend un grade unique composé de 12 échelons.

Article 11.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
12e échelon ----------	-	-
11e échelon ----------	4 ans	3 ans
10e échelon ----------	3 ans 6 mois	3 ans
9e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon ----------	3 ans	2 ans 6 mois
5e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
3e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon ----------	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon ----------	1 an 6 mois	1 an

L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

SECTION V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- Les moniteurs d'enseignement pratique, en fonction dans un Centre de jeunes adolescents (C.J.A.), sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve :

1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente délibération ;

2° d'avoir accompli, à la date de dépôt de leur candidature, des services continus d'une durée minimum de deux ans dans un emploi permanent de même nature correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique ;

3° de posséder un des diplômes, titres ou expérience professionnelle prévus à l'article 4 ci-dessus ;

4° de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Article 13.- L'intégration des moniteurs d'enseignement pratique visés à l'article 12 dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996.

Article 14.- Le classement des agents titulaires intervient dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Les agents intégrés sont classés par référence à la grille indiciaire prévue à l'article 17 ci-dessous à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans son précédent classement indiciaire.

Le cas échéant, les agents titulaires perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article 15.- Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 14 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Article 16.- Les agents cités à l'article 12 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

(inséré, dél. n° 2003-130 APF du 10/07/2003, art. 1er) « Ils bénéficient de l'octroi d'une bonification d'un échelon supplémentaire lors de leur intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ».

SECTION VI - REMUNERATION

Article 17.- En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique est fixé ainsi qu'il suit :

(grille modifiée, dél. n° 2007-1 APF du 26/02/2007, art. 1er).

Echelon	Indices
Moniteurs d'enseignement pratique	
1	258
2	261
3	265
4	273
5	276
6	279
7	287
8	299
9	335
10	355
11	367
12	380

Article 18.- Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions de la délibération n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique de la Polynésie française relatives au cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REUNIS DANS CET OUVRAGE

Année 1995

- DELIBERATION n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 51.

- DELIBERATION n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 57.

- DELIBERATION n° 95-228 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 62.

- DELIBERATION n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 68.

- DELIBERATION n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 73.

- DELIBERATION n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 80.

- DELIBERATION n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 85.

- DELIBERATION n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 91.

- DELIBERATION n° 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 96.

- DELIBERATION n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 101.

- DELIBERATION n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 106.

- DELIBERATION n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 111.

- DELIBERATION n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 117.

- DELIBERATION n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 123.

- DELIBERATION n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 128.

- DELIBERATION n° 95-252 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française. JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 186.

- DELIBERATION n° 95-253 AT du 14 décembre 1995 portant constitution initiale des cadres d'emplois des personnels de la recherche scientifique et technologique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 197.

- DELIBERATION n° 95-254 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du personnel enseignant de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 février 1996, N° 2 NS, p. 200 (abrogée par les délibérations n° 2000-121 APF, n° 2000-122 APF et n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000).

Année 1996

- ARRETE n° 483 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 233 (abrogé par l'arrêté n° 1813 CM du 11 décembre 2008).

- ARRETE n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 238.

- ARRETE n° 487 CM du 14 mai 1996 relatif de l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 241.

- ARRETE n° 488 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 242 (abrogé par l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997).

- ARRETE n° 489 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 244 (abrogé par l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007).

- ARRETE n° 490 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 245 (abrogé par l'arrêté n° 1895 CM du 28 décembre 2007).

- ARRETE n° 491 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves du concours de recrutement des agents de bureau qualifiés de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 246.

- ARRETE n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 247.

- ARRETE n° 493 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 248.

- ARRETE n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 249.

- ARRETE n° 495 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 251.

- ARRETE n° 496 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 252 (abrogé par l'arrêté n° 252 CM du 14 décembre 2004).

- ARRETE n° 497 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 252.

- ARRETE n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 253.

- ARRETE n° 499 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 254.

- ARRETE n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 256.

- ARRETE n° 501 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 259.

- ARRETE n° 502 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 261.

- ARRETE n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 264.

- ARRETE n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 mai 1996, N° 6 NS, p. 265.

- ARRETE n° 1192 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie Française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 628 (abrogé par l'arrêté n° 1800 CM du 10 décembre 2008).

- ARRETE n° 1198 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 633 (abrogé par l'arrêté n° 1799 du 10 décembre 2008).

- ARRETE n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 634.

- ARRETE n° 1200 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide-technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 636.

- ARRETE n° 1201 CM du 7 novembre 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'aide-technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 636.

- ARRETE n° 1202 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et le programme des épreuves du concours externe de recrutement des aides techniques qualifiés de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 637.

- ARRETE n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 20 novembre 1996, N° 14 NS, p. 638.

Année 1997

- DELIBERATION n° 97-95 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1137.

- DELIBERATION n° 97-96 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 juin 1997, N° 24, p. 1139.

- DELIBERATION n° 97-110 APF du 10 juillet 1997 portant modification de la délibération n° 97-96 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 1997, N° 30, p. 1448.

- DELIBERATION n° 97-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 août 1997, N° 35, p. 1731.

- DELIBERATION n° 97-226 APF du 4 décembre 1997 modifiant la délibération 95-234 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 décembre 1997, N° 52, p. 2702.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 333 CM du 2 avril 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 17 avril 1997, N° 16, p. 729.

- ARRETE n° 334 CM du 2 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie

française, JOPF du 17 avril 1997, N° 16, p. 729.

- ARRETE n° 440 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 mai 1997, N° 19, p. 924.

- ARRETE n° 441 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 mai 1997, N° 19, p. 932 (abrogé par l'arrêté n° 2282 CM du 30 novembre 2017).

- ARRETE n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 mai 1997, N° 19, p. 934.

Année 1998

- DELIBERATION n° 98-35 APF du 17 avril 1998 relative à la date limite de demande d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 avril 1998, N° 18, p. 754.

- DELIBERATION n° 98-102 APF du 23 juillet 1998 portant modification des délibérations n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 et n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des cadres d'emplois des rédacteurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 1998, N° 32, p. 1607.

- DELIBERATION n° 98-126 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1817.

- DELIBERATION n° 98-127 APF du 20 août 1998 modifiant la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 septembre 1998, N° 36, p. 1817.

- DELIBERATION n° 98-177 APF du 29 octobre 1998 portant modification des délibérations portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 novembre 1998, N° 46, p. 2349.

- DELIBERATION n° 98-185 APF du 19 novembre 1998 modifiant la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995, JOPF du 3 décembre 1998, N° 40, p. 2529.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 967 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1478.

- ARRETE n° 968 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1480.

- ARRETE n° 969 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1481.

- ARRETE n° 970 CM du 13 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1483.

- ARRETE n° 977 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1490.

- ARRETE n° 978 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1491.

- ARRETE n° 980 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1492.

- ARRETE n° 981 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les

programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1493.

- ARRETE n° 982 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1494.

- ARRETE n° 983 CM du 15 juillet 1998 modifiant l'arrêté n° 504 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 23 juillet 1998, N° 30, p. 1495.

Année 1999

- DELIBERATION n° 99-123 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p. 1691.

- DELIBERATION n° 99-124 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p. 1692.

- DELIBERATION n° 99-125 APF du 22 juillet 1999 modifiant la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 août 1999, N° 31, p. 1693.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 1171 CM du 31 août 1999 modifiant l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 9 septembre 1999, N° 36, p. 2002.

- ARRETE n° 1454 CM du 3 novembre 1999 modifiant l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié, JOPF du 11 novembre 1999, n° 45, p. 2527.

Année 2000

- DELIBERATION n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2613.

- DELIBERATION n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2617.

- DELIBERATION n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 octobre 2000, N° 43, p. 2619.

- DELIBERATION n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000 portant modification du statut général des cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 novembre 2000, N° 46, p. 2766.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 605 CM du 2 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p. 1059.

- ARRETE n° 606 CM du 2 mai 2000 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 969 CM du 13 juillet 1998, JOPF du 11 mai 2000, N° 19, p. 1059.

- ARRETE n° 908 CM du 3 juillet 2000 modifiant l'arrêté n° 502 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des éducateurs des activités physiques et sportives relevant de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 juillet 2000, N° 28, p. 1633.

Année 2001

- DELIBERATION n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001 portant modification des règles du recrutement dans la fonction publique et résorption de l'emploi précaire ou révocable de l'administration et de ses établissements publics à caractère administratif, JOPF du 20 septembre 2001, N° 38, p. 2383.

- DELIBERATION n° 2001-216 APF du 20 décembre 2001 modifiant la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 janvier 2002, N° 1, p. 17.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 515 CM du 23 avril 2001 portant aménagement de la durée hebdomadaire et fixant la répartition des congés annuels des adjoints et des agents d'éducation exerçant dans les établissements publics territoriaux d'enseignement, JOPF du 3 mai 2001, N° 18, p. 1083.

Année 2002

- DELIBERATION n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 7 novembre 2002, N° 45, p. 2743.

- DELIBERATION n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3114.

- DELIBERATION n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3114.

- ERRATUM à la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, page 3120, JOPF du 27 février 2003, N° 9, p. 458.

- DELIBERATION n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 décembre 2002, N° 51, p. 3114.

°°°°°°°°°°

- ERRATUM à la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française parue au J.O.P.F. n° 51 du 19 décembre 2002, JOPF du 23 janvier 2003, N° 4, p. 191.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle et de santé, JOPF du 5 décembre 2002, N° 49, p. 2981.

Année 2003

- DELIBERATION n° 2003-101 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-236 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1903.

- DELIBERATION n° 2003-102 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1904.

- DELIBERATION n° 2003-103 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 2000-123 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1904.

- DELIBERATION n° 2003-104 APF du 10 juillet 2003 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 juillet 2003, N° 30, p. 1905.

Année 2004

- DELIBERATION n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs, JOPF du 29 janvier 2004, N° 5, p. 307.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 156 CM du 6 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2004, N° 38, p. 2972.

- ARRETE n° 160 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2004, N° 38, p. 2978.

- ARRETE n° 161 CM du 7 septembre 2004 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 septembre 2004, N° 38, p. 2981.

- ARRETE n° 292 CM du 1er octobre 2004 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 octobre 2004, N° 41, p. 3242.

- ARRETE n° 252 CM du 14 décembre 2004 fixant les modalités, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 décembre 2004, N° 49, p. 3879.

Année 2005

- DELIBERATION n° 2005-15 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 525.

- DELIBERATION n° 2005-16 APF du 13 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 février 2005, N° 5, p. 525.

- DELIBERATION n° 2005-109 APF du 17 novembre 2005 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er décembre 2005, N° 48, p. 3756.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 janvier 2005, N° 4, p. 425 (abrogé par l'arrêté n° 151 CM du 18 février 2016).

- ARRETE n° 614 CM du 10 août 2005 modifiant les arrêtés n° 492, 494, 498, 502 et 504 CM du 14 mai 1996 et n° 252 CM du 14 décembre 2004 relatifs aux modalités de divers concours de recrutement de la fonction publique, JOPF du 25 août 2005, N° 34, p. 2730.

- ARRETE n° 743 CM du 5 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 septembre 2005, N° 37, p. 2971.

Année 2006

- LOI DU PAYS n° 2006-1 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupants des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat, JOPF du 6 janvier 2006, N° 2 NS, p. 10 (acte de promulgation annulé par décisions du Conseil d'Etat n° 291760 et n° 291851 du 22 janvier 2007).

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 55 CM du 18 janvier fixant les modalités de l'examen professionnel d'intégration, à titre exceptionnel, dans le

cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française, JOPF du 26 janvier 2006, N° 4, p. 237.

Année 2007

- LOI DU PAYS n° 2006-1 du 20 février 2007 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat, JOPF du 20 février 2007, N° 6 NS, p. 180 (promulguée).

°°°°°°°°°°

- DELIBERATION n° 2007-1 APF du 26 février 2007 portant intégration dans les grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française de la "prime à l'emploi" instaurée par la délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 et modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 1er mars 2007, N° 9 NC, p. 757.

- DELIBERATION n° 2007-81 APF du 19 octobre 2007 portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er novembre 2007, N° 44, p. 4162.

- DELIBERATION n° 2007-82 APF du 19 octobre 2007 portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 1er novembre 2007, N° 44, p. 4162.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 902 CM du 28 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 juillet 2007, N° 27 NC, p. 2458.

- ARRETE n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 70.

- ARRETE n° 1895 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'agent de bureau principal et d'agent de bureau qualifié du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française JOPF du 10 janvier 2008, N° 2, p. 71.

Année 2008

- DELIBERATION n° 2008-65 APF du 31 octobre 2008 portant modification de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 novembre 2008, N° 46, p. 4309.

- DELIBERATION n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 décembre 2008, N° 49, p. 4554.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 1797 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4866.

- ARRETE n° 1798 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller d'éducation artistique principal du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4867.

- ARRETE n° 1799 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre, N° 51, p. 4867.

- ARRETE n° 1800 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de technicien-chef du cadre d'emplois des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4868.

- ARRETE n° 1813 CM du 11 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller des services administratifs du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 décembre 2008, N° 51, p. 4871.

- ARRETE n° 1856 CM du 18 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 25 décembre 2008, N° 52, p. 4983.

Année 2009

- DELIBERATION n° 2009-6 APF du 12 mars 2009 portant modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D, JOPF du 19 mars 2009, N° 12, p. 1154.

- DELIBERATION n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 août 2009, N° 32, p. 3570.

- DELIBERATION n° 2009-74 APF du 1er octobre 2009 portant modification des dispositions relatives à la promotion interne des fonctionnaires de la Polynésie française, JOPF du 8 octobre 2009, N° 41, p. 4651.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 239 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 756.

- ARRETE n° 240 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 757.

- ARRETE n° 241 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 12 février 2009, N° 7, p. 759.

- ARRETE n° 827 CM du 12 juin 2009 portant modification de l'arrêté n° 1799 CM du 10 décembre 2008 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent technique principal du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 juillet 2009, N° 27, p. 2902.

- ARRETE n° 1363 CM du 20 août 2009 portant ouverture et fixant les modalités de l'examen sur dossier et entretien avec le jury pour l'intégration des personnels lors de la constitution initiale du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire, JOPF du 3 septembre 2009, N° 36, p. 4048.

- ARRETE n° 1423 CM du 28 août 2009 modifiant l'arrêté n° 442 CM du 24 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 septembre 2009, N° 37, p. 4175.

Année 2010

- DELIBERATION n° 2010-1 APF du 28 janvier 2010 portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 février 2010, N° 5, p. 482.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 821 CM du 10 juin 2010 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 juin 2010, N° 24 NS, p. 228.

Année 2011

- DELIBERATION n° 2011-59 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2374.

- DELIBERATION n° 2011-61 APF du 13 septembre 2011 portant modification de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2377.

- DELIBERATION n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 septembre 2011, N° 53 NS, p. 2377.

- DELIBERATION n° 2011-81 APF du 27 octobre 2011 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 7 novembre 2011, N° 63 NS, p. 2582.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 1645 CM du 26 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 239 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des adjoints de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2011, N° 44, p. 5866.

- ARRETE n° 1646 CM du 26 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 240 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des instructeurs de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2011, N° 44, p. 5867.

- ARRETE n° 1647 CM du 26 octobre 2011 portant modification de l'arrêté n° 241 CM du 6 février 2009 fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 3 novembre 2011, N° 44, p. 5868.

Année 2014

- ARRETE n° 582 CM du 4 avril 2014 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 avril 2014, N° 29, p. 5031.

- ARRETE n° 970 CM du 27 juin 2014 portant modification de l'arrêté n° 1206 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 4 juillet 2014, N° 53, p. 8215.

Année 2015

- DELIBERATION n° 2015-80 APF du 22 octobre 2015 portant modification des grilles indiciaires des premiers grades des cadre d'emplois de catégorie D, JOPF du 3 novembre 2015, N° 88, p. 11681.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 433 CM du 17 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 492 CM du 14 mai 1996 modifié, fixant les modalités du concours de recrutement des psychologues de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2015, N° 33, p. 3360.

Année 2016

- LOI DU PAYS n° 2016-15 du 11 mai 2016 portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 11 mai 2016, N° 25 NS, p. 1964.

°°°°°°°°°°

- DELIBERATION n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 février 2016, N° 17, p. 2113.

- DELIBERATION n° 2016-24 APF du 24 mars 2016 portant modification des règles relatives à la reprise d'ancienneté des attachés d'administration, des ingénieurs et des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 5 avril 2016, N° 28, p. 3473.

- DELIBERATION n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016 portant suspension de la limite d'âge supérieure pour l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 juillet 2016, N° 44 NS, p. 3133.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 151 CM du 18 février 2016 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves du concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 février 2016, N° 10 NS,

p. 533.

- ARRETE n° 156 CM du 19 février 2016 portant modification de l'arrêté n° 334 CM du 2 avril 1997 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs en chef de 1re catégorie de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 26 février 2016, N° 17, p. 2138.

- ARRETE n° 584 CM du 9 mai 2016 portant approbation d'un protocole d'accord relatif à un service minimum en cas de cessation concertée d'activité des agents du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes exploités par la Polynésie française, JOPF du 13 mai 2016, N° 39, p. 5289.

- ARRETE n° 2024 CM du 8 décembre 2016 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 16 décembre 2016, N° 101, p. 15256.

Année 2017

- DELIBERATION n° 2017-89 APF du 19 septembre 2017 portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 29 septembre 2017, N° 78, p. 13930.

- DELIBERATION n° 2017-91 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 octobre 2017, N° 82, p. 14709.

- DELIBERATION n° 2017-92 APF du 5 octobre 2017 portant modification de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 octobre 2017, N° 82, p. 14710.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 619 CM du 11 mai 2017 relatif à l'examen professionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des instructeur pompiers d'aérodromes, JOPF du 19 mai 2017, N° 40, p. 6165.

- ARRETE n° 2282 CM du 30 novembre 2017 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 8 décembre 2017, N°98, p. 18256.

Année 2018

- DELIBERATION n° 2018-12 APF du 20 mars 2018 portant modification de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 30 mars 2018, N° 26, p. 5692.

- DELIBERATION n° 2018-22 APF du 5 avril 2018 portant modification de la délibération n° 95-239 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 avril 2018, N° 30, p. 6787.

- DELIBERATION n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 portant diverses mesures applicables aux personnels des autorités administratives indépendantes de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 25224.

- DELIBERATION n° 2018-104 APF du 13 décembre 2018 modifiant la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 21 décembre 2018, N° 102, p. 26235.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 678 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2018, N° 33, p. 7601.

- ARRETE n° 679 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours pour le recrutement des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2018, N° 33, p. 7606.

- ARRETE n° 681 CM du 17 avril 2018 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des

conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 24 avril 2018, N° 33, p. 7611.

- ARRETE n° 976 CM du 14 mai 2018 portant modification de l'arrêté n° 2282 CM du 30 décembre[108] 2017 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 18 mai 2018, N° 40, p. 9245.

- ARRETE n° 1151 CM du 2 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 juillet 2018, N° 54, p. 12568.

- ARRETE n° 1186 CM du 5 juillet 2018 portant modification de la composition des membres du jury des concours de recrutement des adjoints d'éducation artistique, des assistants d'éducation artistique et des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 13 juillet 2018, N° 56, p. 13054.

- ARRETE n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutement dans la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 novembre 2018, N° 95, p. 23002.

- ERRATUM à l'arrêté n° 2391 CM du 21 novembre 2018 portant dispositions diverses relatives aux épreuves des concours de recrutements dans la fonction publique de la Polynésie française, paru au JOPF n° 95 du 27 novembre 2018, page 23002, JOPF du 4 décembre 2018, N° 97, p. 23510.

Année 2019

- ARRETE n° 357 CM du 7 mars 2019 portant modification de l'arrêté n° 503 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 15 mars 2019, N° 22, p. 4715.

- ARRETE n° 677 CM du 6 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 14 mai 2019, N° 39, p. 8318.

- ARRETE n° 1283 CM du 12 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 19 juillet 2019, N° 58, p. 13135.

- ARRETE n° 2071 CM du 20 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 27 septembre 2019, N° 78, p. 18327.

Année 2020

- DELIBERATION n° 2019-102 APF du 23 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 2009-38 APF du 23 juillet 2009 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 31 décembre 2019, N° 105, p. 24329.

- DELIBERATION n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020 portant modification des dispositions de certaines délibérations portant statuts particuliers de la fonction publique de la Polynésie, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13620.

- DELIBERATION n° 2020-59 APF du 24 septembre 2020 modifiant la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13624.

- DELIBERATION n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 2 octobre 2020, N° 79, p. 13625.

°°°°°°°°°°

- ARRETE n° 189 CM du 24 février 2020 fixant les modalités et la nature des épreuves du concours externe de recrutement des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3522.

---

[108] Lire « novembre » au lieu de « décembre ».

- ARRETE n° 190 CM du 24 février 2020 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3525.

- ARRETE n° 191 CM du 24 février 2020 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de secrétaire médical principal de 2e classe, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3526.

- Arrêté n° 192 CM du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3527.

- ARRETE n° 193 CM du 24 février 2020 portant modification de l'arrêté n° 29 CM du 11 janvier 2012 modifié fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 28 février 2020, N° 17, p. 3529

- ARRETE n° 227 CM du 2 mars 2020 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 mars 2020, N° 19, p. 3822.

- ARRETE n° 228 CM du 2 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 6 mars 2020, N° 19, p. 3824.

- ARRETE n° 230 CM du 2 mars 2020 fixant les modalités du concours externe de recrutement des auxiliaires de vie scolaire de la fonction publique de la Polynésie française, JOPF du 10 mars 2020, N° 20, p. 3936

INDEX

A

adjoint administratif
- ancienneté 47
- avancement 47
- classement 47
- concours 53
- examen professionnel (adjoint administratif principal) 48, 55
- fonctions 45
- grade 45
- grade (pourcentage par) 48, 52
- intégration 49
- programme des épreuves 53
- recrutement 46
- stage 46

adjoint d'éducation
- avancement 387

adjoint d'éducation artistique 354

Adjoint d'éducation artistique
- avancement 342
- disposition particulières d'intégration des agents CC5 de la CCANFA 346
- grades 340
- intégration 344
- recrutement 340
- rémunération 347
- titularisation 342

adjoints d'éducation 384

adjoints d'éducation artistique 354

adjoints d'éducation
- intégration (instituteurs suppléants) 389
- intégration (moniteurs éducateurs) 389

agent de bureau
- ancienneté 65
- avancement 66
- classement 65
- concours 65
- examen professionnel (agents de bureau principal et qualifié) 67, 74
- fonctions 65
- grade 64, 66
- intégration 67
- programme des épreuves (agent de bureau qualifié) 72
- recrutement 65
- stage 65
- titularisation 65

agent social
- ancienneté 250
- avancement 250, 259
- classement 250
- concours 249, 256
- fonctions 248
- grade (pourcentage par) 251
- intégration 252
- intégration (agents CC5) 253
- recrutement 249
- stage 249

agent technique
- ancienneté 151, 153
- avancement 151
- classement 151
- concours 150
- examen professionnel (agent technique principal) 161
- fonctions 149
- grade 149
- grade (pourcentage par) 156
- intégration 153
- programme des épreuves 157
- recrutement 150
- stage 150

agents CC5 (intégration) 50, 68, 154, 168, 253, 304

agents d'éducation
- missions 405

agents d'éducation
- avancement 406
- intégration 406
- obligations 405

aide technique
- ancienneté 165, 166
- avancement 165
- classement 164
- concours 164
- examen professionnel (aides techniques qualifié et principal) 166, 172
- fonctions 164
- grade 163
- grade (pourcentage par) 169
- intégration 166
- programme des épreuves 171, 190, 192, 194, 206
- recrutement 164
- stage 164

ancienneté
- adjoint administratif 47
- agent de bureau 65
- agent social 250
- agent technique 151, 153

aide technique 165, 166
assistant socio-éducatif 237
attaché d'administration 23
chargé de recherche 366
directeur de recherche 368
ingénieur 80, 82
ingénieur de recherche 371
ingénieur d'études 373
opérateur des activités physiques et sportives 300
psychologue 214
rédacteur 36
Assistant d'éducation artistique
ancienneté conservée 332
avancement 329
concours d'intégration 331
détachement 331
échelonnement indiciaire 333
les grades 326
promotion 330
recrutement 326
titularisation 328
assistant socio-éducatif
ancienneté 237
avancement 238, 247
classement 237
concours 237, 243
détachement (dans le cadre d'emplois) 239
fonctions 235
grade (pourcentage par) 239
intégration 240
notation 240
recrutement 236
stage 237
titularisation 237
attaché d'administration 21
ancienneté 23
avancement 24
classement 22
concours 21
détachement (dans le cadre d'emplois) 25
examen professionnel (conseiller des services administratifs) 25
grade 21, 24
intégration 26
notation 25
programme des épreuves 29, 32, 43, 55, 104, 145, 160, 233, 259, 281, 296
recrutement 21
titularisation 22
avancement
adjoint administratif 47
agent de bureau 66
agent social 250, 259
agent technique 151
aide technique 165
assistant socio-éducatif 238, 247
attaché d'administration 24
chargé de recherche 366
conseiller des activités physiques et sportives 264, 265, 281
conseiller socio-éducatif 227, 233
directeur de recherche 368
éducateur des activités physiques et sportives 288, 296
ingénieur 81, 82
ingénieur de recherche 370
ingénieur d'études 373
opérateur des activités physiques et sportives 300, 310
psychologue 215
rédacteur 37
technicien 110

C

chargé de recherche ..... Voir personnels de recherche
ancienneté 366
avencement 366
classement 365
concours 365
dispositions statutaires communes 374
notation 366
rapport bisannuel 365
recrutement 365
stage 365
titularisation 365
chargé de recherche
intégration 379
chercheurs ..... Voir directeurs et chargés de recherche
classement
adjoint administratif 47
agent de bureau 65
agent social 250
agent technique 151
aide technique 164
assistant socio-éducatif 237
attaché d'administration 22
chargé de recherche 365
directeur de recherche 367, 368
ingénieur 80, 82
ingénieur de recherche 369, 370, 371
ingénieur d'études 372
opérateur des activités physiques et sportives 300
psychologue 215
rédacteur 36
technicien 108

concours
adjoint administratif 53
agent de bureau..... 65
agent social..... 249, 256
agent technique..... 150
aide technique..... 164
assistant socio-éducatif..... 237, 243
attaché d'administration..... 21
chargé de recherche..... 365
conseiller des activités physiques et sportives.... 262, 270
conseiller socio-éducatif..... 231
directeur de recherche 367
ingénieur..... 78, 86
ingénieur de recherche..... 369
ingénieur d'études..... 372
opérateur des activités physiques et sportives 299, 307
psychologue..... 213, 220
rédacteur..... 41
technicien 107
connaissance de la Polynésie française..... 232, 307
conseiller d'éducation artistique principal 325
Conseiller d'éducation artistique
avancement..... 315
concours d'intégration 317
détachement..... 316
dispositions transitoires et conditions d'intégration 316
indice de rémunération 319
nomination..... 314
recrutement..... 312
titularisation..... 314
conseiller des activités physiques et sportives
avancement..... 264, 265, 281
concours 262, 270
détachement (dans le cadre d'emplois) 266
fonctions..... 262
formation 263
grade (pourcentage par)..... 266
intégration 267
notation..... 266
recrutement..... 262
stage..... 263
titularisation..... 263
conseiller socio-éducatif
avancement..... 227, 233
concours 231
détachement (dans le cadre d'emplois) 228
fonctions..... 224
grade (pourcentage par)..... 227
intégration 228
notation..... 228
recrutement..... 225
stage..... 226
titularisation..... 226

D

détachement (dans le cadre d'emplois)
assistant socio-éducatif..... 239
attaché d'administration 25
conseiller des activités physiques et sportives..... 266
conseiller socio-éducatif..... 228
éducateur des activités physiques et sportives..... 289
ingénieur..... 82
psychologue..... 216
rédacteur 38
technicien..... 110
directeur de recherche.....Voir personnels de recherche
ancienneté..... 368
avancement..... 368
classement 367, 368
concours..... 367
dispositions statutaires communes..... 374
notation..... 368
rapport bisannuel 365
recrutement..... 367

E

éducateur des activités physiques et sportives
avancement..... 288, 296
détachement (dans le cadre d'emplois) 289
fonctions 284
grade (pourcentage par)..... 288
intégration..... 289
notation..... 289
recrutement..... 285
stage..... 286
titularisation..... 286
examen professionnel
adjoint administratif principal..... 48, 55
agent technique principal..... 161
agents de bureau principal et qualifié 67, 74
aides techniques qualifié et principal..... 166, 172
conseiller des services administratifs..... 25
ingénieur en chef 82, 104
rédacteur-chef..... 38, 44
technicien principal..... 110
technicien-chef 145

F

formation
conseiller des activités physiques et sportives..... 263

G

grade
- adjoint administratif 45
- agent de bureau..... 64, 66
- agent technique..... 149
- aide technique..... 163
- attaché d'administration..... 21, 24
- ingénieur..... 77
- rédacteur..... 34
- technicien 106, 109

grade (pourcentage par)
- adjoint administratif 52
- agent social..... 251
- agent technique..... 156
- aide technique..... 169
- assistant socio-éducatif..... 239
- attaché d'administration..... 25
- conseiller des activités physiques et sportives..... 266
- conseiller socio-éducatif..... 227
- éducateur des activités physiques et sportives..... 288
- ingénieur..... 82
- ingénieur de recherche..... 371
- opérateur des activités physiques et sportives 302
- psychologue..... 216
- rédacteur..... 38
- technicien 110

I

ingénieur
- ancienneté..... 80, 82
- avancement..... 81, 82
- classement 80, 82
- concours 78, 86
- détachement (dans le cadre d'emplois) 82
- examen professionnel (ingénieur en chef)..... 82, 104
- fontions..... 78
- grade..... 77
- grade (pourcentage par)..... 82
- intégration 83
- notation..... 82
- programme des épreuves 86
- recrutement..... 78
- stage..... 79
- titularisation..... 79

ingénieur de recherche..... Voir personnels de recherche
- ancienneté..... 371
- avancement..... 370
- branche d'activité professionnelle..... 368
- classement 369, 370, 371
- concours 369
- dispositions statutaires communes 374
- grade (pourcentage par) 371
- intégration..... 380
- missions 369
- notation..... 370
- recrutement..... 369
- stage..... 370
- titularisation..... 370

ingénieur d'études ..... Voir personnels de recherche
- ancienneté..... 373
- avancement..... 373
- branche d'activité professionnelle..... 368
- classement 372
- concours..... 372
- dispositions statutaires communes..... 374
- missions 372
- notation..... 373
- recrutement..... 372
- stage..... 373
- titularisation..... 373

ingénieurs (recherche)..... Voir ingénieur de recherche, ingénieur d'études

intégration
- adjoint administratif..... 49
- agent de bureau..... 67
- agent social 252
- agent technique..... 153
- agents CC5 ..... 253, 304
- aide technique..... 166
- assistant socio-éducatif..... 240
- attaché d'administration 26
- chargé de recherche 379
- conseiller des activités physiques et sportives..... 267
- conseiller socio-éducatif..... 228
- éducateur des activités physiques et sportives..... 289
- ingénieur..... 83
- ingénieur de recherche..... 380
- opérateur des activités physiques et sportives 302
- personnels de recherche..... 376, 378
- psychologue..... 217
- rédacteur 38
- technicien..... 110

J

jury..... 158, 161, 172

M

moniteur d'enseignement pratique
- recrutement..... 414

moniteurs d'enseignement pratique
- avancement..... 414
- titularisation..... 415

moniteurs d'enseignement pratique
avancement ... 416
rémunération ... 416

N

notation
assistant socio-éducatif ... 240
attaché d'administration ... 25
chargé de recherche ... 366
conseiller des activités physiques et sportives ... 266
conseiller socio-éducatif ... 228
directeur de recherche ... 368
éducateur des activités physiques et sportives ... 289
ingénieur ... 82
ingénieur de recherche ... 370
ingénieur d'études ... 373
psychologue ... 217
rédacteur ... 38
technicien ... 110

O

opérateur des activités physiques et sportives
agents CC5 (intégration) ... 304
ancienneté ... 300
avancement ... 300, 310
classement ... 300
concours ... 299, 307
fonctions ... 299
grade (pourcentage par) ... 302
intégration ... 302
recrutement ... 299
stage ... 300

P

personnels de recherche ... Voir directeurs et chargés de recherche ; ingénieurs de recherche et d'études
affectation à l'étranger ... 376
commission d'évaluation ... 375
concours et examens ... 374
détachement ... 375
dispositions générales ... 364
dispositions statutaires communes ... 375
garanties ... 364
intégration ... 376, 378
mise à disposition ... 375
publication des travaux ... 364
programme des épreuves
adjoint administratif ... 53
agent de bureau qualifié ... 72
agent technique ... 157
aide technique ... 171, 190, 192, 194, 206
attaché d'administration ... 29, 32, 43, 55, 104, 145, 160, 233, 259, 281, 296
ingénieur ... 86
rédacteur ... 41
technicien ... 113
psychologue
ancienneté ... 214
avancement ... 215
classement ... 215
concours ... 213, 220
détachement (dans le cadre d'emplois) ... 216
fonctions ... 213
grade (pourcentage par) ... 216
intégration ... 217
notation ... 217
recrutement ... 213
stage ... 214
titularisation ... 214

R

recrutement
adjoint administratif ... 46
agent de bureau ... 65
agent social ... 249
agent technique ... 150
aide technique ... 164
assistant socio-éducatif ... 236
attaché d'administration ... 21
chargé de recherche ... 365
conseiller des activités physiques et sportives ... 262
conseiller socio-éducatif ... 225
directeur de recherche ... 367
éducateur des activités physiques et sportives ... 285
ingénieur ... 78
ingénieur de recherche ... 369
ingénieur d'études ... 372
opérateur des activités physiques et sportives ... 299
psychologue ... 213
rédacteur ... 35
technicien ... 107
rédacteur ... 34
ancienneté ... 36
avancement ... 37
classement ... 36
concours ... 41
détachement (dans le cadre d'emplois) ... 38
examen professionnel (rédacteur-chef) ... 38, 44
fonctions ... 34
grade ... 34
grade (pourcentage par) ... 38
intégration ... 38

notation 38
programme des épreuves 41
recrutement 35
titularisation 36

S

stage
adjoint administratif 46
agent de bureau 65
agent social 249
agent technique 150
aide technique 164
assistant socio-éducatif 237
chargé de recherche 365
conseiller des activités physiques et sportives 263
conseiller socio-éducatif 226
éducateur des activités physiques et sportives 286
ingénieur 79
ingénieur de recherche 370
ingénieur d'études 373
opérateur des activités physiques et sportives 300
psychologue 214
technicien 107

T

technicien
avancement 110
classement 108
concours 107
détachement (dans le cadre d'emplois) 110
examen professionnel (technicien principal) 110
examen professionnel (technicien-chef) 145
fonctions 106
grade 106, 109
grade (pourcentage par) 110
intégration 110
notation 110
programme des épreuves 113
recrutement 107
stage 107
titularisation 107
titularisation
agent de bureau 65
assistant socio-éducatif 237
attaché d'administration 22
chargé de recherche 365
conseiller des activités physiques et sportives 263
conseiller socio-éducatif 226
éducateur des activités physiques et sportives 286
ingénieur 79
ingénieur de recherche 370
ingénieur d'études 373
moniteurs d'enseignement pratique 415
opérateurs des activités sportives 300
psychologue 214
rédacteur 36
technicien 107